

# SOMMAIRE

## ARRETES MUNICIPAUX

<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION .....</b>	<b>3</b>
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAVDE.....	3
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES .....	3
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE .....	38
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS .....	39
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	40
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	44
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE .....</b>	<b>128</b>
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE .....	128
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	128
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS .....</b>	<b>129</b>
DIRECTION DES SPORTS .....	129
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE .....	130
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX.....</b>	<b>131</b>
DIRECTION DE LA COMPTABILITE .....	131
DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET RECENSEMENT .....	133
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE .....</b>	<b>134</b>
DIRECTION DU CONTENTIEUX.....	134
<b>DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE .....</b>	<b>177</b>
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE.....	177
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....</b>	<b>179</b>
MAIRIE DU 7 <sup>EME</sup> SECTEUR .....	179
MAIRIE DU 8 <sup>EME</sup> SECTEUR .....	179
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 20 SEPTEMBRE 2019 AU 14 FEVRIER 2020 .....</b>	<b>180</b>



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

### DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAVDE

**20/041- Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association « Club de la Croisière Marseille Provence » pour l'année 2020.  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice Président honoraire du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 2223-15 et suivants,  
Vu la délibération 14/004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,  
Vu la délibération 14/0192/EFAG du 30 juin 2014, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « CLUB DE LA CROISIÈRE MARSEILLE PROVENCE »,  
**DÉCIDONS**

**Article Unique** Est autorisé le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 à l'association « CLUB DE LA CROISIÈRE MARSEILLE PROVENCE ».  
Fait le 27 février 2020

### DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

**N° 2020\_00427\_VDM SDI 20/045 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPER - 218/232 ROUTE LÉON LACHAMP - 13009 MARSEILLE - PARCELLE N°854 C 23 et 216B ROUTE LÉON LACHAMP - 13009 MARSEILLE - PARCELLE N°854 C 23**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,  
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».  
Considérant que le propriétaire de la parcelle située 216B Route Leon Lachamp - 13009 MARSEILLE est pris en la personne de Monsieur Jean-Pierre COL domicilié Quartier Saint-loup – Lieut dit Le Pégoulie – 13600 LA CIOTAT,  
Considérant que le propriétaire de la parcelle située 218/232 Route Leon Lachamp - 13009 MARSEILLE est pris en la personne, selon

nos informations, des époux Monsieur et Madame TORDJMAN domiciliés 218/232 Route Leon Lachamp - 13009 MARSEILLE,  
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 février 2020, soulignant les désordres constatés sur le terrain à l'adresse sis 218/232 Route Leon Lachamp - 13009 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Mur de soutènement d'une piscine menaçant de s'effondrer sur l'habitation située sur la parcelle du 216B Route Leon Lachamp - 13009 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le terrain à l'adresse sis 218/232 Route Leon Lachamp - 13009 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés sur le terrain à l'adresse sis 218/232 Route Leon Lachamp - 13009 MARSEILLE, la totalité du jardin (espace piscine compris) de l'adresse 218/232 Route Leon Lachamp - 13009 MARSEILLE, doit être immédiatement interdit d'accès.

Le jardin sur une largeur de 1m le long de la piscine, et le bureau donnant au sud face à la colline dans la maison sis 216B Route Leon Lachamp - 13009 MARSEILLE (parcelle voisine), doivent être immédiatement interdits d'accès. (cf. Annexe 1).

**Article 2** L'accès aux jardins et au bureau interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Un périmètre de sécurité doit être mis en place immédiatement interdisant l'utilisation :

- de la totalité du jardin (espace piscine compris) de l'adresse 218/23 Route Leon Lachamp 13009 MARSEILLE – parcelle 23,  
- du jardin sur une largeur de 1m le long de la piscine, et le bureau donnant au sud face à la colline dans la maison à l'adresse 216B Route Leon Lachamp - 13009 MARSEILLE – parcelle 79, (cf. Annexe 1).

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle située 216B Route Leon Lachamp - 13009 MARSEILLE, pris en la personne de Monsieur Jean-Pierre COL, et au propriétaire de la parcelle située 218/232 Route Leon Lachamp - 13009 MARSEILLE, pris en la personne selon nos informations de Monsieur et Madame TORDJMAN.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portails d'accès aux parcelles.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi

qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 14 février 2020

**N° 2020\_00438\_VDM SDI 20/029 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 10 RUE SERAPHIN - 13015 - PARCELLE 215899 H0093**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_00367\_VDM du 7 février 2020,

Vu le rapport de visite du 10 février 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 10, rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215899 H0093, Quartier La Cabucelle, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame BENMAZOUZ Zina Valérie, domiciliée 26, rue Léon Gozlan - 13003 MARSEILLE et 143, rue Félix Pyat - 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant la visite d'expertise et l'évacuation pour raison de sécurité des occupants, et la fermeture de l'immeuble sis 10, rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 7 février 2020,

Considérant l'intervention de la Société des Eaux de Marseille et la coupure générale de l'eau de l'immeuble sis 10, rue Séraphin 13015 Marseille, le 7 février 2020,

Considérant le courrier d'avertissement adressé le 4 février 2020 au propriétaire pris en la personne de Madame BENMAZOUZ Zina Valérie, domiciliée 26, rue Léon Gozlan - 13003 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Façades :

- Multiples fissurations verticales et obliques sur la façade côté rue,
- Importante fissure située au deuxième étage côté cour,

Parties communes :

- Le mur d'échiffre est en cours d'effondrement,
- Les différentes volées d'escaliers sont toutes totalement dégradées et présentent un grand risque d'effondrement,
- Le chevêtre du deuxième étage est en cours d'effondrement. Les cloisons situées au-dessus sont en compression et sont entrain de rompre,
- Effondrement des plâtreries et latis en plafond généralisé dans le bâtiment,
- Fissures jusqu'à 20mm,
- Enfustages totalement vermoulus,

Appartements rez-de-chaussée gauche et droit :

Appartements premier étage gauche et droit :

- Les installations électriques présentent un risque d'incendie et/ou d'électrocution,
- Une partie des plafonds est en cours de chute,
- Les cloisons mitoyennes à la cage d'escaliers sont en compression au point de rupture,

Appartement deuxième étage gauche :

- Les installations électriques présentent un risque d'incendie et/ou d'électrocution,
- Les cloisons sont instables,

- Le plafond de l'entrée est en cours d'effondrement. Les cloisons mitoyennes à la cage d'escaliers sont en compression au point de rupture,

Appartement deuxième étage droit :

- Les installations électriques présentent un risque d'incendie et/ou d'électrocution,
- Un doublage briques dans la cuisine est totalement dégradé,
- Le plafond de l'entrée est en cours d'effondrement. Les cloisons mitoyennes à la cage d'escaliers sont en compression au point de rupture,

Constat général :

- Infiltrations d'eau généralisées,  
Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'ensemble des occupants,
- Coupure des fluides (eau et gaz) et réseaux électriques,
- Murage des ouvertures,
- Étalement des volées d'escaliers, de la charpente et des planchers,
- Désignation d'un bureau d'études techniques structure,
- Désignation d'un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Étude de confortement et/ou réfection des volées d'escaliers, charpente et planchers.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 10, rue Séraphin - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

**Article 2** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le propriétaire de l'immeuble sis 10, rue Séraphin - 13015 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Faire murer les ouvertures sur rues,
- Étalement des volées d'escaliers, de la charpente et des planchers,

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

**Article 5** À défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

**Article 7** Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** L'arrêté n°2020\_00367\_VDM du 7 février 2020 est abrogé.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Madame BENMAZOUZ Zina Valérie, domiciliée 26, rue Léon Gozlan - 13003 MARSEILLE et 143, ru Félix Pyat – 13003 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 14 février 2020

**N° 2020\_00444\_VDM SDI 19/240 - Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la Place Sadi-Carnot, le Square des Messageries Maritimes, la rue Méry et l'escalier côté rue Fontaine Neuve - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202809 B0006**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté N° 2020\_00369\_VDM du 10 février 2020, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la Place Sadi Carnot, le square des Messageries Maritimes, la rue Méry et l'escalier côté rue Fontaine Neuve et l'interdiction d'accès à l'immeuble 3, Place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant le propriétaire unique de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE est pris en la personne de la Direction

Générale des Finances Publiques, représentée par Monsieur Francis Bonnet, domiciliée 16, rue Borde - 13008 MARSEILLE, Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites du 06 et 07 février 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel d'un balcon de la façade côté Place Sadi Carnot de l'immeuble des Finances Publiques – 13002 MARSEILLE

- Suspicion d'effondrement d'éléments en pierre des trois façades Place Sadi-Carnot, Square des Messageries Maritimes et rue Méry de l'immeuble des Finances Publiques – 13002 MARSEILLE

- Suspicion d'effondrement d'éléments d'enduit de la façade arrière, côté rue Fontaine Neuve

Considérant le constat de risque avéré de chute d'éléments en pierre des trois façades Place Sadi-Carnot, Square des Messageries Maritimes et rue Méry de l'immeuble des Finances Publiques – 13002 MARSEILLE de l'entreprise MATRAD, domiciliée Chemin de Sauvecanne, Impasse des Oliviers, 13320 BOUC-BEL-AIR et la nécessité d'installer :

- des sas de sécurité pour l'ensemble des accès au personnel et au public ;

- un périmètre de sécurité sur l'ensemble des façades au droit des sas de sécurité ;

- un balisage interdisant l'escalier le long de la façade arrière et permettant de rejoindre la rue Fontaine Neuve ;

Considérant l'attestation d'installation d'une structure de protection contre les chutes de pierres et d'éventuels petits éléments pouvant se détacher de la façade côté Sadi Carnot de l'immeuble 3 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE visés dans l'arrêté n°2020\_00369\_VDM du 10 février 2020, établie le 11 février 2020 par Monsieur Philippe GEHAUT, conducteur de travaux de la société MATRAD, domicilié 52, rue Esperandieu - 13001 MARSEILLE :

Considérant le procès verbal de réception de travaux d'échafaudage avec platelage et filets de protection contre les chutes de pierres et d'éventuels petits éléments pouvant se détacher de la façade côté rue Méry de l'immeuble 3 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE visés dans l'arrêté n°2020\_00369\_VDM du 10 février 2020, établie le 11 février 2020 par Monsieur Frédéric DUSTOUR, Directeur technique et commercial de la société DAZIN, domiciliée 535 boulevard de Léry – Parc d'activités des Playes – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur les quatre façades de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'installation d'un périmètre de sécurité devant les trois façades de l'immeuble, si nécessaire.

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur les quatre façades de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité publique, il appartient au Maire, de prendre des mesures provisoires et de prescrire un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté N° 2020\_00369\_VDM du 10 février 2020 est abrogé.

**Article 2** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés sur les quatre façades Place Sadi-Carnot, Square des Messageries Maritimes, rue Méry et côté rue Fontaine Neuve de l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE, il est institué un périmètre de sécurité interdisant l'accès devant l'immeuble, sur une profondeur de 3 mètres au droit de la façade donnant sur la Place Sadi-Carnot et sur le Square des Messageries Maritimes, et sur une profondeur de 4 mètres au droit de la façade donnant sur la rue Méry, y compris les places de stationnement.

**Article 3** L'ensemble des balcons de l'immeuble sis 3, Place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE est interdit d'accès et d'utilisation.

**Article 4** Il est pris acte de l'installation d'une structure de protection contre les chutes de pierres de la façade côté Sadi Carnot de l'immeuble 3 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE attestée le 11 février 2020 par Monsieur Philippe GEHAUT, conducteur de travaux de la société MATRAD, domicilié 52, rue Esperandieu - 13001 MARSEILLE, ce qui permet à nouveau l'accès au public place Sadi Carnot de l'immeuble sis 3, place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE.

Il est pris acte de l'installation d'une structure de protection contre les chutes de pierres de la façade côté rue Méry de l'immeuble 3 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE attestée le 11 février 2020 par Monsieur Frédéric DUSTOUR, Directeur technique et commercial de la société DAZIN, domiciliée 535 boulevard de Léry – Parc d'activités des Playes – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, ce qui permet à nouveau les accès au personnel côté rue Méry de l'immeuble sis 3, place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE.

L'entrée principale donnant sur la Place Sadi-Carnot ainsi que les accès du personnel côté rue Méry sont de nouveaux autorisés avec obligation de maintien des portiques de sécurité installés et attestés par les hommes de l'art.

**Article 5** Le périmètre de sécurité installé par le propriétaire, constitué de barrières Heras, doit être maintenu devant l'immeuble sis 3, Place Sadi-Carnot – 13002 MARSEILLE, sur une profondeur de 3 mètres au droit de la façade donnant sur la Place Sadi-Carnot et sur le Square des Messageries Maritimes, et sur une profondeur de 2 mètres au droit de la façade donnant sur la rue Méry.

Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation des places de stationnement côté rue Méry et le passage de l'escalier donnant sur la rue Fontaine Neuve et longeant l'immeuble 3 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE (cf Annexe 1)

Il devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne du la Direction Générale des Finances Publiques, représentée par Monsieur Francis BONNET, domiciliée 16, rue Borde - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux occupants des locaux de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de la Voirie, Service de la Mobilité Urbaine, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00447\_VDM SDI 19/088 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 118, avenue Camille Pelletan - 13003 - 203812 I0056**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_00956\_VDM du 18 mars 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 118, avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 31 juillet 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public de l'immeuble sis 118, avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE.

Considérant que l'immeuble sis 118, avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 I0056, Quartier Saint Lazare appartient en toute propriété à :

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI YFE IMMO Société Civile Immobilière,

ADRESSE :165, rue Paradis – 13006 - MARSEILLE,

GÉRANT(S) : Monsieur ELAZAR AMMAR

DATE DE NAISSANCE GÉRANT : né le 15 février 1990

SIREN : 838 685 634, RCS de MARSEILLE,

LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : MARSEILLE (13008),

ADRESSE GÉRANT : 28, allée de la Pergolette -13009 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 23/07/2018

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/08/2018

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°5588.

NOM DU NOTAIRE : Maître GALIDIE David MARSEILLE

Considérant que le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Monsieur ELAZAR AMMAR, domicilié 165, rue Paradis – 13006 MARSEILLE.

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n° 2019\_00956\_VDM du 18 mars 2019, ont entraîné l'évacuation complète de l'immeuble,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 juillet 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades sur rue :

- Fissures sur l'ensemble de la façade principale dues au tassement structurel de l'immeuble du haut vers le bas, fissures en cisaillement sur la façade (linteaux et allèges), et risque, à terme, d'aggravation des pathologies, d'effondrement et de chute de matériaux sur la voie publique,

- Les volets ne ferment plus par distorsion des tableaux, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Parties communes :

Escaliers communs intérieurs de l'immeuble :

- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré, revêtement des contre-marches absents ou endommages), et risque, à terme, de chute des personnes,

Constat général :

- Inclinaison du bâtiment perceptible dans les escaliers, entre les refends verticaux et le limon, ainsi que sur les planchers et risque, à terme, de l'aggravation de la pathologie,

- Fissures horizontales et verticales avec des tassements structurels actifs, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,

- Fissures diagonales, symptomatiques d'un effet de cisaillement de la structure, et risque, à terme, d'aggravation des pathologies,

Observations générales à l'intérieur du bâtiment :

- Peintures et revêtements muraux en réfection,

- Parties privatives et parties communes en chantier, en cours de rénovation,

- Doublages en plaque de plâtre en murs et cloisons, empêchant de constater visuellement l'état des murs d'échiffre et des refends,

- Hauteurs, largeurs et longueurs non conformes à la réglementation ni aux normes en vigueur des marches et contre-marches des escaliers communs,

- Défauts de la toiture à vérifier,

- État des poutres à vérifier,

- Dégradation des poutres,

- Locaux commerciaux non visités.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et

L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié au propriétaire pris en la personne de Monsieur ELAZAR AMMAR, le 09 août 2019, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,  
 Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,  
 Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

## ARRETONS

**Article 1** Le propriétaire de l'immeuble sis 118, avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE doit sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

### Façades sur rue :

- Fissures sur l'ensemble de la façade principale dues au tassement structurel de l'immeuble du haut vers le bas, fissures en cisaillement sur la façade (linteaux et allèges), et risque, à terme, d'aggravation des pathologies, d'effondrement et de chute de matériaux sur la voie publique,
- Les volets ne ferment plus par distorsion des tableaux, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

### Parties communes :

Escaliers communs intérieurs de l'immeuble :

- Revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré, revêtement des contre-marches absents ou endommagés), et risque, à terme, de chute des personnes,

### Constat général :

- Inclinaison du bâtiment perceptible dans les escaliers, entre les refends verticaux et le limon, ainsi que sur les planchers et risque, à terme, de l'aggravation de la pathologie,

- Fissures horizontales et verticales avec des tassements structurels actifs, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,

- Fissures diagonales, symptomatiques d'un effet de cisaillement de la structure, et risque, à terme, d'aggravation des pathologies,

### Observations générales à l'intérieur du bâtiment :

- Peintures et revêtements muraux en réfection,
- Parties privatives et parties communes en chantier, en cours de rénovation,

- Doublages en plaque de plâtre en murs et cloisons, empêchant de constater visuellement l'état des murs d'échiffre et des refends,

- Hauteurs, largeurs et longueurs non conformes à la réglementation ni aux normes en vigueur des marches et contre-marches des escaliers communs,

- Défauts de la toiture à vérifier,

- État des poutres à vérifier,

- Dégradation des poutres,

- Locaux commerciaux non visités.

**Article 2** L'immeuble concerné par l'arrêté de péril imminent n° 2019\_00956\_VDM du 18 mars 2019 reste interdit d'occupation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

**Article 3** Sur présentation par le propriétaire du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 4** A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à ses frais. Dès lors :

- le propriétaire doit prendre à sa charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.
- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

**Article 5** Si les mesures prescrites par l'article 1 du présent arrêté n'ont pas été réalisées dans le délai fixé par le présent arrêté, la commune peut prononcer par arrêté et après mise en demeure des copropriétaires défaillants, une astreinte par jour de retard. Cette astreinte, d'un montant maximum de 1000 euros par jour, court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et s'applique jusqu'à la complète exécution des travaux prescrits.

**Article 6** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur ELAZAR AMMAR.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 7** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de Mobilité et Logistique Urbaine, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 9** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 11** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 19 février 2020

## **N° 2020\_00464\_VDM SDI 19/125 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 36 COURS FRANKLIN ROOSEVELT - 13001 - 201806 B0154**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des Immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N°2019\_01325\_VDM du 23 avril 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du rez-de-chaussée et l'accès à la courrette du rez-de-chaussée, de l'appartement du premier étage et l'accès à la passerelle, au jardin et à la maison en fond de jardin au premier étage, et les caves en sous-sol, de l'immeuble sis 36, Cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 12 avril 2019,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 octobre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 36, Cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE, Considérant que l'immeuble sis 36, Cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201806 B0154, Quartier Thiers, appartient en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 156/1000èmes : INDIVISION MOORE / O'DOHERTY / YOUNG / YOUNG

NOM PRÉNOM : Madame MOORE Frances Rita

ADRESSE : ASHLU, 15 NEWPARK PORTLALOISE (IRLANDE)

DATE DE NAISSANCE : 13/11/1936

LIEU DE NAISSANCE : IRLANDE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 01/06/2006  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/07/2006  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°4424  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUVIER

NOM PRÉNOM : Madame O'DOHERTY Ann  
 ADRESSE : ASHLU, 15 NEWPARK PORTLAOISE (IRLANDE)  
 DATE DE NAISSANCE : 21/04/1940  
 LIEU DE NAISSANCE : IRLANDE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 01/06/2006  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/07/2006  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°4424  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUVIER

NOM PRÉNOM : Monsieur YOUNG Michael Brian  
 ADRESSE : ASHLU, 15 NEWPARK PORTLAOISE (IRLANDE)  
 DATE DE NAISSANCE : 23/03/1935  
 LIEU DE NAISSANCE : IRLANDE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 01/06/2006  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/07/2006  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°4424  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUVIER

NOM PRÉNOM : Monsieur YOUNG Noel Colman  
 ADRESSE : ASHLU, 15 NEWPARK PORTLAOISE (IRLANDE)  
 DATE DE NAISSANCE : 09/12/1937  
 LIEU DE NAISSANCE : IRLANDE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 01/06/2006  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/07/2006  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°4424  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUVIER

- Lot 02 – 176/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Madame MOUREN Marie Christine Mathilde  
 ADRESSE : 50 rue de Turenne 75009 PARIS  
 DATE DE NAISSANCE : 05/04/1949  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE (13)  
 TYPE D'ACTE : DONATION PARTAGE  
 DATE DE L'ACTE : 08/04/1975  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/05/1975  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1410 n°19  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DIGNE

- Lot 03 – 169/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur CRESPIEN Gérard Dominique Fernand  
 ADRESSE : 27 rue Perrin Solliers 13006 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 30/12/1957  
 LIEU DE NAISSANCE : ALLAUCH (13)  
 TYPE D'ACTE : VENTE  
 DATE DE L'ACTE : 05/12/2008  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/12/2008  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°7903  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DE ROUDNEFF Dimitri

- Lot 04 – 169/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur BOFFREDO Sébastien Vincent  
 Christophe  
 ADRESSE : 36 cours Franklin Roosevelt 13001 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 18/09/1968  
 LIEU DE NAISSANCE : CAVAILLON (84)  
 TYPE D'ACTE : VENTE  
 DATE DE L'ACTE : 20/05/2005  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/07/2005  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°4817  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CRIQUET JACQUES

- Lot 05 – 169/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Madame DELAN Geneviève  
 ADRESSE : 36 cours Franklin Roosevelt 13001 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 13/03/1961  
 LIEU DE NAISSANCE : APT (84)  
 TYPE D'ACTE : VENTE  
 DATE DE L'ACTE : 25/11/2011  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/12/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°9303  
 NOM DU NOTAIRE : Maître TRAMIER-MOUREN VINCENT

- Lot 06 – 69/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur LEJEUNE Nicolas Jean  
 ADRESSE : 16 parc de Sainte Croix , chemin de Sainte Croix  
 13600 LA CIOTAT  
 DATE DE NAISSANCE : 25/02/1977  
 LIEU DE NAISSANCE : CORBEIL ESSONNES (91)  
 TYPE D'ACTE : VENTE  
 DATE DE L'ACTE : 31/07/2009  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/09/2009  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°5050  
 NOM DU NOTAIRE : Maître GENET-SPITZER

- Lot 07 – 92/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Madame LIOTARD- SCHNEIDER Florence  
 Pierrette Victoire  
 ADRESSE : 36 cours Franklin Roosevelt 13001 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 17/07/1957  
 LIEU DE NAISSANCE : TOULON (83)  
 TYPE D'ACTE : DONATION  
 DATE DE L'ACTE : 18/03/2010  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/05/2010  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°3190  
 NOM DU NOTAIRE : Maître MASSIANI

Considérant que l'administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Serge VITALI, domicilié 22 avenue de Verdun - 13400 AUBAGNE,  
 Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent N°2019\_01325\_VDM du 23 avril 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements du rez-de-chaussée et l'accès à la courette du rez-de-chaussée, de l'appartement du premier étage et l'accès à la passerelle, au jardin et à la maison en fond de jardin au premier étage, et les caves en sous-sol, de l'immeuble sis 36, Cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 5 juin 2019 par Monsieur Fabien CADENEL Architecte D.P.L.G., domicilié 14, boulevard Pessailhan - 13009 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements du rez-de-chaussée et l'accès à la courette du rez-de-chaussée, de l'appartement du premier étage et l'accès à la passerelle, au jardin et à la maison en fond de jardin au premier étage, et les caves en sous-sol de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, Considérant que, lors de la visite technique en date du 8 octobre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Courette du rez-de-chaussée, passerelle, jardin et maison de jardin accessibles par l'appartement du premier étage :

- fissures et renflements sur le mur de soutènement des terres du jardin suspendu, maintenu provisoirement par la mise en place d'étais,

- déstructuration des murs d'échiffre de l'escalier d'accès au jardin et des murs de soutènement en retour,

- fissures affectant les murs d'enceinte mitoyens du jardin dont certaines inclinées et subséquentes à des mouvements différentiels du sol d'assise, fissure horizontale traversante côté mitoyen avec le N°34,

- renflement et fissures d'ouverture supérieure à 1 millimètre affectant le mur Sud de la maison de jardin,

- nombreuses fissures sur la façade Nord de la maison de jardin et deux affaissements ponctuels au niveau de l'arche de la baie d'entrée,

- la passerelle prend appui partiellement sur le mur de soutènement déstructuré,

Appartement du premier étage :

- dégradations de l'enfustage et de la poutraison en bois, décomposition partielle des constituants du plancher bas de la salle de bains mais également des pièces adjacentes,

Appartement du quatrième étage :

- léger fléchissement du plancher au droit de la porte-fenêtre donnant accès au balcon,



- microfissure horizontale sur la cloison courbe venant en butée sur le cadre de la porte d'entrée de l'appartement,

Appartement du cinquième étage :

- léger fléchissement du plancher au droit de la porte-fenêtre donnant accès au balcon,

- légère flache au niveau du revêtement carrelé du balcon, avec retenue d'eau pluviale,

- présence d'une fissure en sous-face du balcon du cinquième étage,

Cage d'escaliers :

- fissures à la jonction des parois latérales du puits de lumière avec le plancher haut de la cage d'escalier,

- fissures affectant les volées d'escalier à la naissance des quarts tournants et à l'interface entre paillasse et limon,

- nez de marche endommagé dans la volée menant aux caves en sous-sol,

Caves au sous-sol :

- profils corrodés sur l'ossature du plancher haut en voûtains de brique soutenus par des étais,

- déstructuration de la cloison sur laquelle les profils métalliques de l'ossature du plancher prennent appui,

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 25 octobre 2019 et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception N°AR IA 159 068 4216 6 le 30 octobre 2019 à l'ancien syndicat des copropriétaires, pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRETONS**

**Article 1** Les copropriétaires de l'immeuble sis 36, Cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Courette du rez-de-chaussée, passerelle, jardin et maison de jardin accessibles par l'appartement du premier étage :

- fissures et renflements sur le mur de soutènement des terres du jardin suspendu, maintenu provisoirement par la mise en place d'étais,

- déstructuration des murs d'échiffre de l'escalier d'accès au jardin et des murs de soutènement en retour,

- fissures affectant les murs d'enceinte mitoyens du jardin dont certaines inclinées et subséquentes à des mouvements différentiels du sol d'assise, fissure horizontale traversante côté mitoyen avec le N°34,

- renflement et fissures d'ouverture supérieure à 1 millimètre affectant le mur Sud de la maison de jardin,

- nombreuses fissures sur la façade Nord de la maison de jardin et deux affaissements ponctuels au niveau de l'arche de la baie d'entrée,

- la passerelle prend appui partiellement sur le mur de soutènement déstructuré,

Appartement du premier étage :

- dégradations de l'enfustage et de la poutraison en bois, décomposition partielle des constituants du plancher bas de la salle de bains mais également des pièces adjacentes,

Appartement du quatrième étage :

- léger fléchissement du plancher au droit de la porte-fenêtre donnant accès au balcon,

- microfissure horizontale sur la cloison courbe venant en butée sur le cadre de la porte d'entrée de l'appartement,

Appartement du cinquième étage :

- léger fléchissement du plancher au droit de la porte-fenêtre donnant accès au balcon,

- légère flache au niveau du revêtement carrelé du balcon, avec retenue d'eau pluviale,

- présence d'une fissure en sous-face du balcon du cinquième étage,

Cage d'escaliers :

- fissures à la jonction des parois latérales du puits de lumière avec le plancher haut de la cage d'escalier,

- fissures affectant les volées d'escalier à la naissance des quarts tournants et à l'interface entre paillasse et limon,

- nez de marche endommagé dans la volée menant aux caves en sous-sol,

Caves au sous-sol :

- profils corrodés sur l'ossature du plancher haut en voûtains de brique soutenus par des étais,

- déstructuration de la cloison sur laquelle les profils métalliques de l'ossature du plancher prennent appui,

**Article 2** L'appartement du rez-de-chaussée et l'accès à la courette du rez-de-chaussée, l'appartement du premier étage et l'accès à la passerelle, au jardin et à la maison en fond de jardin, et les caves en sous-sol de l'immeuble concerné par l'arrêté de péril grave et imminent N°2019\_01325\_VDM du 23 avril 2019 restent interdits d'occupation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

**Article 3** Sur présentation par les copropriétaires du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fins aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 4** À défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à leurs frais.

Dès lors :

- les copropriétaires doivent prendre à leur charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. À défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

**Article 5** Si les mesures prescrites par l'article 1 du présent arrêté n'ont pas été réalisées dans le délai fixé par le présent arrêté, la commune peut prononcer par arrêté et après mise en demeure des copropriétaires défaillants, une astreinte par jour de retard. Cette astreinte, d'un montant maximum de 1000 euros par jour, court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et s'applique jusqu'à la complète exécution des travaux prescrits.

**Article 6** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :

- à l'administrateur provisoire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Serge VITALI, domicilié 22 avenue de Verdun - 13400 AUBAGNE

- Ainsi qu'à l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble :

- Lot 01 – 156/1000èmes : Indivision MOORE, O'DOHERTY, YOUNG, YOUNG, domiciliée ASHLU, 15 NEWPARK PORTLAOISE (IRLANDE)

- Lot 02 – 176/1000èmes : Madame MOUREN Marie Christine Mathilde, domiciliée 50 rue de Turenne - 75009 PARIS

- Lot 03 – 169/1000èmes : Monsieur CRESPIER Gérard Dominique Fernand, domicilié 27 rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE

- Lot 04 – 169/1000èmes : Monsieur BOFFREDO Sébastien Vincent Christophe, domicilié 36 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE

- Lot 05 – 169/1000èmes : Madame DELAN Geneviève, domiciliée 36 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE

- Lot 06 – 69/1000èmes : Monsieur LEJEUNE Nicolas Jean, domicilié 16 parc de Sainte Croix, chemin de Sainte Croix - 13600 LA CIOTAT

- Lot 07 – 92/1000èmes : Madame LIOTARD- SCHNEIDER Florence Pierrette Victoire, domiciliée 36 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 7** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires.

**Article 8** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 9** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 11** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00465\_VDM SDI 18/279 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 60, RUE DU COMMANDANT MAGES - 13001 - 201805 C0094**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00494\_VDM du 11 février 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 60, rue du Commandant Mages - 13001 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade.

Considérant que l'immeuble sis 60, rue du Commandant Mages - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201805 C0094, Quartier Saint Charles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci dessous, ou à leurs ayants droit:

- Lot 1 – 184/1000èmes : INDIVISION BRESSIN  
- Françoise BRESSIN BILLON, 3 avenue Frédéric CHEVILLON 13380 PLAN DE CUQUES

- Michel BRESSIN, 3 avenue Frédéric CHEVILLON 13380 PLAN DE CUQUES

- Lot 2 et 3 – 222/1000èmes : SCI MJS, domiciliée 19 chemin du Pin Vert 13400 AUBAGNE, représentée par Monsieur Maurice SIKSIK, 4 boulevard de l'Espérance 13013 MARSEILLE

- Lots 4, 5 et 9 – 297/1000èmes : Mathieu AMSELLEM, les Boileaux, 9 boulevard Sainte Thérèse, 13380 PLAN DE CUQUES

- Lot 6 – 111/1000èmes : INDIVISION SETITA

- Raib SETITA, 25 chemin de la Carrière, 13016 MARSEILLE

- Souad SETITA, 25 chemin de la Carrière, 13016 MARSEILLE

- Lot 7 - 111/1000èmes : Daniel BOURRET, 6 rue des Alpilles, 13180 GIGNAC LA NERTHE

- Lot 8 – 75/1000èmes : SCI MAGES 60, domiciliée 19 avenue Paul HEROULT, ZI la Delorme 13015 MARSEILLE, représentée par Paul CHETRIT, 2 avenue du 24 avril 1915, 13012 MARSEILLE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet IAG, syndic, domicilié 14 bis Impasse des Peupliers - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00494\_VDM du 11 février 2019, établie le 10 février 2020 par Monsieur Jérémie SORIA de la société MODUO SUD, domicilié 121, La Canebière - 13001 MARSEILLE :

**ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 10 février 2020 par Monsieur Jérémie SORIA de la société MODUO

SUD, dans l'immeuble sis 60, rue du Commandant Mages - 13001 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00494\_VDM du 11 février 2019 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'immeuble sis 60, rue du Commandant Mages - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** L'accès au trottoir le long de la façade est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet IAG, syndic, domicilié 14 bis Impasse des Peupliers - 13008 MARSEILLE.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00469\_VDM SDI 20/036 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 10-12-14 BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE - 13008 - 208837 D0340**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_00371\_VDM du 10 février 2020,

Vu le rapport de visite du 12 février 2020 de Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 10-12-14 boulevard Alexandre Delabre – 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208837 D0340, quartier Les Goudes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 07 – 66/1000èmes :  
Monsieur COUTAREAU Cédric, Robert, Gérard, né le 22/12/1973 à Avignon et Madame GRANIER Catherine, Anne épouse COUTAREAU née le 03/09/1975 à Nimes domiciliés 1205 Chemin des Solans – 13400 AUBAGNE

- Lot 09 – 128/1000èmes :  
INDIVISION RAYNAL / MONTEMARCO

- Monsieur RAYNAL Stéphane, Jean-Pierre, Camille, né le 20/07/1965 à Marseille domicilié 62 Boulevard Rodocanachi – 13008 MARSEILLE

- Monsieur MONTEMARCO Charles, Pascal, Louis, né le 01/06/1955 0 Marseille domicilié 62 Boulevard Rodocanachi – 13008 MARSEILLE

- Lot 11 – 125/1000èmes :  
Monsieur MERITAN Régis, Jean, Jose, né le 20/03/1962 à Marseille domicilié Le Casset, Rue des Petites Soeurs – 05220 LE

MONETIER LES BAINS et Madame ROLAND Laurence, Jeanine épouse MERITAN née le 03/04/1966 à Agde domiciliée 71 Avenue des Archiducs, WATERMAEL BOITSFORT – BELGIQUE

- Lot 13 – 80/1000èmes :

INDIVISION ROSANO

- Madame ROSANO Audrey, Dominique, née le 07/08/1976 à Marseille domiciliée 17 Boulevard Bonifay – 13010 MARSEILLE  
- Madame ROSANO Sandra, Antoinette, née le 14/05/1972 à Marseille domiciliée 17 Boulevard Bonifay – 13010 MARSEILLE

- Lot 14 – 77/1000èmes :

Madame GARCIA Jacqueline domiciliée 51 Boulevard Alexandre Delabre – 13008 MARSEILLE

- Lot 21 – 35/1000èmes :

Monsieur GENAUD Gérard, Guy, né le 22/09/1939 à Saint Savinien et Madame PARIS Germaine, Georgette, épouse GENAUD née le 30/04/1944 en Algérie domiciliés Résidence Pallas Batiment Calypso, 131 Avenue du Prado – 13008 MARSEILLE

- Lots 16 & 18 & 22 – 489/1000èmes :

SCI SERGERIC (Société Civile Immobilière SIREN N° 428 280 796 RCS Marseille) 12 Boulevard Alexandre Delabre – 13008 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur ZAROKIAN Eric né le 24/02/1970

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de l'Agence Etoile domicilié 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,

Considérant le rapport de diagnostic du plancher bas du rez-de-chaussée datant du mois d'Avril 2018 réalisé par Henry Roussel, Architecte DPLG, représentant la SARL ADR,

Considérant l'évacuation des occupants des deux appartements du centre au niveau sous-sol (lots 9 et 11), le local commercial en rez-de-chaussée « pub le 20 000 lieues sous la bière », y compris la cuisine et le stockage (lots 16 et 18) et l'escalier Nord menant à l'étage de l'immeuble lors des interventions d'urgence des 28 janvier 2020 et 6 février 2020,

Considérant l'avertissement notifié le 10 février 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne de l'Agence Etoile, syndic,

Considérant l'étalement des lots 9 et 11 jusqu'au plancher bas du rez-de-chaussée constaté lors de la visite d'expertise du 12 février 2020,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- faiblesse des voûtains et IPN : corrosion des aciers, déformation des voûtains, soutenant le plancher bas du pub (formant également plancher haut des lots 9 et 11),

- fissure dans le mur situé côté bar et appartements qui se poursuit en plancher haut dans le local électrique accolé à la façade Nord,  
- corrosion des aciers au niveau du plancher haut de la mezzanine de l'appartement du lot 07, correspondant au plancher bas à l'entrée de la cuisine et du stockage du bar au rez-de-chaussée,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- maintien de l'évacuation des lots 11 (appartement en duplex au centre au R-1), 9 (appartement en duplex au centre au R-1), 18 (bar au RDC) et 16 (cuisine et stockage du bar au RDC),

- condamnation immédiate de l'accès des lots 11 et 9 et du lot 18 et 16 ; La condamnation de l'accès au lot 18 se fera au niveau de la porte à double vantail intérieure donnant accès au bar afin de préserver l'accès à l'escalier menant au dojo. La condamnation de cet accès devra être réalisé par la pose d'une palissade bois toute hauteur,

- pose d'étais dans les WC (partie haute du duplex) du lot 9,

- missionner un bureau d'études afin de déterminer la nature du sol situé sous les lots 13, 11, 9 et 7 et déterminer les actions à mettre en place si nécessaire,

- faire vérifier l'ensemble des planchers des différents niveaux par un bureau d'études ou un homme de l'art,

- Missionner un bureau d'études structure afin de déterminer les actions nécessaires au confortement des planchers dégradés et lui confier une mission de maîtrise d'oeuvre,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

## ARRETONS

**Article 1** Les deux appartements en duplex au centre au niveau du sous-sol (lots 9 et 11), le local commercial en rez-de-chaussée « pub le 20 000 lieues sous la bière », y compris la cuisine et le stockage (lots 16 et 18) de l'immeuble sis 10-12-14 boulevard Alexandre Delabre – 13008 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ces appartements et locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et locaux interdits d'occupation.

**Article 2** Les accès aux appartements et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- la condamnation de l'accès au lot 18 (bar) au niveau de la porte à double vantail intérieure (entre le sas Nord et le bar afin de préserver l'accès à l'escalier Nord menant au dojo) devra être réalisée par la pose d'une palissade bois toute hauteur,  
- pose d'étais dans les WC (partie haute du duplex) du lot 9,

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin à tout péril, préconisés par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, ...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

**Article 7** Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ( tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** L'arrêté n°2020\_00371\_VDM du 10 février 2020 est abrogé.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de l'Agence Etoile domiciliée 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00470\_VDM SDI 20/031 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 24, PLACE NOTRE DAME DU MONT - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206825 C0239**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 12 février 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 24, place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206825 C0239, quartier Notre Dame du Mont, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 04 & 05 & 10 & 11 – 347/1000èmes : SCI ALIDA (Société Civile Immobilière SIREN N° 415 162 346 RCS Marseille) 17 Rue Cité – 13400 AUBAGNE représentée par sa gérante Madame BODSON Françoise

Mandataire : Cabinet MGF 108 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE

- Lots 02 & 08 – 166/1000èmes : Monsieur MOUTTE Jean-Baptiste domicilié 30 Lotissement Boiry A, 223 Chemin du Claux – 84120 PERTUIS

- Lots 03 & 09 – 155/1000èmes : Monsieur HEBERT Stéphane, André, né le 24/06/1961 à Auchel domicilié 39 Rue de la République – 24700 MENESPLET

Mandataire : Cabinet MGF 108 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE

- Lot 06 – 166/1000èmes : Monsieur DEBES Antoine, Charles, Pierre, le 18/11/1982 à Strasbourg domicilié 24 Place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE

- Lots 07 & 12 – 166/1000èmes : Monsieur ALMAGRO Philippe, né le 14/01/1968 à Marseille domicilié 25 Avenue de la Madrague Montredon – 13008 MARSEILLE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet MÉDITERRANÉENNE DE GESTION FONCIÈRE syndic, domicilié 108, cours LIEUTAUD - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement adressé le 7 février 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet MÉDITERRANÉENNE DE GESTION FONCIÈRE, syndic, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Cage d'escalier :

- Fissurations et souplesses anormales des paliers,

Local rez-de-chaussée, restaurant Le Corto :

- Sondages dans le faux-plafond réalisés par le BET GD Structure, - Importante dégradation des poutres (vermoulues) et des enfustages en plancher haut,

- Présence d'un étau pour conforter le plancher haut dans le fond de la salle du restaurant,

Appartement du rez-de-chaussée, en fond de cour :

- Affaissement important du plafond de la cuisine,

Appartement du 1<sup>er</sup> étage :

- Affaissement important du plancher bas dans la zone chambre / cuisine / hall d'entrée,

- Fissuration récente entre joint et plinthe confirmant le caractère évolutif des pathologies constatées,

Appartement du 4<sup>ème</sup> étage :

- Cisaillement du mur pignon avec décollement d'enduit, issu de la partie inférieure d'un tirant visualisé sur place,

- Dégradation importante des scellements du garde corps du balcon,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux.

- Désignation d'un BET structure.

- Étalement du plancher haut du rez-de-chaussée.

- Avis de solidité des paliers, charpente, planchers des différents étages.

- Étude de confortement et/ou réfection des volées d'escalier, charpente et planchers.

- Évacuation de l'ensemble des occupants du restaurant et de l'appartement du 1er étage.

- Inspection vidéo des évacuations.

- Purge de tous les éléments maçonnés menaçants.

- Reprise de la maçonnerie du(des) balcon(s).

- Purge du plafond de la cuisine de l'appartement fond de cour.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le local du rez-de-chaussée (Restaurant Le Corto) et l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 24, place Notre-Dame du Mont - 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ce local et de cet appartement interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

**Article 2** Les accès au local et à l'appartement interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étalement du plancher haut du rez-de-chaussée.

- Purge de tous les éléments maçonnés menaçants sur le pignon du mur mitoyen avec le n°22 place Notre Dame du Mont.

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril.

**Article 5** A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

**Article 7** Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ( tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet MÉDITERRANÉENNE DE GESTION FONCIÈRE syndic, domicilié 108, cours LIEUTAUD - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux interdits d'occupation.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00471\_VDM SDI 12/033 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 138 RUE DE ROME - 13006 - 206827 B0206**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00321\_VDM du 28 janvier 2019,

Considérant que l'immeuble sis 138, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206827 B0206, Quartier Préfecture, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Jacques François Marie PLAISANT, domicilié 444, Boulevard Michelet 13009 MARSEILLE, représenté par le cabinet PLAISANT, gérant, domicilié 152, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de suppression des balcons de la façade arrière visés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00321\_VDM du 28 janvier 2019, établie le 06 février 2020 par Monsieur DELALOY, architecte DPLG, domicilié 3, rue des Tyrans - 13007 MARSEILLE :

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs des pathologies de l'immeuble sis 138, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, attestés le 06 février 2020 par Monsieur DELALOY, architecte DPLG.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019\_00321\_VDM du 28 janvier 2019, est prononcée.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet PLAISANT, domicilié 152, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

**Article 3** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00478\_VDM SDI 20/009 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DU GYMNASÉ EN REZ-DE-CHAUSSÉE ET DE L'APPARTEMENT DU 1ER ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 135,RUE DU ROUET - 13008 MARSEILLE - 208842 C0105**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport d'expertise du 22 janvier 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, relatif à la situation de l'immeuble sis 131/133, rue du ROUET - 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant que l'immeuble sis 135, rue du ROUET - 13008 MARSEILLE, référence cadastrale n°208842 C0105, Quartier LE ROUET, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes :

- **Lots 2 à 11 - 471 / 1000èmes :**

Madame JEAND'HEUR Emmanuelle Henriette Edmondine née le 06/12/1975 à CANNES (06) domiciliée 1A, rue JEAN ALCAZAR - 13008 MARSEILLE,

- **Lots 12 & 13 - 529 / 1000èmes :**

ORTHO-IMMO - société civile immobilière – SIREN 534 414 248 R.C.S. MARSEILLE - 35 boulevard BARRAL 13008 MARSEILLE représentée par sa gérante Madame Céline BOURLARD domiciliée 35, boulevard BARRAL 13008 MARSEILLE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Madame JEAND'HEUR Emmanuelle, syndic bénévole, domiciliée 1A, rue JEAN ALCAZAR - 13008 MARSEILLE,

Considérant la visite d'expertise du 22 janvier 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant que l'expert reconnaît l'état de péril grave et imminent lors de la visite du 22 janvier 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 131/133, rue du ROUET - 13008 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Les poutres de la toiture sont en cours d'effondrement, et une partie de la toiture dont le mur mitoyen avec le n° 135 rue du Rouet – 13006 MARSEILLE est au point de rupture et en cours d'effondrement,

- L'ensemble des murs de refend, mur mitoyen, mur pignon sont totalement gorgés d'eau,

- Les planchers présentent un écart de niveau d'environ 30 centimètres, sont gorgés d'eau, très menaçants et en cours d'effondrement,

- Certaines cloisons sont en compression de part l'effondrement de toiture et menacent de s'effondrer, d'autres cloisons sont effondrées,

Considérant les préconisations de l'expert Monsieur Fabrice TEBOUL afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Interdiction d'occupation du gymnase des kinésithérapeutes au rez-de-chaussée et de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 135, rue du ROUET – 13008 MARSEILLE, due à la mitoyenneté du mur commun avec l'immeuble sis 131/133, rue du ROUET -

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 131/133, rue du ROUET – 13008 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants des locaux de l'immeuble sis 135, rue du ROUET, en zones mitoyennes du mur commun avec l'immeuble sis 131/133, rue du ROUET - Gymnase des kinésithérapeutes à rez-de-chaussée – appartement du 1<sup>er</sup> étage, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et une interdiction d'habiter et d'occuper d'une partie de l'immeuble sis 135, rue du ROUET – 13008 MARSEILLE.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 131/133, rue du ROUET – 13008 MARSEILLE, le gymnase des kinésithérapeutes au rez-de-chaussée et l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 135, rue du ROUET – 13008 MARSEILLE doivent être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants.

Le gymnase des kinésithérapeutes au rez-de-chaussée et l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 135, rue du ROUET – 13008 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

**Article 2** Les accès aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne de Madame JEAND'HEUR Emmanuelle - syndic bénévole - domiciliée 1A, rue JEAN ALCAZAR - 13008 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des locaux de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

#### **N° 2020\_00479\_VDM SDI 20/009 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 131/133, RUE DU ROUET - 13008 MARSEILLE - PARCELLE N°208842 C0112 - QUARTIER LE ROUET**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 22 janvier 2020 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant que les immeubles sis 131/133, rue du ROUET – 13008 MARSEILLE, référence cadastrale n°208842 C0112, Quartier LE ROUET, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux personnes suivantes :

##### Indivision ADIBA ZHARI FAROUZ

- Madame ADIBA ZHARI PAULETTE épouse FAROUZ, née le 24/04/1924 à 99 – domiciliée BP 84102 - 84102 ORANGE CEDEX (usufruitière),

- Monsieur FAROUZ PIERRE, né le 29/05/1955 au MAROC (95), domicilié 72 boulevard MOHAMED V - CASABLANCA MAROC (nu-propriétaire),

- Monsieur FAROUZ ANDRÉ né le 02/06/1952 au MAROC (99), domicilié 5 résidence ANTONY RÉAL - 84100 ORANGE (nu-propriétaire), ou à leurs ayants droit,

Considérant que l'indivision est représentée par Maître Nathalie NEGRIN-MORTEAU – Notaire - Office notarial Jean-Pierre CLAVEL & Nathalie NEGRIN-MORTEAU domicilié 2, rue des Près - Résidence les Baronnettes - 84100 ORANGE

Considérant que le gestionnaire des immeubles 131/133, rue du ROUET – 13008 MARSEILLE est pris en la personne du cabinet IAG, domicilié 14bis, impasse des Peupliers – 13008 MARSEILLE, Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'immeuble sur rue sis 131/133, rue du ROUET – 13008 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 6 janvier 2020, Considérant la mise en place, en urgence, d'un périmètre de sécurité sur la voie le 21 janvier 2020, par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant le courrier d'avertissement du 21 janvier 2020 notifié au gestionnaire de ces immeubles pris en la personne du cabinet IAG domicilié 14bis, impasse des Peupliers – 13008 MARSEILLE, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

##### **Immeuble sur rue :**

- La façade côté rue comporte deux longues fissures de tassement, accompagnées également d'un déplacement latéral d'une partie de la façade en partie supérieure ainsi qu'un bombement côté gauche,
- Décrochement de la façade au dessus du porche d'accès au garage,

- Présence d'un trou en plafond du local en rez-de-chaussée occupé par un bar,  
Sur la partie arrière du bâtiment sur rue, cisaillement longitudinal du mur de la façade, au dessus des linteaux, la plupart des voliges et boiserie sont totalement vermoulues et endommagées par les ruissellements d'eau,

- L'accès à la cage d'escaliers permet de constater un détachement de la façade,

- La volée d'escalier est totalement vétuste et en cours d'effondrement, l'accès à l'étage est très risqué,

- Nombreuses fissures de tassement et ou détachement:

en jonction mur de refend/façade arrière,

en jonction mur de refend/façade côté rue,

en jonction mur pignon/mur façade arrière,

en jonction mur pignon/mur façade côté rue,

- Dégradation de l'ensemble des plafonds des logements de l'étage, qui sont pour la plupart effondrés ou en cours d'effondrement,

- Les poutres de la toiture sont en cours d'effondrement, et une partie de la toiture dont le mur mitoyen avec le n°135 rue du Rouet – 13006 MARSEILLE est au point de rupture et en cours d'effondrement,

- L'ensemble des murs de refend, mur mitoyen, mur pignon sont totalement gorgés d'eau,

- Les planchers présentent un écart de niveau d'environ 30 cm et sont en cours d'effondrement,

- Les cloisons présentent toutes des fissurations en escaliers dont certaines mesures jusqu'à 20mm,

- Certaines cloisons sont en compression de part l'effondrement de toiture et menacent de s'effondrer, d'autres cloisons sont effondrées,

- Les planchers sont gorgés d'eau et très menaçants.

**Garage – immeuble sur cour:**

**- La structure de cet immeuble est en bois avec remplissage maçonnerie (briques),**

- Le passage sous l'immeuble côté rue, permettant l'accès au second bâtiment est étayé et présente de nombreuses fissures en escalier,

- Instabilité du linteau situé à l'interface du passage et de l'atelier,

- Ces locaux possèdent de grandes hauteurs sous plafonds, Les lattis et plâtrerie présentent pour la plupart un ventre important et pour d'autres s'effondrent, présence de nombreux stigmates de fuites d'eau,

- L'appui de l'arbalétrier est totalement désagrégé et ne joue plus son rôle de soutien,

- Les différents éléments structurels en bois situés à l'extérieur sont totalement dégradés par les ruissellements d'eau,

- Les remplissages entre les fermes composés de briques alvéolaires sont en compression,

**Dépendance extérieure :**

- La toiture de la dépendance est en cours d'effondrement.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Désignation d'un Bureau d'Études Techniques (BET) structure,

- Étalement des façades côté rue,

- Étalement des façades côté arrière,

- Étalement des planchers,

- Étude de confortement et/ou déconstruction du bâtiment,

- Évacuation de l'ensemble des occupants de l'immeuble,

- Coupure des fluides (eau et gaz),

- Inspection vidéo des eaux usées/vannes,

- Sécurisation de la voie publique suivant plan joint en annexe 1 au moyen de barrière GBA et tout moyen d'obstruction rigide d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Les immeubles sis 131/133, rue du ROUET – 13008 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz, électricité) de ces immeubles interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires indivisaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leurs seules responsabilités que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux et appartements.

**Article 2** Les accès aux immeubles et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires indivisaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie le 21 janvier 2020 interdisant l'occupation des trottoirs le long de la façade de l'immeuble sis 131/133, rue du ROUET – 13008 MARSEILLE ainsi que les places de stationnement sur la rue du ROUET le long de la façade dudit immeuble, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 4** Les propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 131/133, rue du ROUET – 13008 MARSEILLE doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étalement des façades côté rue du ROUET,

- Étalement des façades côté arrière,

- Étalement des planchers,

**Article 5** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin à tout péril, préconisés par un homme de l'art qui devra attester de leur parfaite exécution

**Article 6** A défaut par les propriétaires indivisaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

**Article 7** Les propriétaires indivisaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (tél: 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble sis 131, rue du ROUET pris en la personne du cabinet IAG domicilié 14bis, impasse des Peupliers – 13008 MARSEILLE, ainsi qu'à Maître Nathalie NEGRIN-MORTEAU – Notaire - Office notarial Jean-Pierre CLAVEL & Nathalie NEGRIN-MORTEAU domicilié 2, rue des Près - Résidence les Baronnettes - 84100 ORANGE représentant l'indivision,

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles

au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00480\_VDM SDI 19/318 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT DU 1<sup>er</sup> ÉTAGE SUR RUE DE L'IMMEUBLE SIS, 36 BOULEVARD BOISSON - 13004 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_00281\_VDM du 31 janvier 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage sur rue de l'immeuble sis 36, boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE

Vu le rapport de visite du 6 février 2020 de Monsieur Joseph GAGLIANO, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 36, boulevard BOISSON – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204815 M0079, quartier La Blancarde, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 1-5-6 – 425/1000èmes** : SCI MASSIVE DYNAMIK représentée par Cyrille COUETTY domicilié 35 Quai Rive Neuve 13007 MARSEILLE,

- **Lot 2-3-4 – 435/1000èmes** : Mme Mireille Junie GUILLARD domiciliée 22 avenue Jean BART 13620 CARRY-LE-ROUET,

- **Lot 7 – 140/1000èmes** : SCI HADDAD INVEST domicilié 27 boulevard d'Arras 13004 MARSEILLE,

Considérant l'administrateur judiciaire, la SCP AJILIN AVAZERI-BONETTO, représentée par Monsieur Frédéric AVAZERI, domicilié 23/29 rue Haxo 13001 MARSEILLE et désignée le 11 février 2020,

Considérant l'avis de l'expert se prononçant dans le rapport d'expertise sur l'absence de péril grave et imminent ou ordinaire sur l'appartement de la locataire du 1<sup>er</sup> étage sur rue de l'immeuble sis 36, boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE.

Considérant les travaux effectués sur site, avant la visite d'expertise, attestés comme parfaitement achevés le 07 février 2020 par l'entreprise AVI BATIMENT représentée son gérant par Monsieur Cetin GUNER,

Considérant que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques imminents sur l'appartement du 1<sup>er</sup> étage sur rue,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 7 février 2020 par Monsieur Cetin GUNER, Homme de l'art, représentant l'entreprise AVI BATIMENT.

La mainlevée de l'arrêté n°2020\_00281\_VDM du 31 janvier 2020 est prononcée.

**Article 2** L'accès et l'occupation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage côté rue de l'immeuble sis 36, boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

**Article 3** Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature à l'administrateur judiciaire la SCP AJILIN AVAZERI-BONETTO domicilié 23/29 rue Haxo 13001 MARSEILLE, et à l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble sis 36, boulevard Boisson 13004 MARSEILLE :

- La SCI MASSIVE DYNAMIK, représentée par Monsieur COUETTY Cyrille, domicilié 35, Quai rive neuve - 13007 MARSEILLE,

- Mme Mireille Junie GUILLARD, domiciliée 22 avenue Jean BART 13620 CARRY-LE-ROUET,

- La SCI HADDAD INVEST, domiciliée 27 boulevard d'Arras 13004 MARSEILLE,

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00521\_VDM SDI 19/034 - ARRETE DE MAINLEVEE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 19 RUE GLANDEVES 13001 MARSEILLE - PARCELLE n°201804 B0323**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_0551\_VDM du 15 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage droite de l'immeuble sis 19, rue Glandeves - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 19, rue Glandeves - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201804 B0323, Quartier Opera, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- **Lot 01 – 217/1000èmes** : BESSIS SEMCH EDDINE

BD LOUIS VILLECROZE – 13014 MARSEILLE

- **Lot 02 – 90/1000èmes et Lot 04 – 90/1000èmes** : PETROV JEAN ANTOINE

LA REGALIDE – QUARTIER BASSAS – 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE

- **Lot 03 – 80/1000èmes** : DELAYE ELISABETH MARIE

09 IMPASSE DU PLANET – 13630 EYRAGUES

- **Lot 05 – 80/1000èmes** : MARANDAT BERNARD HENRI

101 BOULEVARD PERRIER 13008 MARSEILLE

- **Lot 06 – 90/1000èmes** : CONTINI NICOLE RAPHAEL

CITE HAUTE EN PROVENCE

0020 ALL DES ORONGES – 13170 LES PENNES MIRABEAU

- **Lot 07 – 80/1000èmes** : BERENGUIER HELENE

0019 RUE PAUL CODACCIONI - 13007 MARSEILLE

- **Lot 08 – 85/1000èmes** : GERARD SYLVAIN GEORGES

LE PARC DE CHANTEGRIVE

0022 RUE DES ORTOLANS – 13820 ENSUES LA REDONNE

- **Lot 09 – 78/1000èmes** : COSTA FLORIAN RAYMOND

0005 ALLEE LES JARDINS D'ORANE - 13400 AUBAGNE

- **Lot 10 – 110/1000èmes** : ROULET GILBERT AUGUSTE

0019 RUE GLANDEVES - 13001 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet POURTAL syndic, domicilié 5, rue Saint-Jacques - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_0551\_VDM du 15 février 2019, reçue le 13 février 2020 par Madame Manon LECLERCQ, chargée d'opération et Monsieur Christophe BERTHAUT, directeur général, de la



société MODUO domiciliée 121, La Canebière - 13001 MARSEILLE, pour les travaux suivants :

- Changement à neuf de la colonne EU des appartements sur cour,
- Réparation de fuite dans la colonne EU des appartements sur rue,
- Confortement du plancher haut du R+1.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés 13 février 2020 par Madame Manon LECLERCQ, chargée d'opération et Monsieur Christophe BERTHAUT, directeur général, de la société MODUO, dans l'immeuble sis 19, rue Glandeves - 13001 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_0551\_VDM du 15 février 2019 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'appartement du 1<sup>er</sup> étage droite de l'immeuble sis 19, rue Glandeves - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet POURTAL syndic, domicilié 5, rue Saint-Jacques - 13006 MARSEILLE.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

#### **N° 2020\_00522\_VDM SDI 20/053 - ARRETE D'INTERDICTION D'OCCUPER LE COMMERCE ET L'APPARTEMENT DU 1ER ETAGE Côté cour - 55 rue d'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0144**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 55, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0144, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, à une copropriété.

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 55, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet AJILL IMMO domicilié 7-9 rue Falque 13006 MARSEILLE, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 février 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 55, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Dégradation avancée des deux poutres apparentes menaçant de rompre, dont celle formant chevron de la cage d'escalier, visibles depuis le fond de la mezzanine du commerce, et retenant le plancher bas du 1<sup>er</sup> étage,

- L'état de corrosion général constaté de l'ensemble des structures métalliques des balcons donnant sur la cour arrière, le balcon bas arrière, accessible depuis le logement du 1<sup>er</sup> étage gauche, menaçant de s'effondrer,

- La présence de fissures et d'un fléchissement au droit de la poutre du chevron de l'escalier du palier du cinquième et dernier étage.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 55, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 55, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, le commerce en rez-de-chaussée et le logement du 1<sup>er</sup> étage gauche sur cour doivent être entièrement évacués par ses occupants.

**Article 2** Les accès au commerce en rez-de-chaussée et au logement du 1<sup>er</sup> étage gauche sur cour interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utile les copropriétaires.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Les fluides (eau, gaz électricité) du commerce et de l'appartement interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet AJILL IMMO syndic, domicilié 7-9 rue Falque 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00523\_VDM SDI 20/038 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 58 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0064**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_00349\_VDM du 07 février 2020,

Vu le rapport de visite du 14 février 2020 de Monsieur Michel COULANGE Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 58, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0064, Quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société ABEILLE S.A domiciliée 66 Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'immeuble sis 58, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 08 février 2020,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 10 février 2020 au propriétaire pris en la personne de la société ABEILLE S.A, domiciliée 66 Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Caves :

- Affaissement du sol qui sonne creux, en partie centrale de la cave donnant sur la rue de l'Arc,

- Mur mitoyen assez défilé avec affaissement sur le côté du n° 60,

- Mur bombé du côté du n° 56,

Parties communes :

- Fissure importante sur le mur mitoyen du n° 60 dans le hall d'entrée à l'immeuble,

Appartements :

- Dégât des eaux dans la salle de bain, dans l'appartement du 2<sup>e</sup> étage,

- Fissurations à 45 degrés qui montrent un affaissement sensible du mur mitoyen du côté du n° 60 sur les quatrième et cinquième étages (principalement côté rue de l'Arc).

- Nombreuses traces d'infiltrations par la toiture dans l'appartement du cinquième étage.

Façades :

- Désordres de structure sur le balcon du 5<sup>ème</sup> étage donnant sur la rue de l'Arc,

- Zone décroûtée sur le pignon donnant sur le n° 56 de la rue d'Aubagne,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction de toute occupation de l'immeuble, y compris le local du rez-de-chaussée,

- Évacuer les denrées périssables,

- Couper les fluides (gaz, électricité),

- Fermer les volets,

- L'accès sera réservé aux « Hommes de l'art » et entreprises pour définir et réaliser les mesures de mise en sécurité de l'immeuble :

- Diagnostic et Étude de sol

- Réfection des murs mitoyens et du plancher de la cave

- Vérification des structures de l'immeuble

- Vérification de la charpente et de la couverture

- Examen de la structure des murs communs avec les n° 56 et 60 au niveau de la cave et du rez-de-chaussée de cet immeuble,

- Vérification et Sécurisation de toutes les modénatures en saillie, et particulièrement de la corniche constituant le sol du balcon du 5<sup>ème</sup> étage, donnant sur la rue d'Aubagne,

- Vérification des bandeaux et réfection de la corniche en saillie constituant le sol du balcon du 5<sup>ème</sup> étage donnant sur le rue de l'Arc,

- Vérification avec éventuellement consolidation de l'enduit du pignon au-dessus du toit du n°56,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**ARRETONS**

**Article 1** L'immeuble sis 58, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

**Article 2** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le propriétaire de l'immeuble sis 58, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Sécurisation de toutes les modénatures en saillie, et particulièrement de la corniche constituant le sol du balcon du 5<sup>ème</sup> étage, donnant sur la rue d'Aubagne et sur la rue de l'Arc,

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés par un homme de l'art qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

**Article 7** Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (tél: 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** L'arrêté n°2020\_00349\_VDM du 07 février 2020, est abrogé.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la société ABEILLE S.A domiciliée 66 Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires et aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00524\_VDM SDI 18/332 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 62, RUE D'AUBAGNE - 13001 - 201803 B0240**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00180\_VDM du 16 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements et du local associatif de l'immeuble sis 62, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade sur une largeur de 2 mètres,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n°2019\_01531\_VDM du 13 mai 2019, permettant la réintégration des quatre appartements des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> étages côté rue d'Aubagne et du local professionnel au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 62 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE

Considérant l'immeuble sis 62, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0240, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI FUVAN, domiciliée 62, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE,

Considérant le gestionnaire de cet immeuble pris en la personne du Cabinet BERIC IMMO, domicilié 90, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE,

Considérant l'attestation produite par le bureau d'étude MODUO domicilié 121 la Canebière – 13001 MARSEILLE, datée du 30 janvier 2020, signée par Madame Manon LECLERCQ, chargée d'opération et Monsieur Christophe BERTHAUT Directeur général et se prononçant sur la réalisation des travaux suivants, dans les règles de l'art :

- Confortement des planchers hauts des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, et 3<sup>ème</sup> étage ;
- Confortement en sous-face du balcon de la cour intérieure du 2<sup>ème</sup> étage ;
- Remplacement des deux pannes de charpente et restauration à neuf des couvertures.

Considérant que cette attestation permet de garantir la stabilité, la pérennité de l'immeuble et de réintégrer les occupants en toute sécurité,

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux définis et attestés le 30 janvier 2020 par le bureau d'étude MODUO domicilié

121 la Canebière – 13001 MARSEILLE, qui permet la réintégration de l'immeuble sis 62 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00180\_VDM du 16 janvier 2019 est prononcée.

**Article 2** Les accès à l'immeuble sis 62 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE sont de nouveau autorisés. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de cet immeuble pris en la personne du Cabinet BERIC IMMO, domicilié 90, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis au propriétaire ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00527\_VDM SDI - 20/032 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 47, RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY - 13006 - PARCELLE N°206825 B0264**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 12 février 2020 de Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 47, rue Des Trois Frères Barthélemy - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206825 B0264, Quartier Notre Dame du Mont, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Patrick Louis BECAR, domicilié 23 impasse des Figuiers - 13600 LA CIOTAT ou à ses ayants droit,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet Liautard, domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, Considérant le courrier d'avertissement adressé le 07 février 2020 au propriétaire, Monsieur Patrick Louis BECAR, domicilié 23 impasse des Figuiers - 13600 LA CIOTAT, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Fissures et dommages dans le couloir d'accès à l'immeuble,
- Absence de revêtement au niveau de la sous face de l'escalier révélant des désordres au niveau des enfustages,
- Présence d'étais non fixés en sous-face de la première volée de marches,

- Corrosion des aciers des balcons de la façade arrière et dégradation de la structure des balcons.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Evacuation de la totalité des appartements de l'immeuble (partie côté rue et immeuble de fond de cour),

- Condamnation immédiate de l'accès l'immeuble,

- Remplacer les étais dans la descente de la cave par de nouveaux étais posés conformément aux règles de l'art.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

## ARRETONS

**Article 1** L'immeuble sis 47, rue Des Trois Frères Barthelemy - 13006 MARSEILLE, à l'exception du commerce situé au rez-de-chaussée, dont l'accès se fait de façon indépendante depuis la rue Des Trois Frères Barthelemy, est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de l'ensemble des appartements et locaux de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation, à l'exception du commerce situé au rez-de-chaussée, doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

**Article 2** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le propriétaire de l'immeuble sis 47, rue Des Trois Frères Barthelemy - 13006 MARSEILLE, doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Condamnation immédiate de l'accès l'immeuble,

- Remplacer les étais dans la descente de la cave par de nouveaux étais posés conformément aux règles de l'art.

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin à tout péril, préconisés par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin à tout péril. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

**Article 7** Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (tél: 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet Liautard, domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra au propriétaire et aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

### **N° 2020\_00528\_VDM sdi - abrogation de l'arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 4/6, rue Puits Bausseque - 13002 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté n°2019\_01055\_VDM du 26 mars 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 4/6, rue Puits Bausseque – 13002 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite de l'immeuble sis 1, rue Puits Bausseque – 13002 MARSEILLE du 26 mars 2019 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la

Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Vu le rapport de visite de l'immeuble sis 28, montée des Accoules – 13002 MARSEILLE du 27 mars 2019 de Monsieur Joël

HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 1, rue Puits Bausseque – 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0335, Quartier

Hôtel de Ville, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Ville de Marseille, représentée par le Service

Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40, rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20 ou à ses ayants droit,

Considérant l'immeuble sis 28, montée des Accoules – 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0333, Quartier

Hôtel de Ville, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Ville de Marseille, représentée par le Service

Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40, rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20 ou à ses ayants droit,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4/6, rue Puits Bausseque MARSEILLE, parcelle cadastrée n°020809

A0339 et n°020809 A0340, quartier Hôtel de Ville, pris en la personne du Cabinet Quatrième Syndic, domicilié 42, rue

Maubeuge – 75009 PARIS,

Considérant les rapports d'expertise technique structurelle des immeubles sis 28, montée des Accoules et 1, rue Puits

Bausseque – 13002 MARSEILLE, dûment établis 31 janvier 2020 par le bureau d'études TPF Ingénierie, domicilié Immeuble le

Balthazar – 2, quai d'Arenç – BP 60025 – 13020 MARSEILLE cedex 2 et attestant de la bonne « mise en sécurité structurelle pour

une durée limitée en année et sous réserve d'un contrôle périodique des immeubles de l'évolution des mesures conservatoires ».

Considérant que le bureau d'études TPF Ingénierie préconise que cette mise en sécurité s'ensuive, dans un délai de 5 ans, de « travaux de réhabilitation lourds dits structurels et définitifs consistant au renforcement de tous les murs, poutres, poteaux, linteaux, escaliers et planchers,

Considérant que ces travaux de mise en sécurité réalisés permettent de mettre fin, pour une période de 5 années sous réserve de contrôle périodique, aux risques liés à l'immeuble 4/6, rue Puits Baussenque – 13002 MARSEILLE

#### **ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité attestés le 31 janvier 2020 par le bureau d'études TPF Ingénierie.

La mainlevée de l'arrêté n°2019\_01055\_VDM du 26 mars 2019 est prononcée.

**Article 2** Les accès à l'immeuble sis 4/6, rue Puits Baussenque – 13002 sont de nouveau autorisés.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature à Madame Agnès KOCISIS, représentante du Cabinet Quatrième Syndic, domicilié 42, rue Maubeuge – 75009 PARIS.

**Article 4** Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie.

**Article 5** Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

#### **N° 2020\_00529\_VDM SDI - 20/024 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 29 RUE DUVERGER - 13002 - PARCELLE N°202808 B0198**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 07 février 2020 de Monsieur Joseph GAGLIANO Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 29, rue Duverger – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0198, quartier Les Grands Carnes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 01 – 208/1000èmes** : Monsieur GALVANI Paul né le 08/04/1931 au Maroc, et Madame PIEULE Gilberte épouse GALVANI née le 30/06/1912 à Marseille domiciliés 60, rue de la République – 13002 MARSEILLE

- **Lot 02 – 132/1000èmes** : Monsieur MASSOT Guillaume né le 01/09/1966 à Marseille, domicilié 1, rue André Isaïa – La Mongrane Bat A – 13013 MARSEILLE

- **Lot 03 – 132/1000èmes** : Monsieur GUES Ludovic, domicilié 29, rue Duverger - 13002 MARSEILLE

- **Lot 04 – 132/1000èmes** : Madame PORCHER Sophie née le 10/04/1956 à Marseille, domiciliée 86, avenue du Prado – 13006 MARSEILLE

- **Lot 05 – 132/1000èmes** : Monsieur CARATINI Fernand né le 10/11/1949 à Marseille et Madame SEGUIN Patricia épouse CARATINI née le 25/11/1953 en Algérie, domiciliés Hameau du Valabre – 13120 GARDANNE

- **Lot 06 – 132/1000èmes** : Monsieur ZAKARIAN Dimitri domicilié avenue Fournacle – 13013 MARSEILLE

- **Lot 07 – 132/1000èmes** : INDIVISION TRABELSI

- Monsieur TRABELSI Mouchi né le 12/04/1965 en Tunisie domicilié BP 40002 – 13484 MARSEILLE Cedex 20

- Madame TRABELSI Rebecca épouse MADAR née le 25/05/1995 à Marseille domiciliée 285, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE

- Monsieur TRABELSI Alexandre né le 04/02/1997 à Marseille domicilié 11, avenue des Cedres – 13009 MARSEILLE

- Madame TRABELSI Eden, Sara née le 04/11/1999 à Marseille domiciliée 11, avenue des Cedres – 13009 MARSEILLE

- Madame TRABELSI Lea, Haya née le 23/02/2004 à Marseille domiciliée 11, avenue des Cedres – 13009 MARSEILLE

*Mandataire : Cabinet DEVICTOR, BP 40002 – 13484 Marseille cedex 20,*

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet IMMOBILIERE COLAPINTO syndic, domicilié 362 rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement notifié le 03 février 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet IMMOBILIERE COLAPINTO, syndic,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

Local du rez-de chaussée :

- Pas de visite de ce local ;

Toiture :

- Pas de visite de ce logement ;

Parties communes et façades :

- Très mauvais entretien général ;

Appartement 1<sup>er</sup> étage droite :

- Trace de grande humidité au plafond de la salle d'eau ;

Appartement 1<sup>er</sup> étage gauche :

- Fissures sur les linteaux de fenêtres de l'appartement du premier étage sur rue

- Fissure sur le doublage placo dans la chambre,

Appartement 2<sup>ème</sup> étage droite :

- Effondrement d'une partie du faux plafond en canisse de la salle de bain ;

- Fuites d'eau venant de l'étage du dessus côté salle d'eau,

Appartement 2<sup>ème</sup> étage gauche :

- Pas de visite de ce logement ;

Appartement 3<sup>ème</sup> étage droite :

- Fuite d'eau venant de la toiture, mur d'échiffre côté intérieur dans les toilettes, avec un tassement et décolllement du plancher et risque potentiel d'effondrement de la cloison des WC ;

- Très large fuite d'eau venant de la toiture et des combles.

- Suspicion d'insalubrité ;

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation des occupants du 3<sup>ème</sup> étage sur cour,

- Pose d'étais dans les W.C du troisième étage sur cour, pour soulager la descente de charge de la toiture.

- Recommandation de missionner un bureau d'études ou un architecte afin d'étudier les différentes possibilités de reprise de immeuble ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Les appartements des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages sur cour de l'immeuble sis 29, rue Duverger - 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ces appartements interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

**Article 2** L'accès aux appartements interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Pose d'étais dans les W.C du troisième étage sur cour, pour soulager la descente de charge de la toiture.

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

**Article 7** Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ( tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet IMMOBILIERE COLAPINTO syndic, domicilié 362, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00530\_VDM SDI 19/234 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 12, RUE CARAVELLE 13003 MARSEILLE - 203813 N0028**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 03 août 2019 de Monsieur Eric PIERRON Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_03028\_VDM en date du 30 août 2019,

Considérant l'immeuble sis 12, rue Caravelle - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 N0028, quartier SAINT MAURONT, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 47 & 48 & 49 - 316/1000èmes :

SCI SKI TWO (Société Civile Immobilière SIREN 431 826 841 RCS PARIS), domiciliée 3 rue Saint Denis - 77174 VILLENEUVE SAINT DENIS, représentée par son gérant Monsieur KHORRAM Morteza domicilié 3, rue Saint Denis - 77174 VILLENEUVE-SAINT-DENIS - Lot 50 & 52 & 53 & 56 - 239/1000èmes :

SCI ESTEVE (Société Civile Immobilière SIREN 378 461 214 RCS MARSEILLE) C/O ACIG, domicilié 4 Place Paul Cezanne - 13006 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur COHEN Samuel, domicilié 61, Avenue Jules Cantini - 13006 MARSEILLE - Lot 51 - 52/1000èmes :

Monsieur GRIMAUD Jean, Marie, domicilié 3, impasse Pichou - 13016 MARSEILLE

- Lot 54 - 56/1000èmes :

INDIVISION GATTO, domiciliée 67 chemin des Anémones, Les Anémones - 13012 MARSEILLE,

- Madame GATTO Marie, Thérèse épouse SFREGOLA (propriétaire), domicilié 118, chemin de Mimet - 13326 MARSEILLE Cedex 15

- Monsieur GATTO René, Ernest (propriétaire), domicilié 67, chemin des Anémones - 13012 MARSEILLE

- Madame GATTO Aline (propriétaire), domicilié Viste Provence H1 Apt 291 - 74, Avenue de la Viste - 13015 MARSEILLE

- Lot 55 - 52/1000èmes :

Madame TIGHILT Nouria, domiciliée 1, Vallon des Riaux - 13016 MARSEILLE

- Lot 57 - 61/1000èmes :

Monsieur BOUAFIA Karim, domicilié 20, rue Stalingrad - 38800 PONT DE CLAIR

- Lot 58 - 52/1000èmes :

INDIVISION LIONTI C/O ACIG, domiciliée 4 place Paul Cezanne - 13006 MARSEILLE,

- Monsieur LIONTI VINCENZO (propriétaire), domicilié 488 C, chemin de Valaves - 83560 RIANNS

- Madame TASSY Roseline, Françoise épouse LIONTI (propriétaire), domiciliée 488 C, chemin de Valaves - 83560 RIANNS Mandataire : Cabinet A.C.I.G. 85, rue de Rome - 13006 MARSEILLE

- Lot 59 - 55/1000èmes :

Monsieur COHEN Juda-Youda C/O ZAOUI, domicilié 56, rue de la Maurelle - 13013 MARSEILLE

- Lot 60 & 61 - 117/1000èmes :

Etablissement Public Foncier EPF PACA, 62/64 La Canebière - 13001 MARSEILLE

Considérant l'Administrateur judiciaire de cet immeuble pris en la personne du Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation des occupants de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage gauche situé au fond du couloir de l'immeuble lors de l'expertise du 01 août 2019,

Considérant l'aggravation ainsi que l'extension des pathologies constatées lors de la visite technique réalisée par le Service de Sécurité des Immeubles, en date du 13 février 2020,

Intérieur de l'immeuble :

- Extension des pathologies et des désordres sur les cloisons, les sols et les plafonds,

- Aggravation de l'état des revêtements muraux, enduits décollés et fissurés,

- Des décombres présents au droit de la première volée d'escalier en rez-de-chaussée ainsi que dans les parties communes des étages supérieurs,

Escalier menant du rez-de-chaussée vers 1<sup>er</sup> étage :

- Nombre très important de nez des marches fracturés, aggravation de la destructuration des marches et contre-marches, aggravation de l'affaissement sur le dessus de la volée,

Escalier menant du 1<sup>er</sup> étage vers 2<sup>e</sup> étage :

- Marches et contre-marches à l'angle Nord-Est de la cage d'escalier fracturés,

Puits de lumière – dernier étage :

- Aggravation des dégradations de la structure du puits, absence d'un vitre permettant l'entrée des eaux de pluie,

Considérant que par l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_03028\_VDM avait interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements :

- 1er étage : 1 logement situé à gauche du palier et 1 logement situé à gauche au fond du couloir ;

- 2e étage : 1 logement situé à gauche au fond du couloir ;

- 3e étage : 1 logement situé à gauche au fond du couloir et 1 logement situé à droite au fond du couloir ; de l'immeuble sis 12, rue Caravelle - 13003 MARSEILLE,

Considérant le risque pour le public de chute d'éléments et de chute des personnes provenant de la volée d'escalier menant du rez-de-chaussée au 1<sup>er</sup> étage et du puits de lumière de l'immeuble sis

12, rue Caravelle – 13003 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison de la situation de danger grave et imminent pour la sécurité publique résultant de l'aggravation des pathologies, il y a lieu de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_03028\_VDM :

**ARRETONS**

Article 1 L'article 1 de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_03028\_VDM en date du 30 août 2019 est modifié comme suit « *L'ensemble de l'immeuble sis 12, rue Caravelle - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation* ».

Les fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble sont interdits d'occupation et d'utilisation et doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leurs seules responsabilités que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

Article 2 L'article 2 de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_03028\_VDM en date du 30 août 2019 est modifié comme suit :

« *L'accès à l'immeuble interdit y compris locaux commerciaux en rez-de-chaussée, doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité* ».

Article 3 L'article 3 de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_03028\_VDM en date du 30 août 2019 est complété comme suit :

« *Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :*

- *Retirer les gravats des parties communes,*

- *Mise en place d'une protection du puits de lumière afin d'assurer son étanchéité* ».

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur

la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des mesures de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés par un homme de l'art qui devra attester de leur parfaite exécution.

Article 5 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019\_03028\_VDM demeurent inchangées.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'Administrateur judiciaire de cet immeuble pris en la personne du Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00532\_VDM SDI - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 26, RUE BELLE DE MAI - 13003 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 26, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 I0104, quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lot 1 – 295/1000 :

Monsieur FAURE Jean-Pierre, domicilié 7 Traverse Croix de Fer – 13013 MARSEILLE

Lot 2 – 228/1000 - Lot 3 – 7/1000 :

SCI FERRARA, domiciliée Avenue Merlau Ponty La Sauvagine Bat E17 - 13013 MARSEILLE

Lot 4 – 228/1000 - Lot 5 – 7/1000 :

Monsieur HARDOUIN Dominique Michel, domicilié 2203 Chemin Des Fadons - 83340 LE THORONET  
Lot 6 – 228/1000 - Lot 7 – 7/1000 :

Madame CHARNOUARDIC Elsa Fanny, domiciliée 48 Rue De Meudon - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 26, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet Citya Casal et Villemain domicilié 66 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 20 février 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- fléchissement très important de deux pannes supportant la toiture, avec risque d'effondrement de la toiture

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** L'accès à l'immeuble et au local commercial en rez-de-chaussée interdits doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

L'accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Citya Casal et Villemain syndic, domicilié 66 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et local commercial de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00533\_VDM SDI 13/165 ARRETE DE MAIN LEVEE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 15 RUE SAINT BAZILE-13001 MARSEILLE -201802 C0140**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_03368\_VDM du 17 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 15 rue Saint Bazile- 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2020\_00184\_VDM du 23 janvier 2020, permettant l'accès et l'occupation du commerce en rez chaussée, à l'exception de la terrasse côté cour de l'immeuble sis 15 rue Saint Bazile -13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 15 rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201802 C0140, Quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Françoise BESSON, domiciliée 54 route de château Chinon – 71400 TAVERNAY ou à ses ayants droit,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet DURAND immobilier, domicilié 165 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation des désordres du plancher du rez de chaussée et des caves visés dans l'arrêté de péril imminent n°2018\_03368\_VDM du 17 décembre 2018, établie le 13 janvier 2020 par le bureau d'étude Bertoli Gimond, bureau d'études structures domicilié 87 avenue de Saint Julien - 13012 MARSEILLE,

Considérant l'arrêté de main levée partielle de péril grave et imminent n°2020\_00184\_VDM du 23 janvier 2020, permettant l'accès et l'occupation du commerce en rez chaussée, à l'exception de la terrasse côté cour de l'immeuble sis 15 rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'attestation du 17 février 2020, de Monsieur Namek AL SAFANDI, architecte diplômé par le gouvernement, SARL d'architecture domicilié Immeuble le Corbusier 620, 280 boulevard Michelet 13008 Marseille, permettant la réintégration de l'immeuble,

#### **ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation du rez de chaussée, des caves, du plancher, et la suppression des balcons dans l'immeuble sis 15, rue Saint Bazile– 13001 MARSEILLE, attestée le 17 février 2020 par Monsieur Namek AL SAFANDI, architecte diplômé par le gouvernement, SARL d'architecture domicilié Immeuble le Corbusier 620, 280 boulevard Michelet 13008 Marseille.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018\_03368\_VDM du 17 décembre 2018, est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'immeuble sis 15 rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire pris en la personne de Cabinet DURAND immobilier, domicilié 165 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE,

Celui-ci sera transmis à la propriétaire ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements et commerce interdits d'occupation.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de Marseille Provence Métropole, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00534\_VDM SDI 20/041 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 31 rue Chateaudon - 13001MARSEILLE - Parcelle n° 201803 B0122**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)  
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 17 février 2020 de Monsieur Jean-Luc ZANFORLIN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 31, rue Chateaudon – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0122, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

**Lots 5 & 6 - 209/1000èmes : Indivision**

- Monsieur ALTOUNIAN Arthur, Lucien, et Madame HOURDAN Rosette Elisabeth, épouse ALTOUNIAN, usfruitiers, domiciliés 3, rue Gatons – Bât B - 13008 MARSEILLE ;

- Madame DUBOIS Sonia Christine, nue-propriétaire, domiciliée Lot Roucas Plage, 11 avenue de la Côte d'Azur - 13008 MARSEILLE ;

**Lots 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 – 669/1000èmes : SCI DAV'YOHI, Société Civile Immobilière, SIREN 347 594 145 R.C.S., 20 bis, rue du Marché des Capucins – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur ZENNOU Raphaël, domicilié 141, rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE ;**

**Lot 11 – 122/1000èmes : Monsieur MICHALET Thierry, domicilié 31, rue Chateaudon – 5ème étage - 13001 MARSEILLE ;**

Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne de la SCI DAV'YOHI, syndic bénévole, domiciliée 141, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE, Considérant l'avertissement notifié le 10 février 2020 au gestionnaire pour le compte du syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de la SCI DAV'YOHI, domiciliée 141, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes présentant un risque pour le public provenant de :

Caves :

- Très forte humidité due à une absence totale de ventilation produisant de la condensation sous les profilés métalliques,

Cage d'escalier :

- Infiltrations au niveau du châssis de désenfumage mis en place dans le puits de lumière,

- Fissuration en sous face de la dernière volée,

- Fissuration dans la hauteur du dernier niveau côté mitoyen,

- Dévers de la 1ère volée au rez de chaussée,

Logement 4ème étage :

- Fissuration sur une cloison intérieure arrondie ainsi que côté intérieur au droit de la façade sur rue et linteau ouvert en partie basse,

Logement 5ème étage :

- Traces d'infiltrations au niveau de la verrière de couverture de ce puits de lumière et traces d'écoulement le long de la poutre bois de charpente,

Façade arrondie sur rue :

- Ouverture des joints avec pianotage le long des ouvertures côté n°29, notamment au niveau des linteaux des 3ème et 2ème étage où des reprises ont déjà été réalisées.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en place, d'un filet de protection à minima au droit des linteaux des 2ème et 3ème étage,
  - Purge et agrafage des pierres de linteau,
  - Renforcement de la dernière volée d'escalier et reprise des fissures sur cloisonnement,
  - Reprise des infiltrations dans le logement du 5ème étage et le puits de lumière de l'escalier,
  - Mise en place d'une ventilation mécanique dans les caves,
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Mise en place d'un filet de protection au droit des linteaux des deuxième et troisième étage,
- Purge et agrafages des pierres de linteaux,

**Article 2** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 3** A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 4** Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défailants.

**Article 5** Les propriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne de la SCI DAV'YOHI, domiciliée 141, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 7** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 8** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 11** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00535\_VDM SDI 20/040 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 29 RUE CHATEAUREDON - 13001 MARSEILLE - PARCELLE 201803 B0123**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 17 février 2020 de Monsieur Jean-Luc ZANFORLIN, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Considérant l'immeuble sis 29, rue Chateaudon – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0123, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

**Lot 1 - 250/1000èmes : INDIVISION**

- Monsieur KUENTZ Claude, Robert, Joseph et Madame ONOLFO Marie Thérèse, épouse KUENTZ, usufruitiers, domiciliés 1, lot VALPRE – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE ;

- Monsieur KUENTZ Gérald, Laurent, nu-proprétaire, domicilié Les Jardins de Saint Just - 11 PLT des Marguerites - 13013 MARSEILLE ;

- Monsieur KUENTZ PATRICE ROBERT, nu-proprétaire, domicilié 71 chemin des Campanules, 13012 MARSEILLE

**Lot 2 – 200/1000èmes :** Monsieur LE BOULCH David, Yves, domicilié 12, avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE ;

**Lot 3 – 160/1000èmes :** Monsieur HOANG Victor, domicilié 31, rue Dieudé – 13006 MARSEILLE ;

**Lot 4 – 160/1000èmes :** Madame FILALI Rabha, domiciliée 29, rue Chateaudon -13001 MARSEILLE ;

**Lot 5 – 160/1000èmes :** Monsieur MARCHESE Alain, Christian, domicilié 20, rue Saint Ferréol - 13001 MARSEILLE ;

**Lot 6 – 70/1000èmes :** Madame PELERAN Marie-Agnès, domiciliée 7, rue des Fabres - 13710 FUYEAU ;

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet IMMOBILIERE COLAPINTO domicilié 20, rue Beauvau – 13001 MARSEILLE, Considérant l'avertissement notifié le 11 février 2020 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, le CABINET IMMOBILIERE COLAPINTO,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

Caves :

- Caves fortement humides,
- Côté cours Lieutaud, sol très humide, fortement imbibé, en dépression ; la traversée de la canalisation d'eaux usées sert apparemment d'exutoire au vue de la dépression constatée,
- Côté rue d'Aubagne, sous le fond du local du rez de chaussée, poutres vermoulues et très dégradées, le plancher est soutenu (partiellement) par des épontilles en bois,
- Mortier de chaux des murs mitoyens, constitués de moellons bruts hourdés, ayant perdu ses caractéristiques mécaniques initiales au moins en surface,
- Disparition de l'enduit de protection des murs mitoyens.
- Étalement partiel et incomplet sur une partie des caves, état général des poutres et enfustages très mauvais

Cage d'escalier :

- Tommettes manquantes notamment sur la première volée d'escalier du rez de chaussée et dégradations de quelques nez de marches en bois, notamment la première marche du 4ème étage ;
- Fissure présente à mi hauteur sur le mur de gauche dans le fond couloir du rez-de chaussée,
- Fissuration entre la cloison rigide et la poutre chevêtre du cinquième étage,
- Traces d'humidité sur la deuxième volée

Local du rez-de-chaussée :

- Ce local, utilisé comme lieu de stockage de denrées au moyen d'un transpalette, est recouvert en partie de plaques métalliques de répartition au sol.
- Surcharge importante non admissible du plancher bas du rez de chaussée constatée ayant pour cause le stockage de denrées alimentaires et notamment de liquides (en fond de local),

Façade sur rue :

- Présence de fissures obliques à 45° au niveau des allèges, avec un léger décrochement des bords, témoignant d'un tassement au niveau du mur mitoyen aux numéros 27 et 29 de la rue Chateaudon – 13001 Marseille,
- Façade du 27 rue Chateaudon – 13001 Marseille : aucune fissure notable mis à part une fissuration semblant « répondre » à celle du n°29 pour constituer une voûte de décharge centrée sur le mur mitoyen.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Vider le local commercial du rez-de-chaussée sous 48h de toutes les marchandises stockées et d'en interdire son occupation et utilisation,

Sous la conduite impérative d'un maître d'oeuvre et d'un bureau d'étude technique :

- Confortement des murs par rejointement des moellons au mortier projeté et reconstitution de l'enduit hydraulique de protection,
  - Reconstitution du plancher du rez de chaussée,
  - Agrafage des fissures en façade,
  - Recherche et canalisation des eaux pluviales de la partie arrière.
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**ARRETONS**

**Article 1** Les caves et les locaux du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 29, rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) des caves et des locaux du rez-de-chaussée de cet immeuble, interdits d'occupation et d'utilisation, doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leurs seules responsabilités que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

**Article 2** Les accès aux caves et locaux du rez-de-chaussée interdits de cet immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les mesures conservatoires d'interdiction d'occupation et d'utilisation des caves et des locaux du rez-de-chaussée de l'immeuble permettent de mettre fin à l'imminence du péril et d'assurer provisoirement la sécurité publique et doivent être conservées jusqu'à la fin des travaux mettant fin durablement au péril.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 4** Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au

coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,

- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

**Article 5** Les propriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet IMMOBILIERE COLAPINTO domicilié 20, rue Beauvau – 13001 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ainsi qu'aux occupants des locaux interdits d'occupation.

**Article 7** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 8** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 11** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00536\_VDM SDI 19/345 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT DE L'IMMEUBLE SIS 9, RUE NATIONALE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 C0017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 13 janvier 2020 de Monsieur Joseph GAGLIANO, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00188\_VDM du 23 janvier 2020,

Considérant l'immeuble sis 9, rue Nationale – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 C0017, quartier Belsunce, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit

- **Lots 01 & 02 & 03 – 470/1000èmes** : SCI L'IMMOBILIERE GARIBALDI (Société Civile Immobilière SIREN N° 414 766 170 RCS Marseille), domiciliée 32, La Canebière – 13001 MARSEILLE et représentée par son gérant Monsieur LABI Roger

- **Lot 04 – 200/1000èmes** : Monsieur BOUDJERDA Rebeh, domicilié 9 Rue Nationale – 13001 MARSEILLE

- **Lot 05 – 180/1000èmes** : SARL CECIGO (Société A Responsabilité Limitée SIREN N° 417 620 234 RCS Marseille), domiciliée 190 Chemin du Vallon de l'Oriol – 13007 MARSEILLE et représentée par son gérant Monsieur CECCATO Serge, Pierre, Louis, domicilié 403 rue Paradis – 13008 MARSEILLE

- **Lot 06 – 150/1000èmes** : Monsieur HERNANE Abderrahmane, domicilié chez Madame HERNANE Soumeya 9 Rue Nationale – 13001 MARSEILLE

Considérant la réception du règlement de copropriété de l'immeuble sis 9, rue Nationale – 13001 MARSEILLE le 11 février 2020,

Considérant que des erreurs matérielles ne permettent pas la publication de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00188\_VDM du 23 janvier 2020, au fichier foncier des hypothèques, notamment en raison d'une erreur dans la désignation des étages de l'immeuble,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Parties communes :

- Délabrement des parties communes et du mur d'échiffre,
- Bombement par flambage du mur d'échiffre, avec une influence sur l'embranchement,
- Dégradation des escaliers sur l'ensemble des étages,
- Mise à la terre générale du bâtiment non conforme avec un danger d'électrocution,
- Infiltration d'eau au niveau des solins de la toiture,
- Reprise partielle du plancher haut après effondrement par dégât des eaux dans les parties communes au niveau du 1er étage et ensemble de travaux non conformes aux règles de l'art,

Appartement du 2ème étage :

- Affaissement et tassement du plancher avec un flambage d'une cloison de placard reprenant l'effort du plancher haut,
- Désolidarisation des étais et des madriers, avec risque de dérapage des semelles en haut et en bas,
- Faible épaisseur des planches de coffrage qui ne supportent pas l'effort de poinçonnement des étais,

Appartement du 3ème étage traversant :

- Soulèvement du carrelage et plancher par compression du plancher,
- Très fort taux d'humidité avec création de champignons dans le hall et dans la salle de bain,

Studio du 3ème étage sur rue :

- Importante déclivité des planchers avec une pente supérieure à 4% par endroit,

Appartement du 4ème étage :

- Gerce profonde dans la poutre centrale sur toute la longueur de plus de 15 cm
- soit plus de la moitié de sa section de 23 cm, avec un danger de sectionnement et un risque de fléchissement dû à la descente de charge de la toiture,
- Fuites d'eau en cas de pluie par les solins,

Locaux non visités :

- Local commercial du rez-de-chaussée,
- Local attenant au local commercial au 1er étage,
- Cave en liaison directe avec le local commercial du rez-de-chaussée.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'ensemble des occupants de l'immeuble,
- Revoir le nombre et la position des étais de l'appartement du 2ème étage,
- Poutre centrale de l'appartement du 4ème étage à remplacer en urgence.
- Désignation d'un bureau d'études ou d'un architecte, afin d'étudier les différentes possibilités de reprise de l'immeuble et en vérifier la faisabilité.
- Faire établir un cahier des charges, des devis, des factures de travaux, et à l'issue une attestation d'achèvement de travaux par un bureau d'études ou un architecte.

Considérant l'administrateur judiciaire de cet immeuble pris en la personne du Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,  
 Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 3 et 4 de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00188\_VDM du 23 janvier 2020 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation des étages de l'immeuble dans l'article troisième,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'article 3 de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00188\_VDM du 23 janvier 2020 est modifié comme suit :  
 « Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :  
 - Vérifier et compléter l'étalement de l'appartement du 2ème étage, selon les préconisations d'un homme de l'art,  
 - Faire reprendre le calage des étais avec au sol un madrier et des pointes de fixation et en partie haute un madrier et des pointes de fixation dans l'appartement du 2ème étage.  
 - Vérifier la poutre centrale de l'appartement du 4ème étage et mise en œuvre des mesures selon les préconisations d'un homme de l'art. »

**Article 2** L'article 4 de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00188\_VDM du 23 janvier 2020 est modifié comme suit :  
 « Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.  
 La mainlevée sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés par un homme de l'art qui devra attester de leur parfaite exécution. »

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'administrateur judiciaire pris en la personne du Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE.  
 Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.  
 Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
 Fait le 21 février 2020

#### **N° 2020\_00537\_VDM SDI 20/055 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DES APPARTEMENTS DES 2EME, 3EME, 4EME ET 5EME ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS 6, RUE DU COQ - 13001 MARSEILLE - 201802 C0123**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,  
 Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les*

*éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 6, rue du Coq – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0123, quartier Le Chapitre, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Odette Madeleine Elise GARCIN, domiciliée 5, avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS, ou à ses ayants droit,  
 Considérant le gestionnaire de l'immeuble sis 6, rue du Coq – 13001 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet MARCOS Immobilier, représenté par Madame Valérie MARCOS, domicilié 7-9, rue Grignan - 13001 MARSEILLE,  
 Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 20 février 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6, rue du Coq – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :  
 - Effondrement en cours de la volée d'escalier menant du 2ème au 3ème étage de l'immeuble ;  
 - Constat de la mise en œuvre d'un échafaudage instable permettant de soutenir provisoirement la volée d'escalier et le palier du 2ème étage ;  
 Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,  
 Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6, rue du Coq – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6, rue du Coq – 13001 MARSEILLE, les appartements des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème étage doivent être immédiatement et entièrement évacués par leurs occupants.

**Article 2** Les accès aux appartements de l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.  
 Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de l'immeuble sis 6, rue du Coq – 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet MARCOS Immobilier, représenté par Madame Valérie MARCOS, domicilié 7-9, rue Grignan - 13001 MARSEILLE,  
 Celui-ci le transmettra au propriétaire, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.  
 Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00538\_VDM SDI - ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION DU TROTTOIR DE LA PARCELLE SIS, - 6 TRAVERSE DES MIGAUDS 13011 - Parcelle n° 211863 N0452**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant le propriétaire unique de la parcelle sis, 6 Traverse des Migauds – 13011 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Didier Marc BELLET, domicilié Chante Perdrix 849, Chemin des Nouradons - 13122 Ventabren,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 12 février 2020, soulignant les désordres constatés au sein de la parcelle cadastrée n°211863 N0452 quartier Les Camions sis, 6 Traverse des Migauds - 13011 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du mur de soutènement sur le trottoir sis, rue Auguste Boeuf - 13011 MARSEILLE (à l'angle avec la Traverse des Migauds au niveau de l'arbre de grande taille)

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur de soutènement rue Auguste Boeuf 13011 de la parcelle sis, 6 Traverse des Migauds 13011 cadastrée n°211863 N0452 quartier Les Camions, MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'accès au trottoir assortie d'un périmètre de sécurité le long du mur effondré.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la parcelle sis, 6 Traverse des Migauds - 13011 MARSEILLE, dans l'attente de la remise en état du mur de soutènement rue Auguste Boeuf à l'angle avec la Traverse des Migauds - 13011 MARSEILLE par son propriétaire, le trottoir de la zone sinistrée située devant le mur de soutènement rue Auguste Boeuf est interdit de toute occupation.

**Article 2** Un périmètre de sécurité (cf. schéma Annexe 2) doit être mis en place immédiatement interdisant une partie du trottoir de la rue Auguste Boeuf 13011 entre le poteau téléphonique et la flèche de direction bleue, sur une distance de 10 mètres.

**Article 3** Sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur ou BET), attestant le bon achèvement des travaux de mise en sécurité de la parcelle menaçante, Monsieur le Maire, par arrêté, en prendra acte et prononcera l'abrogation du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne Monsieur Didier Marc BELLET, domicilié Chante Perdrix 849, Chemin des Nouradons - 13122 Ventabren

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de la Voirie, Service de la Mobilité Urbaine, et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 25 février 2020

**N° 2020\_00548\_VDM SDI 18/093 - ARRÊTÉ DE MAIN-LEVÉE DE PÉRIL SIMPLE - 15 BOULEVARD CHARPENTIER - 13003 - 203813C0101**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril simple n°2019\_01162\_VDM du 04 avril 2019, de l'immeuble sis 15, boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE, Considérant que l'immeuble sis 15, boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 C0101, Quartier Saint Mauront, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 - 26/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur ACEM Mohamed  
ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER – 13003 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : 03/06/1957  
LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 04/02/2010

DATE DE PUBLICATION : 16/03/2010

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°1997

NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lot 2 - 35/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur et Madame CHABBI Kaddour  
ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER – 13003 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : 06/11/1934

LIEU DE NAISSANCE : TUNISIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 05/10/1989  
 DATE DE PUBLICATION : 22/01/1990  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 89P n°6501  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS  
 - Lot 3 - 35/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur et Madame CHABBI Kaddour  
 ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 06/11/1934  
 LIEU DE NAISSANCE : TUNISIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 12/10/1987  
 DATE DE PUBLICATION : 04/12/1987  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 87P n°7071  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS  
 - Lot 4 - 35/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur et Madame CHABBI Kaddour  
 ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 06/11/1934  
 LIEU DE NAISSANCE : TUNISIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 20/04/2001  
 DATE DE PUBLICATION : 05/06/2001  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°3631  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CAPRA  
 - Lot 5 – 35/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Madame TILOTTA Thérèse  
 ADRESSE : 8 PLACE BERNARD CADENAT – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 10/07/1963  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 08/10/1985  
 DATE DE PUBLICATION : 26/02/1985  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4465 n°20  
 NOM DU NOTAIRE : Maître PAGNET  
 - Lot 6 – 35/1000èmes à Lot 7 – 35/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur ENNOURI Mohcen  
 ADRESSE : 39 RUE FRANÇOIS BARBINI BT 39 – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 16/06/1978  
 LIEU DE NAISSANCE : TUNISIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 19/03/2010  
 DATE DE PUBLICATION : 08/04/2010  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°2476  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CIAVATTI  
 - Lot 8 – 35/1000èmes :  
 SOCIÉTÉ : SCI BIJAOUI M & N  
 Représenté par : Madame BIJAOUI Martine  
 SIREN : 442 672 457  
 ADRESSE : 148 RUE FÉLIX PYAT – 13003 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 14/05/2004  
 DATE DE PUBLICATION : 18/06/2004  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2004P n°4102  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DANAN  
 - Lot 9 – 35/1000èmes à Lot 10 – 49/1000èmes :  
 SOCIÉTÉ : SAS URBANIS AMÉNAGEMENT  
 Représenté par : \*\*\*\*  
 SIREN : 441 649 225  
 ADRESSE : 188 ALLÉE DE L'AMERIQUE LATINE – 30900 NÎMES  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 27/12/2012  
 DATE DE PUBLICATION : 05/07/2013  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P (RPO : 2013D) n°426 (RPO : 8406)  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND  
 - Lot 11 – 26/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur TILOTTA Vincent  
 ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 16/10/1964  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 19/01/1995  
 DATE DE PUBLICATION : 02/02/1995  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 95P n°710

NOM DU NOTAIRE : Maître SARRAZIN  
 - Lot 12 – 34/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur LOPEZ ARNANDO Alain  
 ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 30/12/1952  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Licitacion  
 DATE DE L'ACTE : 10/07/2006  
 DATE DE PUBLICATION : 29/08/2006  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°5627  
 NOM DU NOTAIRE : Maître VEIRY-SOLLARI  
 - Lot 13 – 34/1000èmes :  
 SOCIÉTÉ : SCI IMAGE  
 Représenté par : Madame BIJAOUI Martine Clémence  
 SIREN : 442 239 174  
 ADRESSE : 148 RUE FÉLIX PYAT – 13003 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 04/10/2004  
 DATE DE PUBLICATION : 30/11/2004  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2004P n°8287  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DANAN  
 - Lot 14 – 34/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur BAUDRIERE Joël Dominique  
 ADRESSE : 2190 CHEMIN DE FENESTRELLES – 13400 AUBAGNE  
 DATE DE NAISSANCE : 07/10/1964  
 LIEU DE NAISSANCE : TOULON  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 12/11/2003  
 DATE DE PUBLICATION : 18/12/2003  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°8132  
 NOM DU NOTAIRE : Maître FRICKER  
 - Lot 15 – 34/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur TILOTTA Jean Marc  
 ADRESSE : 31 A CHEMIN LA CROIX SAINT LOUIS – 97421 LA RIVIERE  
 DATE DE NAISSANCE : 03/07/1969  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 24/07/1990  
 DATE DE PUBLICATION : 09/08/1990  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 90P n°4757  
 NOM DU NOTAIRE : Maître SARRAZIN  
 - Lot 16 – 34/1000èmes à Lot 17 – 34/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur COLSON Thomas  
 ADRESSE : 2 RUE ESCOFFIER – 13005 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 12/04/1985  
 LIEU DE NAISSANCE : MONTPELLIER  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 20/03/2014  
 DATE DE PUBLICATION : 15/04/2014  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°2255  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DANAN J-F  
 - Lot 18 – 34/1000èmes à Lot 19 – 34/1000èmes :  
 INDIVISION MAYANS  
 NOM PRÉNOM : Monsieur MAYANS Christophe  
 ADRESSE : 103 AVENUE PIERRE SEMARD – 13620 CARRY LE ROUET  
 DATE DE NAISSANCE : 28/05/1968  
 LIEU DE NAISSANCE : AVIGNON  
 NOM PRÉNOM : Madame THAFLET Sophie  
 ADRESSE : 103 AVENUE PIERRE SEMARD – 13620 CARRY LE ROUET  
 DATE DE NAISSANCE : 23/06/1989  
 LIEU DE NAISSANCE : SARCELLES  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 03/03/2010  
 DATE DE PUBLICATION : 09/04/2010  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°2513  
 NOM DU NOTAIRE : Maître RUSSO  
 - Lot 20 – 34/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur NIMEDO Emile Michel  
 ADRESSE : 1028 CHEMIN JAS DE DAVID – 83270 SAINT CYR SUR MER  
 DATE DE NAISSANCE : 31/07/1942  
 LIEU DE NAISSANCE : EMBRUN  
 TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 05/12/2001  
 DATE DE PUBLICATION : 25/01/2002  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°558  
 NOM DU NOTAIRE : Maître FIORA  
 - Lot 21 – 25/1000èmes - Lot 22 – 32/1000èmes - Lot 23 – 35/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur RAYMOND Claude  
 ADRESSE : 292 RUE PARADIS – 13008 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 11/12/1943  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 10/02/2009  
 DATE DE PUBLICATION : 06/03/2009  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°1273  
 NOM DU NOTAIRE : Maître SERRI  
 - Lot 24 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur SORIA Henri  
 ADRESSE : 108 COURS JULIEN – 13006 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 18/09/1950  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 24/11/1982  
 DATE DE PUBLICATION : 27/01/1983  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3913 n°11  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS  
 - Lot 25 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur SORIA Henri  
 ADRESSE : 108 COURS JULIEN – 13006 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 18/09/1950  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 22/09/1989  
 DATE DE PUBLICATION : 16/01/1990  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 89P n°7449  
 NOM DU NOTAIRE : Maître SARRAZIN  
 - Lot 26 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Madame RESPAUD Roxane  
 ADRESSE : 55 RUE JAUBERT – 13005 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 05/06/1979  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 24/09/2010  
 DATE DE PUBLICATION : 09/11/2010  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°7333  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROSSI  
 - Lot 27 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur GUIRAUD Lucien André  
 ADRESSE : 30 AVENUE DU BERRY – 13180 GIGNAC LA NERTHE  
 DATE DE NAISSANCE : 16/01/1957  
 LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 20/03/1994  
 DATE DE PUBLICATION : 12/04/1994  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°2018  
 NOM DU NOTAIRE : Maître SARRAZIN  
 - Lot 28 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur PETROV Ivan  
 ADRESSE : 21 BD SCHLOESING -13010 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 10/09/1978  
 LIEU DE NAISSANCE : VRATSA (Bulgarie)  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 14/03/2014  
 DATE DE PUBLICATION : 17/03/2014  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°1571  
 NOM DU NOTAIRE : Maître GALIDIE  
 - Lot 29 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur MANOUKIAN Frédéric  
 ADRESSE : 5 ALLEE DU Gal. DE MONSABERT - 13380 PLAN DE CUQUES  
 DATE DE NAISSANCE : 29/08/1976  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 09/10/2009  
 DATE DE PUBLICATION : 30/10/2009  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°5911  
 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE

- Lot 30 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Madame AOUALI AMELLAL Fatma  
 ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 14/11/1942  
 LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 25/10/1999  
 DATE DE PUBLICATION : 10/11/1999  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 99P n°7507  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BALESTRIERI  
 Considérant que l'Administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne du IMMO VESTA, domicilié 78, rue Saint Saviourin – 13001 MARSEILLE,  
 Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2019\_01162\_VDM du 04 avril 2019, établie le 05 février 2020, transmise le 18 février 2020 par Monsieur MARTINEZ Stéphane, gérant de la société SARL LBM RÉALISATIONS, SIRET 815 278 999 R.C.S. MARSEILLE, domiciliée 1, rue Saint-Jean du Désert - 13012 MARSEILLE :  
**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 05 février 2020 par Monsieur MARTINEZ Stéphane, gérant de la société SARL LBM RÉALISATIONS, dans l'immeuble sis 15, boulevard Charpentier – 13003 MARSEILLE.  
 La mainlevée de l'arrêté de péril simple n°2019\_01162\_VDM du 04 avril 2019 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'ensemble de l'escalier des parties communes, à l'espace sous marquise du dernier niveau et à l'espace autour de la margelle du puits de l'immeuble sis 15, boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'Administrateur provisoire de cet immeuble pris en la personne du IMMO VESTA, domicilié 78, rue Saint Saviourin – 13001 MARSEILLE,

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 25 février 2020

**N° 2020\_00549\_VDM SDI 18/093 - ARRÊTÉ DE MAIN-LEVÉE D'INSÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS - 15 BOULEVARD CHARPENTIER - 13003 - 203813C0101**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,  
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté d'insécurité imminente des équipements communs n°2019\_01163\_VDM du 04 avril 2019, de l'immeuble sis 15, boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 15, boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 C0101, Quartier Saint

Mauront, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 - 26/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur ACEM Mohamed  
 ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 03/06/1957  
 LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 04/02/2010  
 DATE DE PUBLICATION : 16/03/2010  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°1997  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lot 2 - 35/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur et Madame CHABBI Kaddour  
 ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 06/11/1934  
 LIEU DE NAISSANCE : TUNISIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 05/10/1989  
 DATE DE PUBLICATION : 22/01/1990  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 89P n°6501  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS

- Lot 3 - 35/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur et Madame CHABBI Kaddour  
 ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 06/11/1934  
 LIEU DE NAISSANCE : TUNISIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 12/10/1987  
 DATE DE PUBLICATION : 04/12/1987  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 87P n°7071  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS

- Lot 4 - 35/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur et Madame CHABBI Kaddour  
 ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 06/11/1934  
 LIEU DE NAISSANCE : TUNISIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 20/04/2001  
 DATE DE PUBLICATION : 05/06/2001  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°3631  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CAPRA

- Lot 5 - 35/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Madame TILOTTA Thérèse  
 ADRESSE : 8 PLACE BERNARD CADENAT – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 10/07/1963  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 08/10/1985  
 DATE DE PUBLICATION : 26/02/1985  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4465 n°20  
 NOM DU NOTAIRE : Maître PAGNET

- Lot 6 - 35/1000èmes à Lot 7 - 35/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur ENNOURI Mohcen  
 ADRESSE : 39 RUE FRANÇOIS BARBINI BT 39 – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 16/06/1978  
 LIEU DE NAISSANCE : TUNISIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 19/03/2010  
 DATE DE PUBLICATION : 08/04/2010  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°2476  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CIAVATTI

- Lot 8 - 35/1000èmes :

SOCIÉTÉ : SCI BIJAOUI M & N  
 Représenté par : Madame BIJAOUI Martine  
 SIREN : 442 672 457  
 ADRESSE : 148 RUE FÉLIX PYAT – 13003 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 14/05/2004  
 DATE DE PUBLICATION : 18/06/2004  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2004P n°4102  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DANAN

- Lot 9 - 35/1000èmes à Lot 10 - 49/1000èmes :

SOCIÉTÉ : SAS URBANIS AMÉNAGEMENT  
 Représenté par : \*\*\*\*

SIREN : 441 649 225

ADRESSE : 188 ALLÉE DE L'AMÉRIQUE LATINE – 30900 NÎMES  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 27/12/2012  
 DATE DE PUBLICATION : 05/07/2013  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P (RPO : 2013D) n°426 (RPO : 8406)

NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND

- Lot 11 - 26/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur TILOTTA Vincent  
 ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 16/10/1964  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 19/01/1995  
 DATE DE PUBLICATION : 02/02/1995  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 95P n°710  
 NOM DU NOTAIRE : Maître SARRAZIN

- Lot 12 - 34/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur LOPEZ ARNANDO Alain  
 ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 30/12/1952  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Licitacion  
 DATE DE L'ACTE : 10/07/2006  
 DATE DE PUBLICATION : 29/08/2006  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°5627  
 NOM DU NOTAIRE : Maître VEIRY-SOLLARI

- Lot 13 - 34/1000èmes :

SOCIÉTÉ : SCI IMAGE  
 Représenté par : Madame BIJAOUI Martine Clémence  
 SIREN : 442 239 174  
 ADRESSE : 148 RUE FÉLIX PYAT – 13003 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 04/10/2004  
 DATE DE PUBLICATION : 30/11/2004  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2004P n°8287  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DANAN

- Lot 14 - 34/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur BAUDRIERE Joël Dominique  
 ADRESSE : 2190 CHEMIN DE FENESTRELLES – 13400 AUBAGNE  
 DATE DE NAISSANCE : 07/10/1964  
 LIEU DE NAISSANCE : TOULON  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 12/11/2003  
 DATE DE PUBLICATION : 18/12/2003  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°8132  
 NOM DU NOTAIRE : Maître FRICKER

- Lot 15 - 34/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur TILOTTA Jean Marc  
 ADRESSE : 31 A CHEMIN LA CROIX SAINT LOUIS – 97421 LA RIVIERE  
 DATE DE NAISSANCE : 03/07/1969  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 24/07/1990  
 DATE DE PUBLICATION : 09/08/1990  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 90P n°4757  
 NOM DU NOTAIRE : Maître SARRAZIN

- Lot 16 - 34/1000èmes à Lot 17 - 34/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur COLSON Thomas  
 ADRESSE : 2 RUE ESCOFFIER – 13005 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 12/04/1985  
 LIEU DE NAISSANCE : MONTPELLIER  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 20/03/2014  
 DATE DE PUBLICATION : 15/04/2014  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°2255  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DANAN J-F

- Lot 18 - 34/1000èmes à Lot 19 - 34/1000èmes :

INDIVISION MAYANS  
 NOM PRÉNOM : Monsieur MAYANS Christophe  
 ADRESSE : 103 AVENUE PIERRE SEMARD – 13620 CARRY LE ROUET  
 DATE DE NAISSANCE : 28/05/1968  
 LIEU DE NAISSANCE : AVIGNON



NOM PRÉNOM : Madame THAFLET Sophie  
 ADRESSE : 103 AVENUE PIERRE SEMARD – 13620 CARRY LE ROUET  
 DATE DE NAISSANCE : 23/06/1989  
 LIEU DE NAISSANCE : SARCELLES  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 03/03/2010  
 DATE DE PUBLICATION : 09/04/2010  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°2513  
 NOM DU NOTAIRE : Maître RUSSO  
 - Lot 20 – 34/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur NIMEDO Emile Michel  
 ADRESSE : 1028 CHEMIN JAS DE DAVID – 83270 SAINT CYR SUR MER  
 DATE DE NAISSANCE : 31/07/1942  
 LIEU DE NAISSANCE : EMBRUN  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 05/12/2001  
 DATE DE PUBLICATION : 25/01/2002  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°558  
 NOM DU NOTAIRE : Maître FLORA  
 - Lot 21 – 25/1000èmes - Lot 22 – 32/1000èmes - Lot 23 – 35/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur RAYMOND Claude  
 ADRESSE : 292 RUE PARADIS – 13008 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 11/12/1943  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 10/02/2009  
 DATE DE PUBLICATION : 06/03/2009  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°1273  
 NOM DU NOTAIRE : Maître SERRI  
 - Lot 24 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur SORIA Henri  
 ADRESSE : 108 COURS JULIEN – 13006 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 18/09/1950  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 24/11/1982  
 DATE DE PUBLICATION : 27/01/1983  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3913 n°11  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS  
 - Lot 25 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur SORIA Henri  
 ADRESSE : 108 COURS JULIEN – 13006 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 18/09/1950  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 22/09/1989  
 DATE DE PUBLICATION : 16/01/1990  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 89P n°7449  
 NOM DU NOTAIRE : Maître SARRAZIN  
 - Lot 26 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Madame RESPAUD Roxane  
 ADRESSE : 55 RUE JAUBERT – 13005 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 05/06/1979  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 24/09/2010  
 DATE DE PUBLICATION : 09/11/2010  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°7333  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROSSI  
 - Lot 27 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur GUIRAUD Lucien André  
 ADRESSE : 30 AVENUE DU BERRY – 13180 GIGNAC LA NERTHE  
 DATE DE NAISSANCE : 16/01/1957  
 LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 20/03/1994  
 DATE DE PUBLICATION : 12/04/1994  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°2018  
 NOM DU NOTAIRE : Maître SARRAZIN  
 - Lot 28 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur PETROV Ivan  
 ADRESSE : 21 BD SCHLOSING -13010 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 10/09/1978

LIEU DE NAISSANCE : VRATSA (Bulgarie)  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 14/03/2014  
 DATE DE PUBLICATION : 17/03/2014  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°1571  
 NOM DU NOTAIRE : Maître GALIDIE  
 - Lot 29 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Monsieur MANOUKIAN Frédéric  
 ADRESSE : 5 ALLEE DU Gal. DE MONSABERT - 13380 PLAN DE CUQUES  
 DATE DE NAISSANCE : 29/08/1976  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 09/10/2009  
 DATE DE PUBLICATION : 30/10/2009  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°5911  
 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE  
 - Lot 30 – 32/1000èmes :  
 NOM PRÉNOM : Madame AOUALI AMELLAL Fatma  
 ADRESSE : 15 BD CHARPENTIER 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 14/11/1942  
 LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 25/10/1999  
 DATE DE PUBLICATION : 10/11/1999  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 99P n°7507  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BALESTRIERI  
 Considérant que l'Administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne du IMMO VESTA, domicilié 78, rue Saint Saviourin – 13001 MARSEILLE,  
 Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté d'insécurité imminente des équipements communs n°2019\_01163\_VDM du 04 avril 2019, établie le 05 février 2020, transmise le 18 février 2020 par Monsieur MARTINEZ Stéphane, gérant de la société SARL LBM RÉALISATIONS, SIRET 815 278 999 R.C.S. MARSEILLE, domiciliée 1, rue Saint-Jean du Désert - 13012 MARSEILLE :  
**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 05 février 2020 par Monsieur MARTINEZ Stéphane, gérant de la société SARL LBM RÉALISATIONS, dans l'immeuble sis 15, boulevard Charpentier – 13003 MARSEILLE.  
 La mainlevée de l'arrêté d'insécurité imminente des équipements communs n°2019\_01163\_VDM du 04 avril 2019 est prononcée.

**Article 2** L'utilisation de l'ensemble des équipements communs (électricité) des parties communes de l'immeuble sis 15, boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'Administrateur provisoire de cet immeuble pris en la personne du IMMO VESTA, domicilié 78, rue Saint Saviourin – 13001 MARSEILLE,

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 25 février 2020

**N° 2020\_00573\_VDM SDI 18/013 ARRÊTE DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 40 RUE DE BRUYS - 13005 MARSEILLE 205820 H0227**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_03243\_VDM du 10 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 40 rue de Bruys - 13005 MARSEILLE,  
Considérant que l'immeuble sis 40 rue de Bruys - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205820 H0227, quartier la Conception, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

**- Lots 2 et 3 – 500/1000 millièmes :**

Monsieur CHAUVIN,  
domicilié 75 rue du Progrès 13005 MARSEILLE

**- Lot 4 – 250/100 millièmes :**

Monsieur PENDLE FABIAN DANTE,  
domicilié 5 rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE

**- Lot 1 – 250/100 millièmes :**

Monsieur PAGES ANTHONY GILBERT,  
domicilié 23 rue de Benidorm – 66000 PERPIGNAN

Considérant que l'administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles, 13006 MARSEILLE,

Considérant le procès verbal de réception de travaux sans réserve du maître d'œuvre LBM REALISATION M. MARTINEZ Bt A Copropriété le gerbera 1 rue Saint Jean du désert 13012 Marseille du 31 janvier 2020, attestant que les travaux nécessaires pour mettre durablement fin au péril dans l'immeuble sis 40 rue de Bruys, 13005 MARSEILLE, ont été réalisés et permettent d'assurer la sécurité des occupants,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'immeuble sis 40 rue de Bruys, 13005 MARSEILLE,  
**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte du procès verbal de réception de travaux sans réserves du 31 janvier 2020 par Monsieur MARTINEZ, maître d'œuvre, ce qui permet la réintégration de l'immeuble sis 40 rue de Bruys, 13005 MARSEILLE.

**Article 2** L'accès et l'occupation de l'immeuble sis 40 rue de Bruys, 13005 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés. Les fluides de cet immeuble peuvent être rétablis.

La main levée de l'arrêté de péril imminent n°2018\_03243\_VDM du 10 décembre 2018 est prononcée.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au Cabinet FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles, 13006 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble sis 40 rue de Bruys, 13005 MARSEILLE.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 28 février 2020

**N° 2020\_00575\_VDM SDI 18/269 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 76 RUE NATIONALE - 13001 - PARCELLE 201801 C0155**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_03447\_VDM du 20 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 76, rue Nationale - 13001 MARSEILLE ainsi que le trottoir le long de la façade,

Considérant que l'immeuble sis 76, rue Nationale - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 C0155, Quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

**- Lot 5 - /1000èmes :** Monsieur BOUSAABA Mohamed, domicilié 76, rue Nationale - 13001 MARSEILLE, décédé le 8 juin 2014 à Marseille ; curateur pris en la personne de la division France Domaine, pôle Gestion des Patrimoines Privés, domicilié rue Liandier - 13357 MARSEILLE Cedex 20 ;

**- Lots 1 & 2 - /1000èmes :** SCI NATIONALE (Société Civile Immobilière SIREN N°382 561 678 R.C.S. MARSEILLE) représentée par Monsieur REVAH Yoël, gérant et Monsieur REVAH David associé, domiciliée 81, rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE ;

**- Lots 3 & 4 - /1000èmes :** SCI MASSALIA 1 Société Civile Immobilière SIRET N°531 451 722 R.C.S. MARSEILLE, représentée par Monsieur BENOIT Florian gérant et Monsieur BENOIT Bertrand associé, domiciliée 244, boulevard Barthélémy Abbadie - 13730 SAINT VICTOIRE ;

Considérant que le syndic bénévole des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Monsieur Yoël REVAH, domicilié 81, rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE ;

Considérant que le propriétaire du lot 5, Monsieur BOUSAABA Mohamed, domicilié 76, rue Nationale - 13001 MARSEILLE, est décédé le 8 juin 2014 à Marseille, et que, par Ordonnance du Tribunal de Grande Instance du 18 mai 2018, la succession a été déclarée vacante et que Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Directrice Départementale des Bouches du Rhône, autorité administrative de la division France Domaine, pôle Gestion des Patrimoines Privés, a été désignée curateur de la dite cession ;

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2018\_03447\_VDM du 20 décembre 2018, établie le 12 novembre 2019 par Monsieur SERAPIONE Antoine, représentant le Bureau d'étude technique ITEC SUD (SIREN 539 522 185 R.C.S. MARSEILLE), domicilié 276, rue du Douard - ZI des Paluds - 13685 AUBAGNE ;

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 12 novembre 2019 par Monsieur SERAPIONE Antoine, représentant le Bureau d'étude technique ITEC SUD, dans l'immeuble sis 76, rue Nationale – 13001 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018\_03447\_VDM du 20 décembre 2018 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'immeuble sis 76, rue Nationale – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** L'accès au trottoir le long de la façade est de nouveau autorisé.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat bénévole des copropriétaires pris en la personne de Monsieur Yoël REVAH, domicilié 81, rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE, ainsi qu'au curateur de la succession vacante pris en la personne de la Division France Domaine, Pôle Gestion des Patrimoines Privés, domicilié rue Liandier - 13357 MARSEILLE Cedex 20.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 28 février 2020

**N° 2020\_00600\_VDM SDI 20/036 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 10-12-14 BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE - 13008 - 208837 D0340**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent N° 2020\_00469\_VDM du 19 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des deux appartements en duplex au centre au niveau du sous-sol (lots 9 et 11), du local commercial en rez-de-chaussée « pub le 20 000 lieues sous la bière », y compris la cuisine et le stockage (lots 16 et 18) de l'immeuble sis 10-12-14 boulevard Alexandre Delabre - 13008 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 10-12-14 boulevard Alexandre Delabre - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208837 D0340, quartier Les Goudes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 07 - 66/1000èmes :

Monsieur COUTAREAU Cédric, Robert, Gérard, né le 22/12/1973 à Avignon et Madame GRANIER Catherine, Anne épouse COUTAREAU née le 03/09/1975 à Nîmes domiciliés 1205 Chemin des Solans - 13400 AUBAGNE

- Lot 09 - 128/1000èmes :

INDIVISION RAYNAL / MONTEMARCO

- Monsieur RAYNAL Stéphane, Jean-Pierre, Camille, né le 20/07/1965 à Marseille domicilié 62 Boulevard Rodocanachi - 13008 MARSEILLE

- Monsieur MONTEMARCO Charles, Pascal, Louis, né le 01/06/1955 à Marseille domicilié 62 Boulevard Rodocanachi - 13008 MARSEILLE

- Lot 11 - 125/1000èmes :

Monsieur MERITAN Régis, Jean, Jose, né le 20/03/1962 à Marseille domicilié Le Casset, Rue des Petites Soeurs - 05220 LE MONETIER LES BAINS et Madame ROLAND Laurence, Jeanine épouse MERITAN née le 03/04/1966 à Agde domiciliée 71 Avenue des Archiducs, WATERMAEL BOITSFORT - BELGIQUE

- Lot 13 - 80/1000èmes :

INDIVISION ROSANO

- Madame ROSANO Audrey, Dominique, née le 07/08/1976 à Marseille domiciliée 17 Boulevard Bonifay - 13010 MARSEILLE

- Madame ROSANO Sandra, Antoinette, née le 14/05/1972 à Marseille domiciliée 17 Boulevard Bonifay - 13010 MARSEILLE - Lot 14 - 77/1000èmes :

Madame GARCIA Jacqueline domiciliée 51 Boulevard Alexandre Delabre - 13008 MARSEILLE

- Lot 21 - 35/1000èmes :

Monsieur GENAUD Gérard, Guy, né le 22/09/1939 à Saint Savinien et Madame PARIS Germaine, Georgette, épouse GENAUD née le 30/04/1944 en Algérie domiciliés Résidence Pallas Batiment Calypso, 131 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

- Lots 16 & 18 & 22 - 489/1000èmes :

SCI SERGERIC (Société Civile Immobilière SIREN N° 428 280 796 RCS Marseille) 12 Boulevard Alexandre Delabre - 13008 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur ZAROKIAN Eric né le 24/02/1970

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de l'Agence Etoile, domiciliée 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réception des travaux :

- d'étaiement de mise en sécurité des planchers hauts du lot 9 et de son WC

- d'étaiement de mise en sécurité des planchers hauts du lot 11

- de la condamnation de l'accès au pub par la cage d'escalier Nord

- et de la condamnation du fond de la cuisine du pub et de l'accès aux réserves par la cuisine, prononcée sans réserve et établie le

20 février 2020, par Monsieur TALIANA Christian, Ingénieur représentant la société EIRL I.C.B. TALIANA domicilié 3, impasse de la Colline, La Grotte Rolland - 13008 MARSEILLE, certifiant que les travaux de mise en sécurité, ont été réalisées dans les règles de l'art,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de la cuisine du pub « Le 20 000 lieues sous la bière » en rez-de-chaussée jusqu'au niveau de la palissade installée :

**ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 20 février 2020 par Monsieur TALIANA Christian, Ingénieur représentant la société EIRL I.C.B. TALIANA, ce qui permet la réintégration de la cuisine du pub « Le 20 000 lieues sous la bière » en rez-de-chaussée jusqu'au niveau de la palissade installée de l'immeuble sis 10-12-14 boulevard Alexandre Delabre - 13008 MARSEILLE.

Les fluides de cette cuisine autorisée peuvent être rétablis.

**Article 2** Les deux appartements en duplex au centre au niveau du sous-sol (lots 9 et 11), le local commercial en rez-de-chaussée « pub le 20 000 lieues sous la bière », le fond de la cuisine derrière la palissade installée, et le stockage au rez-de-chaussée, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux mettant fin durablement au péril pour permettre une réintégration totale, ont été réalisés dans les règles de l'art.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par l'Agence Etoile domiciliée 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 28 février 2020

**N° 2020\_00604\_VDM SDI 17/030 - Arrêté de Main Levée de Péril non Imminent de l'immeuble sis 90, rue Edmond Rostand - 13006 - 206823 B0203**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2018\_01653\_VDM du 13 juillet 2018,

Considérant que l'immeuble sis 90, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 B0203, Quartier Castellane appartient en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

**- Lot 01 - 70/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Emilienne Pierrette THERON

DATE DE NAISSANCE : 06/03/1958

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 29, vallon Chaumery 13011 Marseille

**- Lot 02 - 35/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Alain Louis Victor VEDOVATO

DATE DE NAISSANCE : 19/09/1935

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 2, boulevard Debeaux 13008 Marseille

et

NOM PRÉNOM : Monsieur Philippe VEDOVATO

DATE DE NAISSANCE : 03/06/1966

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 7, rue de Poce sur Cise 37530 Nazelles-Negrin

**- Lot 03 - 70/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Patrick Christian ROSSO

DATE DE NAISSANCE : 22/04/1964

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 28, rue Falque 13006 Marseille

**- Lots 04 - 05 - 06 - 95/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Georges BOSIO

DATE DE NAISSANCE : 08/10/1960

LIEU DE NAISSANCE : Port de Bouc (13)

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 07 - 30/1000èmes :**

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI 90 ROSTAND Société Civile Immobilière,

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE,

SIREN : 343 619 490, RCS de MARSEILLE,

GÉRANT : Monsieur Dominique Marc Casimir FANUCCI

DATE DE NAISSANCE GÉRANT : 11/02/1954

LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : Marseille (13),

ADRESSE GÉRANT : 57, chemin de la Craie 13190 Allauch

**- Lot 08 - 50/1000èmes :**

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI L'Arche de Noé Société Civile Immobilière,

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE,

SIREN : 511 676 843, RCS de MARSEILLE,

GÉRANT (1) : Madame Christelle Dominique Georgette GRENIER

DATE DE NAISSANCE GÉRANT : 09/07/1980

LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : Marseille (13),

ADRESSE GÉRANT : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

et

GÉRANT (2) : Madame Isabelle Laurence Christiane GRENIER

DATE DE NAISSANCE GÉRANT : 09/07/1980

LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : Marseille (13),

ADRESSE GÉRANT : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 09 - 35/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Benjamin Guy Edouard COLLOMP

DATE DE NAISSANCE : 24/10/1984

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 10 - 40/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Frank Marcel D'URZO

DATE DE NAISSANCE : 22/01/1970

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 159, avenue de la Capelette 13010 Marseille

**- Lot 11 - 35/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Jean Michel Gérard TURC

DATE DE NAISSANCE : 14/01/1974

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 12 - 35/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Mehdi Jean Abdelkader LAGHAOU

DATE DE NAISSANCE : 20/01/1983

LIEU DE NAISSANCE : MAROC

ADRESSE : 16, place Bel Air quartier Gauthier Casablanca (MAROC)

**- Lot 13 - 50/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Gérard Marie Eddy BARBARA

DATE DE NAISSANCE : 06/04/1956

LIEU DE NAISSANCE : Paris (75)

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 14 - 15/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Naïma BOUGHANMI

DATE DE NAISSANCE : 13/10/1958

LIEU DE NAISSANCE : TUNISIE

ADRESSE : 9, impasse du Cordeau 13011 Marseille

**- Lot 15 - 65/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Aïcha CHOUIKRAT KABOURA

DATE DE NAISSANCE : 23/01/1931

LIEU DE NAISSANCE : ALGERIE

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

et

NOM PRÉNOM : Madame Samia KABOURA

DATE DE NAISSANCE : 24/07/1973

LIEU DE NAISSANCE : ALGERIE

ADRESSE : 127, rue Breteuil 13006 Marseille

**- Lot 16 - 35/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Christophe RIOLI

DATE DE NAISSANCE : 24/02/1969

LIEU DE NAISSANCE : Bastia (CORSE)

ADRESSE : 15, résidence Flotte 13008 Marseille

**- Lot 17 - 50/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Djillali BOUREGHDA

DATE DE NAISSANCE : 28/05/1974

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 18 - 50/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Béatrice Caroline Ursule PELLEGRIN

DATE DE NAISSANCE : 09/06/1980

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 37, chemin de la Bertheline 13013 Marseille

**- Lot 19 - 45/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Catherine KOLGANOFF

DATE DE NAISSANCE : 03/06/1941

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

et

NOM PRÉNOM : Monsieur James Michel MARQUA

DATE DE NAISSANCE : 08/06/1970

LIEU DE NAISSANCE : ETAT-UNIS - KANSAS -

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

**- Lot 20 - 30/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Madame Nathalie Eugénie BEINICH

DATE DE NAISSANCE : 17/01/1980

LIEU DE NAISSANCE : Bondy (93)

ADRESSE : 1, rue de Gergovie, escalier 2 - 75014 Paris

et

NOM PRÉNOM : Monsieur Jérôme Michel Daniel GENDRE

DATE DE NAISSANCE : 12/06/1980

LIEU DE NAISSANCE : Perpignan (66)

ADRESSE : 1, rue de Gergovie, escalier 2 - 75014 Paris

**- Lot 21 - 45/1000èmes :**

NOM PRÉNOM : Monsieur Bertrand Simon Pierre MEYER

DATE DE NAISSANCE : 06/10/1971

LIEU DE NAISSANCE : Coulommiers (77)

ADRESSE : 10, traverse Saint Pons 13012 Marseille

- **Lot 22 - 30/1000èmes** :

NOM PRÉNOM : Monsieur Eric Christian Paul EYMARD

DATE DE NAISSANCE : 02/02/1961

LIEU DE NAISSANCE : Briançon (05)

ADRESSE : 1118, route du Gros Cerveau 83190 Ollioules

- **Lot 24 - 25/1000èmes** :

NOM PRÉNOM : Madame Martine Valérie ELBAZ

DATE DE NAISSANCE : 17/05/1965

LIEU DE NAISSANCE : Bondy (93)

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

- **Lot 25 - 10/1000èmes** :

NOM PRÉNOM : Monsieur André Jules CIARLONI

DATE DE NAISSANCE : 24/08/1962

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

ADRESSE : 90, rue Edmond Rostand 13006 Marseille

- **Lot 26 - 30/1000èmes** :

NOM PRÉNOM : Monsieur Saad Azzedine HARAIG

DATE DE NAISSANCE : 22/08/1973

LIEU DE NAISSANCE : ALGERIE

ADRESSE : rue de la 1<sup>ère</sup> Armée 24150 LALINDE

- **Lot 27 - 20/1000èmes** :

NOM PRÉNOM : Madame Christel Marie Pierre BUFFARD

DATE DE NAISSANCE : 06/07/1968

LIEU DE NAISSANCE : Annecy le Vieux (74)

ADRESSE : 748, avenue Paul Parguel 34090 Montpellier

- **Lot 28 - 20/1000èmes** :

NOM PRÉNOM : Monsieur Roch Yvon Lionel ARENE

DATE DE NAISSANCE : 07/06/1989

LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence (13)

ADRESSE : 606, avenue Jean Jaurès 13320 Bouc Bel Air

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble

est pris en la personne du Cabinet PLAISANT syndic, domicilié

152, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril

imminent n°2018\_01653\_VDM du 13 juillet 2018,

Considérant que la réalisation des travaux, permettant de mettre

fin durablement aux désordres de l'immeuble a été attestée par

Monsieur Rémy DELALOY, Architecte DPLG, domicilié Le Saint

James – Bâtiment C2 – 3, rue des Tyrans – 13007 MARSEILLE,

en date du 10 septembre 2019, reçue le 25 février 2020 :

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, attestée le 10 septembre 2019, reçue le 25 février 2020 par Monsieur Rémy DELALOY, Architecte DPLG, dans l'immeuble sis 90, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°2018\_01653\_VDM du 13 juillet 2018 est prononcée.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet PLAISANT syndic, domicilié 152, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE

**Article 3** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 28 février 2020

**N° 2020\_00606\_VDM SDI 19/342 - ARRÊTÉ A DIRE D'EXPERT DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 23, RUE DAVIN - 13004 - 204815 N0052**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu la visite du 27 février 2020 de Monsieur Michel COULANGE, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 23, rue Davin – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204815 N0052, quartier La Blancarde, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 : 141/1000èmes : Monsieur SOCCODATO Rolland, Robert, né le 26/10/1970, domicilié chemin Chateau Vert – 19 Payannet – 13120 GARDANNE

- Lot 2 : 123/1000èmes : Monsieur MUTI Olivier, né le 21/05/1982, domicilié 23, rue Davin – 13004 MARSEILLE

- Lot 3 : 151/1000èmes : Madame BRICAULT Claire, née le 18/05/1958, domiciliée 117 boulevard Bailie – 13005 MARSEILLE

- Lots 04 & 05 : 277/1000èmes : Madame COLLIN Fanny, Sylvie, née le 20/07/1989, domiciliée 23, rue Davin – 13004 MARSEILLE

- Lot 06 – 164/1000èmes : SCI TIMBO, représentée par Madame BOUGHANMI Naima domiciliée9, impasse du Corbeau – 13011 MARSEILLE

- Lot 07 : 144/1000èmes : Monsieur GALEA Rémy, né le 04/08/1988, domicilié chez Madame Dominique DERKMANN – 10, rue Balthazard de Montron – 13004 MARSEILLE

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet SIGA PROVENCE domicilié 7, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage gauche côté rue de l'immeuble sis 23, rue Davin – 13004 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 7 janvier 2020,

Considérant l'avertissement notifié le 21 février 2020 syndicat des copropriétaires de cet immeuble, le CABINET SIGA PROVENCE,

Considérant que l'expert reconnaît l'état de péril grave et imminent lors de la visite d'expertise du 27 février 2020 de l'immeuble sis 23, rue Davin – 13004 MARSEILLE et constate les pathologies listées ci-dessous :

- Le plancher du hall d'entrée est dans un état de ruine avancée et menace de s'écrouler,

- l'escalier de descente à la cave est pour partie écroulé,

- le plancher du 2<sup>ème</sup> étage côté rue présente un affaissement et une souplesse importante,

Considérant les dires de l'expert, Monsieur Michel COULANGE, lors de la visite du 27 février 2020, et dans l'attente de la réception du rapport d'expertise, qu'il y a lieu d'assurer sans délai la sécurité des occupants :

- Évacuation immédiate de l'immeuble,

- Interdire toute occupation,

- Couper les fluides (eau – électricité – gaz),

- Évacuer les denrées périssables,

- Sous la direction d'un Homme de l'Art :

- Étayer le plancher de l'entrée en attendant sa réfection,

- Étayer la poutre du plancher du 2<sup>ème</sup> étage à travers l'appartement du 1<sup>er</sup>, du rez-de-chaussée et de la cave,

- Étayer la cage d'escaliers descendant à la cave,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité :

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 23, rue Davin – 13004 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que

la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

**Article 2** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à mettre fin à l'imminence du péril, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étayer le plancher de l'entrée en attendant sa réfection,
- Étayer la poutre du plancher du 2<sup>ème</sup> étage à travers l'appartement du 1<sup>er</sup>, du rez-de-chaussée et de la cave,
- Étayer la cage d'escaliers descendant à la cave,

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 3 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

**Article 5** A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

**Article 7** Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ( tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet SIGA PROVENCE domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 28 février 2020

## DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

**N° 2020\_00446\_VDM SDI 19/039 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE -12 (BIS/TER), RUE D'ANTHOINE - 13002 - 20207 D0121**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté municipal n°2019\_00430\_VDM du 05 février 2019,

Vu le rapport des Mesures d'urgence de la visite du 05 février 2019 de Monsieur Fabrice TBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis Chemin de la Madrague Ville 12 bis et 12 ter, rue d'Anthoine - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202807 D0121, Quartier ARENC, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à EUROMEDITERRANNE / Monsieur PARANT Hugues, domicilié l'Astrolabe 79, Boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE.

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'Établissement public d'EUROMEDITERRANNE / Monsieur PARANT Hugues, domicilié l'Astrolabe 79, Boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE.

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants des appartements du 12 bis 1<sup>er</sup> étage droite et gauche et 3<sup>ème</sup> étage droite ainsi que du 12 ter 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> étage, du local extérieur au rez de chaussée côté cour de l'immeuble sis 12 bis/ter, chemin de la madrague Ville rue d'Anthoine - 13002 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 05 février 2019,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 24 janvier 2019 au propriétaire pris en la personne du de l'Établissement public d'EUROMEDITERRANNE / Monsieur PARANT Hugues, domicilié l'Astrolabe 79, Boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE.

Considérant le rapport des Mesures d'Urgence susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- De nombreuses fissures impactant l'ensemble des façades des bâtiments.

- Les voûtes des caves sont largement fissurées.

- Des fissures impactent les allèges des tableaux de fenêtres sur l'ensemble des bâtiments.

Considérant le rapport des Mesures d'Urgence susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Designier un maître d'œuvre (Architecte ou bureau d'étude de structure) afin d'assurer une mission complète pour étudier les causes et les remèdes des désordres constructifs rapportés ci-dessus, et qu'il établisse un cahier des charges des travaux de sécurisation immédiate, des travaux pérennes et des travaux d'embellissement se rapportant aux réparations et aux consolidations nécessaires, et qu'il supervise notamment les tâches et les travaux suivants :

- Condamner les accès à l'immeuble ainsi qu'au local extérieur côté cour/parking

- Mise en œuvre d'un périmètre de sécurité au moyen de barrières GBA sur la partie arrière du bâtiment côté cour, le long du parking utilisé.

Considérant que, dans le cadres de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitat, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**Article 1** Les appartements du 12 bis 1<sup>er</sup> étage droite et gauche et 3<sup>ème</sup> étage droite ainsi que du 12 ter 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> étage, du local extérieur au rez de chaussée côté cour de l'immeuble sis 12 bis/ter, chemin de la Madrague Ville rue d'Anthoine - 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble ainsi que le local du RDC interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

**Article 2** Les accès à l'immeuble ainsi qu'au local du RDC interdits doivent être immédiatement neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements. Cet accès sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade avant de l'immeuble sur une largeur comprise entre le canal et la façade sur rue (cf annexe 2) et conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 4** Le propriétaire de l'immeuble sis 12 bis/ter, chemin de la Madrague Ville rue d'Anthoine - 13002 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Maintenir l'évacuation complète de l'immeuble et du local extérieur au RDC
- Condamner les accès à l'immeuble ainsi qu'au local du RDC
- Mettre en œuvre un périmètre de sécurité au moyen de barrières GBA sur la partie arrière du bâtiment côté cour, le long du parking utilisé.

**Article 5** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

**Article 6** A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril. A défaut, pour le propriétaire avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

**Article 8** Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de l'Établissement public d'EUROMEDITERRANEE / Monsieur PARANT Hugues, domicilié l'Astrolabe 79, Boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 19 février 2020

## DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

### N° 2020\_00572\_VDM Arrêté portant fermeture d'un parking public - Tournage "plus belle la vie" - France télévisions - Parc de maison blanche - 3 mars 2020

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,  
Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice NATIVO, Régisseur général de France Télévisions,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du parc de Maison Blanche,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

#### ARRETONS

**Article 1** Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés dans le parking du parc de Maison Blanche situé au 150 Bd Paul Claudel de 7h00 à 19h00 le 3 mars 2020.

**Article 2** La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8<sup>ème</sup> Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation ou du tournage, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

**Article 3** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**Article 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 5** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parking du parc de Maison Blanche.

Fait le 24 février 2020

## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

### N° 2020\_00217\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Association "Changer Marseille"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,  
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,  
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,  
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),  
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.  
Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

#### ARRETONS

##### **Article 1** Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

L'association « Changer Marseille » représentée par Monsieur Adrien SERGENT, Président (ci-après nommé le Requêteur ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et plan).

##### **Article 2** Domanialité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

##### **Article 3** Mise à disposition

- Le Requêteur est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :  
- 3 rue d'Endoume, 7 rue des tyrans, 11, 17 et 19 rue Neuve Sainte Catherine, 72, 76, 80, 81, 89, 92, 95, 100, 102, 108, 109, 110, 111-113, 117, 120, 121 et 139 rue Sainte 13007 Marseille.
- Voir détails en annexe 2.
- Le Requêteur est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

##### **Mobilier :**

- 14 pots cylindriques de 60 cm de haut x 50 cm de diamètre, dimensions maximum.

- 43 jardinières de 100 cm x 40 cm x 50 cm de hauteur, dimensions maximum.

- Remarque : dans l'annexe 3, il faut lire à la place de « déposé à 50 cm du bord » « posé à 50 cm du bord du trottoir ».

##### **Végétaux proposés :**

- Lavande (*Lavandula officinalis*), laurier sauce (*Laurus nobilis*), lierre commun (*Hedera helix*), cyprès, tamaris (*Tamarix ramosissima*), pittospore odorant du japon (*Pittosporum tobira 'nana'*), chalef de Ebbinge (*Elaeagnus x ebbingei*)...

##### **Prescriptions :**

- Les prescriptions sont notifiées dans l'annexe 3 pour chaque emplacement.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

##### **Article 4** Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

##### **Article 5** Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

##### **Article 6** Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

##### **Article 7** Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

##### **Article 8** Assurance

Le Requêteur doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

##### **Article 9** Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

##### **Article 10** Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requêteur par courrier recommandé.



Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

#### **Article 11 Redevance**

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

#### **Article 12 Abrogation**

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommara ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

#### **Article 13 Juridiction compétente**

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 21 février 2020

### **N° 2020\_00455\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Mme Geneviève VAYSSIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),  
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

**ARRETONS**

#### **Article 1 Objet**

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

**Madame Geneviève VAYSSIERE** (ci-après nommé le Requéant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de

végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photo).

#### **Article 2 Domanialité publique**

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

#### **Article 3 Mise à disposition**

• Le Requéant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 33 allée du Printemps 13012 Marseille

• Le Requéant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

##### Mobilier :

- 2 jardinières en bois de 160 cm de longueur, de 30 cm de large et 45 cm de hauteur.

##### Végétaux proposés :

- Plantes aromatiques.

##### Prescriptions :

- La largeur résiduelle du trottoir serait de 1m10 si vous mettiez des jardinières de 40 cm de large.

La commission technique vous demande de réduire la largeur des jardinières de 10 cm pour être en accord avec l'extrait du texte de loi cité ci-dessous. La largeur résiduelle du trottoir sera alors de 1m20.

« La largeur minimale de cheminement piéton doit être de 1m40 libre de mobilier ou tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut être réduite de façon ponctuelle à 1m20. »

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

#### **Article 4 Destination du domaine**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

#### **Article 5 Caractère personnel de l'occupation**

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

#### **Article 6 Travaux d'installation**

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

#### **Article 7 Publicité et communication**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

#### **Article 8 Assurance**

Le Requérant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

#### **Article 9 Responsabilité**

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

#### **Article 10 Durée du Visa Vert**

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérant par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

#### **Article 11 Redevance**

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

#### **Article 12 Abrogation**

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

#### **Article 13 Juridiction compétente**

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 21 février 2020

### **N° 2020\_00456\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Ecole primaire Ruffi**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,  
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,  
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,  
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs,

en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010), Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

#### **ARRETONS**

#### **Article 1 Objet**

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

L'**ECOLE PRIMAIRE RUFFI** représentée par Madame Fanny **APOTHELOZ-SELLES**, Directrice (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photo).

#### **Article 2 Domanialité publique**

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

#### **Article 3 Mise à disposition**

- Le Requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :  
- 92 rue de Ruffi 13003 Marseille
- Le Requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

##### Mobilier :

- 3 jardinières en bois ou béton de 100 cm de longueur de 36 cm de large et 50 cm de hauteur.

##### Végétaux proposés :

- Plantes aromatiques.

##### Prescriptions :

- pas de prescriptions.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

#### **Article 4 Destination du domaine**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

#### **Article 5 Caractère personnel de l'occupation**

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

**Article 6 Travaux d'installation**

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

**Article 7 Publicité et communication**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

**Article 8 Assurance**

Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

**Article 9 Responsabilité**

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

**Article 10 Durée du Visa Vert**

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

**Article 11 Redevance**

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

**Article 12 Abrogation**

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

**Article 13 Juridiction compétente**

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00457\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa Vert - Association "CIQ Colline Samatan"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),  
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

**ARRETONS****Article 1 Objet**

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

L'association « C.I.Q. Colline Samatan » représenté par Monsieur Bernard BONNEAUD, Président (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos).

**Article 2 Domanialité publique**

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

**Article 3 Mise à disposition**

• Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- Début rue F et R Guidicelli 13007 Marseille.

• Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

**Mobilier :**

- 3 jardinières de 50 cm de longueur de 30 cm maximum de large et 40 cm de hauteur.

**Végétaux proposés :**

- Plantes méditerranéennes comme le romarin (*Rosmarinus officinalis*), la santoline (*Santolina chamaecyparissus*), l'immortelle (*Helichrysum stoechas*), la verveine citronnelle (*Aloysia citriodora*), le gazanie splendide (*Gazania splendens*), la lavande (*Lavandula officinalis*), le pittospore odorant du japon (*Pittosporum tobira 'nana'*), le chalef de Ebbinge (*Elaeagnus x ebbingei*), la dentelaire du Cap (*Plumbago capensis*)...

**Prescriptions :**

- La commission technique vous propose d'installer non pas 1 jardinière de 120 cm de long mais 3 jardinières d'au moins 50 cm de long et maximum 30 cm de large (afin de ne pas gêner l'accès au passage pour piéton).

Les positionner de la façon suivante :

. une jardinière au dessous de la plaque du nom de la rue,

. la jardinière suivante comme vous le souhaitez entre les piliers des panneaux

d'indication du quartier "Samatan" et celui du sens unique,

. la dernière jardinière après le pilier du sens unique.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux

mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté  
320-330 avenue du Prado  
13233 Marseille cedex 20  
Tél : 04 91 55 24 51  
visavert@marseille.fr

#### **Article 4 Destination du domaine**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

#### **Article 5 Caractère personnel de l'occupation**

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

#### **Article 6 Travaux d'installation**

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

#### **Article 7 Publicité et communication**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

#### **Article 8 Assurance**

Le Requérant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

#### **Article 9 Responsabilité**

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

#### **Article 10 Durée du Visa Vert**

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérant par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

#### **Article 11 Redevance**

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

#### **Article 12 Abrogation**

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

#### **Article 13 Juridiction compétente**

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 21 février 2020

## DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

### **N° 2020\_00429\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades dans le cadre de la fourniture et la pose d'une vanne Déomatic dans l'ouvrage visitable d'assainissement- Entreprise ETPM- Boulevard Jean Moulin 5ème arrondissement Marseille- Compte N° 97821**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°19/0603/EFAG du 17 Juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours  
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 06 Février 2020 par l'Entreprise ETPM, 652, Boulevard JC Barthélémy 13190 Allauch pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, 27, boulevard Joseph Vernet 8<sup>ème</sup> arrondissement Marseille,

Considérant sa demande de pose de palissades sises Boulevard Jean Moulin 5ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de les autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises Boulevard Jean Moulin 5ème arrondissement Marseille pour la fourniture et la pose d'une vanne Déomatic dans l'ouvrage visitable d'assainissement est consenti à l'Entreprise E T P M.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il

pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

**Boulevard Jean Moulin :**

Longueur : 8,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 2,60m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier sur une largeur de 2,00m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe

de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97821

Fait le 13 février 2020

---

**N° 2020\_00448\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - av des Caillols 13012 - BNPI RESIDENTIEL SAS - compte n° 94837/01**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération N°119/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2018\_00244\_VDM en date du 12/02/2018 autorisant la pose du bureau de vente et l'arrêté 2019\_02149\_VDM en date du 10/09/2019 autorisant le maintien du dispositif.

Vu la demande de prorogation n°2020/488 reçue le 13/02/2020 présentée par BNPI RESIDENTIEL SAS domicilié 455 promenade des Anglais Azurea 06200 Nice

Programme immobilier : SNC av des Caillols au : 50 av des Caillols 13012 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : avenue des Caillols 13012 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société BNPI RESIDENTIEL SAS, est autorisée à maintenir un bureau de vente av des Caillols 13012 Marseille LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15 m<sup>2</sup> AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31/08/2020 SUIVANT PLAN

Tarif : 125 euro/m<sup>2</sup>/mois

**Article 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94837/01

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00458\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 64 avenue du Prado 6<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - MICHEL VOYAGES SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/470 reçue le 12/02/2020 présentée par la société MICHEL VOYAGES SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 64 avenue du Prado 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France concernant la DP 0130551901141P0 en date du 16/05/2019, donnant avis favorable avec prescriptions pour l'enseigne

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société MICHEL VOYAGES SAS dont le siège social est situé : ZI route de Carlieu 71170 Chauffailles, représentée par Monsieur Michel Thierry, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 64 avenue du Prado 13006 Marseille:

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge et blanche dont les dimensions seront :

Largeur 2,25m / Hauteur 0,37m / Épaisseur 3cm / Surface 0,93m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « MICHEL voyages »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00459\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 4 rue Elemir Bourges 4<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - AUTO BOOM SARL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/447 reçue le 11/02/2020 présentée par la société AUTO BOOM SARL en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 4 rue Elemir Bourges 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AUTO BOOM SARL dont le siège social est situé : 4 rue Elemir Bourges 13004 Marseille, représentée par Monsieur Amine Kessouri, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 4 rue Elemir Bourges 13004 Marseille :

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond anthracite et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 6,25m / Hauteur 0,90m / Épaisseur moins de 10cm / Surface 5,62m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « SARL AUTOBOOM »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 février 2020

#### **N° 2020\_00460\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 58 avenue du Maréchal Foch 4ème arrondissement Marseille - Madame Sophie Vinson**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/463 reçue le 11/02/2020 présentée par Madame Sophie Vinson en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 58 avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Madame Sophie Vinson entrepreneuse indépendante est autorisée à installer à l'adresse 58 avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille :

Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond gris anthracite logo ocre et lettres de couleur gris clair dont les dimensions seront :

Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 10cm / Surface 0,36x2 soit 0,72m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « logo + le petit atelier + tapisserie d'ameublement »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00461\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 92 boulevard sakakini 5ème arrondissement Marseille - TOTAL MARKETING FRANCE SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/421 reçue le 10/02/2020 présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 92 boulevard Sakakini 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société TOTAL MARKETING FRANCE SAS dont le siège social est situé : 562 avenue du parc de l'Ile 92000 Nanterre, représentée par Monsieur Eric Perichon, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 92 boulevard Sakakini 13005 Marseille:

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond alu gris et lettres boîtiers de couleur orange dont les dimensions seront :

Largeur 4,03m / Hauteur 0,39m / Épaisseur 6cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 1,57m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « shop by casino »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.



**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00462\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 5 avenue de la Corse 7<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - MP ASSURANCES SARL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/2 reçue le 02/01/2020 présentée par la société MP ASSURANCES SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 5 avenue de la Corse 13007 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/02/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société MP ASSURANCES SARL dont le siège social est situé : 5 avenue de la Corse 13007 Marseille, représentée par Messieurs Laurent Marchica et Pierre-Edouard Peyronel, gérants en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 5 avenue de la Corse 13007 Marseille:

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge dont les dimensions seront :

Largeur 2,56m / Hauteur 0,33m / Épaisseur 1cm / Surface 0,85m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « sigle + GENERALI »

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond incolore et lettres découpées de couleur rouge dont les dimensions seront :

Largeur 2,32m / Hauteur 0,13m / Épaisseur 1cm / Surface 0,30m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « L.MARCHICA & PE.PEYRONEL »

Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur rouge dont les dimensions seront :

Largeur 0,58m / Hauteur 0,47m / Épaisseur 5cm / Surface 0,27x2 soit 0,54m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « sigle + GENERALI »

Une enseigne non lumineuse en surplomb de domaine privé, parallèle à la façade, fond alu et rouge et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 0,29m / Hauteur 0,38m / Épaisseur 1cm / Surface 0,11m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « sigle + GENERALI + dénomination »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00463\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 127 rue Neuve Sainte Catherine - 7<sup>ème</sup> arrondissement Marseille**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/3544 reçue le 23/12/2019 présentée par la société SESSUN SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 127 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/02/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SESSUN SAS dont le siège social est situé : 10 rue du Collet 13008 Marseille, représentée par Madame Emma François Grasset, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 127 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille:

Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond bois chêne et lettres découpées de couleur grise dont les dimensions seront :

Largeur 0,50m / Hauteur 0,50m / Épaisseur 5cm / Surface 0,25x2 soit 0,50m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « SESSUN ALMA »

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres individuelles peintes au pochoir de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 0,77m / Hauteur 0,35m / Surface 0,27m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « SESSUN ALMA »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnellement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00472\_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - MODULE 3D MARSEILLE.FR - DGAAPM - QUAI D'HONNEUR - DU 21 FÉVRIER AU 30 JUIN 2020 – F202000246**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 14 février 2020

par : La Direction Générale Adjointe de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille,  
domiciliée à la : Maison Diamantée 2, rue de la Prison – 13233 Marseille Cedex 20

représentée par : Madame Corine BERNIE Responsable Légal,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que la promotion du site internet de la Ville de Marseille - Module 3D marseille.fr - présente un caractère d'intérêt général,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera sur le quai d'honneur, le dispositif suivant :  
un module « 3D » (L : 14,50m), (l : 1,20m ) , (H :2,40m), (poids : 1,5t).

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Du 21 février au 30 juin 2020 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de de la promotion du site internet de la Ville de Marseille – marseille.fr

par : La Direction Générale Adjointe de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille,  
domiciliée au : Maison Diamantée 2, rue de la Prison – 13233 Marseille Cedex 20,

représentée par : Madame Corine BERNIE Responsable Légal.  
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2020

#### **N° 2020\_00473\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - soirée femmes de Mars - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - Palais Longchamp - 6 mars 2020 - F202000047**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police et 5ème espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 16 janvier 2020

par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille,

domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille,  
représentée par : Madame Marine PUSTORINO-DURAND Maire du 3ème Secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la soirée « femmes de Mars » du 6 mars 2020 présente un caractère d'intérêt public local,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera dans le palais Longchamp, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 scène de 80m<sup>2</sup>, 1 sonorisation, 2 oriflammes floquées Mairie 4/5, 3 toilettes sèches et 1 food-truck.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : le 5 mars 2020 de 8h à 17h

**Manifestation** : le 6 mars 2020 de 19h à 23h30

**Démontage** : du 6 mars 2020 23h30 au 7 mars 2020 4h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la soirée avec concert caritatif « femmes de Mars »,

par : La Mairie des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Madame Marine PUSTORINO-DURAND Maire du 3<sup>ème</sup> Secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille.

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00474\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - magiciens de la ville - planète émergences - quai Marcel Pagnol - du 16/03/2020 au 07/06/2020 - f202000044**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 16 janvier 2020

par : l'association Planète Émergences,

domiciliée au : 15 rue d'Anvers - 13001 Marseille,

représentée par : Monsieur Gérard PAQUET Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Magiciens de la Ville » organisée par l'association Planète Émergences est labellisée dans le cadre de Manifesta,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer à l'intersection du quai Marcel Pagnol et du bd Charles Livon (13007), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une œuvre d'art et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : du 16 mars 2020, 8h au 7 juin 2020, 20h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « magiciens de la ville »

par : l'association Planète Émergences, domiciliée au : 15 rue d'Anvers - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Gérard PAQUET Responsable légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00475\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - élections municipales - Service du protocole de la ville de Marseille - place Bargemon - 15 et 22 mars 2020 - f202000126**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 31 janvier 2020

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,

domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,

représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'installation de tentes sur la place Villeneuve Bargemon par le protocole de la ville de Marseille, à l'occasion des élections Municipales présente un caractère d'intérêt public local,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une tente 15mx10m, une tente 5mx5m, du matériel vidéo, des tables et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation :** du 13 mars 2020, 8h au 23 mars 2020, 16h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des élections municipales, par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m<sup>2</sup>.

**Article 7** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 9** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 10** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00476\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - MARSEILLE PROVENCE GASTRONOMIE - rue de la République - Provence Tourisme**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande du 07/02/2020 présentée par ASSOCIATION PROVENCE TOURISME, représentée par Madame MILON Danielle, domiciliée 13 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RUE DE LA REPUBLIQUE 13001 / 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'ASSOCIATION PROVENCE TOURISME, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce RUE DE LA REPUBLIQUE 13001 / 13002 MARSEILLE en vue d'y installer :

\* 25 rue de la République:

- une terrasse simple

Façade: 12m Saillie / Largeur: 1,30 m Superficie: 16 m<sup>2</sup>

\*26 rue de la République:

- une terrasse simple contre la façade

Façade: 8 Saillie / Largeur: 2,20 m Superficie: 18 m<sup>2</sup>

\*1 place Sadi Carnot:

une terrasse simple placée contre les barrières — derrière la voie cote jardinière.

Un passage latéral de 1,50 m minimum devra être laissé

Façade: 2,2m Saillie / Largeur: 1,50 m Superficie: 3 m<sup>2</sup>

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.  
 Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.  
 Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée du 01/04 au 30/09/2020

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.  
 Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du

Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00477\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public- Terrasse avec écrans - Brasserie Glam Rock - 252 bd Baille 13005 - Japathi Sarl - compte n° 45574/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3053 reçue le 07/11/2019 présentée par JAPATHI SARL, représentée par DELEGISE-PACHECO Vanessa, domiciliée 252 bd Baille 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BRASSERIE GLAM ROCK 252 BD BAILLE 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société JAPATHI SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 252 BD BAILLE 13005 MARSEILLE

Une terrasse détachée du commerce, délimitée par des écrans en verre sécurit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par un parasol double pente et munie de bâches hivernales.

(Parasol long 7 m largeur 4,20 m superficie projetée 29 m<sup>2</sup> ) La partie la

plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de

2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Façade : 7 m Saillie / Largeur : 4,20 m Superficie : 29 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis

des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 45574/02

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00481\_VDM arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Etalage - fruits et légumes - 19 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 - Le Panier de la Plaine Sas - compte n° 26739/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2865 reçue le 16/10/2019 présentée par LE PANIER DE LA PLAINE SAS, représentée par ECHI Farida, domiciliée 19 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : FRUITS ET LEGUMES 19 RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **LE PANIER DE LA PLAINE SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **19 RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer :

un étalage de fruits et légumes contre le commerce

Façade : **2,20 m + 2,30 m** SAILLIE du nu du mur : **0,90 m**



**Article 2** : Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposé directement sur le sol.

La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de

Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 26739/04

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00482\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - 109 bd de la Blancarde 13004 - Ritheje Sas - compte n° 69682/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2506 reçue le 12/09/2019 présentée par RITHEJE SAS, représentée par SAADI Abdelkader, domiciliée 109 bd de la Blancarde 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK 109 BD DE LA BLANCARDE 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société RITHEJE SAS est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 109 BD DE LA BLANCHARDE 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 3 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 4,50 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de

Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 69682/04

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00483\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Kiosque - 53 bd des Dames 13002 - Snack des Dames Sas - compte n° 6848/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3572 reçue le 30/12/2019 présentée par SNACK DES DAMES SAS, représentée par SHATA Mahmoud, domiciliée 53 bd des Dames 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : KIOSQUE 53 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société SNACK DES DAMES SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 53 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le côté du kiosque

Façade : 3 m Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 7,50 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de

Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 6848/01

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00484\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar restaurant - 184 quai du Port 13002 - La Brasserie de Paulette Sas - compte n° 63988/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/6 reçue le 03/01/2020 présentée par LA BRASSERIE DE PAULETTE SAS, représentée par ESPINOS Marc, domiciliée 184 quai du Port 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : COTE RUE HENRI TASSO 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société LA BRASSERIE DE PAULETTE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 184 QUAI DU PORT 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : COTE RUE HENRI TASSO :

une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre le commerce

Façade : 10 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 40 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du

Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 63988/03

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00485\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 4 rue Saint Thomé 13002 - Santa Gusto Sas - compte n° 80750/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1817 reçue le 01/07/2019 présentée par SANTA GUSTO SAS représentée par AREVIKIAN Stéphane, domiciliée 4 rue Saint Thomé 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK 4 RUE SAINT THOME 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société SANTA GUSTO SAS, est autorisé (e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 RUE SAINT THOME 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 7 m Saillie / Largeur : 3,60 m Superficie : 21 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du

Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 80750/03

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00486\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 12 pce des Augustine 13002 - La Table d'Augustine Sas - compte n° 66984/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1621 reçue le 06/06/2019 présentée par LA TABLE D'AUGUSTINE SAS représentée par PORTAL Antonin, domiciliée 12 pce des Augustines 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT 12 PCE DES AUGUSTINES 13002 MARSEILLE Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société LA TABLE D'AUGUSTINE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 12 PCE DES AUGUSTINES 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 5 m Saillie / Largeur : 6,10 m Superficie : 23,50 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers,

Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 66984/03

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00487\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Zen Bar -1 rue de la Loge 13002 - BLYC SARL - compte n° 13720/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1176 reçue le 15/04/2019 présentée par BLYC SARL, représentée par BLYCHTCHAK Siargei, domiciliée 1 rue de la Loge 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ZEN BAR 1 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société BLYC SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 6,50 m - 2m entrées Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 6 m<sup>2</sup>

Côté rue Bonneterie : une terrasse détachée du commerce, délimitée par des jardinières sans couverture ni écran

Façade : 5,30 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 5,80 m Superficie : 21 m<sup>2</sup> emprises parasols déduites

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et

Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 13720/01

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00489\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades dans le cadre de la construction d'une résidence étudiante de 110 logements- Entreprise Ovatis Concept SAS- 40 rue du Capitaine Gallinat 5<sup>ème</sup> arrondissement Marseille- Compte N° 97883**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 10 Février 2020 par l'Entreprise Ovatis Concept SAS, 67, Route d'Aubagne 13830 Roquefort la Bédoule pour le compte de la SNC Cogedim représenté par Monsieur Maurel Jean-François 79, Boulevard de Dunkerque 13235 Marseille Cedex 02,

Considérant que la SNC Cogédim est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.19.00152 PC 16 Juillet 2019 2015,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, arrêté n°T2000949 du 12 Février 2020,

Considérant sa demande de pose de palissades sises rue du portail et 40 rue du Capitaine Galinat 5<sup>ème</sup> arrondissement Marseille qu'il y a lieu de les autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises rue du portail et rue du Capitaine Galinat, 5<sup>ème</sup> arrondissement Marseille pour la construction d'une résidence étudiante de 110 logements est consenti à l'entreprise Ovatis Concept SAS

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

Rue du Portail : Rue du Capitaine Galinat :

Longueur : 13,90m Longueur : 37,90m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 5,30m Saillie : 5,00m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et

d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Rue du Capitaine Galinat, le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir coté chantier et sera dévié coté opposé par des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.

Rue du portail, la circulation des piétons sera interdite sur 14 mètres à partir de la rue du Capitaine Galinat, une déviation piétons sera mise en place par l'entreprise, par la rue Sainte Cécile, la rue Yves Lariven et la rue du Capitaine Galinat.

En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

A l'intérieur de la palissade, rue du Capitaine Galinat, seront installés un dépôt de matériaux d'une superficie de 235 M2 et une base de vie composée de 4 algécos.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97883

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00490\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bistrot Comptoir Ella - 23 av Robert Schuman 13002 - Lors Sarl -compte n° 70438/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3571 reçue le 30/12/2019 présentée par LORS SARL représentée par SERRA Louis, domiciliée Maison n°5 campagne Haute 6 rue des Taillis 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BISTROT COMPTOIR ELLA 23 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société LORS SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 23 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : 5 m - 1 m entrée Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 8 m<sup>2</sup>  
Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : 5 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 15 m<sup>2</sup>  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale



pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la

Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 70438/03

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00491\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - restaurant - 7 B quai de la Joliette bd Euroméditerranée 13002 - TOÏA SAS - compte n° 96858**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1898 reçue le 08/07/2019 présentée par TOÏA SAS, représentée par LAMBLIN Eva-Luna domiciliée 7B quai de la Joliette bd Euroméditerranée 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 7 B QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société TOÏA SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 7 B QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 10,34 m Saillie / Largeur : 3,03 m Superficie : 27 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et

Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 96858

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00492\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public- Terrasse - Boccascena - 50 quai du Lazaret 13002 - Lazaret Sarl - compte n° 96840**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1826 reçue le 03/07/2019 présentée par LAZARET SARL, représentée par GUEZ Stéphane, domiciliée 50 quai du Lazaret 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOCCASCENA 50 QUAI DU LAZARET 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société LAZARET SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 50 QUAI DU LAZARET 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 0,90 m + 9,20 m + 3,10 m Saillie / Largeur : 2,70 m Superficie : 36 m<sup>2</sup> Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et

Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 96840

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00493\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 18 rue Beauvau 13001 - Aglaé et Sidonie Sas - compte n° 73642/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1275 reçue le 24/04/2019 présentée par AGLAE ET SIDONIE SAS, représentée par VOINCHET-ZUILI Soisik, domiciliée 18 rue Beauvau 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT SALON DE THE 18 RUE BEAUVAU 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société AGLAE ET SIDONIE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 18 RUE BEAUVAU 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 2,30 m Superficie : 10 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 73642/03

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00494\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - It Trattoria - 7 rue Pythéas 13001 - It Marseille Vieux Port Sarl - compte n° 83731/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/147 reçue le 17/01/2019 présentée par IT MARSEILLE VIEUX PORT SARL, représentée par GAUDRY Thierry, domiciliée 7 rue Pythéas 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : IT TRATTORIA 7 RUE PYTHEAS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société IT MARSEILLE VIEUX PORT SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 7 RUE PYTHEAS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 8 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 7 m<sup>2</sup>

Côté rue Glandeves : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 11 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 11 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.  
 Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.  
 Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 83731/02

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00495\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade pour l'Installation d'une base de vie dans le cadre des travaux de la bretelle Schloesing - Parc du XXVI<sup>ème</sup> centenaire 8<sup>ème</sup> arrondissement Marseille- Entreprise GTM SUD- Compte N° 97869**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours  
 Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 17 juin 2019 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 31 janvier 2020 par GTM SUD, 111 Avenue de la Jarre 9<sup>ème</sup> arrondissement Marseille pour le compte de La Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage, 3 Avenue Arthur Scott 10<sup>ème</sup> Arrondissement Marseille,

Considérant l'avis favorable de la Direction des Grands Travaux de la Métropole Aix Marseille Provence du 17/02/20 et du Service Espaces Verts de la Ville de Marseille du 17/02/20.

Considérant sa demande de palissade pour l'installation d'une base de vie dans l'enceinte du Parc du XXVI<sup>ème</sup> Centenaire sur la place pavée près du lac 8<sup>ème</sup> arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à l'installation d'une palissade pour l'installation d'une base de vie dans l'enceinte du Parc du XXVI<sup>ème</sup> Centenaire dans le cadre des travaux de la bretelle Schloesing 8<sup>ème</sup> arrondissement est consenti à l'entreprise GTM SUD,

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade sur plots béton de type Héras pour la mise en place de bases de vie l'installation d'une base de vie aux dimensions suivantes :

Base de vie « Encadrement » : Base de vie « Ouvriers » :

Longueur : 25,00m Longueur : 24,40m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 6,00m Saillie : 6,00m

Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

La palissade et la base de vie ne devront pas être posées sur les regards techniques présents sur le site.

A l'intérieur de la palissade, 40 bungalows (réfectoire, vestiaire, bureau chantier et 6 blocs sanitaires) seront mis en place en R+2. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97769

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00496\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - palissade - 40 rue Capitaine Galinat 13005 Marseille - OVATIS CONCEPT SAS - Compte n°97836 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu l'arrêté n° 2020\_00411\_VDM du 13 février 2020 relatif à la pose d'une palissade dans le cadre d'une construction d'une résidence étudiante – 40 rue Capitaine Galinat 13005 Marseille.

Vu la demande déposée le 5 février 2020 par l'Entreprise OVATIS CONCEPT SAS, 6 Lotissement du Clos du Rocher, 67 route d'Aubagne 13830 Roquefort La Bédoule, pour le compte de OVATIS CONCEPT SAS, 6 Lotissement du Clos du Rocher, 67 route d'Aubagne 13830 Roquefort La Bédoule,

Considérant la demande de pose d'une palissade sis 40 rue Capitaine Galinat 13005 Marseille. qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté n°2020\_00411\_VDM relatif à la pose d'une palissade dans le cadre d'une construction d'une résidence étudiante, 40 rue Capitaine Galinat 13005 Marseille est abrogé.

**Article 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97836

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00497\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 rue des Héros 13001 Marseille - Cabinet LAGIER - Compte n°97874 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/471 déposée le 12 février 2020 par Cabinet LAGIER domicilié 20 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet LAGIER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03336P0 en date du 31 janvier 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 janvier 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 18 rue des Héros 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAGIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,20 m, hauteur 19 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°97874

Fait le 19 février 2020

---

**N° 2020\_00498\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 48 avenue Robert Schuman 13002 Marseille - DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS SAS - Compte n°97878 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n°2020/476 déposée le 12 février 2020 par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS SAS domiciliée 370 rue Georges Claude 13852 Aix En Provence,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 48 avenue Robert Schuman et 96 boulevard des Dames 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

\* Côté 48 avenue Robert Schuman 13002 Marseille :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 85 m, hauteur 24 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.

\* Côté 96 boulevard des Dames 13002 Marseille :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 30 m, hauteur 24 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées des immeubles situé en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97878

Fait le 19 février 2020

### **N° 2020\_00499\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 71 rue Dragon 13006 Marseille - LA FRACHE SCI - Compte n°97865 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/411 déposée le 7 février 2020 par LA FRACHE SCI domiciliée 71 rue Dragon 13006 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 71 rue Dragon 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.



## **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par LA FRACHE SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied ux dimensions suivantes :

Longueur 4,50 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97865

Fait le 19 février 2020

---

### **N° 2020\_00500\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 5 boulevard Notre Dame 13006 Marseille - IMMOGEST - Compte n°97867 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/408 déposée le 7 février 2020 par IMMOGEST domiciliée 59 rue Consolat 13001 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 5 boulevard Notre Dame 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 5 boulevard Notre Dame 13006 Marseille est consenti à IMMOGEST.

Date prévue d'installation du 03/03/2020 au 05/04/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur une place de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97867

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00501\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 51 rue Pelletier 13016 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°97842 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/409 déposée le 7 février 2020 par BATI FAÇADE domiciliée 43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 51 rue Le Pelletier 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03032P0 en date du 8 janvier 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 décembre 2019,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par BATI FAÇADE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 1 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux vu l'étroitesse de la voie.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97842  
Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00502\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue de la Loubière 13006 Marseille - Monsieur SAGAIRE - Compte n°97876 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/486 déposée le 13 février 2020 par Monsieur Jean-Claude SAGAIRE domicilié 485 chemin de Bon Rencontre 13190 Allauch,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 23 rue de la Loubière 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean-Claude SAGAIRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97876

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00503\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue d'Armény 13006 Marseille - Monsieur BOUGUERA - Compte n°97868 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/439 déposée le 11 février 2020 par Monsieur Hervé Jean-Pierre BOUGUERA domicilié rue de la Libération 13100 Palette Le Tholonet,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Hervé Jean-Pierre BOUGUERA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00178P0 en date du 11 juin 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 rue d'Armény 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Hervé Jean-Pierre BOUGUERA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 16 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97868  
Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00504\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 35 rue Francis Davso 13001 Marseille - Immobilière GERMAIN SARL - Compte n°97863 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/401 déposée le 7 février 2020 par Immobilière GERMAIN SARL domiciliée 20 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Immobilière GERMAIN SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02019P0 en date du 5 septembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 7 août 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 35 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Immobilière GERMAIN SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 20 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97863

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00505\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 boulevard Notre Dame 13006 Marseille - IMMOGEST - Compte n°97866 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/407 déposée le 7 février 2020 par IMMOGEST domiciliée 59 rue Consolat 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 5 boulevard Notre Dame 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par IMMOGEST lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 15 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N°97866  
Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00506\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 104 boulevard des Dames - angle rue Mazenod 13002 Marseille - EUROMED 104 SCI - Compte n°97877 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,  
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2020/478 déposée le 12 février 2020 par EUROMED 104 SCI domiciliée Impasse du Terreau – rue République 86640 Saint-Zacharie,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 104 boulevard des Dames – angle rue Mazenod 13002 Marseille où il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par EUROMED 104 SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* Côté 104 boulevard des Dames 13002 Marseille :

Longueur 15 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.

\* Côté rue Mazenod 13002 Marseille :

Longueur 11 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées des immeubles et des commerces situés en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un nettoyage de façade au rez-de-chaussée et entresol.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97877

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00507\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 6 rue Saint Pierre 13006 Marseille - DI RAFFAELLO SAS - Compte n°97875 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/458 déposée le 11 février 2020 par DI RAFFAELLO SAS domiciliée Centre Affaires Atlantique BP 3004 23 rue du Docteur Guérin 83210 Toulon,

Considérant la demande de pose d'une benne au 6 rue Saint Pierre 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 6 rue Saint Pierre 13006 Marseille est consenti à DI RAFFAELLO SAS.

Date prévue d'installation du 17/02/2020 au 20/03/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97875

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00508\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 boulevard Luce 13008 Marseille - LAM SARL - Compte n°97871 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/434 déposée le 10 février 2020 par LAM SARL domiciliée 31 Chemin du Vallon de Toulouse 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie au 33 boulevard Luce 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.



**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par LAM SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 5 m, saillie 1,20 m. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°97871

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00509\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 251 à 257 boulevard Chave - angle rue de l'Eguier 13004 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°97873 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/455 déposée le 11 février 2020 par Provence Façades Méditerranée SARL domiciliée 92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV 13830 Roquefort La Bédoule,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 251 à 257 boulevard Chave – angle rue de l'Eguier 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Provence Façades Méditerranée SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* **Côté boulevard Chave :**

Longueur 58 m, hauteur 27 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m.

\* **Côté rue de l'Eguier :**

Longueur 5 m, hauteur 25,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées des immeubles situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97873

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00510\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages 32 rue Vauvenargues - angle traverse Charles Auguste 13007 Marseille - RENOBAT PACA SAS - Compte n°97870 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/451 déposée le 11 février 2020 par RENOBAT PACA SAS domiciliée 12 allée Montvert 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages et d'une benne au 32 rue Vauvenargues – angle traverse Charles Auguste 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par RENOBAT PACA SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

\* **Côté rue Vauvenargues** :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 8 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute sécurité, sous l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

\* **Côté traverse Charles Auguste** :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 7 m, trottoir 0,80 m, passage restant pour la circulation des piétons 0,75 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, soit 3 m, il aura une saillie de 1 m.

Il sera muni de ponts de protection parfaitement étanches, afin de permettre, le passage des piétons en toute sécurité sous l'échafaudage.

Le dispositif sera entouré d'un filet de protection étanche afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera placée sur un emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, rue Vauvenargues.

Le dispositif sera correctement balisée aux extrémités.

Elle sera vidée sitôt pleine, ou, au plus tard, en fin de journée.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un désamiantage.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97870

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00512\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 49 boulevard Charles Moretti 13014 Marseille - SMTL SAS - Compte n°97834 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/377 déposée le 6 février 2020 par Société Maçonnerie Terrassement Locatif SAS domiciliée 25 boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 49 boulevard Charles Moretti 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Société Maçonnerie Terrassement Locatif SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 45 m, hauteur 2,50 m, saillie 1,50 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.  
 Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.  
 Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.  
 Les travaux concernent une création d'un mur de clôture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
 Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
 En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97834

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00513\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Consolat 13001 Marseille - MJF/JANE PANNIER ASSOCIATION - Compte n°97801 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/288 déposée le 29 janvier 2020 par MJF JANE PANNIER ASSOCIATION domiciliée 25 boulevard d'Athènes 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que MJF JANE PANNIER ASSOCIATION est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01111P0 en date du 13 juin 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par MJF JANE PANNIER ASSOCIATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 0,62 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97801

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00514\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue Ferrari 13005 Marseille - GEPEBAT SAS - Compte n°97881 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/4777 déposée le 12 février 2020 par GEPEBAT SAS domiciliée ARTIZANORD n°108 – 42 boulevard de la Padouane 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que GEPEBAT SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 03187P0 en date du 22 février 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 janvier 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par GEPEBAT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le Service Concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97881

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00515\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 34 boulevard de la Libération - Général De Monsabert 13001 Marseille - SEVENIER & CARLINI SAS - Compte n°97832 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/297 déposée le 30 janvier 2020 par SEVENIER & CARLINI SAS domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SEVENIER & CARLINI SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00262PO en date du 14 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 34 boulevard de la Libération Général De Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 16 m, hauteur 22 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et des locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur

de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97832

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00516\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 10 boulevard Farrenc 13016 Marseille - Monsieur PARRET - Compte n°97843 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/410 déposée le 7 février 2020 par Monsieur Robert PARRET domicilié Villa Renaud – 2 rue de la Tannerie 44410 HERBIGNAC,

Considérant la demande de pose d'une benne au 10 boulevard Farrenc 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T20000835 du Service de la mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation et ses prescriptions, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille, en date du 6 février 2020,

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 10 boulevard Farrenc 13016 Marseille est consenti à Monsieur Robert PARRET. Date prévue d'installation du 16/03/2020 au 18/03/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur la chaussée devant le n°10 de la rue Farrenc 13010 Marseille.

La benne reposera sur des cales ou des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps. Le passage des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97843  
Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00517\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 43 & 45 rue Saint Ferréol et 15 rue Francis d'Avso 13001 Marseille - ANTAREAL SARL - Compte n°97887 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/484 déposée le 13 février 2020 par ANTAREAL SARL domiciliée 150 rue du Chantier Naval - 06210 Mandelieu La Napoule,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ANTAREAL SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03086P0 en date du 8 janvier 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 décembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une sapine au 43-45 rue Saint Ferréol et 15 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par ANTAREAL SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* rue Saint Ferréol :

Longueur 26,50 m, hauteur 24 m, saillie 3 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,45 m.

\* rue Francis Davso :

Longueur 8m, hauteur 24 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

l'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La sapine (appareil élévateur) sera installée dans l'emprise de l'échafaudage, côté rue Saint Ferréol, elle aura les dimensions suivantes.

Longueur 2,50 m, hauteur 1 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 3,45.

Elle sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur.

Elle sera installée à l'intérieur de l'échafaudage sur le pont métallique au 1<sup>er</sup> niveau.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine.

Elle sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche, sera balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Un panneau sera apposé afin d'obliger les piétons à emprunter le trottoir d'en face.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de



secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97887

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00518\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 boulevard de Mostaganem 13008 Marseille - LOU ROSARIO SCI - Compte n°97884 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/473 déposée le 12 février 2020 par LOU ROSARIO SCI domiciliée 43 boulevard Piot 13008 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 16 boulevard de Mostaganem 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par LOU ROSARIO SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,60 m, hauteur 10,50 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,47 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées

à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97884

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00519\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 boulevard Gassendi 13012 Marseille - Madame FLEURY FAVRE - Compte n°97864 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/450 déposée le 11 février 2020 par Madame Mathilde FLEURY - FAVRE domiciliée 26 boulevard Gassendi 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 26 boulevard Gassendi 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Madame Mathilde FLEURY - FAVRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 3 m.

A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 12 m et une longueur de 13 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons et des véhicules sera maintenue sur la voie.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97864

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00520\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 boulevard Marius Thomas 13007 Marseille - Ville de Marseille DGAVE DTB SUD - Compte n°97880 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/464 déposée le 12 février 2020 par Ville de Marseille DGAVE DTB SUD domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Ville de Marseille DGAVE DTB SUD est titulaire d'un récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00324P0 en date du 3 février 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 boulevard Marius Thomas 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVE DTB SUD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 44 m, hauteur 13 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute sécurité, sous l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97880

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00526\_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU DE SON SURPLOMB - 80 rue ANDRE ZENATTI 8<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - JC DECAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la Publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Considérant la déclaration préalable en date du 17/01/2020

Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public présentée le 17/01/2020 par la société DECAUX en vue en vue d'apposer un dispositif publicitaire au 80 rue André ZENATTI 13008 MARSEILLE

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société DECAUX dont le siège social est situé : 25 boulevard de la Cartonnerie 13921 Marseille Cedex 11, représentée par Julien DEFAYE, est autorisée à installer au 80 rue André Zénatti 13008 Marseille, un panneau publicitaire, vitrine, déroulant simple face :

Caractéristiques du dispositif :

Longueur 3,56 m - Hauteur 2,53 m

Saillie 0,25 m à compter du nu du mur.

Surface hors cadre : 6,80 m<sup>2</sup>,

Hauteur du sommet au sol 4,18 m

Hauteur de la base au sol 1,65 m

**Article 2** L'installation devra répondre aux conditions suivantes :

Le dispositif sera correctement identifié et numéroté.

L'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et toute modification ou remplacement du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable auprès de la Direction des Emplacements.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

**Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable soumise à une nouvelle instruction auprès du Service des Emplacements.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2020 de 31,90 euros par m<sup>2</sup> et par an, et par face sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6** Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 février 2020

**N° 2020\_00539\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - dégustation de coquillages - Mairie des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements - place de pont de vivaux - 21 mars 2020 - F202000144**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
 Vu la demande présentée le 7 février 2020 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, bd Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que la manifestation «Dégustation de Coquillages» du 21 mars 2020 présente un caractère d'intérêt public local,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera au 2 place Pont de Vivaux , le dispositif suivant :  
 2 pro-tentes fixes (5m x 5m), 8 tables, 1 sonorisation et 2 bâches Mairie 9/10.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le 21 mars 2020 de 7h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une dégustation gratuite de coquillages par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, bd Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne

revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2020

#### **N° 2020\_00540\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - dégustation de coquillages - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - place robespierre - 14 mars 2020 - F202000145**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 7 février 2020 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, bd Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation «Dégustation de Coquillages» du 14 mars 2020 présente un caractère d'intérêt public local,

#### **ARRÊTONS**

#### **Article 1** La Ville de Marseille installera sur la place Robespierre, le dispositif suivant :

2 pro-tentes pliables (6m x 4m), 8 tables, 1 sonorisation, 2 bâches Maire 9/10.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 14 mars 2020 de 8h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une dégustation gratuite de coquillages par : La Mairie des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, bd Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAU Maire du 5<sup>ème</sup> secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2020

#### **N° 2020\_00541\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les pinceaux de sébasto - association l'atelier éphémère - place Sébastopol - 15 mars 2020 - F202000184**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 14 février 2020 par : l'association l'Atelier Éphémère, domiciliée au : 1, place Sébastopol – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Pascal DI CAMILLO Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

#### **ARRÊTONS**

#### **Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Sébastopol, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

40 stands de créateurs d'art avec tables, chaises et chevalets.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 15 mars 2020 de 8h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement les Pinceaux de Sébasto, sans aucune vente sur le Domaine Public, par : l'association l'Atelier Éphémère, domiciliée au : 1, place Sébastopol – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Pascal DI CAMILLO Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent

article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.

A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00542\_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - marché au livre ancien et d'occasion - adlom - cours julien - 14 mars, 11 avril et 9 mai 2020 - f20200004**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville

Vu l'arrêté N° 2020\_00196\_VDM du 30 janvier 2020, relatif à l'organisation du marché du livre ancien et d'occasion,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 17 février 2020 par : L'ADLOM, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté N° 2020\_00196\_VDM du 30 janvier 2020, relatif à l'organisation du marché du livre ancien et d'occasion, est modifié comme suit :

**Montage : de 6h à 7h**

**Manifestation : de 7h à 19h**

**Démontage : de 19h à 19h30**

**Article 2** Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00543\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - opération la Provence - la Provence - quai de la fraternité - 4 mars 2020 - F202000054**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 17 février 2020 par : la Provence, domiciliée au : 248,avenue Roger Salengro – 13316 Marseille Cedex 15, représentée par : Monsieur Jean Christophe SERFATI,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant :

2 barnums à l'aplomb de l'ombrière coté mer.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 4 mars 2020 de 7h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'opération la Provence, par : la Provence, domiciliée au : 248,avenue Roger Salengro – 13316 Marseille Cedex 15, représentée par : Monsieur Jean Christophe SERFATI,

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épaves de confiserie
- le marché aux poissons
- les opérations événementielles autorisées

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant



l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00550\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - rencontre avec les habitants du quartier de saint-Charles Racati - Monsieur Marc Zanetto mandataire financier - place Victor Hugo - 7 mars 2020 - F202000293**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 19 février 2020 par : Monsieur Marc ZANETTO (Mandataire financier de la campagne municipale de Madame Solange BIAGGI), domicilié au : 8, bd Capus – 13012 Marseille.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Victor Hugo, le dispositif suivant : des tables, des chaises et une sonorisation portative.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le jeudi 7 mars 2020 de 11h à 15h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Rencontre avec les Habitants du Quartier Saint-Charles Racati, par : Monsieur Marc ZANETTO (Mandataire financier de la campagne municipale de Madame Solange BIAGGI), domicilié au : 8, bd Capus – 13012 Marseille.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de

Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00551\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - rencontre avec les habitants du quartier de saint mauront - Monsieur Marc Zanetto mandataire financier-place Louis Arzial - 29 février 2020 - F202000292**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 19 février 2020 par : Monsieur Marc ZANETTO (Mandataire financier de la campagne municipale de Madame Solange BIAGGI), domicilié au : 8, bd Capus – 13012 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Louis Arzial , le dispositif suivant: des tables, des chaises et une sonorisation portative .

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation**: Le 29 février 2020 de 11h à 15h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Rencontre avec les Habitants du Quartier de Saint Mauront , par : Monsieur Marc ZANETTO (Mandataire financier de la campagne municipale de Madame Solange BIAGGI) , domicilié au : 8, bd Capus – 13012 Marseille.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00552\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille - Monsieur SAADA - Compte n°97897 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/544 déposée le 20 février 2020 par Monsieur Johan SAADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 25 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Johan SAADA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 14 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute sécurité, sous l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche afin de permettre la libre circulation des piétons devant l'échafaudage.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97897

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00553\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 9B rue du Commandant Imhaus 13006 Marseille - AWAI DECORE SAS - Compte n°97886 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/533 déposée le 19 février 2020 par AWAI DECORE SAS domiciliée 13 rue Clovis Hugues 13003 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 9B rue du Commandant Imhaus 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 9B rue du Commandant Imhaus 13006 Marseille est consenti à AWAI DECORE SAS. Date prévue d'installation du 05/03/2020 au 05/04/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97886

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00554\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 37 rue de Lodi 13006 Marseille - Madame RODALLEC - Compte n°97885 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/529 déposée le 19 février 2020 par Madame Marine RODALLEC domiciliée 37 rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant une demande de pose d'une benne au 37 rue de Lodi 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 37 rue de Lodi 13007 Marseille est consenti à Madame Marine RODALLEC. Date prévue d'installation du 26/02/2020 au 28/02/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97885

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00555\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 7 rue Dragon 13006 Marseille - CGM EXPERTBAT SAS - Compte n°97894 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0623/EFAG du 17 février 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/509 déposée le 17 février 2020 par CGM EXPERTBAT SAS domiciliée 4 boulevard Moulin Guieu 13013 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 7 rue Dragon 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 7 rue Dragon 13006 Marseille est consenti à CGM EXPERTBAT SAS.

Date prévue d'installation du 27/02/2020 au 26/04/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur une place de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.**

**Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.**

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97894

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00556\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 boulevard Vauban 13006 Marseille - Sud Toiture & Construction SAS - Compte n°97893**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/503 déposée le 14 février 2020 par Sud Toiture & Construction SAS domiciliée 23 allée du Petit Pont 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 29 boulevard Vauban 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Sud Toiture & Construction SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97893

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00557\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public -palissade - 31 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille - Hôtel du Département - Compte n°97892 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/501 déposée le 14 février 2020 par Hôtel du Département – Monsieur Jean Loup SOTTY domiciliée 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille Cedex 20,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Hôtel du Département – Monsieur Jean Loup SOTTY est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 17 00921P0 en date du 24 avril 2018,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 31 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Hôtel du Département – Monsieur Jean Loup SOTTY** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9 m, hauteur 2 m, saillie 1 m.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit.**

**L'accès à l'entrée situé au n°31 devra être dégagé et laissé libre.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**Un échafaudage de pied sera installé à l'intérieur de la palissade aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9 m, hauteur 3,50 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97892

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00558\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 40 boulevard Charles Nedelec 13001 Marseille - ANIS GESTION SAS - Compte n°97888 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/475 déposée le 12 février 2020 par ANIS GESTION SAS domiciliée 40 boulevard Charles Nedelec Hôtel Impérial 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ANIS GESTION SAS est titulaire d'un certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013 055 19 00682 en date du 29 août 2019, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 juillet 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 40 boulevard Charles Nedelec 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ANIS GESTION SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8,70 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, à l'entrée de l'immeuble située en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame



l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97888

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00566\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Pépîte - 2 place Daviel 13002 - Sas Thovatali - compte n° 61496/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1901 reçue le 08/07/2019 présentée par **THOVATALI SAS**, représentée par **AZOULAY Audrey**, domiciliée 145 rue Sainte 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LA PEPITE 2 PLACE DAVIEL 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **THOVATALI SAS** est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce **2 PLACE DAVIEL 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer

deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **1 m** Saillie / Largeur : **1,70 m** Superficie : **2 m<sup>2</sup>**

Façade : **2 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** Superficie : **3 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la

Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 61496/02  
Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00567\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - rond point H Frenay angle av Pierre Mendès France / av de Bonneveine 13008 - Marseille Sablier Sccv - compte n° 95871**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2018\_03068\_VDM en date du 28/11/2018 autorisant la pose d'un bureau de vente de 45 m<sup>2</sup>,

Vu la demande n° 2020/540 reçue le 20/02/2020 présentée par **MARSEILLE SABLIER SCCV** pour un bureau de vente d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> domiciliée allée Vauban 59562 La Madeleine Programme immobilier : White and Sea au : 72 bd du Sablier 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **rond point Henri Frenay angle av Pierre Mendès France / av de Bonneveine 13008 Marseille**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 201/03068\_VDM est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** La société **MARSEILLE SABLIER SCCV** est autorisée à installer un bureau de vente aux nouvelles dimensions, **rond point Henri Frenay angle av Pierre Mendès France / av de Bonneveine 13008 Marseille**, à 0,50 m du muret qui se trouve à proximité de la grille de l'hippodrome, dans les mêmes conditions que le précédent arrêté.

LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 4,88 m SUPERFICIE : 30 m<sup>2</sup>

**AUTORISATION VALABLE UN AN A COMPTER DE L'INSTALLATION**

SUIVANT PLAN

**Tarif : 125 euro/m<sup>2</sup>/mois**

**Article 3** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95871

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00568\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - terrain de pétanque - association république des commerçants - place Sadi carnot - du 1er mars au 1er juin 2020 - f202000194**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 10 février 2020 par : l'Association République des commerçants, domiciliée au : 53, rue de la République – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alexandre Seddik Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Sadi Carnot, le dispositif suivant :

1 terrain de pétanque, 1 espace jeux avec tables et chaises.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin 2020 de 9h à 21h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des animations de la rue de la République, par : l'Association République des commerçants,

domiciliée au : 53, rue de la République – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alexandre Seddik Président, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00569\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse double pente - Restaurant - 9 pce Félix Baret 13006 - Dakao Sarl - compte n° 56093/05**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/95 reçue le 09/01/2020 présentée par **DAKAO SARL**, représentée par **PHAM Thi Kim Hue**, domiciliée 7 pce Général de Gaulle 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **9 PLACE FELIX BARET 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **DAKAO**, est autoriséE à occuper un emplacement public au droit de son commerce **9 PLACE FELIX BARET 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer :

une terrasse détachée du commerce sans délimitation ni écran couverte par un parasol double pente

(Parasol long **4,60 m** largeur **6 m** superficie projetée **28 m²**)

La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Façade : **4,60 m** Saillie / Largeur : **6,20 m** Superficie : **29 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 56093/05

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00570\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - installation de jardinières - métropole Aix Marseille Provence - bas de la canebiere - du 24 février au 4 avril 2020 - f202000136**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 3 février 2020 par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2 bis quai d'Arenç -13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'installation des jardinières en centre ville par la Métropole Aix Marseille Provence présente un caractère d'intérêt public local,

**ARRÊTONS****Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le bas de la Canebière, entre la rue Beauvau et la rue Paradis, du 24 février au 4 avril 2020 (montage et démontage inclus), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

5 jardinières avec une emprise totale de 75m x 5m.  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fin des travaux de la Canebière par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2 bis quai d'Arenç 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00577\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes -54 rue de chanterac 2ème arrondissement Marseille - Europacorp La Joliette.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/149 reçue le 16/01/2020 présentée par la société **EUROPACORP LA JOLIETTE** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **54 rue de Chanterac 13002 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **EUROPACORP LA JOLIETTE SAS** dont le siège social est situé : **54 rue de Chanterac 13002 Marseille**, représentée par Monsieur Pierre-François DUWAT en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **54 rue de Chanterac 13002 Marseille** :

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres blanches rétro éclairées, sur fond jaune - Saillie 0,15 m, hauteur 5,05 m, longueur 6,76 m, surface 34 m<sup>2</sup>, hauteur libre au- dessus du trottoir 9,45 m, Le libellé sera «**PATHE + COQ**»
- Une enseigne parallèle lumineuse lettres blanches rétro éclairées, sur fond jaune - Saillie 0,15 m, hauteur 3,45 m, longueur 4,80 m, surface 16,56 m<sup>2</sup>, hauteur libre au- dessus du trottoir 19,55 m, Le libellé sera «**PATHE + COQ**»
- Une enseigne parallèle lumineuse lettres blanches rétro éclairées, sur fond jaune - Saillie 0,15 m, hauteur 4,80 m, longueur 3,45 m, surface 16,56 m<sup>2</sup>, hauteur libre au- dessus du trottoir 19,55 m, Le libellé sera «**PATHE + COQ**»
- Une enseigne parallèle lettres découpées inox brossé - Saillie 0,05 m, hauteur 1,50 m, longueur 5,62 m, surface 8,43 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 21,50 m, Le libellé sera «**CINEMA**»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00578\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 34 rue Paradis - angle rue Francis Davso 13001 Marseille - Cabinet LAPLANE - Compte n°97905 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n°2020/527** déposée le **18 février 2020** par **Cabinet LAPLANE** domicilié **42 rue Montgrand BP 209 – 13178 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet LAPLANE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 022855P0** en date du **17 janvier 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 34 rue Paradis – angle rue Francis Davso 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAPLANE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Le ravalement de la façade de l'immeuble pourra commencer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, sachant que la Métropole a engagé des travaux de requalification des voies jusqu'à cette date.**

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**\* Rue Paradis :**

**Longueur 14,20 m, hauteur 17,50 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m.**

**\* Rue Francis Davso:**

**Longueur 12,70 m, hauteur 17,50 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.**

**Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 8** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 9** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 10** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97905

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00579\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2-4 rue François Leca & 3-5 rue Gilbert Dru 13002 Marseille - CASAL IMMOBILIER - Compte n°97910 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/194** déposée le **21 janvier 2020** par **CASAL IMMOBILIER** domiciliée **25B avenue Jules Cantini 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **CASAL IMMOBILIER** est titulaire d'un certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable de travaux, délivré par le Préfet n° **DP 013 055 18 02393 en date du 22 janvier 2020**,

Considérant **l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 octobre 2018**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 2-4 rue Jean-François Leca & 3-5 rue Gilbert Ledru 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **CASAL IMMOBILIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**\* Côté 2-4 rue Jean-François Leca 13002 Marseille :**

**Longueur 34 m, hauteur 25 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.**

**\* Côté 3-5 rue Gilbert Ledru 13002 Marseille :**

**Longueur 39 m, hauteur 25 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre**

**part, le libre accès aux entrées des immeubles situées en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjointe déléguée à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97910

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00580\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 rue Paradis 13001 Marseille - COUDRE DEBES SA - Compte n°97903 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/535** déposée le **19 février 2020** par **COUDRE DEBES SA** domiciliée **58 rue Saint Ferréol 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **COUDRE DEBES SA** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 01614P0** en date du **22 juillet 2019**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions** en date du **9 juillet 2019**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **33 rue Paradis 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **COUDRE DEBES SA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,60 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.**

**Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**



**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97903

Fait le 26 février 2020

---

**N° 2020\_00581\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - benne - 11 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille - Provence Investments SARL - Compte n°97830 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

**Vu l'arrêté n°2020\_00414\_VDM du 13 février 2020 relatif à une pose d'une benne au 11 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille.**

Vu la demande n°**2020/371** déposée le **6 février 2020** par **l'Entreprise Provence Investments SARL** domiciliée **11 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille**, pour le compte de **l'Entreprise Provence Investments SARL** domiciliée **11 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille**

Considérant la demande de pose **d'une benne au 11 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille** qu'il y a lieu de l'autoriser.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté.

**ARRETONS**

**Article 1** L'arrêté n°**2020\_00414\_VDM** relatif à la pose d'une benne, **11 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille** est abrogé.

**Article 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97830

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00582\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 rue Saint Saens 13001 Marseille - Cabinet LAPLANE - Compte n°97902 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 5 décembre 2016** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/545** déposée le **20 février 2020** par **Cabinet LAPLANE** domicilié **42 rue Montgrand 13178 Marseille**, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet LAPLANE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03001P0** en date du **8 janvier 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 décembre 2019**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au **31 rue Saint Saens 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAPLANE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Le pétitionnaire sera tenu d'informer le responsable du commerce situé en rez- de-chaussée, de manière à déplacer sa terrasse au fur et à mesure de l'évolution du chantier si cela est nécessaire, afin de préserver le passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité.**

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade du commerce de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,40 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.**

**Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de- chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les piétons de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de- chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97902

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00583\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 boulevard National 13001 Marseille - GESPAC IMMOBILIER SAS - Compte n°97900 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu la demande n°2020/502 déposée le 14 février 2020 par GESPAC IMMOBILIER SAS domiciliée 95 rue Borde 13008 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **GESPAC IMMOBILIER SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02078P0 en date du 19 septembre 2019,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 boulevard National 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **GESPAC IMMOBILIER SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 33 m, hauteur 13 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 2,30 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et des commerces situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**Au préalable l'entreprise devra contacter l'exploitant du commerce qui se trouve en rez-de-chaussée.**

**Une plate forme sera installée au-dessus du commerce laissant libre accès à la terrasse.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97900

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00585\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade et échafaudage - 80 rue Nationale & 56 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille - RENOV MG & CONSTRUCTION SARL - Compte n°97907 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/465** déposée le **12 février 2020** par **RENOV MG & CONSTRUCTION SARL** domiciliée **47 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage de pied au **80 rue Nationale & 56 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **RENOV MG & CONSTRUCTION SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

\* **Côté 80 rue Nationale :**

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 1,40 m Largeur du trottoir 1,40 m .**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur et sera installé dans l'emprise de la palissade. Largeur du trottoir 1,40 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projection diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.**

\* **Côté 56 rue du Petit Saint Jean :**

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projection diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97907

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00586\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 78 rue Saint Jacques 13006 Marseille - Monsieur PLANCADE - Compte n°97906 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n°2020/538** déposée le **19 février 2020** par **Monsieur Daniel PLANCADE** domicilié **78 rue Saint Jacques 13006 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **78 rue Saint Jacques 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **78 rue Saint Jacques 13006 Marseille** est consenti à **Monsieur Daniel PLANCADE**. Date prévue d'installation du **24/02/2020** au **02/03/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation,

devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97906

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00587\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue Lafayette 13001 Marseille - D'AGOSTINO SAS - Compte n° 97899 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2020/521** déposée le **18 février 2020** par **D'AGOSTINO SAS** domiciliée **2 rue Antoine Pons 13004 Marseille**,  
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service** au **1 rue Lafayette 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **D'AGOSTINO SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 17,50 m, hauteur 17 m, saillie 0,65 m. Largeur du trottoir 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.**

**Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97899

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00588\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - DEM DECOR SARL - Compte n°97898 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/524** déposée le **18 février 2020** par **DEM DECOR SARL** domiciliée **55 impasse du Roucas 13400 Aubagne**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **DEM DECOR SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 18 03038P0** en date du **31 janvier 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **11 janvier 2019**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **18 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **DEM DECOR SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,12 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97898

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00589\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 11 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille - Provence Investments SARL - Compte n°97830 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/371 déposée le 6 février 2020 par Provence Investments SARL domiciliée 11 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 11 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 11 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille est consenti à Provence Investments SARL. Date prévue d'installation du 20/02/2020 au 22/02/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur deux places de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne, afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97830

Fait le 26 février 2020

#### **N° 2020\_00590\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la fourniture et la pose d'une vanne déomatic dans l'ouvrage visitable d'assainissement - Rue de la République - Boulevard des Dames Station Tramway 13002 Marseille - Entreprise ETPM - Compte N° 97841**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 4 février 2020 par l'Entreprise ETPM, 652, boulevard JC Barthélémy 13190 Allauch pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, 27, boulevard Joseph Vernet 8ème Arrondissement Marseille,

Considérant l'Ordre des Travaux n°040320 de la RTM – Tramway de Marseille joint à la demande.

Considérant sa demande de pose de palissades sise rue de la République/boulevard des Dames Station Tramway République/Dames 2ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises rue de la République/ boulevard des Dames Station Tramway République/Dames 2ème arrondissement Marseille pour la fourniture et la pose d'une vanne Déomatic dans l'ouvrage visitable d'assainissement est consenti à l'Entreprise ETPM.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras sur plots béton aux dimensions suivantes :

**Rue de la République/Boulevard des Dames (Station Tramway République/Dames) :**



Longueur : **8,00m**

Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **3,00m**

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur les trottoirs de part et d'autre du chantier. Les piétons emprunteront obligatoirement le passage piéton existant angle rue de la République/boulevard des Dames, présent avant la station Tramway. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Et ce, conformément au schéma et à la photomontage joints à la demande.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **97841**

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00591\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la démolition et la reconstruction du magasin ALDI - Avenue de la Cascade et rue du Tonkin à Marseille 15<sup>e</sup> arrondissement - Entreprise SUD LOC EQUIPEMENT - Compte N° 97886**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération N° **19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**

Vu la demande déposée le **18 février 2020** par l'entreprise **SUD LOC EQUIPEMENT, ZI du Grand Pont à la Roque d'Antheron (BdR)** pour le compte de **la SAS IMMALDI & Cie**, 13 rue Clément Ader à Dammartin en Goele (Seine et Marne)

Considérant que **la SAS IMMALDI & Cie** est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° **PC 013055.18.00914.PO** du **30 août 2019**, Considérant la demande de pose de **palissades** sises avenue de la Cascade et rue du Tonkin à Marseille 15<sup>e</sup> arrondissement qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de **palissades** sises **avenue de la Cascade et rue du Tonkin à Marseille 15<sup>e</sup> arrondissement** pour la **démolition et la reconstruction du magasin ALDI est consenti à l'entreprise SUD LOC EQUIPEMENT.**

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une **palissade de type Héras** aux dimensions suivantes :

**Avenue de la Cascade: Rue du Tonkin :**

**Longueur : 68,00m 56,00m**

**Hauteur : 2,00m au moins 2,00m au moins**

**Saillie : 2,50m 2,00m**

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97886

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00592\_VDM Arrête portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 51 rue Gabriel Audisio 14<sup>ème</sup> arrondissement Marseille FLC 13**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public)

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/187 reçue le **21/01/2020** présentée par la société **FLC13 SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **51 avenue Gabriel Audisio 13014 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **FLC13 SAS** dont le siège social est situé : 269 avenue Trois Lucs 13011 Marseille, représentée par Monsieur Victor CHARRIER, est autorisée à installer à l'adresse **51 avenue Gabriel AUDISIO 13014 Marseille** :

- Trois enseignes parallèles non lumineuses – Saillie 0,09 m, hauteur 0,55 m, longueur 0,90 m, surface 0,50 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du sol 4,41 m

Le libellé sera « **Logo Panier** »

- Trois enseignes parallèles non lumineuses en lettres découpées – couleur blanc, bleu, rouge - Saillie 0,20 m, hauteur 0,80 m, longueur 1,45 m, surface 1,16 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du sol 4,41 m

Le libellé sera « **Utile** »

- Trois enseignes parallèles non lumineuses en lettres découpées – couleur blanche, - Saillie 0,20 m, hauteur 0,30 m, longueur 0,95 m, surface 0,29 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du sol 4,41 m

Le libellé sera « **Les Hauts de Sainte Marthe** »

- Une enseigne perpendiculaire non lumineuse lettre rouge sur fond blanc, largeur 0,85 m, hauteur 0,75 m, épaisseur 0,18 m, saillie 0,85 m, surface 0,64 m<sup>2</sup>, hauteur 2,83 m.

Le libellé sera « **U** »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnellement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerce l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00593\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 206 boulevard de Plombières 14<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - BASIC FIT II SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/382 reçue le 06/02/2020 présentée par la société **BASIC FIT SA** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **206 boulevard de Plombières 13014 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BASIC FIT II SA dont le siège social est situé : 40 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Rédouane ZEKKRI en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **206 boulevard de Plombières 13014 Marseille** :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées de couleur blanche - Saillie 0,06 m, hauteur 0,41 m, longueur 1,20 m, hauteur au-dessus du niveau du sol 2,50 m, surface, 0,49 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « **ENTREE** »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées de couleur orange - Saillie 0,12 m, hauteur 1,00 m, longueur 4,00 m, surface 4,00 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du sol 6,90 m

Le libellé sera « **BASIC** »

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées de couleur blanche - Saillie 0,12 m, hauteur 0,46 m, longueur 2,00 m, hauteur au-dessus du niveau du sol 6,90 m, surface, 0,92 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « **ENTREE** »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées de couleur blanche et grise - Saillie 0,12 m, hauteur 0,75 m, longueur 3,00 m, surface 2,25 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du sol 4,50 m

Le libellé sera « **BASIC FIT** »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00594\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue de la Grande Armée 13001 Marseille - Histoire de Toit P.SORENSEN & CIE SARL - Compte n°97911 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **18 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/522** déposée le **18 février 2020** par **Histoire de Toit – P.SORENSEN & CIE SARL** domiciliée **435 route d'Aix 13760 Saint Cannat**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 435 route d'Aix 13760 Saint Cannat** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Histoire de Toit – P.SORENSEN & CIE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 3 m, hauteur 18,25 m, saillie 1,39 m. Largeur du trottoir 1,22 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97911

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00595\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 boulevard Longchamp 13001 Marseille - INDIGO MEDITERRANEE SARL - Compte n°97912 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n°2020/397** déposée le **7 février 2020** par **INDIGO MEDITERRANEE SARL** domiciliée **53 avenue Jean Perrin Parc Euroflory 13130 Berre L'Etang,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **INDIGO MEDITERRANEE SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 01130P0** en date **17 juin 2019,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions** en date du **17 mai 2019,**

**Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 030320,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **1 boulevard Longchamp 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **INDIGO MEDITERRANEE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 21,75 m, hauteur 23 m, saillie 1,20 m Largeur du trottoir 1,74 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **97912**

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00596\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 & 9 boulevard Jean Salducci 13016 Marseille - 2A BATI CONCEPT SARL - Compte n°97913**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014** portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu la demande n°2020/552 déposée le 24 février 2020 par 2A BATI CONCEPT SARL domiciliée 4 impasse Latil 13008 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 7 et 9 boulevard Jean Salducci 13016 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **2A BATI CONCEPT SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 13 m, saillie 0,60 m. Largeur du trottoir 2 m.**

**Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche, afin de permettre le passage des piétons devant l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.**

**Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être

débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97913

Fait le 26 février 2020

**N° 2020\_00597\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Sirène et Midi Net - Lieux Publics - Place Ernest Reyer - 4 mars, 1er avril et le 5 mai 2020 - f201901153**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil** relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, **Vu le Code Pénal,**

**Vu le Code de la Voirie Routière** et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

**Vu le Code du Travail,**

**Vu le Code de la Sécurité Sociale,**

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 24 septembre 2019 par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue des Aygaldes - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur Artistique,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

## **ARRÊTONS**

### **Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Ernest Reyer, le dispositif suivant :**

une sonorisation, une table et 1 pagode de 3m x 3m.

Avec les programmations ci-après :

**Montage :** le 2 mars 2020 de 9h à 20h

le 3 mars 2020 de 8h à 12h

**Manifestation :** le 3 mars 2020 de 12h à 12h14

**Démontage :** le 3 mars 2020 de 12h16 à 18h

**Montage :** le 31 mars 2020 de 9h à 20h

le 1<sup>er</sup> avril 2020 de 8h à 12h

**Manifestation :** le 1<sup>er</sup> avril 2020 de 12h à 12h14

**Démontage :** le 1<sup>er</sup> avril 2020 de 12h16 à 18h

**Montage :** le 4 mai 2020 de 9h à 20h

le 5 mai 2020 de 8h à 12h

**Manifestation :** le 5 mai 2020 de 12h à 12h14

**Démontage :** le 5 mai 2020 de 12h16 à 18h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Sirène et Midi Net, par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue des Aygaldes - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur Artistique.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

### DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

#### **20/020 - Renouvellement de l'adhésion et paiement de la cotisation pour l'année 2020 à l'Association Territoriale des Utilisateurs City Etat Civil (ASTUCE). (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,  
Vu la délibération N°07/0015/EFAG du 5 février 2007, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Territoriale des Utilisateurs City État Civil (ASTUCE).

#### **DECIDONS**

**Article Unique** Pour l'année 2020, le renouvellement de l'adhésion et le paiement d'un montant de 240€ de la cotisation afférente à l'organisme suivant :

- Association Territoriale des Utilisateurs City État Civil (ASTUCE)  
Fait le 17 février 2020

#### **N° 2020\_00468\_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

#### **ARRETONS**

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
COSENZA Christelle	Adjoint Administratif Territorial	2001 1629

**Article 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

**Article 4** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification  
Fait le 24 février 2020

### DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

#### **20/026 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession trentenaire sise cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8°L.2223-15)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière de Saint-Pierre est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

#### **DECIDONS**

**Article Unique** La concession d'une durée de 30 ans sise dans le cimetière Saint Pierre désignée en annexe est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

#### **ANNEXE – CIMETIERE SAINT-PIERRE**

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux hoirs de M. ARMELLESCHI Carlo rep par Mme ARMELLESCHI Chantal épouse PAYAN	54	EXT POURT OUEST	45	68680	31/12/1987

Fait le 17 février 2020

#### **20/027 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8° L.2223)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances aux termes des contrats de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

#### **DECIDONS**

**Article Unique** Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement des nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

#### **ANNEXE – CIMETIERE SAINT- PIERRE**

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Maître PERREARD Georges	39	INT POURT SUD EST	2	67923	10/08/1987
M. Etienne GRANGE	40	INT NORD	47	61959	10/04/1984



Aux hoirs de Mme Vve VESCHI Marguerite rep par M. COLOMBANI Grimaldo	40	POURT NORD	52	64637	03/12/1985
Hoirs de Mme MARCHETTI Catherine rep par M. MARCHETTI Antoine	40	1 EST	23	65184	02/06/1986
M. WIATER André	45	POURT SUD	31	53611	14/02/1980
M. Louis GIL	54	EXT POURT OUEST	67 ANGLE	1555	08/06/1965
M. Antoine PERITORE	61	11	10	1706	31/03/1966
M. Clément MASSIANI	61	11	17	1726	04/03/1966

Fait le 17 février 2020

**20/042 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 50 ans sises dans le cimetière de Saint-Julien. (L.2122-22-8° L.2223)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,  
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.  
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Saint-Julien sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.  
DECIDONS

**Article Unique** Les concessions d'une durée de 50 ans sises dans le cimetière de Saint-Julien désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

**ANNEXE – CIMETIERE DE SAINT-JULIEN**

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Krikor FESDJIAN	5	OUEST	62	242	14/12/1965
M. Michel PERETTI	5	5	7 ANGLE	230	06/08/1965

Fait le 27 février 2020

**20/043 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession d'une durée de 15 ans sise dans le cimetière des Vaudrans. (L.2122-22-8° L.2223)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière des Vaudrans est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.  
DECIDONS

**Article Unique** La concession d'une durée de 15 ans sise dans le cimetière des Vaudrans désignée en annexe est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

**ANNEXE**

Cimetière Les Vaudrans – Concession cases

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. François SORRENTINO	18	0	28	29215	20/09/1995

Fait le 27 février 2020

**20/044 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession d'une durée de 50 ans sise dans le cimetière de Saint-Louis. (L.2122-22-8° L.2223)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,  
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.  
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière de Saint-Louis est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.  
DECIDONS

**Article Unique** La concession d'une durée de 50 ans sises dans le cimetière de Saint-Louis désignée en annexe est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

**ANNEXE – CIMETIERE SAINT-LOUIS**

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. VALOT Jean	5	1	26	854	31/08/1965

Fait le 27 février 2020

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
MER CULTURE ET SPORTS**

**DIRECTION DES SPORTS**

**N° 2020\_00449\_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR AURELIEN UZAN SERVICE PISCINES DE LA DIRECTION DES SPORTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien UZAN, identifiant 2010 0190, Attaché Territorial, Responsable du service Piscines, pour procéder aux opérations suivantes :

- signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétences
- signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget du service Piscines de la Direction des Sports
- signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétences
- signature des factures liées au budget du service Piscines de la Direction des Sports

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Aurélien UZAN sera remplacé dans cette délégation par Madame Aurélie MAGNIEZ, identifiant 2007 0144, Conseiller des Activités Physiques et Sportives, au service Piscines de la Direction des Sports.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Aurélien UZAN et Madame Aurélie MAGNIEZ seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Laurent BECK, identifiant 2000 0918, Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de première classe, au service Piscines de la Direction des Sports.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 14 février 2020

**N° 2020\_00488\_VDM Arrêté de délégation de signature de Madame Valérie LAUGAUDIN Direction des Sports.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2017\_01197\_VDM du 22 août 2017 portant délégation de signature à madame Valérie LAUGAUDIN, Directeur des Sports,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°2017\_01197\_VDM du 22 août 2017.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Valérie LAUGAUDIN, identifiant 1986 0784, Attaché Territorial Hors Classe, Directeur des Sports, pour procéder aux opérations suivantes :

- signature des demandes de lancement d'appels d'offres et des demandes de lancement de MAPA,
- préparation et signature des bons de commandes, des factures et des documents, nécessaires à leur liquidation, pour l'exécution des marchés et contrats,
- signature des courriers et actes administratifs.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Valérie LAUGAUDIN sera remplacée dans cette délégation par Madame Véronique CHABRAN, identifiant 1985 0460, Attaché Territorial Principal, Responsable du Service des Ressources Partagées de la Direction des Sports.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Valérie LAUGAUDIN et Véronique CHABRAN seront remplacées dans cette même délégation par Monsieur Jérémy LINGELBACH, identifiant 2000 1090, Attaché Territorial, Responsable du Service Stades et Gymnases de la Direction des Sports.

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Valérie LAUGAUDIN et Véronique CHABRAN et Monsieur Jérémy LINGELBACH seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Aurélien UZAN, identifiant 2010 0190, Attaché Territorial, Responsable du Service Piscines de la Direction des Sports.

**Article 6** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Valérie LAUGAUDIN et Véronique CHABRAN et Messieurs Jérémy LINGELBACH et Aurélien UZAN seront remplacés dans cette même délégation par Madame Aude EISINGER, identifiant 2008 1706, Attaché Territorial, Directeur Général Adjoint Mer Culture et Sports.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 8** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 18 février 2020

## DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

**20/030 - Renouvellement des adhésions et paiement des cotisations afférentes à plusieurs organismes pour l'année 2020.**

**(L.2122-22-24° L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération N°99/0020/CESS du 1<sup>er</sup> février 1999, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association "les Rencontres" dont le nouveau titre s'intitule "Like",

Vu la délibération N°04/00612/CESS du 21 juin 2004, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture,

Vu la délibération N°06/0798/CESS du 17 juillet 2006, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Collectif Prouvenço,

Vu la délibération N°06/1208/CESS du 13 novembre 2006, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fondation du Patrimoine.

**DECIDONS**

**ARTICLE UNIQUE** : Pour l'année 2020, le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :

- Association Like
- La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture
- L'Association Collectif Prouvenço

- La Fondation du Patrimoine  
Fait le 21 février 2020

**N° 2020\_00511\_VDM Arrête de ventes de livres - association des libraires du sud - 4 rue saint ferréol - mercredi 4 mars 2020 - vendredi 6 mars 2020 - jeudi 12 mars 2020 - vendredi 27 mars 2020 - samedi 28 mars 2020 -**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions n° 14/247/SG du 14 avril 2014 à Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves,

Vu la délibération n° 17/1825/ECSS en date du 26 juin 2017,

Vu la convention liée du 28 août 2017 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des bibliothèques Municipales,

Considérant Qu'il y a lieu, afin de prendre en compte l'intérêt général et d'affirmer la vocation universaliste du service public, d'assurer le développement d'activités culturelles au sein des bibliothèques municipales en lien avec leurs missions culturelles.

ARRETONS

**Article 1** La Ville de Marseille autorise l'Association Libraires du Sud à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

**Mercredi 4 Mars 2020** : Rencontre et signature avec Dali Misha Touré, auteure et Marie Hermann, éditrice, au patio du 3<sup>ème</sup> étage documentation régionale de 16h30 à 19h.

**Vendredi 6 Mars** : Rencontre et signature avec avec Sabrina Debusquat auteure 17h à 19h30 à l'auditorium de 17h à 19h30.

**Jeudi 12 Mars 2020** : Rencontre et signature avec Bernadette Bensaude-Vincent, Historienne et philosophe des sciences, en salle de conférence de 17h à 21h.

**Vendredi 27 Mars 2020** : Rencontre et signature avec Catherine Bodet, auteure et Nadine Richez-Battesti, auteure, en salle de conférence de 17h à 21h.

**Samedi 28 mars 2020** : Rencontre et signature avec Thomas Leroux, chargé de recherche au CNRS, à l'auditorium de 17h30 à 19h30.

**Samedi 28 mars 2020** : Rencontre et signature avec Melissa Plaza, auteure, en salle de conférence de 17h à 19h30.

**Samedi 28 mars 2020** : Rencontre et signature avec Isabelle Mons, auteure, à l'auditorium de 14h30 à 17h.

**Article 2** La présente autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- l'organisateur devra maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 février 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

### DIRECTION DE LA COMPTABILITE

**20/028 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'arrêté n°13/4056 R du 19 septembre 2013.  
(L.2122-22 7°L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 13/4056 R du 19 septembre 2013 instituant une régie de recettes auprès du Service des Autorisations d'Urbanisme, modifié ;

Considérant qu'il n'apparaît plus opportun de maintenir cette régie en activité sur décision en date du 4 février 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence, - DÉCIDONS -

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 13/4056 R du 19 septembre 2013, modifié, est abrogé.

**Article 2** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 février 2020.

**20/033 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°19/210 du 10 décembre 2019.  
(L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/210 du 10 décembre 2019 instituant une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de l'Opéra municipal de Marseille ;

Considérant la nécessité de modifier la liste et le mode de règlement des dépenses de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Opéra municipal de Marseille et l'avis conforme en date du 4 février 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

**- DÉCIDONS -**

**Article 1** L'article 6 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 19/210 du 10 décembre 2019 est modifié comme suit :

" La régie rembourse les paiements effectués aux guichets par terminaux de paiement électronique et via le site de réservation, mais uniquement en cas d'erreur avérée de la part des agents de billetterie ou de problème technique. "

**Article 2** L'article 7 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 19/210 du 10 décembre 2019 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- chèques,
- virements. "

**Article 3** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 février 2020.

**20/034 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'arrêté n°16/4377 R du 5 décembre 2016 et création d'une régie de recettes pour l'encaissement auprès du Service de la Santé publique et des handicapés.  
(L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 16/4377 R du 5 décembre 2016 instituant une régie de recettes auprès du Service de la Santé publique et des handicapés ;

Considérant la nécessité de supprimer le fonds de caisse de la régie de recettes du Service de la Santé publique et des handicapés et l'avis conforme en date du 4 février 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité de fixer un montant maximum d'encaisse en numéraire et de modifier la périodicité du versement de l'encaisse à la Trésorerie à la régie de recettes du Service de la Santé publique et des handicapés et l'avis conforme en date du 4 février 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

**- DÉCIDONS -**

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 16/4377 R du 5 décembre 2016 est abrogé.

**Article 2** Il est institué auprès du Service de la Santé publique et des handicapés une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- encaissement du prix des vaccins - encaissement du prix des duplicatas des carnets de vaccination.	Compte 70688	d'imputation :
--	-----------------	----------------

**Article 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service de la Santé publique et des handicapés, 23 rue Louis Astruc, 13005 Marseille.

**Article 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,
- smartphones.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

**Article 5** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 6** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11 000 € (onze mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 € (trois cents euros).

**Article 7** Le régisseur est tenu de verser à Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence, le total de l'encaisse tous les 15 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

**Article 8** Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction de la Comptabilité), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**Article 9** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 février 2020.

**20/035 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation N°18/085 du 18 avril 2018 et création d'une régie de recettes auprès de la Mairie des 11ème et 12ème arrondissements.  
(L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/085 du 18 avril 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de recouvrement et d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie de recettes de la Mairie des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements et l'avis conforme en date du 4 février 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des sites d'encaissement dépendants de la régie de recettes de la Mairie des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements et l'avis conforme en date du 4 février 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

**Article 1** L'acte pris sur délégation susvisé n° 18/085 du 18 avril 2018 est abrogé.

**Article 2** Il est institué, auprès de la Mairie des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements et pour le compte de la Ville de Marseille, une régie de recettes pour l'encaissement :

- des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés	Compte d'imputation : 7066
- des ventes d'objets publicitaires (tee shirt, rabane, casquette, sac cabas...) à l'occasion d'événements organisés dans les parcs	Compte d'imputation : 7088
- des participations d'autres organismes (ANCV, CAF, CESU...)	Compte d'imputation : 7481
- des participations financières des associations utilisant les locaux sportifs décentralisés	Compte d'imputation : 752

**Article 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Mairie des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements située Grande Bastide Cazaulx, boulevard Boulaya d'Arnaud, 13424 Marseille cedex 12.

**Article 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

chèques,  
espèces,  
virements,  
cartes bancaire sur place (TPE avec ou sans contact) ou à distance,  
chèques CESU  
chèques vacances.  
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

**Article 5** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 6** Il est institué des sous-régies de recettes pour :

1 - l'encaissement des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés situés :  
- CLSH Montolivet : 355 av. de Montolivet 13012 Marseille  
- CMA la Barasse : 100 bd de la Barasse 13011 Marseille  
- CMA Beaumont : 194 bd Charles Kaddouz 13012 Marseille  
- CMA Grande Bastide Cazaulx : 73 rue Saint-Jean du Désert 13012 Marseille  
- CMA Saint-Marcel : 216 bd de Saint-Marcel 13011 Marseille  
- CMA Petit Bosquet : 213 av. de Montolivet 13012 Marseille  
- CMA Valbarelle : 93 bd de la Valbarelle 13011 Marseille

CMA Rosière : 40 av. de la Rosière 13012 Marseille  
CMA Saint-Barnabé : 29 rue Série 13012 Marseille  
CMA Broquier : 4 ch. des Bellons 13011 Marseille  
CMA Eoures : 21 place Jean-Baptiste Auffan 13011 Marseille  
CMA Saint-Menet : 83 tr. des écoles, av. de Saint-Menet 13011 Marseille  
Pôle culturel Mireille Ponsard : 40 av. de la Rosière 13012 Marseille  
2 - l'encaissement des participations des associations utilisant les locaux sportifs décentralisés situés :  
Château de la Mirabelle : 147 av. William Booth 13012 Marseille  
3 - l'encaissement des ventes d'objets publicitaires à l'occasion d'événements se déroulant :  
Parc de la Moline : 27 bd Marius Richard 13012 Marseille  
Parc du château de la Buzine : 56 trav. de la Buzine 13011 Marseille.

**Article 7** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 € (mille euros).

**Article 8** Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence le total de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

**Article 9** Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction chargée de l'ordonnancement (Direction de la Comptabilité), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**Article 10** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 21 février 2020.

## DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET RECENSEMENT

### N° 2020\_00296\_VDM Arrêté de désignation d'un agent recenseur pour le recensement de la population - Campagne 2020

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,  
Vu la note du Directeur Général des Services n° 19-22,  
Vu la candidature de l'intéressée,  
Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Madame HARALAMBOS Nicole, identifiant n° 19860695, est désignée comme agent de l'opération de recensement de la population pour la Commune, du 24 janvier au 22 février 2020.

**Article 2** Elle est chargée, sous l'autorité du coordonnateur communal :

- de remettre les documents permettant aux habitants de se faire recenser,
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 3** Elle s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 4** Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 5** Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.  
Fait le 17 février 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

### DIRECTION DU CONTENTIEUX

#### 20/018 – Acte pris sur délégation – Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux de Stationnement Payant. (L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
DÉCIDONS

**Article 1** De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

- 1 18006326 **Jean MALLET (STA-2019 0901)**  
15/06/2018 FPS du 9 avril 2018
- 2 18009028 **BERENGER Solene (STA-2019 0617)**  
09/07/2018 FPS du 25/05/2018.
- 3 18011731 **Loïc BATTISTI (STA-2019 0573)**  
20/07/2018 FPS majoré du 5 juillet 2018
- 4 18012193 **CARRATERO Marc (STA-2019 0315)**  
20/07/2018 FPS du 26/01/2019 majoré
- 5 18012229 **SOCIETE PROFER (STA-2019 0677)**  
20/07/2018 Titre exécutoire du 25 juin 2018
- 6 18012286-  
CC-002 **Laurence RIGLET (STA-2019 0647)**  
23/07/2018 FPS majoré du 12 juillet 2018
- 7 18013218 **Ludovic PARIS (STA-2019 1174)**  
23/07/2018 FPS majoré le 5 juillet 2018
- 8 18014592 **ZOUVI Patricia (STA-2019 0670)**  
26/07/2018 Titre exécutoire du 25 juin 2018
- 9 18016637 **HÉRISSON Mathilde (STA-2019 0590)**  
01/08/2018 FPS du 19/01/2018 majoré.

- 10 18017892 **BEJAOUI Sarah (STA-2019 0671)**  
06/08/2018 FPS du 21/02/2018 majoré - Titre exécutoire du 12/07/2018
- 11 18017992 **ABC Entreprise (STA-2019 0669)**  
06/08/2018 Titre exécutoire du 25 juin 2018
- 12 18018031 **ABC ENTREPRISE (STA-2019 0637)**  
06/08/2018 FPS du 05/03/2018 majoré - Titre exécutoire du 12/07/2018
- 13 18018220 **GAIDON Simone (STA-2019 1012)**  
06/08/2018 FPS du 24 Janvier 2018
- 14 18018456 **Jean-Jacques NICOLAS (STA-2019 0937)**  
06/08/2018 FPS 21130055300016 18 1 102 032 169 du 25 avril 2018 majoré le 11 octobre 2018
- 15 18018855 **Hafid BENAMAR-AISSA (STA-2019 1932)**  
08/08/2018 TE du 25 juin 2018
- 16 18019327 **Sylvie DUBREUIL (STA-2019 0707)**  
10/08/2018 Titre exécutoire du 25 juin 2018
- 17 18019852 **Bruno JEANJEAN (STA-2019 1123)**  
13/08/2018 FPS du 24/02/2018 - Titre exécutoire du 03/07/2018
- 18 18019943 **Catherine SCHIAPPA (STA-2019 1200)**  
13/08/2018 Titre exécutoire du 12/07/2018
- 19 18020411 **MESSELOT Clarrie (STA-2019 0664)**  
16/08/2018 Titre exécutoire du 25 juin 2018
- 20 18020425 **Clarrie MESSELOT (STA-2019 0721)**  
16/08/2018 Titre exécutoire du 25 juin 2018
- 21 18020431 **Clarrie MESSELOT (STA-2019 1411)**  
16/08/2018 TE du 25 juin 2018
- 22 18020438 **MESSELOT (STA-2019 0715)**  
16/08/2018 FPS majoré du 5 juillet 2018
- 23 18020443 **Clarrie MESSELOT (STA-2019 0639)**  
17/12/2018 FPS majoré du 5 juillet 2018 n°  
211300553000116 18 1 026 034 139
- 24 18020459 **DRAIBINE Rima (STA-2019 0574)**  
16/08/2018 Titre exécutoire du 3 juillet 2018
- 25 18020464 **DRAIBINE Rima (STA-2019 0576)**  
16/08/2018 Titre exécutoire du 3 juillet 2018
- 26 18021071 **Odile DALMONT (STA-2019 1598)**  
17/08/2019 FPS du 18/01/2018
- 27 18021859 **Marc CARRATERO (STA-2019 0575)**  
23/08/2018 FPS majoré du 26 juillet 2018
- 28 18021883 **FARR Uma (STA-2019 0801)**  
23/08/2018 FPS majorés du 3 et 4 avril 2018
- 29 18022390 **GIOVANSILI Marius (STA-2019 0871)**  
21/08/2018 FPS majoré du 14 février 2018
- 30 18023428 **BENITIER Pierre (STA-2019 0611)**  
30/08/2018 FPS du 13 juin 2018
- 31 18023491 **BOUYSSOU Emmanuelle (STA-2019 0693)**  
28/08/2019 Titre exécutoire du 3 juillet 2018
- 32 18024627 **GUITER Christian (STA-2019 0582)**  
27/08/2018 FPS du 12 juin 2018
- 33 18024638 **SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1275)**  
27/08/2018 TE du 25 juin 2018

- 34 18024769 **GUI TER Christian (STA-2019 0550)**  
27/08/2018 FPS du 4 juin 2018
- 35 18024808 **Christian GUI TER (STA-2019 0559)**  
27/08/2018 FPS du 27 juin 2018
- 36 18025196 **Henri DAHENNE (STA-2019 0907)**  
30/08/2018 Titre exécutoire du 7 aout 2018
- 37 18025829 **FENECH Marie-Hélène (STA-2019 0692)**  
05/09/2018 FPS du 16 mars 2018
- 38 18026943 **Philippe BENS AHIN (STA-2019 1103)**  
06/09/2018 FPS du 13/02/2018 majoré.
- 39 18026976 **BENS AHIN Philippe (STA-2019 1179)**  
06/09/2018 FPS du 13/02/2018.
- 40 18026992 **Philippe BENS AHIN (STA-2019 1206)**  
06/09/2018 TITRE EXÉCUTOIRE 878180306094
- 41 18027006 **Philippe BENS AHIN (STA-2019 1197)**  
06/09/2018
- 42 18027017 **BENS AHIN Philippe (STA-2019 1042)**  
06/09/2018 FPS du 12/03/2018 majoré
- 43 18027037 **Philippe BENS AHIN (STA-2019 1067)**  
06/09/2018 FPS du 13 février 2018
- 44 18027051 **Philippe BENS AHIN (STA-2019 1099)**  
06/09/2018 FPS du 30/03/2018 majoré
- 45 18027055 **Philippe BENS AHIN (STA-2019 1185)**  
06/09/2018 TE n°013017878180413370
- 46 18027365 **OHAYON Catherine (STA-2019 0862)**  
10/09/2018 FPS majoré du 23 juillet 2018
- 47 18028032 **Mustapha BOUNOUA (STA-2019 0967)**  
14/02/2019 FPS du 15 janvier 2018 majoré - Titre exécutoire du 25 juin 2018
- 48 18028730 **RINALDI Gérard (STA-2019 0567)**  
11/10/9201 FPS du 17 Avril 2018
- 49 18029027 **Naima ZAAZOU (STA-2019 0708)**  
27/05/2019 Titre exécutoire du 25 juin 2018
- 50 18030472 **Matthieu ROB ELIN (STA-2019 1520)**  
19/09/2019 FPS majoré le 6 septembre 2019
- 51 18031291 **SULTAN Frédéric (STA-2019 1515)**  
13/09/2018 FPS du 22 Janvier 2018
- 52 18031681 **Jean Pierre FAURE (STA-2019 0866)**  
13/09/2018 FPS du 7 juillet 2018
- 53 18031831 **Sandra ZIRAH ép. LEHIANI (STA-2019 0690)**  
24/09/2018 FPS majoré du 6 septembre 2018
- 54 18032140 **Hanane HAMD I LABIDI (STA-2019 0613)**  
21/09/2018 FPS majoré du 5 juillet 2018
- 55 18032319 **CARRATERO Stacy (STA-2019 1057)**  
24/09/2018 FPS du 06/02/2018 majoré - Titre exécutoire du 25/06/2018
- 56 18032754 **Saliha MOKLI DOUANI (STA-2019 0674)**  
13/09/2018 FPS majoré du 30 août 2018
- 57 18033529 **Marie-Christine JACQUEL ep: COMTE (STA-2019 0808)**  
28/09/2018 FPS majoré du 7 avril 2018
- 58 18034779 **André AMOUZEGH (STA-2019 0651)**  
05/10/2018 FPS du 23/02/2018 - Titre exécutoire du 03/07/2018
- 59 18035222 **Pascale ROBERT (STA-2019 1053)**  
25/09/2018 Titre exécutoire du 25 juin 2018
- 60 18035233 **ROBERT Pascale (STA-2019 1842)**  
25/09/2018 FPS du 5 Février 2018
- 61 18035240 **ROBERT Jean-François (STA-2019 0581)**  
08/10/2018 FPS du 23/07/2018.
- 62 18035439 **Société LOGIC SYSTEM (STA-2019 1051)**  
04/10/2018 Titre exécutoire du 21 août 2018
- 63 18035528 **Romain BARRE (STA-2019 0739)**  
08/10/2018 FPS majoré du 11 avril 2018
- 64 18036189 **Jean-Yves IMBERT (STA-2019 1002)**  
11/10/2018 FPS du 18 mai 2018
- 65 18037432 **Nadine MAURICE (STA-2019 0972)**  
17/10/2018 FPS du 7 septembre 2018
- 66 18037731 **Charlène BAZILLE (STA-2019 1422)**  
19/10/2018 FPS du 28/03/2018 - TE du 07/08/2018
- 67 18037754 **VIGLIANO Anaïs (STA-2019 0919)**  
17/10/2018 FPS du 20 Avril 2018
- 68 18037764 **VIEL Mickaël (STA-2019 1324)**  
19/10/2019 FPS
- 69 18038354 **CASTELLI Julie (STA-2019 0922)**  
14/01/2019 FPS du 23 Avril 2018
- 70 19-0186-30 **Rim JEMAYA (STA-2019 0689)**  
FPS
- 71 19-1061-07 **Annie POTIER née PAPON (STA-2019 1396)**  
FPS
- 72 19000475 **Jean MANQUAT (STA-2019 0960)**  
30/10/2018 Titre exécutoire du 2 octobre 2018
- 73 19000499 **Jean MANQUAT (STA-2019 0984)**  
30/10/2018 FPS du 17/05/2018 majoré - Titre exécutoire du 18/10/2018
- 74 19000573 **OLYMPIC LOCATION (STA-2019 1320)**  
18/10/2018 FPS du 17/04/2018 - Titre exécutoire du 21/08/2018
- 75 19001173 **Jean-Lionel MANQUAT (STA-2019 0958)**  
23/10/2018 Titre exécutoire du 27 septembre 2018
- 76 19002296 **Renaud MARIS (STA-2019 0920)**  
25/10/2018 FPS majoré du 27 septembre 2018
- 77 19002886 **Patrice ALBERT (STA-2019 0736)**  
25/10/2018 FPS du 11 octobre 2018 majoré
- 78 19003283 **Régine VILLARET (STA-2019 0560)**  
14/02/2019 FPS du 27/04/2018 - Titre exécutoire du 11/09/2019
- 79 19004900 **Nicolas BANNINO (STA-2019 1959)**  
02/11/2019 FPS du 05/05/2019
- 80 19005276 **SOLUVAN (STA-2019 0594)**  
17/10/2018 Titre exécutoire du 25 juin 2018
- 81 19005608 **Philippe BENS AHIN (STA-2019 1650)**  
29/10/2018 TE du 11 septembre 2018
- 82 19005694 **Abdelkader DAHMANI (STA-2020 0107)**  
31/10/2018 FPS du 04/09/2018 et titre exécutoire du 14/02/2019

83	19006529 02/11/2018	<b><u>Nadine MAURICE (STA-2019 0818)</u></b> FPS du 11 septembre 2018	107	19009009 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0595)</u></b> FPS du 11/01/2018 majoré
84	19006541 02/11/2018	<b><u>Nadine MAURICE (STA-2019 0599)</u></b> FPS du 10-09-2018	108	19009128 07/11/2018	<b><u>DETOUILLON Catherine (STA-2019 0740)</u></b> FPS majoré du 18 mai 2018
85	19007822 06/11/2018	<b><u>Alexandra AMAR (STA-2019 1236)</u></b> Titre exécutoire du 11/10/2018	109	19009256 07/11/2018	<b><u>Annie WILLIAM (STA-2019 1287)</u></b> FPS du 01/06/2018 - TE du 02/10/2018
86	19007873 02/11/2018	<b><u>OPH LILLE METROPOLE HABITAT (STA-2019 0597)</u></b> FPS du 05/04/2018 majoré	110	19010058 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 1135)</u></b> FPS du 12/01/2018 - Titre exécutoire du 25/06/2018
87	19008097 02/11/2018	<b><u>Germain CHAPERON (STA-2020 0002)</u></b> Titre exécutoire 878181113737	111	19010062 17/10/2019	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 1180)</u></b> Titre exécutoire du 25 juin 2018
88	19008351 05/11/2018	<b><u>ORLANDO Joseph (STA-2019 0578)</u></b> FPS du 31/01/2018.	112	19010065 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0583)</u></b> FPS du 01/02/2018 majoré
89	19008605 05/11/2018	<b><u>OLYMPIC LOCATION (STA-2019 0673)</u></b> Titre exécutoire du 11 septembre 2018	113	19010067 17/10/2018	<b><u>Société SOLUVAN (STA-2019 0657)</u></b> FPS du 26 Janvier 2018
90	19008671 05/11/2018	<b><u>OLYMPIC LOCATION (STA-2019 0895)</u></b> FPS du 28/04/2018 majoré - Titre exécutoire du 27/09/2018	114	19010086 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0591)</u></b> FPS du 01/02/2018 majoré.
91	19008845 17/10/2018	<b><u>Société SOLUVAN (STA-2019 0588)</u></b> FPS du 6 Février 2018	115	19010092 22/02/2019	<b><u>Société SOLUVAN (STA-2019 0607)</u></b> FPS du 13 Février 2019
92	19008910 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0592)</u></b> FPS du 04/01/2018 majorée.	116	19010105 25/02/2019	<b><u>Société SOLUVAN (STA-2019 0606)</u></b> FPS du 12 Février 2018
93	19008921 17/10/2018	<b><u>SAS SOLUVAN (STA-2019 0600)</u></b> FPS du 11 janvier 2018 - Titre exécutoire du 25 juin 2018	117	19010110 28/01/2019	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0593)</u></b> Titre exécutoire du 3 juillet 2018
94	19008925 17/10/2018	<b><u>Société SOLUVAN (STA-2019 0589)</u></b> FPS du 10 Janvier 2018	118	19010192 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0681)</u></b> Titre exécutoire du 25 juin 2018
95	19008930 17/10/2018	<b><u>Société SOLUVAN (STA-2019 1677)</u></b> FPS du 5 Janvier 2018	119	19010202 17/10/2018	<b><u>société SOLUVAN (STA-2019 0614)</u></b> FPS du 14/02/2018 - Titre exécutoire du 03/07/2018
96	19008932 05/11/2018	<b><u>BURLOT Philippe (STA-2019 1736)</u></b> FPS du 07/05/2018 - Titre exécutoire du 18/09/2018	120	19010448 08/11/2018	<b><u>Philippe NICOLI (STA-2019 2009)</u></b> Titre exécutoire 878180991404
97	19008934 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0683)</u></b> FPS du 09/01/2018 majoré.	121	19010589 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0608)</u></b> FPS du 14/02/2018 majoré.
98	19008938 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0571)</u></b> FPS du 04/01/2018 majoré - Titre exécutoire 069018878180023777	122	19010759 08/11/2018	<b><u>Sabrina GHILAS (STA-2019 0601)</u></b> FPS majoré du 23 août 2018
99	19008957 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0616)</u></b> FPS du 17/01/2018 majoré	123	19010858 09/11/2018	<b><u>SANTIAGO Jean-Christophe (STA-2019 1071)</u></b> FPS
100	19008962 05/11/2018	<b><u>BURLOT Philippe (STA-2019 0569)</u></b> Titre exécutoire du 2 octobre 2018	124	19010895 09/11/2018	<b><u>Jean-Christophe SANTIAGO (STA-2019 1054)</u></b> FPS du 17/03/2018
101	19008981 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0572)</u></b> FPS du 09/01/2018 majoré	125	19010963 09/11/2018	<b><u>SOCIETE CF (STA-2019 0994)</u></b> Titre exécutoire du 18 septembre 2018
102	19008994 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0618)</u></b> FPS du 12/01/2018 majoré	126	19010982 09/11/2018	<b><u>Société CF (STA-2019 0630)</u></b> FPS du 14 mai 2018 - Titre exécutoire du 27 septembre 2018
103	19008996 17/10/2018	<b><u>SAS SOLUVAN (STA-2019 0829)</u></b> FPS majoré du 17 janvier 2018	127	190109964 17/07/2019	<b><u>Stéphane AUBERTIE (STA-2019 1427)</u></b> FPS du 14/05/2019.
104	19009000 21/02/2019	<b><u>Société SOLUVAN (STA-2019 0656)</u></b> FPS du 30 Janvier 2018	128	19012129 12/11/2018	<b><u>Georges GAUTHIER (STA-2019 0837)</u></b> FPS du 26 septembre 2018
105	19009004 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0615)</u></b> FPS du 12 janvier 2018 - Titre exécutoire du 25 juin 2018	129	19012401 12/11/2018	<b><u>MAURICE Nadine (STA-2019 0741)</u></b> FPS du 19 septembre 2018
106	19009007 17/10/2018	<b><u>SOLUVAN (STA-2019 0596)</u></b> FPS du 15/01/2018 majoré	130	19012680 15/11/2018	<b><u>ESTOURNET Brigitte (STA-2019 0570)</u></b> FPS du 4 septembre 2018



131	19013200 14/11/2018	<b><u>CAVALLIN Stéphanie (STA-2019 0859)</u></b> FPS majoré du 9 mai 2018	154	19017679 23/11/2018	<b><u>DI MARINO Julien (STA-2019 0817)</u></b> FPS majoré du 19 juin 2018
132	19013238 14/11/2018	<b><u>CAVALLIN Stéphanie (STA-2019 0759)</u></b> FPS du 16/05/2018 majoré - Titre exécutoire du 18/10/2018	155	19017809 23/11/2018	<b><u>Christine BAJA (STA-2019 0631)</u></b> FPS du 6-10-18
133	19013250 14/11/2018	<b><u>Stéphanie CAVALLIN (STA-2019 0959)</u></b> Titre exécutoire du 27 septembre 2018	156	19017926 23/11/2018	<b><u>Claude BALENSI (STA-2019 0804)</u></b> FPS du 9 mai 2018
134	19013261 12/11/2018	<b><u>Christine TARRIUS (STA-2019 0828)</u></b> FPS majoré du 20 juin 2018	157	19018928 26/11/2018	<b><u>SARL EVIASUD (STA-2019 0807)</u></b> FPS majoré du 14 avril 2018
135	19013273 14/11/2018	<b><u>Stéphanie CAVALLIN (STA-2019 0966)</u></b> FPS du 12/05/2018 majoré - Titre exécutoire du 11/10/2018	158	19019131 26/11/2018	<b><u>Judith HUGNY ep. CAMELLI (STA-2019 0719)</u></b> FPS majoré du 2 novembre 2018
136	19013677 14/11/2018	<b><u>Frederic VERDI (STA-2019 0797)</u></b> FPS majoré du 19 juin 2018	159	19019150 26/11/2018	<b><u>HUGNY Judith (STA-2019 0764)</u></b> FPS du 11 Juin 2018
137	19013782 15/11/2018	<b><u>Luisa KHEMMOUN (STA-2019 1871)</u></b> FPS du 31/05/2018 - TE du 02/10/2018	160	19020142 29/11/2018	<b><u>Cécile GLICA (STA-2020 0146)</u></b> Titre exécutoire du 02/11/2018
138	19013834 12/11/2018	<b><u>Mohammed GOUAL (STA-2019 1730)</u></b> FPS du 30/05/2018 - TE du 02/10/2018	161	19020249 30/11/2018	<b><u>TRARIEUX LUMIERE Arthur (STA-2019 0552)</u></b> Titre exécutoire du 16 octobre 2018
139	19013857 12/11/2018	<b><u>Mohammed GOUAL (STA-2019 1764)</u></b> FPS du 29/05/2018 - TE du 02/10/2018	162	19020268 30/11/2018	<b><u>TRARIEUX LUMIERE Arthur (STA-2019 0551)</u></b> Titre exécutoire du 16 octobre 2018
140	19013911 15/11/2018	<b><u>CARRON Gabrielle (STA-2019 0553)</u></b> Titre exécutoire du 13 août 2018	163	19020319 30/10/2018	<b><u>Johanna TILIACOS (STA-2019 0821)</u></b> FPS du 28 février 2018
141	19014239 15/11/2018	<b><u>TOUNSI Bilel (STA-2019 0598)</u></b> FPS du 30/05/2018 majoré	164	19020367 30/10/2018	<b><u>Johanna TILIACOS (STA-2019 0814)</u></b> FPS du 11 janvier 2018
142	19014258 15/11/2018	<b><u>TOUNSI Bilel (STA-2019 0628)</u></b> FPS du 31/05/2018 - Titre exécutoire du 02/10/2018	165	19020456 30/11/2018	<b><u>Camille FERRERI (STA-2019 1575)</u></b> FPS du 25/04/2018 - TE du 28/08/2018
143	19014263 15/11/2018	<b><u>TOUNSI Bilel (STA-2019 0921)</u></b> FPS du 18 Mai 2018	166	19020464 26/11/2018	<b><u>HERTZ France SAS (STA-2019 0718)</u></b> FPS du 22 mai 2018 majoré.
144	19014277 15/11/2018	<b><u>TOUNSI Bilel (STA-2019 0836)</u></b> FPS majoré du 29 mai 2018	167	19020628 26/11/2018	<b><u>HERTZ FRANCE (STA-2019 0942)</u></b> FPS du 05/06/2018 - Titre exécutoire du 02/10/2018
145	19014642 03/04/2019	<b><u>François CAYLUS (STA-2019 0773)</u></b> FPS du 22 octobre 2018	168	19020826 30/11/2019	<b><u>Camille FERRERI (STA-2019 1923)</u></b> FPS DU 26/04/2018 - TE du 28/08/2018.
146	19015046 18/02/2019	<b><u>VOLPI Alexandra (STA-2019 0644)</u></b> FPS du 26 Mai 2018	169	19020949 26/11/2018	<b><u>HERTZ FRANCE SAS (STA-2019 0974)</u></b> FPS du 31/05/2018 majoré.
147	19015054 16/11/2018	<b><u>Alexandra ITALIANO épouse VOLPI (STA-2019 1337)</u></b> FPS du 18/05/2018 - Titre exécutoire du 02/10/2018	170	19020987 26/11/2018	<b><u>Hertz France (STA-2019 1087)</u></b> Titre exécutoire du 2 octobre 2018
148	19015065 16/11/2018	<b><u>VOLPI Alexandra (STA-2019 0775)</u></b> FPS majoré du 31 mai 2018	171	19021079 26/11/2018	<b><u>Hertz France (STA-2019 0705)</u></b> Titre exécutoire du 2 octobre 2018
149	19015349 19/11/2018	<b><u>Olivier BELLIN (STA-2020 0104)</u></b> TE du 2 octobre 2018	172	19021155 26/11/2018	<b><u>HERTZ FRANCE (STA-2019 1342)</u></b> FPS du 1er Juin 2018
150	19015390 16/11/2018	<b><u>Laura GUTIERREZ-GETINO (STA-2019 0906)</u></b> titre exécutoire du 10 octobre 2018	173	19021238 26/11/2018	<b><u>HERTZ FRANCE SAS (STA-2019 0931)</u></b> Titre exécutoire du 2 octobre 2018
151	19015418 16/11/2018	<b><u>Laura GUTIERREZ GETINO (STA-2019 0563)</u></b> FPS du 04/06/2018 - Titre exécutoire du 02/10/2018	174	19022788 03/12/2018	<b><u>Patrick CHAUMAT (STA-2019 1728)</u></b> FPS du 09/07/2018 - TE du 08/11/2018
152	19016704 19/11/2018	<b><u>Camille RAIBALDI (STA-2019 1253)</u></b> Titre exécutoire du 16n octobre 2018	175	19023086 03/12/2018	<b><u>VERAN Frédéric (STA-2019 0587)</u></b> FPS du 5 Juillet 2018
153	19017279 22/11/2018	<b><u>Louisa VALET (STA-2019 0812)</u></b> FPS majoré du 11 juin 2018	176	19023168 03/12/2018	<b><u>BIZOUARD Geneviève (STA-2019 0785)</u></b> FPS du 4 Juillet 2018
			177	19023225 03/12/2018	<b><u>ROLLAND Simone (STA-2019 1571)</u></b> FPS du 18 Octobre 2018

- 178 19023231 **Gerald DUBARRY (STA-2019 1666)**  
03/12/2018 FPS majoré le 22 novembre 2018
- 179 19023327 **Christine LAPACHERIE (STA-2019 1146)**  
09/04/2019 FPS du 03/10/2018
- 180 19023669 **Stephanie BLENGINO (STA-2019 0847)**  
03/12/2018 FPS majoré du 7 juillet 2018
- 181 19023904 **Fabienne AUDRAN (STA-2019 1683)**  
03/12/2018 Titre exécutoire 878181143725
- 182 19023911 **Fabienne AUDRAN (STA-2019 0735)**  
03/12/2018 FPS du 16/05/2018 - TE du 02/10/2018
- 183 19024576 **Alexandre LAM (STA-2019 0777)**  
05/12/2018 FPS majoré du 22 juin 2018
- 184 19025115 **TORT Blandine (STA-2020 0144)**  
06/12/2018 FPS du 20 Juin 2018
- 185 19025135 **Ketty ATTALI ep: BEN-GHOZI (STA-2019 0802)**  
06/12/2018 FPS du 16 octobre 2018
- 186 19025177 **Blandine TORT (STA-2020 0118)**  
06/12/2019 FPS majoré le 2 novembre 2019
- 187 19025183 **Ketty ATTALI ep: BEN-GHOZI (STA-2019 0776)**  
06/12/2018 FPS du 19 octobre 2018
- 188 19025192 **Blandine TORT (STA-2020 0119)**  
06/12/2018 FPS majoré le 2 novembre 2018
- 189 19025457 **Alexandra ITALIANO épouse VOLPI (STA-2019 0584)**  
07/12/2018 FPS du 03/07/2018 - Titre exécutoire du 08/11/2018
- 190 19025929 **BAMBUCK Eve (STA-2019 1574)**  
07/12/2018 FPS du 15 Juin 2018
- 191 19025948 **Pierre LOURDIN (STA-2019 1428)**  
07/12/2018 FPS du 13/10/2018.
- 192 19026862 **BENKHERFALLAH Nadia (STA-2019 0896)**  
27/03/2019 FPS du 14/09/2018 majoré - Titre exécutoire du 07/03/2019
- 193 19026993 **Société FK (STA-2019 1048)**  
10/12/2018 Titre exécutoire du 16 octobre 2018
- 194 19027183 **Roxis KEYANFE PIHANTA (STA-2019 0848)**  
10/12/2018 FPS majoré du 9 juillet 2018
- 195 19027237 **ÉTIENNE Karine (STA-2019 0610)**  
13/12/2018 FPS du 29/06/2018 majoré.
- 196 19027276 **Laurent HENRY (STA-2019 0925)**  
13/12/2018 Titre exécutoire du 13 aout 2018
- 197 19027394 **Pierre LAPORTE (STA-2019 0782)**  
10/12/2018 FPS majoré du
- 198 19027427 **Pierre LAPORTE (STA-2019 0860)**  
10/12/2018 FPS
- 199 19027435 **Pierre LAPORTE (STA-2019 0793)**  
10/12/2018 FPS
- 200 19027795 **QUIROUARD-FRILEUSE (STA-2019 0938)**  
13/12/2018 Titre exécutoire du 8 novembre 2018
- 201 19027873 **Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (STA-2019 0853)**  
17/12/2018 FPS majoré du 29 mai 2018
- 202 19028113 **BOUZANA Fouad (STA-2019 0944)**  
17/12/2018 Titre exécutoire du 8 novembre 2018
- 203 19029352 **Arnaud BEAUSSERON (STA-2019 1354)**  
18/12/2018 FPS du 16/10/2018.
- 204 19029884 **CHOCRON Evelyn (STA-2019 1186)**  
20/12/2018 FPS majoré le 22 novembre 2018
- 205 19030373 **Caroline MARROT (STA-2019 0813)**  
21/12/2018 FPS majoré du 9 juillet 2018
- 206 19030949 **Jeanne BRUN née JEAN (STA-2019 0882)**  
24/12/2018 FPS majoré du 6 décembre 2018
- 207 19031040 **Véronique PIGNOLY (STA-2019 1085)**  
21/12/2018 Titre exécutoire du 18 février 2019
- 208 19031432 **Franck ALLEMAND (STA-2019 1749)**  
24/12/2018 FPS du 16/07/2018 - TE du 14/11/2018
- 209 19031718 **SARL ADVISEMEDIA (STA-2019 0995)**  
20/12/2018 FPS du 7 juin 2018 majoré.
- 210 19031763 **Société MARKET PLACE CONCEPT (ADVISEMEDIA) (STA-2019 0899)**  
20/12/2018 FPS du 01/06/2018 - Titre exécutoire le 02/10/2018
- 211 19031787 **Société MARKET PLACE CONCEPT (STA-2019 1088)**  
20/12/2018 FPS
- 212 19031842 **Société MARKET PLACE CONCEPT (ADVISEMEDIA) (STA-2019 0894)**  
11/04/2019 FPS du 5 juillet 2018 - titre exécutoire le 8 novembre 2018
- 213 19031900 **Philippe DAVIER (STA-2019 1082)**  
21/12/2018 Titre exécutoire du 16 octobre 2018
- 214 19032057 **DOG SANDWICHES (STA-2019 0948)**  
24/12/2018 FPS du 27 octobre 2018
- 215 19032446 **DALMAS Elsie (STA-2019 0730)**  
23/12/2018 FPS du 13 Juillet 2018
- 216 19032483 **Claude TONARELLI (STA-2019 0869)**  
24/12/2018 FPS du 25 mai 2018
- 217 19032707 **Léopold DE SAINT ALARY (STA-2019 0688)**  
27/12/2018 FPS majoré du 11 octobre 2018
- 218 19032726 **Reda DEBBAH (STA-2019 1225)**  
28/12/2018 FPS du 15/11/2018
- 219 19032745 **Reda DEBBAH (STA-2019 1195)**  
28/12/2018 FPS du 08/11/2018.
- 220 19032776 **Alexandra BOURGANEL (STA-2019 0555)**  
28/12/2018 FPS du 18-07-2018 - Titre exécutoire du 14-11-2018
- 221 19032784 **Reda DEBBAH (STA-2019 1194)**  
28/12/2018 FPS du 22 novembre 2018
- 222 19032788 **Reda DEBBAH (STA-2019 1191)**  
28/12/2018 FPS du 5 novembre 2018
- 223 19032790 **Florian GUENODEN (STA-2019 0724)**  
27/12/2018 FPS du 24 novembre 2018
- 224 19032814 **Reda DEBBAH (STA-2019 1155)**  
28/12/2018 FPS du 09/11/2018
- 225 19032912 **SERAFINO Laurence (STA-2019 0926)**  
28/12/2018 FPS du 24 Juillet 2018

226	19032931 28/12/2018	<b><u>SERAFINO Laurence (STA-2019 1739)</u></b> FPS du 24/07/2018 - TE du 22/11/2018	250	19036253 07/01/2019	<b><u>Pierre MACURA (STA-2019 0977)</u></b> FPS majoré du 3 décembre 2018
227	19032934 02/01/2019	<b><u>Angelina BONGIRAUD (STA-2019 0963)</u></b> Titre exécutoire du 18 mars 2019	251	19036670 10/01/2019	<b><u>SIRI Christian (STA-2019 0609)</u></b> FPS majoré du 12/07/2018.
228	19033132 28/12/2018	<b><u>Vanessa TAMBON (STA-2019 0873)</u></b> FPS majoré du 13 avril 2018	252	19036835 05/01/2019	<b><u>Christophe VIDAL (STA-2019 1026)</u></b> Titre exécutoire du 18 mars 2019
229	19033234 28/12/2018	<b><u>Beatrice GIULIANI (STA-2019 0924)</u></b> FPS du 13 novembre 2018	253	19036929 09/01/2019	<b><u>Régis POUPLIN (STA-2019 1567)</u></b> TE du 21 aout 2018
230	19033280 02/01/2019	<b><u>Roland MANCINI (STA-2019 0806)</u></b> FPS majoré du 10 juillet 2018	254	19037249 09/01/2019	<b><u>Wermer BURKI (STA-2019 0983)</u></b> Titre exécutoire du 22 novembre 2018
231	19033324 02/01/2019	<b><u>Roland MANCINI (STA-2019 0815)</u></b> FPS majoré du 29 juin 2018	255	19037256 10/01/2019	<b><u>OLIVE Marc (STA-2019 1578)</u></b> FPS du 06/04/2018 - TE du 13/08/2018
232	19033362 02/01/2019	<b><u>Roland MANCINI (STA-2019 0830)</u></b> FPS majoré du 4 juillet 2018	256	19037788 08/01/2019	<b><u>Antonio Manuel BREDA (STA-2019 1084)</u></b> FPS du 5 décembre 2018
233	19033396 02/01/2019	<b><u>Roland MANCINI (STA-2019 0839)</u></b> FPS majoré du 3 juillet 2018	257	19037799 08/01/2019	<b><u>SUBLET Robert (STA-2019 1089)</u></b> FPS du 22/11/2018.
234	19033425 02/01/2019	<b><u>Roland MANCINI (STA-2019 0854)</u></b> FPS majoré du 2 juillet 2018	258	19038306 14/09/2019	<b><u>Sylvia SENTENAC (STA-2019 0434)</u></b> FPS du 18-07-2018 - Titre exécutoire du 14-11-2018
235	19033438 02/01/2019	<b><u>MANCINI Roland (STA-2019 0887)</u></b> FPS du 02/07/2018 majoré.	259	19038642 29/04/2019	<b><u>Muriel LANCIA (STA-2019 0874)</u></b> FPS majoré du 3 juillet 2018
236	19033452 02/01/2019	<b><u>Roland MANCINI (STA-2019 0820)</u></b> FPS majoré du 11 juillet 2018	260	19038820 24/12/2018	<b><u>Claire TROUVE née COLOMB (STA-2019 0883)</u></b> FPS majoré du 6 septembre 2018
237	19033477 26/12/2018	<b><u>Claire MUNOZ ep. GEAY DE MONTENON (STA-2019 0725)</u></b> FPS majoré du 19 juillet 2018	261	19039232 16/01/2019	<b><u>Krim NEZAR (STA-2019 1731)</u></b> Titre exécutoire du 25/10/2018
238	19033647 02/01/0201	<b><u>ABS Marie-Paule (STA-2019 0890)</u></b> FPS du 2 Novembre 2018	262	19039731 16/01/2019	<b><u>Raphaëlle QUINCEROT (STA-2019 1766)</u></b> FPS du 28/11/2018.
239	19033699 02/01/2019	<b><u>Richard ABS (STA-2019 1068)</u></b> FPS du 24 octobre 2018	263	19039789 18/01/2019	<b><u>Marion ROBION (STA-2019 1011)</u></b> FPS majoré du 6 décembre 2018
240	19033820 03/04/2019	<b><u>Radija BOUABDALLAH (STA-2019 0872)</u></b> FPS majoré du 20 juillet 2018	264	19039804 18/01/2019	<b><u>TOURON Alain (STA-2019 0879)</u></b> FPS du 06/10/2018
241	19033949 02/01/2019	<b><u>Marc FAURE (STA-2019 1322)</u></b> FPS du 23/10/2018	265	19039943 21/01/2019	<b><u>Elisabeth OLIVIERI (STA-2019 0923)</u></b> FPS du 27 novembre 2018
242	19034116 02/01/2019	<b><u>Ilyasse MOHLIM (STA-2019 0898)</u></b> FPS du 17/07/2018 - Titre exécutoire du 14/11/2018	266	19040560 21/01/2019	<b><u>Vincent TUSET-ANRES (STA-2019 1066)</u></b> Titre exécutoire du 18 mars 2019
243	19034328 24/12/2018	<b><u>Émilie ROBERT (STA-2019 0914)</u></b> FPS du 19/07/2018 - Titre exécutoire du 22/11/2018	267	19040568 21/01/2019	<b><u>Vincent TUSET-ANRES (STA-2019 1181)</u></b> FPS du 12/11/2018 majoré - Titre exécutoire du 04/04/2019
244	19034551 02/01/2019	<b><u>Florence DURAND (STA-2019 0602)</u></b> FPS du 17 janvier 2018 - Titre exécutoire du 25 juin 2018	268	19040569 21/01/2019	<b><u>Vincent TUSET-ANRES (STA-2019 1134)</u></b> FPS du 13/11/2018 - Titre exécutoire du 18/03/2019
245	19034791 02/01/2019	<b><u>Anais LOUNI (STA-2019 1303)</u></b> TE du 14 novembre 2018	269	19040632 21/01/2019	<b><u>Société recup auto (STA-2019 0870)</u></b> FPS du 30 novembre 2018
246	19035766 07/01/2019	<b><u>CHOLET Lisa (STA-2019 0876)</u></b> FPS du Mars 2018	270	19040872 22/01/2019	<b><u>Jérôme FREGEVU (STA-2019 0970)</u></b> FPS du 5 décembre 2018
247	19035798 07/01/2019	<b><u>Lisa CHOLET (STA-2019 1093)</u></b> FPS du 30/03/2018 majoré - Titre exécutoire du 07/08/2018	271	19040913 22/01/2019	<b><u>SOCIÉTÉ LAFAY (STA-2019 0893)</u></b> FPS du 5 novembre 2018
248	19035826 07/01/2019	<b><u>Lisa CHOLET (STA-2019 1120)</u></b> FPS du 30/03/2018 majoré - Titre exécutoire du 07/08/2018	272	19041113 17/01/2019	<b><u>Colette ARTAUD (STA-2019 0892)</u></b> Titre exécutoire du 2 octobre 2018
249	19036112 07/01/2019	<b><u>BOFFREDO Valentin (STA-2019 0885)</u></b> FPS du 19/07/2018 majoré.	273	19042022 24/01/2019	<b><u>Abdelnacer MEGUENNI TANI (STA-2019 1781)</u></b> Titre exécutoire du 05/07/2018

274	19042059 25/01/2019	<b><u>Julie MACAGNO (STA-2019 1119)</u></b> FPS du 03/05/2018 majoré	298	19049467 15/02/2019	<b><u>Maria-Hélène DA LOMBA (STA-2019 0941)</u></b> Titre exécutoire n°878180702704
275	19042080 24/01/2019	<b><u>MEGUENNI TANI Abdelnacer (STA-2019 0996)</u></b> FPS du 6 Mars 2018	299	19049526 18/02/2019	<b><u>QUESSADA Guy (STA-2019 1517)</u></b> FPS du 22 Août 2018
276	19042394 25/01/2019	<b><u>Auréli VACHET (STA-2019 0971)</u></b> FPS du 19/06/2018 - TE du 16/10/2018	300	19049557 15/02/2019	<b><u>FOUDIL Samir (STA-2019 0554)</u></b> Titre exécutoire du 21 janvier 2019
277	19042520 25/01/2019	<b><u>Auréli VACHET (STA-2019 0930)</u></b> Titre exécutoire du 07 aout 2018	301	19049640	<b><u>David FOUQUET (STA-2019 1855)</u></b> FPS
278	19042548 25/01/2019	<b><u>Auréli VACHET (STA-2019 1436)</u></b> FPS	302	19049695 19/02/2019	<b><u>David FOUQUET (STA-2019 0964)</u></b> FPS du 13/04/2018 majoré - Titre exécutoire du 21/08/2018
279	19042629 25/01/2019	<b><u>Auréli VACHET (STA-2019 1581)</u></b> FPS	303	19049703 19/02/2019	<b><u>David FOUQUET (STA-2019 1751)</u></b> FPS du 09/04/2018 - Titre exécutoire du 13/08/2018
280	19042655 25/01/2019	<b><u>Auréli VACHET (STA-2019 1481)</u></b> Titre exécutoire du 25/06/2018	304	19049786	<b><u>TRANCHANT André (STA-2019 0577)</u></b> FPS du 22/01/2019.
281	19042695 25/01/2019	<b><u>Auréli VACHER (STA-2019 0951)</u></b> FPS 8781804221268 du 7 mars 2018 majoré	305	19049958 15/02/2019	<b><u>société SECURITIFLEET (STA-2019 0562)</u></b> FPS du 24/03/2018 - Titre exécutoire du 07/08/2018
282	19042778 28/01/2019	<b><u>SARL AUTO-CRAC (STA-2019 0913)</u></b> FPS du 10/12/2018	306	19050411 21/02/2019	<b><u>Josyane ABADIE (STA-2019 0954)</u></b> FPS du 21/07/2018 majoré - Titre exécutoire du 06/12/2018
283	19043677 31/01/2019	<b><u>Thomas DELAGE (STA-2019 0968)</u></b> FPS du 05/12/2018	307	19050431 21/02/2019	<b><u>Josyane ABADIE (STA-2019 0962)</u></b> Titre exécutoire du 28 aout 2018
284	19044746 06/02/2019	<b><u>Jean-Marc CREPIN (STA-2019 0868)</u></b> FPS du 19 décembre 2018	308	19050466 21/02/2019	<b><u>Josyane ABADIE (STA-2019 0947)</u></b> FPS du 19/05/2018 - TE du 02/10/2018
285	19045031 06/02/2019	<b><u>Eric PIERRINI (STA-2020 0021)</u></b> FPS du 18/06/2018 - TE du 16/10/2018.	309	19050485 14/05/2019	<b><u>ABADIE Josyane (STA-2019 0933)</u></b> FPS du 2 Mai 2018
286	19047148 13/02/2019	<b><u>Clémence CECCALDI (STA-2019 1402)</u></b> TE du 21 janvier 2019	310	19050513 21/02/2019	<b><u>ABADIE Josyane (STA-2019 1003)</u></b> FPS du 23 Juillet 2018
287	19047275 12/02/2019	<b><u>Mathieu DI MEGLIO (STA-2019 1028)</u></b> Titre exécutoire du 21 janvier 2019	311	19050522 21/02/2019	<b><u>Josyane ABADIE (STA-2019 1805)</u></b> FPS du 26/07/2018 - TE du 26/11/2018
288	19047531 14/02/2019	<b><u>Jean-Louis BOISNEAULT (STA-2019 1763)</u></b> FPS du 24/07/2018 - TE du 22/11/2018.	312	19050527 21/02/2019	<b><u>GARCIA Julie (STA-2019 0579)</u></b> FPS du 10 décembre 2018
289	19047603 13/02/2019	<b><u>Véronique SACLIER MORETTI (STA-2019 0981)</u></b> FPS du 4 décembre 2018	313	19050560 25/02/2019	<b><u>CHAUME Alain (STA-2019 0564)</u></b> FPS du 26 Décembre 2019
290	19047740 14/02/2019	<b><u>Sandra MALLEM (STA-2019 1793)</u></b> FPS du 12/07/2018 - TE du 14/11/2018	314	19050588 25/02/2019	<b><u>KORCHIA Romain (STA-2019 0558)</u></b> FPS du 03/08/2018 mjréré
291	19047781 14/02/2019	<b><u>Société SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 0565)</u></b> FPS du 19 Novembre 2018	315	19050606 25/02/2019	<b><u>KORCHIA Romain (STA-2019 0557)</u></b> FPS du 02/08/2018 majoré
292	19048164 18/02/2019	<b><u>SUSINI Alain (STA-2019 0939)</u></b> FPS du 14/08/2018 majoré - Titre exécutoire du 07/02/2019	316	19050883 22/02/2019	<b><u>Stéphanie URTASUN (STA-2019 0561)</u></b> FPS du 7 février 2019
293	19048331 14/02/2019	<b><u>Florence LÊ (STA-2019 0851)</u></b> FPS du 10 janvier 2019	317	19051011 25/02/2019	<b><u>CONVERS Arnaud (STA-2019 0580)</u></b> FPS du 17/08/2018 majoré.
294	19048695 18/02/2019	<b><u>Nesrine HADI (STA-2019 0856)</u></b> FPS	318	19051055 25/02/2019	<b><u>Abdessattar JAMAI (STA-2019 1487)</u></b> TE du 21 janvier 2019
295	19049287 15/02/2019	<b><u>SUNHARY DE VERVILLE Nelly (STA-2019 0568)</u></b> Titre exécutoire du 21 janvier 2019	319	19051240 25/02/2019	<b><u>Laure TOUZET (STA-2019 1086)</u></b> Titre exécutoire du 22 novembre 2018
296	19049331 19/02/2019	<b><u>Magali TOULAIGO (STA-2019 1222)</u></b> FPS du 15/06/2018 majoré	320	19051246 25/02/2019	<b><u>ORTUNIO Christine (STA-2019 0566)</u></b> FPS du 27 Août 2018
297	19049453 13/02/2019	<b><u>JSM FERMETURES (STA-2019 0910)</u></b> Titre exécutoire du 21 janvier 2019	321	19051252 20/02/2019	<b><u>Christophe CYPURA (STA-2019 0605)</u></b> FPS du 20 décembre 2018

322	19051545 25/02/2019	<b><u>Alicia BUFFAT (STA-2020 0075)</u></b> FPS du 03/04/2018 - TE du 07/08/2018	347	19054983 04/03/2019	<b><u>Mathilde JAUBERT (STA-2019 0620)</u></b> FPS du 28 aout 2018 - Titre exécutoire du 28 janvier 2019
323	19051762 21/02/2019	<b><u>Nadia HATMI (STA-2019 1404)</u></b> Titre exécutoire du 24 octobre 2018	348	19055283 04/03/2019	<b><u>ROBELIN Mathieu (STA-2019 1034)</u></b> FPS du 7 Septembre 2018
324	19051825 25/02/2019	<b><u>CARREY MAYSOUNAVE (STA-2019 1059)</u></b> FPS du 11 Août 2018	349	19055304 27/02/2019	<b><u>Société SECURITIFLEET (STA-2019 0654)</u></b> FPS du 19 mars 2018 majoré.
325	19052120 25/02/2019	<b><u>Louis PUJOL (STA-2019 0586)</u></b> FPS du 22 décembre 2018	350	19055459 04/03/2019	<b><u>NERI Jessica (STA-2019 0949)</u></b> FPS du 10/09/2019 majoré - Titre exécutoire du 21/02/2019
326	19052214 25/02/2019	<b><u>Louis PUJOL (STA-2019 1490)</u></b> FPS	351	19055569 05/03/2019	<b><u>Alexandre MORIN (STA-2019 1136)</u></b> FPS du 15/05/2018 - Titre exécutoire du 27/09/2018
327	19052234 25/02/2019	<b><u>Louis PUJOL (STA-2019 2007)</u></b> FPS du 20/12/2018	352	19055616 04/03/2019	<b><u>GAFAITI Amel (STA-2019 0624)</u></b> FPS du 4 janvier 2019
328	19052350 27/02/2019	<b><u>Mahmoud ZAYED (STA-2019 0965)</u></b> FPS majoré du 7 février 2019	353	19055754 04/03/2019	<b><u>Mickaël AZROU (STA-2019 0694)</u></b> FPS du 10/09/2018 - Titre exécutoire du 04/02/2018
329	19052948 28/02/2019	<b><u>Audrey RENOUX (STA-2019 0779)</u></b> FPS majoré du 1er août 2018	354	19055787 04/03/2019	<b><u>Mickael AZROU (STA-2019 0686)</u></b> FPS majoré du 21 février 2019
330	19053211 28/02/2019	<b><u>Catherine TATTIS (STA-2019 0585)</u></b> FPS du 6-09-2018 - Titre exécutoire du 14-02-2019	355	19055816 04/03/2019	<b><u>Mickael AZROU (STA-2019 0727)</u></b> FPS majoré du 3 août 2018
331	19053243 01/03/2019	<b><u>Mathieu SARDOU (STA-2019 1008)</u></b> Titre exécutoire du 21 janvier 2019	356	19055975 06/03/2019	<b><u>Jacques MAUBÉ (STA-2019 0640)</u></b> FPS du 30 janvier 2019
332	19053366 28/02/2019	<b><u>Dorra BEN YOUSSEF (STA-2019 0603)</u></b> FPS majoré du 7 février 2019	357	19056107 04/03/2019	<b><u>Philippe DAVIER (STA-2019 1079)</u></b> Titres exécutoires non produits
333	19053512 28/02/2019	<b><u>Jacqueline MEYER (STA-2019 0648)</u></b> FPS du 08/01/2018 - Titre exécutoire du 25/06/2018	358	19056162 04/03/2019	<b><u>SECURITIFLEET (STA-2019 0622)</u></b> FPS du 24/03/2018 majoré
334	19053530 01/03/2019	<b><u>Société SECURITIFLEET (STA-2019 0655)</u></b> FPS du 23 mars 2018 majoré.	359	19056170 04/03/2019	<b><u>Philippe DAVIER (STA-2019 1122)</u></b> FPS du 27/09/2018 - Titre exécutoire du 11/02/2019
335	19053700 28/02/2019	<b><u>LECA Philippe (STA-2019 0658)</u></b> Titre du 22 novembre 2018	360	19056275 04/03/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1050)</u></b> Titre exécutoire
336	19053819 01/03/2019	<b><u>PARCOTO Services (STA-2019 0612)</u></b> Titre exécutoire du 23 août 2018	361	19056347 04/03/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1357)</u></b> FPS
337	19053838 28/02/2019	<b><u>société SECURITIFLEET (STA-2019 0629)</u></b> FPS du 04/01/2018 - Titre exécutoire	362	19056367 04/03/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1280)</u></b> Titre exécutoire du 16 octobre 2018
338	19054552 04/03/2019	<b><u>Raymond SCULLER (STA-2019 0604)</u></b> FPS du 19 février 2019	363	19056387 04/03/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1379)</u></b> FPS
339	19054690 04/03/2019	<b><u>Nicolas NETTER (STA-2019 0712)</u></b> FPS du 29/01/2019	364	19056405 04/03/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1297)</u></b> Titre exécutoire 878181196063
340	19054700 04/03/2019	<b><u>EARL DUBIQUET (STA-2019 1586)</u></b> Titre exécutoire 878190032111	365	19056429 04/03/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1298)</u></b> Titre exécutoire 878181229638
341	19054786 04/03/2019	<b><u>CANGELOSI François (STA-2019 0696)</u></b> FPS du 29/01/2019	366	19056439 06/03/2019	<b><u>Christine DROMARD (STA-2019 0731)</u></b> FPS majoré du 1er septembre 2018
342	19054931 27/02/2019	<b><u>NUGOLI Françoise (STA-2019 0635)</u></b> FPS du 21/08/2018 majoré - Titre exécutoire du 07/02/2019	367	19056446 04/03/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1267)</u></b> FPS
343	19054947 27/02/2019	<b><u>NUGOLI Françoise (STA-2019 0627)</u></b> Titre exécutoire du 21 janvier 2019	368	19056450 04/03/2019	<b><u>DROMARD Christine (STA-2019 0638)</u></b> FPS du 01/09/2018 majoré - Titre exécutoire du 21/02/2019
344	19054958 04/03/2019	<b><u>Chahrazed MEGHAMA (STA-2019 0952)</u></b> FPS du 14/08/2018 - TE du 21/01/2019	369	19056453 04/03/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1293)</u></b> FPS du 13/06/2018.
345	19054971 27/02/2019	<b><u>société SECURITIFLEET (STA-2019 0649)</u></b> FPS du 21/03/2018 - Titre exécutoire			
346	19054976 05/03/2019	<b><u>Martine NAULLEAU (STA-2019 0619)</u></b> FPS majoré du 21 février 2019			

370	19056463 06/03/2019	<b><u>DROMARD Christine (STA-2019 0650)</u></b> FPS du 30/08/2018 - Titre exécutoire du 28/01/2019	395	19056581 07/03/2019	<b><u>Cécile RAVARD (STA-2019 0668)</u></b> Titre exécutoire du 28 janvier 2019
371	19056467 04/03/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1277)</u></b> Titre exécutoire du 16-10-2018	396	19056597 07/03/2019	<b><u>COUTURE Julie (STA-2019 0663)</u></b> FPS du 25/08/2018 majoré - Titre exécutoire du 21/02/2019
372	19056473 06/03/2019	<b><u>DROMARD Christine (STA-2019 0646)</u></b> FPS du 31 Août 2018	397	19056608 07/03/2019	<b><u>MARCHETTI Jean-Roch (STA-2019 0997)</u></b> FPS du 30 Août 2018
373	19056474 06/03/2019	<b><u>Julien OLIVIER (STA-2019 0632)</u></b> FPS majoré du 7 février 2019	398	19056632 07/03/2019	<b><u>TILLET Guillaume (STA-2019 0717)</u></b> FPS du 24/09/2018 majoré.
374	19056480 04/03/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1292)</u></b> FPS du 12/06/2018.	399	19056663 07/03/2019	<b><u>MAGNAN Alexandre (STA-2019 0623)</u></b> FPS du 14/09/2018 majoré
375	19056488 04/03/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1330)</u></b> FPS	400	19056665 04/03/2019	<b><u>Amandine LENZI (STA-2019 0955)</u></b> FPS du 04/09/2018 majoré - Titre exécutoire du 21/02/2019
376	19056496 04/03/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1282)</u></b> Titre exécutoire du 16 octobre 2018	401	19056785 07/03/2019	<b><u>BUGNON Anne-Lyse (STA-2019 1043)</u></b> FPS du 17 Août 2018
377	19056502 06/03/2019	<b><u>Bruno ROUSSET (STA-2019 0621)</u></b> FPS du 13 février 2019	402	19056890 04/03/2019	<b><u>PARCOTO SERVICES (STA-2019 0667)</u></b> Titre exécutoire du 126 mars 2018
378	19056508 04/03/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1290)</u></b> FPS	403	19056918 04/03/2019	<b><u>Maurice GIOT (STA-2019 1431)</u></b> FPS
379	19056517 06/03/2019	<b><u>TAHROUR Yasmina (STA-2019 0626)</u></b> FPS du 24 Août 2018	404	19056938 04/03/2019	<b><u>Maurice GIOT (STA-2019 1015)</u></b> FPS du 20/06/2018 majoré - Titre exécutoire du 16/10/2018
380	19056522 06/03/2019	<b><u>TAHROUR Yasmina (STA-2019 0645)</u></b> FPS du 22 Août 2018	405	19056989 04/03/2019	<b><u>SASU PARCOTO SERVICES (STA-2019 0680)</u></b> FPS majoré du 23 juillet 2018
381	19056527 06/03/2019	<b><u>TAHROUR Yasmina (STA-2019 0672)</u></b> Titre exécutoire du 21 janvier 2019	406	19057002 04/03/2019	<b><u>PARCOTO SERVICES (STA-2019 0661)</u></b> titre exécutoire du 23 mars 2018
382	19056533 06/03/2019	<b><u>TAHROUR Yasmina (STA-2019 0704)</u></b> FPS du 18/08/2018 majoré.	407	19057038 06/03/2019	<b><u>HUNAUT Patricia (STA-2019 0665)</u></b> FPS du 08/02/2019
383	19056546 06/03/2019	<b><u>Christine JEDWAB (STA-2019 0633)</u></b> FPS du 5 janvier 2019	408	19057040 04/03/2019	<b><u>PARCOTO SERVICES (STA-2019 0666)</u></b> Titre exécutoire du 12 février 2018
384	19056547 06/03/2019	<b><u>Christine JEDWAB (STA-2019 0634)</u></b> FPS du 18 janvier 2019	409	19057314 06/03/2019	<b><u>SARL TABUREAUTIQUE (STA-2019 0884)</u></b> Titre exécutoire du 4 février 2019
385	19056548 06/03/2019	<b><u>Christine JEDWAB (STA-2019 0653)</u></b> FPS du 18/01/2019	410	19057348 06/03/2019	<b><u>SARL TABUREAUTIQUE (STA-2019 1445)</u></b> FPS du 1er Septembre 2018
386	19056549 06/03/2019	<b><u>JEDWAB Christine (STA-2019 0643)</u></b> FPS du 17 janvier 2019	411	19057377 20/05/2019	<b><u>SARL TABUREAUTIQUE (STA-2019 0988)</u></b> Titre exécutoire du 4 février 2019
387	19056550 06/03/2019	<b><u>JEDWAB Christine (STA-2019 0642)</u></b> FPS du 17 janvier 2019	412	19057381 08/03/2019	<b><u>Claude DOLIVOT (STA-2019 0662)</u></b> FPS du 12 février 2019
388	19056551 06/03/2019	<b><u>JEDWAB Christine (STA-2019 0641)</u></b> FPS du 15 janvier 2019	413	19057508 08/03/2019	<b><u>DEBUCHY Stéphane (STA-2019 0904)</u></b> FPS du 10 Août 2018
389	19056552 06/03/2019	<b><u>Christine JEDWAB (STA-2019 0636)</u></b> FPS du 14 janvier 2019	414	19057543 08/03/2019	<b><u>Mathieu BATTISTA (STA-2019 0729)</u></b> Titre exécutoire du 2 août 2018
390	19056553 06/03/2019	<b><u>Christine JEDWAB (STA-2019 0652)</u></b> FPS du 12/01/2019	415	19057762 08/03/2019	<b><u>CHAMPOIRAL Lionel (STA-2019 0698)</u></b> FPS du 18/01/2019.
391	19056554 06/03/2019	<b><u>Christine JEDWAB (STA-2019 0695)</u></b> FPS du 09/01/2019	416	19057785 07/03/2019	<b><u>Bruno ROUSSET (STA-2019 0660)</u></b> FPS du 14 février 2019
392	19056555 29/01/2019	<b><u>Christine JEDWAB (STA-2019 0709)</u></b> FPS du 16 janvier 2019	417	19057807 08/03/2019	<b><u>Wafa BENAOUA (STA-2019 1358)</u></b> TE du 4 février 2019
393	19056572 07/03/2019	<b><u>DI MARINO Julien (STA-2019 0625)</u></b> Titre exécutoire du 21 janvier 2019	418	19057993 06/03/2019	<b><u>Loryane BOULADE (STA-2019 1851)</u></b> FPS du 04/01/2019 - TE du 06/05/2019.
394	19056576 07/03/2019	<b><u>Marie-France GANDOLFI (STA-2019 0659)</u></b> FPS majoré du 7 février 2019			

- 419 19058066 **GUERARD Karen (STA-2019 0676)**  
08/03/2019 FPS du 13/08/2018 majoré - Titre exécutoire du 07/02/2019
- 420 19058339 **Mathias MANCINI (STA-2019 0675)**  
11/03/2019 FPS majoré 21 février 2019
- 421 19058638 **Société SECURITIFLEET (STA-2019 0682)**  
08/03/2019 FPS du 27/06/2018 majoré.
- 422 19058647 **DI FEO Pauline (STA-2019 0800)**  
11/03/2019 FPS du 8 septembre 2018
- 423 19058676 **DI FEO Pauline (STA-2019 0699)**  
11/03/2019 FPS du 29/08/2018 majoré.
- 424 19058693 **Pauline DI FEO (STA-2019 0697)**  
11/03/2019 FPS du 10/08/2018 - Titre exécutoire du 21/01/2019
- 425 19058710 **THEBAULT Laurent (STA-2019 0877)**  
11/03/2019 FPS du 5 Septembre 2018
- 426 19058725 **DI FEO Pauline (STA-2019 0679)**  
11/03/2019 Titre exécutoire du 21 janvier 2019
- 427 19058735 **Pauline DI FEO (STA-2019 0678)**  
11/03/2019 FPS du 04/08/2018 - Titre exécutoire du 21/01/2019
- 428 19058749 **DI FEO Pauline (STA-2019 0774)**  
11/03/2019 FPS du 18/08/2018 majorée.
- 429 19058763 **DI FEO Pauline (STA-2019 0702)**  
11/03/2019 FPS du 03/08/2018 majoré.
- 430 19058772 **DI FEO Pauline (STA-2019 0716)**  
11/03/2019 FPS du 01/08/2018 majoré.
- 431 19058798 **Laure TOUZET (STA-2019 1446)**  
11/03/2019 FPS du 1er Septembre 2018
- 432 19058875 **Elodie DEL FIORENTINO (STA-2019 1139)**  
08/03/2019 FPS du 03/09/2018 majoré - Titre exécutoire du 21/02/2019
- 433 19058996 **DUBARRY Gerald (STA-2019 0700)**  
13/03/2019 FPS du 29/09/2018 majoré.
- 434 19059017 **SAFSAF Sonia (STA-2019 0998)**  
13/03/2019 FPS du 11/07/2018 - Titre exécutoire du 08/11/2018
- 435 19059048 **TLILI Sonia (STA-2019 0935)**  
27/05/2019 Titre exécutoire du 6 décembre 2018
- 436 19059053 **SAFSAF Sonia (STA-2019 0999)**  
13/03/2019 FPS du 21/07/2018 - Titre exécutoire du 22/11/2018
- 437 19059079 **DAVID Cécile (STA-2019 0691)**  
11/03/2019 Titre exécutoire du 21 janvier 2019
- 438 19059126 **Cecile DAVID (STA-2019 0849)**  
11/03/2019 FPS majoré du 13 août 2018
- 439 19059165 **Christian KEIM (STA-2019 0713)**  
12/03/2019 FPS majoré du 28 février 2019
- 440 19059367 **KORCHIA Romain (STA-2019 0714)**  
14/03/2019 FPS du 06/10/2018 - Titre exécutoire du 11/02/2019
- 441 19059381 **Charlotte BURGUN (STA-2019 0684)**  
13/03/2019 FPS majoré du 21 février 2019
- 442 19059417 **Arthur TRARIEUX LUMIERE (STA-2019 0685)**  
13/03/2019 FPS majoré du 28 février 2019
- 443 19059566 **Florent FINAT (STA-2020 0080)**  
12/03/2019 TE du 28 janvier 2019
- 444 19059759 **DI MARINO Julien (STA-2019 0701)**  
11/03/2019 FPS du 10/09/2018 majoré
- 445 19060031 **LEMALE Renaud (STA-2019 0754)**  
11/03/2019 FPS du 05/07/2018 majoré.
- 446 19060135 **Elisabeth PASSAGIO née NICOLINI (STA-2019 0687)**  
11/03/2019 FPS majoré du 21 février 2019
- 447 19060121 **Renaud LEMALE (STA-2019 0985)**  
11/03/2019 FPS du 12/07/2018 majoré - Titre exécutoire du 06/12/2018
- 448 19060133 **LEMALE Renaud (STA-2019 0858)**  
11/03/2019 FPS majoré du 31 août 2018
- 449 19060151 **LEMALE Renaud (STA-2019 0827)**  
11/03/2019 FPS majoré du 18 octobre 2018
- 450 19060307 **SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 0908)**  
13/03/2019 FPS du 17/12/2018
- 451 19060315 **NUGOLI Françoise (STA-2019 0737)**  
11/03/2019 FPS majoré du 8 octobre 2018
- 452 19060328 **SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1234)**  
13/03/2019 FPS du 18 décembre 2018
- 453 19060337 **NUGOLI Françoise (STA-2019 0728)**  
11/03/2019 FPS du 25 Août 2018
- 454 19060347 **SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 0928)**  
13/03/2019 FPS du 17 décembre 2018
- 455 19060395 **SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 0927)**  
13/03/2019 FPS du 18 décembre 2018
- 456 19060504 **Ziad BOUSTANI (STA-2019 0973)**  
14/03/2019 FPS du 18/09/2018 majoré - Titre exécutoire du 21/02/2019
- 457 19060511 **Brigitte CHAUVEAU (STA-2019 0946)**  
14/03/2019 FPS du 24/09/2018 - TE du 04/02/2019
- 458 19061134 **Nabila SOUIDI (STA-2019 2001)**  
15/03/2019 FPS majoré le 28 février 2019
- 459 19061312 **Laurence RAYNAL ep: MENOZZI (STA-2019 0795)**  
14/03/2019 FPS majoré du 12 septembre 2018
- 460 19061899 **DIAT (STA-2019 0722)**  
18/03/2019 FPS du 11 juillet 2018
- 461 19061946 **Christine DROMARD (STA-2019 0720)**  
15/03/2019 Titre exécutoire du 28 janvier 2019
- 462 19062130 **Candice DELOIRE ep: BLANCHAMP (STA-2019 0711)**  
18/03/2019 FPS du 06/10/2018 - Titre exécutoire du 11/02/2019
- 463 19062136 **Candice DELOIRE née BLANCHAMP (STA-2019 0734)**  
18/03/2019 FPS du 01/10/2018 - Titre exécutoire du 11/02/2019

464	19062142 18/03/2019	<b><u>Candice DELOIRE ep; BLANCHAMP (STA-2019 0710)</u></b> FPS majoré du 21 février 2019	488	19063464 15/03/2019	<b><u>Société SECURITIFLEET (STA-2019 0749)</u></b> FPS majoré du 23 avril 2018
465	19062146 18/03/2019	<b><u>Candice DELOIRE (STA-2019 0723)</u></b> Titre exécutoire du 11 février 2019	489	19063465 15/03/2019	<b><u>Société SECURITIFLEET (STA-2019 0766)</u></b> FPS majoré du 26 avril 2018
466	19062149 18/03/2019	<b><u>DELOIRE Candice (STA-2019 0767)</u></b> FPS majoré du 2 octobre 2018	490	19063473 15/03/2019	<b><u>Société SECURITIFLEET (STA-2019 0762)</u></b> FPS majoré du 20 avril 2018
467	19062182 18/03/2019	<b><u>Candice DELOIRE ep; BLANCHAMP (STA-2019 0791)</u></b> FPS majoré du 4 octobre 2018	491	19063507 15/03/2019	<b><u>Société SECURITIFLEET (STA-2019 0748)</u></b> FPS du 26 avril 2018
468	19062183 18/03/2019	<b><u>Candice DELOIRE ep; BLANCHAMP (STA-2019 0706)</u></b> FPS majoré du 28 février 2019	492	19063647 21/03/2019	<b><u>REGEON Karine (STA-2019 0751)</u></b> FPS du 27 Août 2018
469	19062187 18/03/2019	<b><u>Candice DELOIRE ep; BLANCHAMP (STA-2019 0865)</u></b> FPS majoré du 5 octobre 2018	493	19063678 21/03/2019	<b><u>Karine REGEON (STA-2019 0743)</u></b> FPS majoré du 28 août 2018
470	19062337 20/03/2019	<b><u>Christian MAESTRACCI (STA-2019 1291)</u></b> FPS du 01/02/2019.	494	19063750 22/03/2019	<b><u>BICHET Sophie (STA-2019 0752)</u></b> FPS du 2 Octobre 2018
471	19062360 19/03/2019	<b><u>HOUZET Eric (STA-2019 1000)</u></b> FPS du 13 Août 2018	495	19063807 21/03/2019	<b><u>Karine REGEON (STA-2019 0747)</u></b> FPS majoré du 31 août 2018
472	19062382 13/03/2019	<b><u>Léon ABDEL WAHED (STA-2019 1496)</u></b> FPS majoré le 7 février 2019	496	19063818 21/03/2019	<b><u>Karine REGEON (STA-2019 0765)</u></b> FPS majoré du 3 septembre 2018
473	19062399 21/03/2019	<b><u>BATTESTI Associés (STA-2019 0934)</u></b> Titre exécutoire du 11 février 2019	497	19063826 22/03/2019	<b><u>Kelly CARGOL (STA-2019 0852)</u></b> FPS majoré du 17 septembre 2018
474	19062647 21/03/2019	<b><u>Dimitri MAZZUCHINI (STA-2019 0769)</u></b> titre exécutoire du 21 janvier 2019	498	19063830 22/03/2019	<b><u>Kelly CARGOL (STA-2019 0745)</u></b> FPS majoré du 13 septembre 2018
475	19062861 20/03/2019	<b><u>Houssem BOULBAIR (STA-2019 0726)</u></b> FPS majoré du 1 septembre 2018	499	19063839 28/12/2018	<b><u>Alexandra BOURGANEL (STA-2019 0760)</u></b> FPS majoré du 5 septembre 2018
476	19062874 20/03/2019	<b><u>MOUHIL Fatima (STA-2019 0732)</u></b> FPS du 13 Septembre 2018	500	19063862 28/12/2018	<b><u>Alexandra BOURGANEL (STA-2019 0738)</u></b> FPS majoré du 12 septembre 2018
477	19062900 20/03/2019	<b><u>Christophe PICARD (STA-2019 0768)</u></b> Titre exécutoire du 18-02-2019	501	19063911 28/12/2018	<b><u>Alexandra BOURGANEL (STA-2019 0744)</u></b> FPS majoré du 29 août 2018
478	19062903 13/03/2018	<b><u>Jean-François AMATO (STA-2019 0993)</u></b> FPS	502	19063922 21/03/2019	<b><u>Karine REGEON (STA-2019 0746)</u></b> FPS majoré du 29 août 2018
479	19063007 20/03/2019	<b><u>BERRUYER Denis (STA-2019 0943)</u></b> Titre exécutoire du 28 janvier 2019	503	19063935 18/03/2019	<b><u>Norbert SLAMA (STA-2019 1279)</u></b> TE du 18 mars 2019
480	19063039 19/03/2019	<b><u>Leila STITI (STA-2019 0956)</u></b> FPS du 16/10/2018 majoré - Titre exécutoire du 07/03/2019	504	19063937 28/12/2018	<b><u>Alexandra BOURGANEL (STA-2019 0790)</u></b> FPS majoré du 9 octobre 2018
481	19063067 21/03/2019	<b><u>CLOATRE Pierre (STA-2019 0915)</u></b> FPS du 28/01/2019	505	19063962 18/03/2019	<b><u>Pascale RICHERT ep; LE PANSE (STA-2019 0781)</u></b> FPS majoré du 24 août 2018
482	19063083 21/03/2019	<b><u>CLOATRE Pierre (STA-2019 0918)</u></b> FPS du 04/02/2019	506	19064209 19/03/2019	<b><u>Anthony BERTHOUX (STA-2019 0742)</u></b> FPS du 20 février 2019
483	19063104 17/06/2019	<b><u>Pierre CLOATRE (STA-2019 0975)</u></b> FPS du 1er février 2019	507	19064247 22/03/2019	<b><u>GANDOLFI Marie-France (STA-2019 0750)</u></b> FPS du 3 Septembre 2018
484	19063117 18/03/2019	<b><u>Pierre CLOATRE (STA-2019 0953)</u></b> FPS du 29 janvier 2019	508	19064365 19/03/2019	<b><u>Abdallah BABES (STA-2019 0770)</u></b> FPS majoré du 25 juillet 2018
485	19063143 21/03/2019	<b><u>CLOATRE Pierre (STA-2019 0916)</u></b> FPS du 31/01/2019	509	19064509 25/03/2019	<b><u>HOFF Jean-Philippe (STA-2019 0757)</u></b> FPS du 22/10/2018 majoré - Titre exécutoire du 07/03/2019
486	19063201 21/03/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 0733)</u></b> FPS du 21 Décembre 2018	510	19064588 25/03/2019	<b><u>Raffi VACHER (STA-2019 0763)</u></b> FPS majoré du 6 octobre 2018
487	19063229 21/03/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 0905)</u></b> FPS du 2 janvier 2019	511	19064601 25/03/2019	<b><u>ACHARD Maurice (STA-2019 0990)</u></b> FPS du 10/10/2018 majoré.
			512	19064625 25/03/2019	<b><u>BROGAT Brigitte (STA-2019 0758)</u></b> FPS majoré du 17 août 2018



513	19064634 25/03/2019	<b><u>Brigitte BROGAT (STA-2019 0845)</u></b> FPS majoré du 7 août 2018	536	19066939 26/03/2019	<b><u>AUVRAY Virginie (STA-2019 0783)</u></b> FPS du 4 Février 2019
514	19064644 25/03/2019	<b><u>Brigitte BROGAT (STA-2019 0772)</u></b> Titre exécutoire du 28 janvier 2019	537	19067089 25/03/2019	<b><u>CROCHET Eric (STA-2019 0840)</u></b> Titre exécutoire du 18 octobre 2018
515	19064648 25/03/2019	<b><u>BROGAT Brigitte (STA-2019 0753)</u></b> FPS du 24 Août 2018	538	19067198 26/03/2019	<b><u>DAIKHA Fanny (STA-2019 0841)</u></b> FPS majoré du 6 octobre 2018
516	19064665 25/03/2019	<b><u>Christa ZAMA (STA-2019 0771)</u></b> Titre exécutoire du 4 février 2019	539	19067214 25/03/2019	<b><u>VIGNERON Jean-Philippe (STA-2019 0784)</u></b> FPS du 4 Février 2019
517	19064676 25/03/2019	<b><u>ZAMA Christa (STA-2019 0755)</u></b> FPS du 12/09/2018 majoré - Titre exécutoire du 21/02/2019	540	19067232 25/03/2019	<b><u>VIGNERON Jean-Philippe (STA-2019 0844)</u></b> FPS du 20 février 2019
518	19064687 25/03/2019	<b><u>ZAMA Christa (STA-2019 0834)</u></b> FPS majoré du 11 septembre 2018	541	19067248 25/03/2019	<b><u>VIGNERON Jean-Philippe (STA-2019 0789)</u></b> FPS du 21 février 2019
519	19064693 25/03/2019	<b><u>ZAMA Christa (STA-2019 0756)</u></b> FPS du 04/09/2018 majoré - Titre exécutoire du 21/02/2019	542	19067314 18/03/2019	<b><u>Gilbert GAMBIER (STA-2019 0794)</u></b> FPS du 2 janvier 2019
520	19064711 25/03/2019	<b><u>ZAMA Christa (STA-2019 0761)</u></b> FPS du 15/09/2018 majoré - Titre exécutoire du 21/02/2019	543	19067422 27/03/2019	<b><u>Sabine NOURRIT (STA-2019 0979)</u></b> FPS du 12 février 2019
521	19064896 20/03/2019	<b><u>Genevieve GOYBET ep; POURTAL (STA-2019 0778)</u></b> FPS majoré du 18 septembre 2018	544	19067437 15/03/2019	<b><u>Société SARL KHROMA (STA-2019 0803)</u></b> FPS majoré du 30 août 2018
522	19064919 20/03/2019	<b><u>Laurent LAROSE (STA-2019 1039)</u></b> Titre exécutoire du 21 janvier 2019	545	19067440 15/03/2019	<b><u>Société SARL KHROMA (STA-2019 0831)</u></b> FPS majoré du 23 août 2018
523	19065239 15/03/2019	<b><u>Samia BOURGOIN (STA-2019 0792)</u></b> FPS majoré du 7 septembre 2018	546	19067449 27/03/2019	<b><u>Sabine NOURRIT (STA-2019 0961)</u></b> FPS du 30 janvier 2019
524	19065342 19/03/2019	<b><u>DELOIRE Candice (STA-2019 0788)</u></b> Titre exécutoire du 5 octobre 2018	547	19067460 27/03/2019	<b><u>Sabine NOURRIT (STA-2019 0950)</u></b> FPS du 30/01/2019
525	19065494 25/03/2019	<b><u>Lisa CALZAS (STA-2019 0787)</u></b> FPS majoré du 24 septembre 2018	548	19067661 18/03/2019	<b><u>Rebecca AMSELLEM (STA-2019 1006)</u></b> FPS
526	19065568 19/03/2019	<b><u>CHIAVERINI Ivan (STA-2019 0786)</u></b> FPS majoré du 4 octobre 2018	549	19067770 20/03/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 0809)</u></b> FPS du 19 décembre 2018
527	19065583 21/03/2019	<b><u>Martine JOURNE (STA-2019 1032)</u></b> FPS du 18 janvier 2019	550	19067778 20/03/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 0805)</u></b> FPS du 19 décembre 2018
528	19065689 25/03/2019	<b><u>Brigitte ROQUES-ROUMIEU (STA-2019 0838)</u></b> FPS majoré du 6 octobre 2018	551	19067784 20/03/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 0826)</u></b> FPS du 20 décembre 2018
529	19065756 18/03/2019	<b><u>Candice DELOIRE ep; BLANCHAMP (STA-2019 0798)</u></b> FPS majoré du 8 septembre 2018	552	19067795 20/03/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 0799)</u></b> FPS du 21 décembre 2018
530	19065812 22/03/2019	<b><u>Cheikh-Mohamed ENNOURINE (STA-2019 0796)</u></b> FPS majoré du 27 août 2018	553	19067801 20/03/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 0850)</u></b> FPS du 20 décembre 2018
531	19065818 22/03/2019	<b><u>Cheikh-Mohamed ENNOURINE (STA-2019 0780)</u></b> FPS majoré du 27 août 2018	554	19067810 20/03/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 0824)</u></b> FPS du 21 décembre 2018
532	19065865 25/03/2019	<b><u>Julie GERMANI (STA-2019 0861)</u></b> FPS majoré du 28 août 2018	555	19067828 20/03/2019	<b><u>Lucas BERTRAND (STA-2019 1680)</u></b> TE du 18 février 2019
533	19065893 25/03/2019	<b><u>Christine RIGARD (STA-2019 0833)</u></b> FPS majoré du 15 octobre 2018	556	19068047 27/03/2019	<b><u>Laurent LASERY (STA-2019 0823)</u></b> FPS majoré du 6 octobre 2018
534	19066032 25/03/2019	<b><u>VIGNERON Jean-Philippe (STA-2019 0842)</u></b> FPS du 19 février 2019	557	19068089 25/03/2019	<b><u>Yvette TATARIAN (STA-2019 0843)</u></b> FPS majoré du 20 septembre 2018
535	19066288 25/03/2019	<b><u>Suzanne DOURNEFF (STA-2019 1494)</u></b> Titre exécutoire du 28 janvier 2019	558	19068169 19/03/2019	<b><u>Émilie LONGUET (STA-2019 1160)</u></b> FPS du 04/09/2018 - TE du 28/01/2019
			559	19068341 28/03/2019	<b><u>Geoffroy CASATI (STA-2019 0822)</u></b> FPS majoré du 20 octobre 2018
			560	19068415 27/03/2019	<b><u>Arnaud BONGRAND (STA-2019 0832)</u></b> FPS majoré du 3 septembre 2018

561	19068424 27/03/2019	<b><u>Arnaud BONGRAND (STA-2019 0816)</u></b> FPS majoré du 11 septembre 2018	586	19072023 01/04/2019	<b><u>Mohamed Abdemezak ABDELLAHI (STA-2019 1056)</u></b> Titre exécutoire du 2 octobre 2018
562	19068430 27/03/2019	<b><u>Arnaud BONGRAND (STA-2019 0835)</u></b> FPS majoré du 11 septembre 2018	587	19072036 02/04/2019	<b><u>CHARRY Anne (STA-2019 1061)</u></b> FPS du 8 Octobre 2018
563	19068437 19/03/2019	<b><u>Olenka CROQUIN (STA-2019 1241)</u></b> Titre exécutoire du 4 février 2019	588	19072163 01/04/2019	<b><u>MOUHEB Marvem (STA-2019 1247)</u></b> FPS du 29/05/2018 majoré.
564	19068458 27/03/2019	<b><u>Aurélié FAYET (STA-2019 1645)</u></b> TE du 11 février 2019	589	19072198 01/04/2019	<b><u>Françoise GORLIER (STA-2019 0945)</u></b> FPS du 05/10/2018 - Titre exécutoire du 11/02/2019
565	19068854 15/03/2019	<b><u>Alexia HASNI (STA-2019 0825)</u></b> FPS majoré du 16 octobre 2018	590	19072227 01/04/2019	<b><u>Françoise GORLIER (STA-2019 0903)</u></b> FPS du 28/09/2018 - Titre exécutoire du 11/02/2019
566	19069005 28/03/2019	<b><u>GALLERI Anne-Charlotte (STA-2019 0986)</u></b> FPS du 19 Février 2019	591	19072233 01/04/2019	<b><u>MOUHEB Marvem (STA-2020 0064)</u></b> FPS
567	19069089 28/03/2019	<b><u>Cyrille NAPOLITANO (STA-2019 0846)</u></b> FPS majoré du 27 mars 2018	592	19072273 01/04/2019	<b><u>Maryem MOUHEB (STA-2019 1306)</u></b> TE
568	19069094 28/03/2019	<b><u>Cyrille NAPOLITANO (STA-2019 0857)</u></b> FPS	593	19072305 01/04/2019	<b><u>Maryem MOUHEB (STA-2019 1332)</u></b> FPS
569	19069097 28/03/2019	<b><u>NAPOLITANO Cyrille (STA-2019 0897)</u></b> FPS du 09/03/2018 majoré	594	19072644 01/04/2019	<b><u>Antony GUERRIER (STA-2019 1583)</u></b> FPS du 19/09/2018 majoré - Titre exécutoire du 07/03/2019
570	19070006 29/03/2019	<b><u>Thierry PONS (STA-2019 1261)</u></b> Titre exécutoire du 11 février 2019	595	19072723 01/04/2019	<b><u>ACCIAI Maryse (STA-2019 1064)</u></b> FPS du 13/10/2018 majoré.
571	19070423 01/04/2019	<b><u>Thibault LAVEISSIERE (STA-2019 0811)</u></b> FPS majoré du 7 mai 2018	596	19072730 01/04/2019	<b><u>Maryse ACCIAI (STA-2019 1986)</u></b> FPS du 11 Octobre 2018
572	19070425 01/04/2019	<b><u>Thibault LAVEISSIERE (STA-2019 0819)</u></b> FPS majoré du 9 mai 2018	597	19072974 01/04/2019	<b><u>Aboubacary SOUMARE (STA-2019 1798)</u></b> FPS du 27/08/2018 - TE du 28/01/2019
573	19070432 01/04/2019	<b><u>Michael Gillet (STA-2019 0855)</u></b> FPS majoré du 3 octobre 2018	598	19073411 03/04/2019	<b><u>OLIVARES Félicité (STA-2019 0878)</u></b> Titre exécutoire du 18 février 2019
574	19070544 01/04/2019	<b><u>Laurent GUILLOUT (STA-2019 0810)</u></b> FPS majoré du 19 septembre 2018	599	19073888 04/04/2019	<b><u>Nadine AUBERTIN (STA-2019 0867)</u></b> FPS majoré du 20 octobre 2018
575	19070606 29/03/2019	<b><u>Janick PREMON (STA-2019 0863)</u></b> FPS du 14 février 2019	600	19073941 04/04/2019	<b><u>David MOREAU (STA-2019 0891)</u></b> FPS en date du 30 janvier 2019
576	19070623 25/03/2019	<b><u>Cécile VINCENTI (STA-2019 1329)</u></b> TE du 18 février 2019	601	19074011 04/04/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1531)</u></b> Titre exécutoire 878181432816
577	19070992 02/04/2019	<b><u>Laëtitia CAMBOULAS (STA-2019 0864)</u></b> FPS du 21 février 2019	602	19074054 04/04/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1285)</u></b> FPS du 06/07/2018 - TE du 08/11/2018
578	19071471 29/03/2019	<b><u>Fabienne BERNERON (STA-2020 0011)</u></b> FPS	603	19074064 04/04/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1238)</u></b> Titre exécutoire 878181295541
579	19071631 01/04/2019	<b><u>Renaud LEMALE (STA-2020 0103)</u></b> FPS du 31/08/2018	604	19074065 04/04/2019	<b><u>MATTLIN Solène (STA-2019 1233)</u></b> FPS
580	19071856 02/04/2019	<b><u>Anne CHARY (STA-2019 1030)</u></b> Titre exécutoire du 11 février 2019	605	19074074 04/04/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1378)</u></b> FPS
581	19071906 02/04/2019	<b><u>Anne CHARY (STA-2019 1208)</u></b> Titre exécutoire du 18 février 2019 - Avertissement du 7 mars 2019	606	19074079 04/04/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1248)</u></b> FPS
582	19071908 02/04/2019	<b><u>Anne CHARY (STA-2019 1031)</u></b> FPS majoré du 7 mars 2019	607	19074081 04/04/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1213)</u></b> FPS du 04/07/2018 - TE du 08/11/2018
583	19071917 02/04/2019	<b><u>CHARY Anne (STA-2019 1040)</u></b> FPS du 12/10/2018 majoré.	608	19074087 04/04/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1315)</u></b> Titre exécutoire 878181452833
584	19071924 02/04/2019	<b><u>Anne CHARY (STA-2019 1052)</u></b> Titre exécutoire du 2 février 2019	609	19074090 04/04/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1220)</u></b> FPS du 16/07/2018 majoré - Titre exécutoire
585	19071960 01/04/2019	<b><u>MARTINEAU Arlette (STA-2019 0982)</u></b> FPS du 28 Janvier 2019			

- 610 19074091 **Solène MATTLIN (STA-2019 1314)**  
04/04/2019 Titre exécutoire du 14 novembre 2018
- 611 19074094 **MATTLIN Solène (STA-2019 1438)**  
04/04/2019 T.E.n° :013017878181470580
- 612 19074140 **Béatrice RUDOLF (STA-2019 0900)**  
05/04/2019 FPS du 11/09/2018 - Titre exécutoire du  
04/02/2019
- 613 19074196 **Solène MATTLIN (STA-2019 1289)**  
04/04/2019 Titre exécutoire 878181477836
- 614 19074267 **Solene MATTLIN (STA-2019 1284)**  
04/04/2019 FPS du 22/08/2018 - TE du 21/01/2019
- 615 19074289 **Solene MATTLIN (STA-2019 1073)**  
04/04/2019 FPS du 01/08/2018 majoré
- 616 19074299 **Solène MATTLIN (STA-2019 1459)**  
04/06/2019 Titre exécutoire du 28 janvier 2019
- 617 19074306 **MATTLIN Solène (STA-2019 1024)**  
04/04/2019 FPS du 25/08/2018 majoré
- 618 19074327 **Solène MATTLIN (STA-2019 1348)**  
04/04/2019 FPS du 04/01/2019
- 619 19074341 **MATTLIN Solène (STA-2019 1203)**  
04/04/2019 FPS
- 620 19074430 **Bernard AMRANI (STA-2019 0881)**  
05/04/2019 FPS du 19 février 2019
- 621 19074513 **Anne-Gaelle CORBARA (STA-2019 1585)**  
08/04/2019 TE 22-11-2018
- 622 19074591 **Anne-Gaelle CORBARA (STA-2019 1325)**  
08/04/2019 FPS du 25/07/2018 - TE du 22/11/2018
- 623 19074627 **Anne Gaelle CORBARA (STA-2019 1530)**  
08/04/2019 TE du 22 novembre 2018
- 624 19074673 **Anne-Gaelle CORBARA (STA-2019 1882)**  
08/04/2019 TE du 26 novembre 2018
- 625 19074676 **Anne-Gaelle CORBARA (STA-2019 1301)**  
06/04/2019 Titre exécutoire du 26 novembre 2018
- 626 19074687 **Anne-Gaelle CORBARA (STA-2019 1318)**  
08/04/2019 FPS du 30/07/2018 - Titre exécutoire du  
26/11/2018
- 627 19074695 **Jacques CINO (STA-2019 0880)**  
08/04/2019 FPS du 02/02/2019
- 628 19074697 **Anne-Gaelle CORBARA (STA-2020 0105)**  
23/01/2020 TE du 26 novembre 2018
- 629 19075027 **Anne-Gaëlle CORBARA (STA-2019 1400)**  
26/04/2019 Titre exécutoire 878190777672
- 630 19076078 **Philippe DAVIER (STA-2019 1221)**  
08/04/2019 Titre exécutoire du 4 février 2019
- 631 19076115 **HERTZ France SAS (STA-2019 0886)**  
08/04/2019 FPS du 18/05/2018 majoré.
- 632 19076237 **Conseil Départemental du CHER (STA-2019  
0889)**  
08/04/2019 FPS du 29 Janvier 2019
- 633 19076434 **JOUVE Adrien (STA-2019 0888)**  
09/04/2019 Titre exécutoire du 18 février 2019
- 634 19076792 **OLYMPIC LOCATION (STA-2019 1825)**  
09/04/2019 Titre exécutoire du 27/09/2018
- 635 19076978 **Alain GRUDE (STA-2019 0875)**  
03/09/2018 FPS du 28 mars 2018
- 636 19077191 **Alain GRUDE (STA-2019 0929)**  
10/04/2018 FPS du 2 juillet 2018
- 637 19077210 **Jean WALTER (STA-2019 0957)**  
11/07/2019 Titre exécutoire du 13 décembre 2018
- 638 19077241 **GRUDE Alain (STA-2019 1125)**  
10/04/2019 FPS du 04/06/2018.
- 639 19077422 **Laurent DELAUNAY (STA-2019 1541)**  
10/04/2019 Titre exécutoire 878181354602
- 640 19077894 **DERISBOURG Sandrine (STA-2019 0932)**  
11/04/2019 Titre exécutoire du 11 février 2019
- 641 19077998 **Teresa LATORRE (STA-2019 1129)**  
11/04/2019 FPS du 04/05/2018 majoré
- 642 19078628 **VALLIER Marie (STA-2019 1375)**  
29/04/2019 FPS du 18 Septembre 2018
- 643 19078629 **Marie VALLIER (STA-2019 1299)**  
29/04/2019 FPS du 24/09/2018 majoré - Titre exécutoire du  
21/02/2019
- 644 19078729 **VALLIER Marie (STA-2019 1309)**  
29/04/2019 FPS du 31 Août 2018
- 645 19078829 **Marie VALLIER (STA-2019 1319)**  
29/04/2019 FPS du 18/10/2018 majoré - Titre exécutoire du  
07/03/2019
- 646 19079213 **Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1388)**  
15/04/2019 Titre exécutoire du 11 mars 2019
- 647 19079289 **Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1426)**  
15/04/2019 FPS du 15/11/2018 majoré.
- 648 19079292 **Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1317)**  
15/04/2019 FPS du 19/11/2018 - TE du 18/03/2019
- 649 19079295 **Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1237)**  
15/04/2019 FPS majoré le 4 avril 2019
- 650 19079300 **Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1495)**  
15/04/2019 FPS majoré le 4 avril 2019
- 651 19079505 **BOUALI Akthem (STA-2019 1020)**  
15/04/2019 FPS du 20/02/2019.
- 652 19079715 **Claude BOURDIOL (STA-2019 1133)**  
15/04/2019 FPS du 12/02/2019
- 653 19079916 **SECURITIFLEET (STA-2019 0902)**  
15/04/2019 FPS du 27/04/2018 majoré
- 654 19080122 **Anne-Marie BRACK (STA-2019 1806)**  
15/04/2019 FPS du 14/02/2019 - TE du 10/06/2019
- 655 19080500 **Annie MURIN (STA-2019 1145)**  
16/04/2019 FPS du 20/11/2018 - 18/03/2019
- 656 19080902 **BODY Catherine (STA-2019 0911)**  
17/04/2019 Titre exécutoire du 18 mars 2019
- 657 19080953 **BERRUYER Denis (STA-2019 0912)**  
17/04/2019 Titre exécutoire du 18 mars 2019
- 658 19080981 **UGHETTO Elise (STA-2019 1025)**  
17/04/2019 FPS du 18/09/2018 majoré.

659	19081100 17/04/2019	<b><u>Marie-Anne ROBVEILLE (STA-2019 1878)</u></b> Titre exécutoire du 21 août 2018	683	19085038 26/04/2019	<b><u>Julie DE MUER (STA-2019 1202)</u></b> Titre exécutoire 87811908128118
660	19081136 17/04/2019	<b><u>Amar OUDIR (STA-2019 1557)</u></b> FPS	684	19085167 26/04/2019	<b><u>Daniel TIENNERY (STA-2019 1065)</u></b> FPS du 5 février 2019
661	19081228 17/04/2019	<b><u>DESSUS Svetlana (STA-2019 0909)</u></b> FPS du 29/10/2018 majoré - Titre exécutoire du 04/04/2019	685	19085739 29/04/2019	<b><u>Magali FREMINET (STA-2019 1362)</u></b> Titre exécutoire du 11 mars 2019
662	19081237 17/04/2019	<b><u>Sylvie ARMABESSAIRE (STA-2019 1639)</u></b> FPS du 30/10/2018 - TE du 18/03/2019	686	19085919 29/04/2019	<b><u>Monique JUDD (STA-2019 1018)</u></b> FPS du 19 mars 2019
663	19081287 17/04/2019	<b><u>CONSTARATAS Kévin (STA-2019 0940)</u></b> FPS du 30/10/2018 majoré - Titre exécutoire du 04/04/2019	687	19085957 29/04/2019	<b><u>VIGNERON Jean-Philippe (STA-2019 1107)</u></b> FPS du 05/03/2019.
664	19081336 17/04/2019	<b><u>FONTELLE Héléne (STA-2019 1841)</u></b> FPS du 21 Novembbre 2018	688	19085961 29/04/2019	<b><u>Virginie VILALTA (STA-2019 1425)</u></b> FPS du 08/06/2018 - TE du 16/10/2018
665	19081348 17/04/2019	<b><u>Jacques SUDRAT (STA-2019 1161)</u></b> Titre exécutoire du 1er juillet 2019	689	19085978 29/04/2019	<b><u>VILALTA Virginie (STA-2019 0991)</u></b> FPS du 13/02/2018 majoré.
666	19081508 29/04/2019	<b><u>FONTELLE Héléne (STA-2019 0989)</u></b> FPS du 28/11/2018 majoré.	690	19085978 28/12/2018	<b><u>DEBBAH Reda (STA-2019 0980)</u></b> FPS 22 Novembre 2018
667	19081636 17/04/2019	<b><u>Amar OUDIR (STA-2019 1385)</u></b> Titre exécutoire du 25 juin 2018	691	19085980 29/04/2019	<b><u>SIGNES Sylvie née MAYEN (STA-2019 1010)</u></b> FPS du 21/11/2018 majoré.
668	19081679 17/04/2019	<b><u>Amar OUDIR (STA-2019 1582)</u></b> FPS du 23/02/2018	692	19085987 29/04/2019	<b><u>CAPTON Jeannine (STA-2019 1013)</u></b> FPS du 18 Février 2019
669	19081686 17/04/2019	<b><u>Amar OUDIR (STA-2019 1027)</u></b> Titre exécutoire 20-02-2018	693	19085999 29/04/2019	<b><u>Virginie VILALTA (STA-2019 1273)</u></b> FPS
670	19081767 18/04/2019	<b><u>FIOR Jean-Louis (STA-2019 1176)</u></b> FPS du 06/03/2019.	694	19086029 29/04/2019	<b><u>Virginie VILALTA (STA-2019 1621)</u></b> FPS du 05/06/2018 - TE du 02/10/2018
671	19083090 23/04/2019	<b><u>Alexis MATHIEU (STA-2019 0969)</u></b> FPS du 24/10/2018 - TE du 25/02/2019	695	19086046 29/04/2019	<b><u>Virginie VILALTA (STA-2019 1420)</u></b> FPS
672	19083333 17/04/2019	<b><u>MARCHETTI Elisabeth (STA-2019 1246)</u></b> FPS du 31/07/2018	696	19086204 29/04/2019	<b><u>Julie ROZZONELLI (STA-2019 1254)</u></b> Titre exécutoire du 1er avril 2019
673	19083630 23/04/2019	<b><u>Valérie CASTELLE (STA-2019 1210)</u></b> FPS du 14/11/2018 majoré - Titre exécutoire du 04/04/2019	697	19086289 29/04/2019	<b><u>SAS PARCOTO SERVICES (STA-2019 1033)</u></b> FPS du 24/03/2018
674	19084057 23/04/2019	<b><u>Pascale CABEL (STA-2019 0992)</u></b> Titre exécutoire du 7 avril 2019	698	19086303 29/04/2019	<b><u>PARCOTO SERVICES (STA-2019 0987)</u></b> FPS du 24/03/2018 majoré
675	19084063 23/04/2019	<b><u>MISKAOUI Sara (STA-2019 1004)</u></b> FPS du 30 octobre 2018 majoré.	699	19086318 29/04/2019	<b><u>SAS PARCOTO SERVICES (STA-2019 1001)</u></b> FPS du 24 mars 2018 majoré.
676	19084118 24/04/2019	<b><u>Vittorio LEONE (STA-2019 1218)</u></b> FPS majoré le 11 avril 2019	700	19086500 29/04/2019	<b><u>Catherine COBIANCHI (STA-2019 1049)</u></b> Titre exécutoire du 25 mars 2019
677	19084767 25/04/2019	<b><u>Cyrille CARILLON (STA-2019 1144)</u></b> FPS du 01/10/2018 - TE du 11/02/2019	701	19086538 29/04/2019	<b><u>Annie BRUIC (STA-2019 1128)</u></b> FPS du 14/11/2018 majoré - Titre exécutoire du 04/04/2019
678	19084800 25/04/2019	<b><u>Cyrille CARILLON (STA-2019 1498)</u></b> FPS du 11 octobre 2018 - Titre exécutoire du 18 février 2019	702	19086678 29/04/2019	<b><u>Jean-Philippe VIGNERON (STA-2019 1165)</u></b> FPS DU 14 MARS 2019
679	19084804 25/04/2019	<b><u>Cyrille CARILLON (STA-2019 1304)</u></b> Titre exécutoire du 18 février 2019	703	19086698 29/04/2019	<b><u>Brigitte AMLING (STA-2019 1538)</u></b> FPS majoré le 28 mars 2019
680	19084900 26/04/2019	<b><u>Julie DE MUER (STA-2019 1240)</u></b> Titre exécutoire 878190856289	704	19086704 29/04/2019	<b><u>Jean-Philippe VIGNERON (STA-2019 1250)</u></b> FPS du 25 février 2019
681	19084961 26/04/2019	<b><u>Didier RIPOL (STA-2019 1121)</u></b> FPS du 03/12/2018	705	19086708 29/04/2019	<b><u>VIGNERON Jean-Philippe (STA-2019 1060)</u></b> FPS du 01/03/2019.
682	19085027 08/04/2019	<b><u>DE MUER Julie (STA-2019 1440)</u></b> FPS 7 Novembre 2018	706	19086711 29/04/2019	<b><u>Bruno SINAPI (STA-2019 1005)</u></b> FPS du 13 mars 2019
			707	19086971 29/04/2019	<b><u>Myriam DONAOU (STA-2019 1016)</u></b> Titre exécutoire du 18 février 2019

708	19087128 29/04/2019	<b><u>Sylvie GONZALEZ (STA-2019 1552)</u></b> FPS du 24/11/2018	732	19089284 09/05/2019	<b><u>DEPROST Virginie (STA-2019 1045)</u></b> FPS du 11 Décembre 2018
709	19087146 30/04/2019	<b><u>Karim SAHRI (STA-2019 1007)</u></b> Titre exécutoire du 1er avril 2019	733	19089335 09/05/2019	<b><u>Demetrakis PANAGIDES (STA-2019 1035)</u></b> FPS du 14 mars 2019
710	19087217 30/04/2019	<b><u>Monique GRENIER (STA-2019 1036)</u></b> FPS du 28 janvier 2019	734	19089339 09/05/2019	<b><u>Mariangela ROMBAUT (STA-2019 1037)</u></b> FPS du 27/11/2018 majoré - Titre exécutoire du 25/03/2019
711	19087223 30/04/2019	<b><u>COSTA Bernard (STA-2019 1021)</u></b> FPS du 10/11/2018 majoré.	735	19089399 09/05/2019	<b><u>Germain CHAPERON (STA-2020 0001)</u></b> Titre exécutoire 878180971330
712	19087325 02/05/2019	<b><u>Georges RIELLO (STA-2019 1017)</u></b> FPS majoré du 4 avril 2019	736	19089446 10/05/2019	<b><u>Shannaz D'ACHILLE (STA-2019 1281)</u></b> Titre exécutoire du 18 mars 2019
713	19087433 02/05/2019	<b><u>Véronique BAUZA (STA-2019 1169)</u></b> FPS du 25/10/2018 majoré - Titre exécutoire du 28/03/2019	737	19089543 10/05/2019	<b><u>Boualem FILLALI (STA-2019 1081)</u></b> FPS du 21 Juillet 2018
714	19087725 03/05/2019	<b><u>Brigitte AYASSE (STA-2019 1022)</u></b> FPS majoré du 4 avril 2019	738	19089555 10/05/2019	<b><u>Jean-Philippe VIGNERON (STA-2019 1591)</u></b> FPS 11 mars 2019
715	19088008 03/05/2019	<b><u>LABRANCHE Viky (STA-2019 1177)</u></b> FPS du 30/11/2018 majoré.	739	19089597 10/05/2019	<b><u>ACHIT Mahrez (STA-2019 1041)</u></b> FPS du 16/11/2018 majoré.
716	19088210 06/05/2019	<b><u>Yvonne CLOTHILDE (STA-2019 1014)</u></b> Titre exécutoire du 18 mars 2019	740	19089610 10/05/2019	<b><u>COUVREUX Jean (STA-2019 1127)</u></b> FPS du 13/03/2019.
717	19088247 06/05/2019	<b><u>Yvonne CLOTILDE (STA-2019 1019)</u></b> Titre exécutoire du 13 mars 2019	741	19089613 10/05/2019	<b><u>Olivier DESPETIT (STA-2019 1029)</u></b> FPS majoré du 26 avril 2019
718	19088252 08/05/2019	<b><u>CLOTILDE Yvonne (STA-2019 1044)</u></b> FPS du 22 Novembre 2018	742	19089648 10/05/2019	<b><u>LANGEVIN Bernard (STA-2019 1047)</u></b> FPS du 5 Décembre 2018
719	19088285 06/05/2019	<b><u>DE DIANOUS Gérard (STA-2019 1590)</u></b> FPS du 14 Novembre 2018	743	19089727 13/05/2019	<b><u>Michel KOCH (STA-2019 1078)</u></b> FPS du 8 avril 2019
720	19088337 06/05/2019	<b><u>PALMIERI Alain (STA-2019 1266)</u></b> FPS du 29/11/2018.	744	19089848 13/05/2019	<b><u>Michel PARRA (STA-2019 1163)</u></b> Titre exécutoire du 28 janvier 2019
721	19088346 06/05/2019	<b><u>Mohammed BENFERHAT (STA-2019 1106)</u></b> FPS du 03/07/2018 majoré.	745	19090001 13/05/2019	<b><u>Jean-Claude GUIBOURDENCHE (STA-2020 0139)</u></b> FPS du 26/03/2019 (12h44)
722	19088365 06/05/2019	<b><u>Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1204)</u></b> Titre exécutoire du 1er avril 2019	746	19090005 13/05/2019	<b><u>Jean-Claude GUIBOURDENCHE (STA-2019 1259)</u></b> FPS du 26/03/2019
723	19088455 06/05/2019	<b><u>Christiane AZOULAY (STA-2019 1599)</u></b> FPS majoré le 4 avril 2019	747	19090007 13/05/2019	<b><u>Jean-Claude GUIBOURDENCHE (STA-2019 1105)</u></b> FPS du 29/03/2019.
724	19088467 06/05/2019	<b><u>Lynda BELAOUCHET (STA-2019 1069)</u></b> FPS du 16 février 2019	748	19090009 13/05/2019	<b><u>GUIBOURDENCHE Jean-Claude (STA-2019 1096)</u></b> FPS du 25 Mars 2019
725	19088497 06/05/2019	<b><u>Jennifer PAREJO (STA-2019 1403)</u></b> Titre exécutoire 87811909954000	749	19090011 13/05/2019	<b><u>GUIBOURDENCHE Jean-Claude (STA-2019 1094)</u></b> FPS du 23 Mars 2019
726	19088677 07/05/2019	<b><u>Armand COLOMBO (STA-2019 1164)</u></b> FPS majoré 4 avril 2019	750	19090012 13/05/2019	<b><u>GUIBOURDENCHE Jean-Claude (STA-2019 1126)</u></b> FPS du 21/03/2019.
727	19088924 07/05/2019	<b><u>Malorie SYNAEGHEL (STA-2019 1055)</u></b> Titre du 14 novembre 2018	751	19090014 13/05/2019	<b><u>GUIBOURDENCHE Jean-Claude (STA-2019 1116)</u></b> FPS du 19/03/2019
728	19089151 09/05/2019	<b><u>Fafa BRAHMI (STA-2019 1815)</u></b> FPS du 04/06/2018 - TE du 02/10/2018	752	19090183 13/05/2019	<b><u>Jérémy LIEBGOTT (STA-2019 1038)</u></b> Titre exécutoire du 18 mars 2019
729	19089178 09/05/2019	<b><u>Yassine SEBEI (STA-2019 1364)</u></b> FPS du 14/08/2018 majoré - Titre exécutoire du 21/01/2019	753	19090201 13/05/2019	<b><u>GUILLEMIN Maryane (STA-2019 1062)</u></b> FPS du 26/11/2018 majoré.
730	19089194 09/05/2019	<b><u>Jérôme MANDINA (STA-2019 1429)</u></b> FPS du 06/12/2018 majoré.	754	19090483 14/05/2019	<b><u>MARQUOT Alexandre (STA-2019 1092)</u></b> FPS du 15 Novembre 2018
731	19089277 09/05/2019	<b><u>Carla DAMLAMAYAN (STA-2019 1130)</u></b> FPS du 06/11/2018 majoré - Titre exécutoire du 04/04/2019			

755	19090490 14/05/2019	<b><u>MARQUOT Alexandre (STA-2019 1074)</u></b> FPS du 15 Novembre 2018	779	19091661 03/09/2019	<b><u>Nathalie MUSCAT (STA-2019 1593)</u></b> TE du 3 juillet 2018
756	19090497 14/05/2019	<b><u>MARQUOT Alexandre (STA-2019 1046)</u></b> FPS du 14 Novembre 2018	780	19091712 20/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1100)</u></b> FPS du 18/02/2019.
757	19090508 14/05/2019	<b><u>MARQUOT Alexandre (STA-2019 1058)</u></b> FPS du 13/11/2018 majoré.	781	19091713 20/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1077)</u></b> FPS du 19 février 2019
758	19090517 14/05/2019	<b><u>Manon BARTOLI (STA-2019 1492)</u></b> FPS du 13/11/2018 - TE du 18/03/2019	782	19091816 20/05/2019	<b><u>Vanessa ALBAREDE (STA-2019 1469)</u></b> FPS majoré du 18 avril 2019
759	19090521 14/05/2019	<b><u>Marie LAFOND (STA-2019 1696)</u></b> FPS du 24/11/2018 - TE du 25/03/2019.	783	19091894 20/05/2019	<b><u>Dominique CAMILLERI (STA-2019 1256)</u></b> Titre exécutoire 878191043737
760	19090638 15/05/2019	<b><u>SAS BOISSY AUTOMOBILES (STA-2019 1214)</u></b> FPS du 10/12/2018 - TE du 08/04/2019	784	19091900 20/05/2019	<b><u>GALLERI Anne-Charlotte (STA-2019 1112)</u></b> FPS du 25/02/2019.
761	19090657 15/05/2019	<b><u>Valérie CASTELLE (STA-2019 1104)</u></b> FPS du 07/12/2018 majoré.	785	19091991 20/05/2019	<b><u>BAHRI Safia (STA-2019 1132)</u></b> FPS du 22/10/2018 majoré.
762	19090664 15/05/2019	<b><u>SUZAN Marie (STA-2019 1075)</u></b> FPS du 26 Octobre 2018	786	19091996 20/05/2019	<b><u>RENIE Benoît (STA-2019 1080)</u></b> FOS du 22 Octobre 2018
763	19090670 15/05/2019	<b><u>Marie SUZAN (STA-2019 1184)</u></b> FPS majoré 878180676843	787	19092088 20/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1095)</u></b> FPS du 16/02/2019.
764	19090673 15/05/2019	<b><u>Marie SUZAN (STA-2019 1229)</u></b> Titre exécutoire 878181008712	788	19092094 28/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1118)</u></b> FPS du 18/02/2019
765	19090677 15/05/2019	<b><u>Marie SUZAN (STA-2019 1168)</u></b> FPS majoré n° 878181315216	789	19092103 20/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1102)</u></b> FPS du 16/02/2019.
766	19090681 15/05/2019	<b><u>Marie SUZAN (STA-2019 1252)</u></b> Titre exécutoire 878918132203	790	19092114 20/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1083)</u></b> Titre exécutoire du 19 février 2019
767	19090686 15/05/2019	<b><u>Marie SUZAN (STA-2019 1668)</u></b> Titre exécutoire du 28/03/2009	791	19092255	<b><u>Abdelkader MAAROF (STA-2019 1979)</u></b> Titre exécutoire du 11 février 2019
768	19090690 15/05/2019	<b><u>Marie SUZAN (STA-2019 1219)</u></b> FPS majoré le 28 mars 2019	792	19092315 20/05/2019	<b><u>FIORI Hélène (STA-2019 1151)</u></b> FPS du 13/03/2019.
769	19090732 15/05/2019	<b><u>Micheline CREVET (STA-2019 1228)</u></b> Titre exécutoire du 15 avril 2019	793	19092322 20/05/2019	<b><u>Valérie DEWAELE (STA-2019 1211)</u></b> FPS du 01/04/2019
770	19090759 15/05/2019	<b><u>SAS BOISSY AUTOMOBILES (STA-2019 1187)</u></b> FPS du 05/12/2018 - TE du 01/04/2019	794	19092333 21/05/2019	<b><u>Caroline ACHARD (STA-2019 1167)</u></b> FPS du 12/12/2018 majoré - Titre exécutoire du 26/04/2019
771	19090765 15/05/2019	<b><u>SAS BOISSY AUTOMOBILES (STA-2019 1207)</u></b> FPS du 6 Décembre 2018	795	19092551 21/05/2019	<b><u>Société d'Exploitation des Ets Baget (STA-2019 1818)</u></b> TE du 8 avril 2019
772	19090793 15/05/2019	<b><u>RENAULT Catherine (STA-2019 1063)</u></b> FPS du 26 Octobre 2018	796	19092638 22/05/2019	<b><u>BONNISSEAU Bénédicte (STA-2019 1216)</u></b> FPS du 3 Avril 2019
773	19091030 16/05/2019	<b><u>MOINE Alexandre (STA-2019 1311)</u></b> FPS du 28 Novembre 2018	797	19092642 21/05/2019	<b><u>Société AMA PRESTIGE (STA-2019 1115)</u></b> FPS du 27/09/2018 - TE du 11/02/2019
774	19091455 17/05/2019	<b><u>Daniel PICHON (STA-2019 1143)</u></b> FPS du 27/10/2018 - TE du 18/03/2019	798	19092682 22/05/2019	<b><u>Nathalie DELAMARCHE (STA-2019 1231)</u></b> FPS du 15 mars 2019
775	19091486 17/05/2019	<b><u>Groupe Energie R (STA-2019 1198)</u></b> FPS du 11 avril 2019	799	19092828 23/05/2019	<b><u>CHAZAL Véronique (STA-2019 1091)</u></b> FPS du 23 Novembre 2018
776	19091622 20/05/2019	<b><u>Vincent PAYAN (STA-2019 1072)</u></b> FPS du 25 mars 2019	800	19093146 24/05/2019	<b><u>Monique KERLO (STA-2019 1156)</u></b> FPS du 17/04/2019
777	19091640 20/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1070)</u></b> FPS du 15 février 2019	801	19093296 24/05/2019	<b><u>DE LA FAYOLLE DE MARS Grégoire (STA-2019 1154)</u></b> FPS du 26/12/2018 majoré.
778	19091643 20/05/2019	<b><u>Société SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1076)</u></b> FPS du 15 Février 2019	802	19093305 24/05/2019	<b><u>Julie ROZZONELLI (STA-2019 1340)</u></b> Titre exécutoire du 18 mars 2019

803	19093315 24/05/2019	<b><u>Julie ROZZONELLI (STA-2019 1351)</u></b> TE n°013017 878190544627	827	19094289 27/05/2019	<b><u>Marie COTTRELLE (STA-2019 1212)</u></b> Titre exécutoire du 14 novembre 2018
804	19093516 27/05/2019	<b><u>GARCIA Jean-Francois (STA-2019 1098)</u></b> FPS du 7 Décembre 2018	828	19094386 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1201)</u></b> FPS du 15 mars 2019
805	19093523 24/05/2019	<b><u>Julie ROZZONELLI (STA-2019 1535)</u></b> FPS du 12/12/2018 - TE du 08/04/2019	829	19094394 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1251)</u></b> FPS du 12/03/2019
806	19093525 24/05/2019	<b><u>Julie ROZZONELLI (STA-2019 1553)</u></b> FPS du 11/12/2018 majoré - Titre exécutoire du 26/04/2019	830	19094420 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1166)</u></b> FPS du 18/03/2019
807	19093530 27/05/2019	<b><u>Marylene LE BRETON (STA-2019 1209)</u></b> FPS Majoré le 4 avril 2019	831	19094442 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1109)</u></b> FPS du 15/03/2019
808	19093548 24/05/2019	<b><u>Julie ROZZONELLI (STA-2019 1334)</u></b> FPS du 17/12/2018 majoré - Titre exécutoire du 03/05/2019	832	19094455 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1147)</u></b> FPS du 12/03/2019
809	19093553 24/05/2019	<b><u>Michael GILLET (STA-2019 1897)</u></b> FPS du 02/04/2019	833	19094459 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1140)</u></b> FPS du 16/03/2019
810	19093621 27/05/2019	<b><u>Nicolas SARRUT RIO (STA-2019 1173)</u></b> FPS du 15/04/2019	834	19094462 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1113)</u></b> FPS du 16/03/2019
811	19093695 27/05/2019	<b><u>Carine De Montaigne de Poncins (STA-2019 1473)</u></b> FPS du 25/04/2019	835	19094464 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1110)</u></b> FPS du 15/03/2019
812	19093811 27/05/2019	<b><u>Hervé LEMAIRE (STA-2019 1108)</u></b> FPS du 01/04/2019	836	19094472 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1157)</u></b> FPS du 16/03/2019.
813	19093904 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1172)</u></b> FPS du 18/03/2019	837	19094474 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1148)</u></b> FPS du 18/03/2019
814	19093920 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1170)</u></b> FPS du 14/03/2019	838	19094481 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1381)</u></b> FPS du 12/03/2019.
815	19093930 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1188)</u></b> FPS du 14 mars 2019	839	19094486 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1199)</u></b> FPS du 11 mars 2019
816	19093940 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1137)</u></b> FPS du 16/03/2019 majoré.	840	19094491 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1149)</u></b> FPS du 18/03/2019.
817	19093942 27/05/2019	<b><u>Élodie MARTINO (STA-2019 1114)</u></b> FPS du 14/012/2018 - TE du 15/04/2019	841	19094494 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1150)</u></b> FPS du 20/03/2019.
818	19093946 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1097)</u></b> FPS du 19/03/2019	842	19094495 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1117)</u></b> FPS du 14/03/2019
819	19093957 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1090)</u></b> FPS du 18/03/2019	843	19094506 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1189)</u></b> FPS du 16 Mars 2019
820	19093961 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1101)</u></b> FPS du 20/03/2019.	844	19094507 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1124)</u></b> FPS du 15/03/2019
821	19093991 27/05/2019	<b><u>Michel LE MER (STA-2019 1162)</u></b> FPS du 10/04/2019	845	19094614 29/05/2019	<b><u>Catherine DULUC (STA-2019 1272)</u></b> TE du 1er avril 2019
822	19094033 27/05/2019	<b><u>Hugues VERSAEVEL (STA-2019 1175)</u></b> FPS du 26/02/2019	846	19094824 29/05/2019	<b><u>Muriel GORI (STA-2019 1265)</u></b> TE du 22 avril 2019
823	19094223 27/05/2019	<b><u>BAKIRI Inès (STA-2019 1217)</u></b> FPS du 14 Décembre 2018	847	19094991 29/05/2019	<b><u>Estelle LE CORNET (STA-2019 1142)</u></b> FPS du 07/12/2018 majoré - Titre exécutoire du 26/04/2019
824	19094242 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1131)</u></b> FPS du 19/03/2019	848	19095194 31/05/2019	<b><u>Sébastien SCHILLIGER (STA-2019 1405)</u></b> FPS du 24 janvier 2019
825	19094258 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1138)</u></b> FPS du 16/03/2019	849	19095269 31/05/2019	<b><u>Jacky SAINT-ELLIER (STA-2019 1262)</u></b> FPS avertissement 4 avril 2019
826	19094268 27/05/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1111)</u></b> FPS du 20/03/2019	850	19095291 31/05/2019	<b><u>Nadège CASARETTO (STA-2019 1850)</u></b> FPS du 19/12/2018 - TE du 22/04/2019
			851	19095304 31/05/2019	<b><u>Nadège CASARETTO (STA-2019 1458)</u></b> Titre exécutoire du 15 avril 2019

852	19095470 03/06/2019	<b><u>COLLERY Yann (STA-2019 1215)</u></b> FPS du 28 Août 2018	876	19096358 05/06/2019	<b><u>Arthur MANDUCA (STA-2019 1444)</u></b> FPS du 15/12/2018 - TE du 15/04/2019
853	19095512 19/09/2019	<b><u>Lise FISCHER (STA-2019 1450)</u></b> Titre exécutoire du 16/05/2019	877	19096569 05/06/2019	<b><u>Philippe D'Agro (STA-2019 1712)</u></b> Titre exécutoire du 16/05/2019
854	19095537 03/06/2019	<b><u>Xavier BARRE (STA-2019 1245)</u></b> FPS du 24/04/2019	878	19096572 05/06/2019	<b><u>Patrick LAFAY (STA-2019 1230)</u></b> FPS du 19/12/2018 majoré - Titre exécutoire du 16/05/2019
855	19095553 03/06/2019	<b><u>BATTUT Marzena (STA-2019 1152)</u></b> FPS du 28/11/2018 majoré.	879	19096621 05/06/2019	<b><u>Ghaniya KITOUT (STA-2019 1737)</u></b> FPS du 04/06/2018 - TE du 02/10/2018
856	19095660 03/06/2019	<b><u>Jennifer PAREJO (STA-2019 1470)</u></b> FPS du 14/12/2018 - TE du 15/04/2019	880	19096787 06/06/2019	<b><u>Josiane ARNOUD (STA-2019 1467)</u></b> FPS du 18/04/2019
857	19095671 03/06/2019	<b><u>Jennifer PAREJO (STA-2019 1359)</u></b> Titre exécutoire du 15 avril 2019	881	19096815 06/06/2019	<b><u>Catherine ROS (STA-2019 1158)</u></b> FPS du 26/12/2018 majoré - Titre exécutoire du 10/05/2019
858	19095676 03/06/2019	<b><u>Jennifer PAREJO (STA-2019 1376)</u></b> FPS du 15/12/2018 - TE du 15/04/2019	882	19096916 06/06/2019	<b><u>Tristan DONCE (STA-2019 1475)</u></b> FPS du 22/12/2018 - TE du 22/04/2019
859	19095678 03/06/2019	<b><u>Jennifer PAREJO (STA-2019 1510)</u></b> TE du 8 avril 2019	883	19096936 06/06/2019	<b><u>IN SERVICES TELECOM (STA-2019 1235)</u></b> FPS du 13 avril 2019
860	19095680 03/06/2019	<b><u>Jennifer PAREJO (STA-2019 1395)</u></b> Titre exécutoire 878191063185	884	19096954	<b><u>Marie-Josée BOULANGER (STA-2019 1786)</u></b> FPS du 17/12/2018 - TE du 15/04/2019
861	19095691 22/03/2019	<b><u>Maxime IMBERT (STA-2019 1141)</u></b> FPS du 22/11/2018 majoré - Titre exécutoire du 04/04/2019	885	19096972 06/06/2019	<b><u>Catherine ROS (STA-2019 1196)</u></b> FPS du 27/12/2018 - Titre exécutoire du 22/04/2019
862	19095703 03/06/2019	<b><u>Wafa MALAK (STA-2019 1497)</u></b> FPS du 02/01/2019 majoré - Titre exécutoire du 16/05/2019	886	19096983 11/09/2019	<b><u>BALENSI Lionel (STA-2019 1570)</u></b> FPS du 2 Avril 2019
863	19095725 03/06/2019	<b><u>Camille TERMONIA (STA-2019 1556)</u></b> TEb du 21 janvier 2019	887	19097050 07/06/2019	<b><u>Dylan GARINO (STA-2019 1615)</u></b> TE du 28 janvier 2019
864	19095768	<b><u>CALAMY Mathieu (STA-2019 1178)</u></b> FPS du 07/01/2019 majoré.	888	19097106 07/06/2019	<b><u>Philippe BRALLET (STA-2019 1345)</u></b> FPS du 17/04/2019
865	19095872 03/06/2019	<b><u>MOUSSARD Othilie (STA-2019 1153)</u></b> FPS du 28/12/2018 majoré.	889	19097137 07/06/2019	<b><u>Ophélie CHAVIGNY DE LACHEVROTIERE (STA-2019 1338)</u></b> FPS du 15 février 2019
866	19095979 03/06/2019	<b><u>SA SILIM ENVIRONNEMENT (STA-2019 1670)</u></b> FPS du 21/03/2019.	890	19097178 07/06/2019	<b><u>Maria Arabela RODRIGUEZ ZORRO (STA-2019 1533)</u></b> FPS majoré le 23 mai 2019
867	19096055 03/06/2019	<b><u>Issam BEN NASR (STA-2019 1783)</u></b> FPS du 02/01/2019 _ TE du 29/04/19	891	19097227 07/06/2019	<b><u>Sofian BOURAS (STA-2019 1226)</u></b> FPS du 31/10/2018
868	19096067 18/10/2019	<b><u>Jean-Pierre RODRIGUEZ (STA-2019 1584)</u></b> FPS majoré le 10 mai 2019	892	19097319 24/05/2019	<b><u>Thomas TORRES (STA-2019 1302)</u></b> FPS du 06/09/2018 majoré - Titre exécutoire du 16/05/2019
869	19096101 03/06/2019	<b><u>Romuald AUDIFFRET (STA-2019 1637)</u></b> FPS du 05/01/2019 - TE du 06/05/2019.	893	19097366 07/06/2019	<b><u>Stephan LACOMBE (STA-2019 1478)</u></b> Titre exécutoire 211185032274
870	19096108 03/06/2019	<b><u>Thibault ARMANET (STA-2019 1367)</u></b> Titre exécutoire du 16/05/2019	894	19097539 11/06/2019	<b><u>Hakob PAPAZYAN (STA-2019 1565)</u></b> Titre exécutoire du 6 mai 2019
871	19096110 03/06/2019	<b><u>Thibault ARMANET (STA-2019 1419)</u></b> FPS	895	19097627 11/06/2019	<b><u>Nans LEMOINE (STA-2019 1171)</u></b> Titre exécutoire du 29 avril 2019
872	19096129 03/06/2019	<b><u>ARMANET Thibault (STA-2019 1721)</u></b> FPS	896	19097735 11/06/2019	<b><u>Rabah MOHAMMEDI (STA-2019 1159)</u></b> FPS du 5 mai 2019
873	19096214	<b><u>Yannick FEREC (STA-2019 1182)</u></b> Titre exécutoire du 15 avril 2019	897	19098264 11/06/2019	<b><u>Daniel BARBIER (STA-2019 1611)</u></b> FPS du 14/02/2018 - TE du 03/07/2018
874	19096222 04/06/2019	<b><u>Stéphane JIMENEZ (STA-2019 1543)</u></b> TE du 15 avril 2019	898	19098280 11/06/2019	<b><u>Flore AVIER (STA-2019 1754)</u></b> Titre exécutoire 878180439531
875	19096269 04/06/2019	<b><u>BRUNET Jean-François (STA-2019 1190)</u></b> FPS du 25/03/2019.			



899	19098335 17/09/2019	<b><u>Société CAR TECH 13 (STA-2019 1468)</u></b> FPS majoré du 31 mai 2019	923	19099931 17/06/2019	<b><u>DEWAELE Valérie (STA-2019 1227)</u></b> FPS du 2 Mai 2019
900	19098547 13/06/2019	<b><u>Véronique Daniele OLLIVIER (STA-2019 1249)</u></b> Titre exécutoire du 13 mai 2019	924	19100098 18/06/2019	<b><u>Nadia HATMI (STA-2019 1424)</u></b> FPS du 16/01/2019 - TE du 13/05/2019
901	19098570 13/06/2019	<b><u>Alain SECCHI (STA-2019 1257)</u></b> Titre exécutoire du 6 mai 2019	925	19100224 19/06/2019	<b><u>LEGRAND Hugo (STA-2019 1224)</u></b> FPS du 26 Avril 2019
902	19098655 13/06/2019	<b><u>Jennifer BOULAY (STA-2019 1993)</u></b> FPS du 28/08/2018 - TE du 28/01/2019	926	19100403 19/06/2019	<b><u>Martin-Clément BARTHEZ (STA-2019 1242)</u></b> FPS du 10/12/2018 majoré - Titre exécutoire du 26/04/2019
903	19098705 11/06/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1374)</u></b> FPS	927	19100412 19/09/2019	<b><u>BENHAIM Michaël (STA-2019 1449)</u></b> FPS du 7 Janvier 2019
904	19098715 13/06/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1313)</u></b> Titre exécutoire 878190733721	928	19100526 20/06/2019	<b><u>Remedios Délia CORTES (STA-2019 1310)</u></b> TE
905	19098717 13/06/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1368)</u></b> FPS du 31/10/2018 majoré - Titre exécutoire du 18/03/2019	929	19100695 09/09/2019	<b><u>Nathalie GOUGIS (STA-2019 1546)</u></b> FPS du 23/05/2019
906	19098721 13/06/2019	<b><u>Clémence CHABANY (STA-2019 1524)</u></b> FPS	930	19100699 20/06/2019	<b><u>Gersende FERAUD (STA-2019 1271)</u></b> TE du 25 mai 2019
907	19098723 19/09/2019	<b><u>CHABANY Clémence (STA-2019 1532)</u></b> FPS	931	19100780 20/06/2019	<b><u>Imram HAMOUM (STA-2019 1232)</u></b> FPS
908	19098745 14/06/2019	<b><u>Maxime GILLY (STA-2019 1193)</u></b> FPS du 19/01/2019 majoré - Titre exécutoire du 06/06/2019	932	19100906 20/06/2019	<b><u>Lukman IBRAM (STA-2019 1255)</u></b> Titre exécutoire du 29 avril 2019
909	19098863 14/06/2019	<b><u>Sylviane CAILLIOT (STA-2019 1239)</u></b> FPS du 11 mars 2019	933	19101294 23/06/2019	<b><u>Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1353)</u></b> TE du 20 mai 2019
910	19099084 14/06/2019	<b><u>Jean-Philippe VIGNERON (STA-2019 1260)</u></b> FPS du 9 mars 2019	934	19101304 23/06/2019	<b><u>Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1384)</u></b> FPS
911	19099094 14/06/2019	<b><u>Mustapha CHIBATTE (STA-2019 1441)</u></b> FPS du 27/10/2018 - TE du 18/03/2019	935	19101747 24/06/2019	<b><u>Hugo LEGRAND (STA-2019 1921)</u></b> FPS du 25/04/2019
912	19099338 17/06/2019	<b><u>Sylvie CHAUVET (STA-2019 1383)</u></b> FPS du 23/01/2019 majoré.	936	19101756 24/06/2019	<b><u>Virginie LAGUITTON (STA-2019 1244)</u></b> FPS du 21/05/2019
913	19099341 16/06/2019	<b><u>Carole MELEKIAN (STA-2019 1205)</u></b> FPS du 21/01/2019 majoré - Titre exécutoire du 06/06/2019	937	19101836 25/06/2019	<b><u>Justine VETTOREL (STA-2019 1278)</u></b> TE du 8 novembre 2018
914	19099376	<b><u>Denis David DAYAN (STA-2019 1529)</u></b> FPS du 03/05/2019 - TE du 02/09/2019	938	19101850 24/06/2019	<b><u>Sylvie AMATHIEUX (STA-2019 1757)</u></b> FPS du 2 avril 2019
915	19099435 17/06/2019	<b><u>Nadia HATMI (STA-2019 1410)</u></b> FPS du 29/10/2018 majoré - Titre exécutoire	939	19101860 24/06/2019	<b><u>Jérôme FERRAND (STA-2019 1748)</u></b> FPS du 04/10/2018 - TE du 11/02/2019
916	19099448 17/06/2019	<b><u>Christiane BRACK (STA-2019 1439)</u></b> FPS du 22/01/2019 - TE du 20/05/2019	940	19101938 26/06/2019	<b><u>Martin-Clément BATHREZ (STA-2019 1564)</u></b> Titre exécutoire
917	19099520 17/06/2019	<b><u>Ludivine COZETTE (STA-2019 1480)</u></b> FPS	941	19102415 27/06/2019	<b><u>SARL CUBE DEVELOPPEMENT (STA-2019 1283)</u></b> FPS du 24/01/2019 - TE du 20/05/2019
918	19099637 17/06/2019	<b><u>Michel TARTIVOT (STA-2019 1243)</u></b> FPS du 25 avril 2019	942	19102938 29/06/2019	<b><u>Loriane BARON (STA-2019 1274)</u></b> TE du 13 mai 2019
919	19099751 17/06/2019	<b><u>Karim DAHMANI (STA-2019 1755)</u></b> Titre exécutoire du 31/05/2019	943	19102956 26/06/2019	<b><u>Loriane BARON (STA-2019 1263)</u></b> FPS du 12/01/2019 - TE du 13/05/2019
920	19099752 17/06/2019	<b><u>THIBAUT-NGUYEN Amélie (STA-2019 1192)</u></b> FPS du 18/01/2019 majorée.	944	19102974 29/06/2019	<b><u>Loriane BARON (STA-2019 1269)</u></b> TE du 13 mai 2019
921	19099837 17/06/2019	<b><u>Lhabri SEDJAI (STA-2019 1258)</u></b> Titre exécutoire du 28 janvier 2019	945	19102991 29/06/2019	<b><u>Loriane BARON (STA-2019 1276)</u></b> Titre exécutoire du 13 mai 2019
922	19099853 17/06/2019	<b><u>Lhabri SEDJAI (STA-2019 1183)</u></b> Titre exécutoire du 4 février 2019	946	19103029 29/06/2019	<b><u>Christiane CHAILAN (STA-2019 1307)</u></b> FPS du 6 mai 2019

947	19103244 29/04/2019	<b><u>Gilles BOLOGNA (STA-2020 0037)</u></b> Titre exécutoire	971	19104769 07/07/2019	<b><u>Ludovic HARRIFF (STA-2019 1407)</u></b> FPS du 11/02/2019 majoré - Titre exécutoire du 27/06/2019
948	19103326 01/07/2019	<b><u>Éliane LAGGIARD (STA-2019 1729)</u></b> FPS du 23/03/2019	972	19104798 08/07/2019	<b><u>Solene MATTLIN (STA-2019 1361)</u></b> Titre exécutoire du 27 septembre 2018
949	19103519 01/07/2019	<b><u>Michel CAILLOL (STA-2019 1294)</u></b> FPS du 29/05/2019.	973	19104828 08/07/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1296)</u></b> Titre exécutoire 87818097465
950	19103560 01/07/2019	<b><u>DROUADAINE Alain (STA-2019 1682)</u></b> FPS 31 Mai 2019 - 3 Juin 2019 - 4 Juin 2019 - 5 Juin 2019 - 8 Juin 2019	974	19104832 08/07/2019	<b><u>Marion CLASTRES (STA-2019 1476)</u></b> FPS majoré du 31 mai 2019
951	19103560 01/07/2019	<b><u>Alain DROUADAINE (STA-2019 1703)</u></b> FPS	975	19104838 08/07/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1264)</u></b> Titre exécutoire N°013017878180943957
952	19103605 02/07/2019	<b><u>Amélie KORNPBST (STA-2019 1549)</u></b> Titre exécutoire 8781905545216	976	19104841 08/07/2019	<b><u>Solene MATTLIN (STA-2019 1435)</u></b> FPS du 17/05/2018 - TE du 02/10/2018
953	19103611 02/07/2019	<b><u>David SMAGUINE (STA-2019 1270)</u></b> TE du 20 mai 2019	977	19104843 08/07/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1288)</u></b> FPS
954	19103632 03/07/2019	<b><u>Véronique ARRICELLI (STA-2019 1788)</u></b> FPS du 05/02/2019 - TE du 03/06/2019.	978	19104848 08/07/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1295)</u></b> Titre exécutoire 878180970067
955	19103813 03/07/2019	<b><u>STE EXPLOITATION DES ETS BAGET (STA-2019 1308)</u></b> TE	979	19104849 08/07/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1331)</u></b> TE
956	19103820 03/07/2019	<b><u>Adrien CLEMENCEAU (STA-2019 1679)</u></b> FPS	980	19104866 08/07/2019	<b><u>Solene MATTLIN (STA-2019 1286)</u></b> FPS du 12/06/2018 - TE du 16/10/2018
957	19103961 07/10/2019	<b><u>Abdelmajid MOUSSAOUI (STA-2019 1592)</u></b> Titre exécutoire 878190047003	981	19105161 08/07/2019	<b><u>Philippe ACAMPORA (STA-2019 1740)</u></b> FPS du 29/11/2018 - TE du 25/03/2019
958	19104168 04/07/2019	<b><u>Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1268)</u></b> TE du 3 juin 2019	982	19105425 09/07/2019	<b><u>Pierre-Marie LIBAERT (STA-2019 1335)</u></b> FPS du 11 mai 2019
959	19104199 04/07/2019	<b><u>SARL DOBLER AUTO PIECES (STA-2019 1448)</u></b> FPS du 3 Juin 2019	983	19105487 25/09/2019	<b><u>Marion CLASTRES (STA-2019 1544)</u></b> FPS du 30/11/2018 - TE du 01/04/2019
960	19104313 18/09/2019	<b><u>ALLAM Sabah (STA-2019 1503)</u></b> FPS du 30 Janvier 2019	984	19105504 19/10/2019	<b><u>Hubert GUERIOT (STA-2019 1828)</u></b> Titre exécutoire 878190202920
961	19104435 05/07/2019	<b><u>Delphine CHAVE (STA-2020 0093)</u></b> Titre exécutoire du 06/06/2019	985	19105562 10/07/2019	<b><u>STE EXPLOITATION DES ETBS BAGET (STA-2019 1321)</u></b> FPS du 15/01/2019 majoré - Titre exécutoire du 31/05/2019
962	19104462 05/07/2019	<b><u>Delphine CHAVE (STA-2019 1505)</u></b> FPS du 24 janvier 2019 - Titre exécutoire du 20 mai 2019	986	19105574 16/10/2019	<b><u>Hubert GUERIOT (STA-2019 1903)</u></b> TE du 28 janvier 2019
963	19104471 05/07/2019	<b><u>Delphine CHAVE (STA-2019 1399)</u></b> Titre exécutoire 878191371696	987	19105610 16/10/2019	<b><u>Hubert GUERIOT (STA-2019 1817)</u></b> Titre exécutoire
964	19104494 05/07/2019	<b><u>Delphine CHAVE (STA-2019 1692)</u></b> Titre exécutoire du 06/06/2019	988	19105611 10/07/2019	<b><u>STE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BAGET (STA-2019 1415)</u></b> FPS
965	19104516 05/07/2019	<b><u>Delphine CHAVE (STA-2019 1471)</u></b> FPS du 04/02/2019 - TE du 03/06/2019	989	19105663	<b><u>Hubert GUERIOT (STA-2019 1824)</u></b> TE du 4 février 2019
966	19104745 08/07/2019	<b><u>Solene MATTLIN (STA-2019 1392)</u></b> Titre exécutoire du 28 aout 2018	990	19105684 16/10/2019	<b><u>Hubert GUERIOT (STA-2019 1910)</u></b> FPS
967	19104747 08/07/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1300)</u></b> FPS du 25/04/2018	991	19105837 12/07/2019	<b><u>Marie MERITE (STA-2019 1412)</u></b> Titre exécutoire du 18 février 2019
968	19104749 08/07/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1312)</u></b> Titre exécutoire du 28 aout 2018	992	19106057 15/07/2018	<b><u>Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1562)</u></b> Titre exécutoire 878191552054
969	19104750 08/07/2019	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1323)</u></b> Titre exécutoire du 28-08-2018	993	19106070 11/07/2019	<b><u>Delphine CHAVE (STA-2019 1391)</u></b> FPS du 29/01/2019 - Titre exécutoire du 14/06/2019
970	19104751	<b><u>Solène MATTLIN (STA-2019 1316)</u></b> Titre exécutoire 87818034163			

994	19106137 11/07/2019	<b><u>Delphine CHAVE (STA-2019 1618)</u></b> FPS majoré le 14 juin 2019	101919108277 15/07/2019	<b><u>Yvonne CLOTILDE (STA-2019 1881)</u></b> FPS du 18/01/2019 - TE du 20/05/2019
995	19106270 04/11/2019	<b><u>Sabine LAUZEUR (STA-2019 1752)</u></b> FPS du 2 juillet 2019	102019108316 18/07/2019	<b><u>Benjamin CARO (STA-2019 1366)</u></b> FPS du 03/06/2019
996	19106329 15/07/2019	<b><u>Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1709)</u></b> FPS du 26/02/2019 - TE du 24/06/2019	102119108388 25/07/2019	<b><u>Jessica ARAGONES (STA-2019 1550)</u></b> Titre exécutoire 879590302437
997	19106380 17/07/2019	<b><u>Jean BOURROUX (STA-2019 1349)</u></b> FPS du 18/06/2019.	102219108440 19/07/2019	<b><u>Pierre CLOATRE (STA-2019 1365)</u></b> FPS du 06/02/2019 majoré.
998	19106485 15/07/2019	<b><u>Baptiste DAL POS (STA-2019 1822)</u></b> FPS du 08/02/2019 - TE du 10/06/2019.	102319108903 26/07/2109	<b><u>Bassa BOUFAKHREDDINE (STA-2019 1343)</u></b> FPS du 4 juin 2019
999	19106492 12/07/2019	<b><u>Gilles FOA (STA-2019 1356)</u></b> FPS du 13 juin 2019	102419108973 17/07/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1370)</u></b> FPS du 25/04/2019
1000	19106590 12/07/2019	<b><u>Rudy HAUCHARD (STA-2019 1339)</u></b> FPS du 3 juin 2019	102519109018 29/07/2019	<b><u>Sandrine Le Vaillant (STA-2019 1561)</u></b> FPS du 04/03/2019 majoré - Titre exécutoire du 18/07/2019
1001	19106773 10/07/2019	<b><u>Marion CLASTRES (STA-2019 1372)</u></b> FPS du 19/04/2019	102619109168 24/09/2019	<b><u>PIBAROT Michel (STA-2019 1377)</u></b> FPS du 18 Février 2019
1002	19107095 12/07/2019	<b><u>Charlène DELABOURLAS (STA-2019 1519)</u></b> FPS du 8 avril 2019	102719109207 26/07/2019	<b><u>Bassam BOUFAKHREDDINE (STA-2019 1371)</u></b> FPS du 04/06/2019.
1003	19107101 12/07/2019	<b><u>Mathilde MARIE (STA-2019 1629)</u></b> Titre exécutoire 878180628695	102819109220 28/07/2019	<b><u>Paul CRISTINI (STA-2019 1350)</u></b> TE du 17 juin 2019
1004	19107301 18/07/2019	<b><u>Samuel GENTIER (STA-2019 1352)</u></b> FPS du 22 juin 2019	102919109300 01/08/2019	<b><u>Virginie LEONARD (STA-2019 1453)</u></b> FPS du 09/07/2019
1005	19107446 15/07/2019	<b><u>Michel BENCHALAL (STA-2019 1390)</u></b> FPS du 9 mai 2019	103019109320 26/07/2019	<b><u>Jennifer PAREJO (STA-2019 1344)</u></b> FPS du 07/12/2018 majoré - Titre exécutoire du 26/04/2019
1006	19107450 26/07/2019	<b><u>BOUFAKHREDDINE Bassam (STA-2019 1327)</u></b> FPS du 14 Juin 2019	103119109327 26/07/2019	<b><u>Jennifer PAREJO (STA-2019 1363)</u></b> FPS du 10/12/2018 majoré.
1007	19107533 12/07/2019	<b><u>Sandra WULLEMAN (STA-2020 0142)</u></b> FPS du 04/02/2019 - TE du 03/06/2019	103219109371 29/07/2019	<b><u>BOUAKA Olaf (STA-2019 1341)</u></b> FPS du 27 Février 2019
1008	19107708 15/07/2109	<b><u>Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1416)</u></b> Titre exécutoire 878190618884	103319109374 26/07/2019	<b><u>Jennifer PAREJO (STA-2019 1373)</u></b> FPS du 11/12/2018 - TE du 08/04/2019
1009	19107724 17/07/2019	<b><u>Stéphane AUBERTIE (STA-2019 1360)</u></b> FPS du 14/05/2019.	103419109412 26/07/2019	<b><u>Bassam BOUFAKHREDDINE (STA-2019 1346)</u></b> FPS du 5 juin 2019
1010	19107819 17/07/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1333)</u></b> FPS du 24/04/2019	103519109676 30/07/2019	<b><u>Sarah BITTON (STA-2019 1761)</u></b> TE du 17 juin 2019
1011	19107823 17/07/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1336)</u></b> FPS du 25/04/2019	103619109781 31/07/2019	<b><u>Salih CHAOUCHE (STA-2019 1744)</u></b> FPS du 15/02/2019 - TE du 17/06/2019.
1012	19107831 15/07/2019	<b><u>Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1837)</u></b> Titre exécutoire	103719109812 15/07/2019	<b><u>Yvonne CLOTILDE (STA-2019 1704)</u></b> FPS du 18/01/2019 - TE 20/05/2019
1013	19107905 15/07/2019	<b><u>Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1628)</u></b> FPS	103819109814 02/08/2019	<b><u>OURIAN Varvara (STA-2019 1355)</u></b> FPS du 5 Mars 2019
1014	19107942 22/07/2019	<b><u>Joseph TARTAMELLA (STA-2019 1612)</u></b> FPS du 23 novembre 2018	103919109909 31/07/2019	<b><u>Salih CHAOUCHE (STA-2019 1479)</u></b> FPS du 19/02/2019 - TE du 17/06/2019
1015	19107955 15/07/2019	<b><u>Sébastien ARTINIAN (STA-2019 1708)</u></b> Titre exécutoire	104019110170 27/07/2019	<b><u>Marilis CHASSON (STA-2019 1555)</u></b> FPS du 27 juin 2019
1016	19107988 17/07/2019	<b><u>Sixt Asset And Finance (STA-2019 1540)</u></b> FPS du 2 mai 2019	104119110461 18/10/2019	<b><u>Marion CLASTRES (STA-2019 1769)</u></b> FPS du 07/03/2019 - TE du 08/07/2019
1017	19108048 18/07/2019	<b><u>Jean-Pierre PALLAREA (STA-2019 1326)</u></b> FPS du 29 mai 2019	104219110484 19/07/2019	<b><u>FACCI Philippe Jean (STA-2019 1572)</u></b> FPS du 18 Juin 2019
1018	19108165 15/07/2019	<b><u>Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1369)</u></b> FPS du 05/03/2019 - TE du 01/07/2019		

104319110537 26/07/2019	<b><u>Bassam BOUFAKHREDDINE (STA-2019 1464)</u></b> FPS du 6 juin 2019	106719112222 09/08/2019	<b><u>Asmahane MOHAMED (STA-2019 1688)</u></b> Titre exécutoire
104419110622 13/07/2019	<b><u>ARZUL Monique (STA-2019 1789)</u></b> FPS du 6 Juin 2019	106819112572 19/08/2019	<b><u>Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1406)</u></b> TE du 15 juillet 2019
104519110787 07/08/2019	<b><u>Bertrand GUITTON (STA-2019 1401)</u></b> Titre exécutoire du 21 janvier 2019	106919112578 21/08/2019	<b><u>Fabian HUMBERTCLAUDE (STA-2019 1397)</u></b> FPS du 3 juillet 2019
104619111002 26/07/2019	<b><u>Rémi Benoît TERZIAN (STA-2019 1877)</u></b> Titre exécutoire du 18/07/2019	107019112634 31/07/2019	<b><u>Paul BENICHOU (STA-2019 1636)</u></b> Titre exécutoire 8781190233664
104719111011 07/08/2019	<b><u>AUTHIER Marie-France (STA-2019 1534)</u></b> FPS du 20 Mars 2019	107119112665 09/08/2019	<b><u>Manuel CEDRON (STA-2019 1386)</u></b> FPS du 14/03/2019 majoré - Titre exécutoire du 01/08/2019
104819111020 26/07/2019	<b><u>Bassam BOUFAKHREDDINE (STA-2019 1387)</u></b> FPS du 01/06/2019	107219112711 31/07/2019	<b><u>Fabienne BENICHOU (STA-2019 1389)</u></b> FPS du 08/10/2018 majoré - Titre exécutoire du 28/02/2019
104919111045 26/07/2019	<b><u>Bassam BOUFAKHREDDINE (STA-2019 1430)</u></b> FPS du 01/06/2019.	107319112757 09/08/2019	<b><u>REVELANT Angélique (STA-2019 1573)</u></b> FPS du 12 Mars 2019
105019111131 17/07/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1423)</u></b> FPS du 25/04/2019	107419112879 02/08/0019	<b><u>Marie VILLENEUIL (STA-2019 1635)</u></b> FPS du 08/02/2019 - TE du 10/06/2019
105119111226 25/07/2019	<b><u>BERTHE Magali (STA-2019 1659)</u></b> FPS du 20 Mai 2019	107519112982 06/08/2019	<b><u>Gaëlle CHOURAQUI (STA-2019 2021)</u></b> Titre exécutoire du 18/07/2019
105219111268 25/07/2019	<b><u>RANC Jean-Louis (STA-2019 1698)</u></b> FPS du 31 Mai 2019	107619112992 19/08/2019	<b><u>Julie ROZZONELLI (STA-2019 1417)</u></b> FPS du 19/03/2019 majoré - Titre exécutoire du 01/08/2019
105319111313 02/08/2019	<b><u>Valérie SICARD (STA-2019 1528)</u></b> FPS	107719113023 05/08/2019	<b><u>CHADLI Hadia (STA-2019 1953)</u></b> FPS du 14 Février 2019
105419111365 22/07/2019	<b><u>Said ZGAREN (STA-2019 1418)</u></b> FPS du 24 mai 2019	107819113049 19/08/2019	<b><u>ROZZONELLI Julie (STA-2019 1437)</u></b> FPS du 29 Janvier 2019
105519111488 29/07/2019	<b><u>Martine LATREILLE LANGLET (STA-2019 1833)</u></b> FPS du 06/06/2019	107919113081 05/08/2019	<b><u>Franck GIMBERT (STA-2019 1442)</u></b> FPS du 26/06/2019
105619111519 17/07/2019	<b><u>Stéphane AUBERTIE (STA-2019 1421)</u></b> FPS du 13 mai 2019	108019113112 08/08/2019	<b><u>Lionel BALENSI (STA-2019 1463)</u></b> FPS du 20/03/2019 - TE du 15/07/2019
105719111584 07/08/2019	<b><u>PLANTIER Alain (STA-2019 1931)</u></b> FPS du 18 Juin 2019	108119113114 20/08/2019	<b><u>Marie Amélie MONGIN (STA-2019 1398)</u></b> Titre exécutoire 878191317829
105819111588 09/08/2019	<b><u>Olivier KANJOU (STA-2019 1409)</u></b> TE du 24 juin 2019	108219113131 19/08/2019	<b><u>Julie ROZZONELLI (STA-2019 1649)</u></b> FPS du 21/01/2019 majoré - Titre exécutoire du 06/06/2019
105919111629	<b><u>Marc André DISTANTI (STA-2019 1775)</u></b> FPS du 28/02/2019 - TE du 01/07/2019 -	108319113170 01/08/2019	<b><u>MOUCADEL Lucien (STA-2019 1887)</u></b> FPS
106019111693 14/08/2019	<b><u>Walid KASSEB (STA-2019 1724)</u></b> TE du 24 juin 2019	108419113205 19/08/2019	<b><u>Julie ROZZONELLI (STA-2019 1408)</u></b> Titre exécutoire du 08 avril 2019
106119111926 12/08/2019	<b><u>Rémi Benoît TERZIAN (STA-2019 1393)</u></b> Titre exécutoire du 24 juin 2019	108519113226 05/08/2019	<b><u>CLEMENT Philippe (STA-2019 1657)</u></b> FPS du 25 Juin 2019
106219111958 12/08/2019	<b><u>Pascal BONNARD (STA-2019 1465)</u></b> FPS du 13/03/2019 majorée.	108619113442 03/08/2019	<b><u>Johanna CHAZOTTES (STA-2019 1434)</u></b> FPS du 06/03/2019 majoré.
106319112030 08/08/2019	<b><u>AUTHEMAN Danielle (STA-2019 1673)</u></b> FPS du 7 Mars 2019	108719113447 21/08/2019	<b><u>Thomas LOPEZ (STA-2019 1927)</u></b> FPS du 6 Juillet 2019
106419112065 15/08/2019	<b><u>Estelle GRAPELOUP (STA-2019 1461)</u></b> FPS du 17/07/2019	108819113560 22/07/2019	<b><u>FKAIR Mohamed (STA-2019 1929)</u></b> FPS du 31 Mai 2019 - 3 Juin 2019 - 4 Juin 2019 - 5 Juin 2019 - 8 Juin 2019 et 15 Juin 2019
106519112185 08/08/2019	<b><u>Claire DURAND (STA-2019 1933)</u></b> Titre exécutoire du 25/07/2019	108919113711 20/08/2019	<b><u>NOGER Alain (STA-2019 1443)</u></b> FPS du 20 Juin 2019
106619112186 05/08/2019	<b><u>Delphine AMRAM SULTAN (STA-2019 1460)</u></b> FPS du 06/03/2019 - TE du 08/07/2019	109019113838 20/08/2019	<b><u>Jessica BELIN (STA-2019 1451)</u></b> FPS du 31 juillet 2019

109119113871 09/08/2019	<b><u>Jérémy DEPAUW (STA-2019 1488)</u></b> FPS	111519115542 15/08/2019	<b><u>Anne CLERET DE LANGAVANT (STA-2019 1452)</u></b> FPS du 24 juillet 2019
109219113944 23/08/2019	<b><u>Philippe GARCIA (STA-2019 1542)</u></b> FPS du 2/07/2019	111619115561 06/09/2019	<b><u>TERZIAN Rémi (STA-2019 1697)</u></b> FPS du 27 Mars 2019
109319114014 12/08/2019	<b><u>Rémi Benoît TERZIAN (STA-2019 1619)</u></b> FPS du 19/03/2019 - TE du 15/07/2019	111719115580 20/08/2019	<b><u>SAHAL Inès (STA-2019 1844)</u></b> FPS
109419114037 29/07/2019	<b><u>Pierre KERAMBRUN (STA-2019 1613)</u></b> TE du 17 juin 2019	111819115587 09/09/2019	<b><u>Marine GIRAULT (STA-2019 1511)</u></b> FPS du 25 mars 2019 - TE du 9 août 2019
109519114038 13/08/2019	<b><u>Emilie JAQUET (STA-2019 1454)</u></b> FPS du 15/03/2019 majoré - Titre exécutoire du 01/08/2019	111919115608 02/09/2019	<b><u>Claude BARBAUD (STA-2019 1457)</u></b> FPS du 27 juin 2019
109619114065 12/08/2019	<b><u>Pascal BONNARD (STA-2019 1413)</u></b> Titre exécutoire 878190149299	112019115610 09/09/2019	<b><u>Marine GIRAULT (STA-2019 1472)</u></b> FPS du 26/03/2019 majoré - Titre exécutoire du 29/08/2019
109719114093 12/08/2019	<b><u>Pascal BONNARD (STA-2019 1654)</u></b> FPS du 12/03/2019 majoré - Titre exécutoire du 01/08/2019	112119115708 22/07/2019	<b><u>Hubert de CARNE DE CARNAVALET (STA-2019 1456)</u></b> FPS du 1er juin 2019
109819114112 31/07/2019	<b><u>Office national de la chasse et de la faune sauvage (STA-2019 1669)</u></b> FPS	112219115730 06/09/2019	<b><u>Humberto RIBEIRO PASCOAL (STA-2019 1981)</u></b> FPS majoré Id 29 août 2019
109919114133 12/08/2019	<b><u>Olivier BUZY (STA-2019 1849)</u></b> FPS du 09/07/2019	112319115768 26/07/2019	<b><u>Françoise GEORGES (STA-2019 1760)</u></b> TE du 13 mai 2019
110019114142 12/08/2019	<b><u>Laurent VERSINI (STA-2019 1455)</u></b> Titre exécutoire 878191677469	112419116007 19/08/2019	<b><u>Julie ROZZONELLI (STA-2019 1477)</u></b> FPS majoré du 18 juillet 2019
110119114284 28/08/2019	<b><u>Llana BLEITRACH (STA-2019 1563)</u></b> FPS majoré le 1er août 2019	112519116015 14/08/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1489)</u></b> FPS
110219114309 23/08/2019	<b><u>PERO Magali (STA-2019 1588)</u></b> FPS du 19 Mars 2019	112619116061 14/08/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1504)</u></b> FPS du 25 mai 2019
110319114337 28/08/2019	<b><u>BOYER Jean-Baptiste (STA-2019 1447)</u></b> FPS du 10 Juillet 2019	112719116062 14/08/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1474)</u></b> FPS du 24/05/2019
110419114517 27/08/2019	<b><u>CARREGA Fanny (STA-2019 1656)</u></b> FPS du 16 Mars 2019	112819116075 14/08/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1500)</u></b> FPS du 23 mai 2019
110519114591 14/08/2019	<b><u>Céline SCHERRER (STA-2019 1801)</u></b> FPS du 1er juillet 2019	112919116096 14/08/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1502)</u></b> FPS du 23 mai 2019
110619114596 28/08/2019	<b><u>BOYER Jean-Baptiste (STA-2019 1493)</u></b> FPS du 07/06/2019	113019116108 03/09/2019	<b><u>Yamina LAMARA (STA-2019 1622)</u></b> FPS du 17 juillet 2019
110719114788 02/08/2019	<b><u>Lilia KHELAF (STA-2019 1521)</u></b> Titre exécutoire du 18/02/2019	113119116221 19/08/2019	<b><u>Julie ROZZONELLI (STA-2019 1527)</u></b> FPS du 07/01/2019 - TE du 06/05/2019.
110819114858 14/08/2019	<b><u>Céline SCHERRER (STA-2019 1466)</u></b> FPS du 27/06/2019.	113219116285 27/08/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1701)</u></b> FPS du 19 juin 2019
110919114985 17/08/2019	<b><u>David THOMINE (STA-2019 2006)</u></b> FPS du 26 juillet 2019	113319116308 21/09/2019	<b><u>Agnès COUREUR (STA-2019 1484)</u></b> Titre exécutoire n° 878191675989
111019115225 12/08/2019	<b><u>MARQUET Nicolas (STA-2019 1560)</u></b> FPS du 19 Juin 2019	113419116319 27/08/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1491)</u></b> FPS du 20/06/2019
111119115358 13/08/2019	<b><u>Émilie JAQUET (STA-2019 1506)</u></b> FPS majoré le 1er août 2019	113519116368 09/09/2019	<b><u>Marine GIRAULT (STA-2019 1482)</u></b> FPS du 01/04/19 majorée.
111219115403 21/08/2019	<b><u>Thomas LOPEZ (STA-2019 1880)</u></b> FPS du 06/07/2019	113619116373 09/09/2019	<b><u>Marine GIRAULT (STA-2019 1486)</u></b> Titre exécutoire n°878191790850
111319115464 07/09/2019	<b><u>Isabelle DESCHAUX (STA-2019 1462)</u></b> FPS du 27/03/2019 - TE du 09/08/2019	113719116418 19/08/2019	<b><u>Graziella DI GANGI (STA-2019 1631)</u></b> FPS du 13/03/2019 - TE du 15/07/2019
111419115530 15/08/2019	<b><u>Rania BOUHAFSI (STA-2019 1651)</u></b> FPS du 16/03/2019 majoré - Titre exécutoire du 01/08/2019	113819116475 19/08/2019	<b><u>Nicole MOURADIAN (STA-2019 1525)</u></b> FPS du 08/07/2019.

113919116551 23/08/2019	<b><u>Michael GILLET (STA-2019 1501)</u></b> Titre exécutoire du 26 novembre 2018	116319118096 08/08/2019	<b><u>Émilie CAMMARANO (STA-2019 1620)</u></b> FPS du 11/12/2018 - TE du 08/04/2019
114019116576 13/09/2019	<b><u>Noureddine TOUMI (STA-2019 1485)</u></b> FPS	116419118160 03/09/2019	<b><u>Yamina LAMARA (STA-2019 1684)</u></b> FPS du 9 juillet 2019
114119116594 21/09/2019	<b><u>Agnès COUREUR (STA-2019 1691)</u></b> Titre exécutoire	116519118172 06/09/2019	<b><u>Julie VALERE (STA-2019 1594)</u></b> FPS du 21/03/2019 - TE du 09/08/2019
114219116606 25/08/2019	<b><u>Flavie LEGRAND (STA-2019 1516)</u></b> FPS majoré le 8 août 2019	116619118308 02/09/2019	<b><u>Magali DAVROUX (STA-2019 1518)</u></b> FPS du 24 JUILLET 2019
114319116608 08/09/2019	<b><u>Rémi Benoît TERZIAN (STA-2019 1483)</u></b> Titre exécutoire du 26/03/2019	116719118397 11/09/2019	<b><u>Michèle DE NAS DE TOURIS (STA-2019 1607)</u></b> FPS majoré le 28 août 2019
114419116658 14/08/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1512)</u></b> TE du 24 mai 2019	116819118412 06/09/2019	<b><u>Jérémy RASSANT (STA-2019 1507)</u></b> FPS du 2 avril 2019 - Titre exécutoire du 9 août 2019
114519116759 14/08/2019	<b><u>Société SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1658)</u></b> FPS du 22 Mai 2019	116919118424 30/08/2019	<b><u>Karine BARAS (STA-2019 1690)</u></b> Titre exécutoire
114619116767 22/07/2019	<b><u>Philippe DAVIER (STA-2019 1741)</u></b> FPS du 04/02/2019 - Titre exécutoire du 03/06/2019	117019118447 27/08/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1576)</u></b> FPS du 20/06/2019
114719116888 08/09/2019	<b><u>Rémi Benoît TERZIAN (STA-2019 1852)</u></b> FPS	117119118568 10/09/2019	<b><u>MEREL Valérie (STA-2019 1514)</u></b> FPS du 23 Juillet 2019
114819116949 21/09/2019	<b><u>COUREUR Agnès (STA-2019 1768)</u></b> FPS	117219118909 05/09/2019	<b><u>Stéphane DUKAN (STA-2019 1734)</u></b> FPS du 11/02/2019 - TE n°878190467363
114919116958 14/08/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1508)</u></b> FPS du 22 mai 2019	117319119188 03/09/2019	<b><u>Yamina LAMARA (STA-2019 1838)</u></b> Titre exécutoire
115019116988 13/09/2019	<b><u>Stanislas HUBSCH (STA-2019 1509)</u></b> FPS du 26 mars 2019 - TE du 9 août 2019	117419119196 18/09/2019	<b><u>Laura COURTOIS (STA-2019 1523)</u></b> Titre exécutoire
115119117001 22/07/2019	<b><u>Philippe DAVIER (STA-2020 0143)</u></b> FPS du 31/01/2019 - Titre exécutoire du 27/05/2019	117519119241 21/08/2019	<b><u>Mylène MERLIN COPPEL (STA-2019 1965)</u></b> FPS du 05/06/2019
115219117033 22/08/2019	<b><u>Delphine CHAVE (STA-2019 1642)</u></b> FPS majoré le 18 juillet 2019	117619119401 21/09/2019	<b><u>Audrey ATTOU (STA-2019 1640)</u></b> FPS
115319117044 28/08/2019	<b><u>Roxanne AUDIBERT (STA-2019 1705)</u></b> Titre exécutoire	117719119414 29/08/2019	<b><u>Antoine de Padoue Cortes (STA-2019 1777)</u></b> TE du 3 juin 2019
115419117103 20/08/2019	<b><u>GARCIN Guillaume (STA-2019 1901)</u></b> FPS du 7 Janvier 2019	117819119461 14/08/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1558)</u></b> FPS du 24/05/2019
115519117186 26/10/2019	<b><u>Thomas LOPEZ (STA-2019 1630)</u></b> FPS du 24 juin 2019	117919119626 11/10/2019	<b><u>Céline DAUMAS (STA-2019 1634)</u></b> Titre exécutoire 878190198958
115619117308 30/08/2019	<b><u>GARAGE DES PALUDS (STA-2019 1513)</u></b> TE du 15 juillet 2019	118019119940 14/08/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1545)</u></b> FPS du 25/05/2019
115719117361 25/10/2019	<b><u>Colette SABADELL (STA-2019 1743)</u></b> FPS du 01/03/2019 - TE du 01/07/2019	118119119956 09/09/2019	<b><u>Marine GIRAULT (STA-2019 1554)</u></b> FPS du 01/04/2019 majoré - Titre exécutoire du 29/08/2019
115819117557 07/09/2019	<b><u>Gérard GAUJOUX (STA-2019 1551)</u></b> FPS du 27/03/2019 - TE du 09/08/2019	118219120002 09/09/2019	<b><u>Jean-Claude MARGAILLAN (STA-2019 1864)</u></b> FPS majoré le 29 août 2019
115919117649 20/09/2019	<b><u>AMOROS Angélique (STA-2019 1771)</u></b> FPS	118319120196 28/09/2019	<b><u>Frédéric DEBONO (STA-2019 1526)</u></b> FPS du 13/04/2019 - TE du 20/08/2019.
116019117860 20/09/2019	<b><u>AMOROS Angélique (STA-2019 1681)</u></b> FPS	118419120245 10/09/2019	<b><u>Valérie MEREL (STA-2019 1547)</u></b> FPS du 23/07/2019
116119117936 24/10/2019	<b><u>Inès ANGADI (STA-2019 1647)</u></b> TE du 9 août 2019	118519120352 21/09/2019	<b><u>Agnès COUREUR (STA-2019 1539)</u></b> TE du 2/09/2019
116219118072 29/07/2019	<b><u>Société MENARINI FRANCE (STA-2019 1722)</u></b> FPS du 12 Février 2019	118619120372 28/09/2019	<b><u>AIREAU François-Xavier (STA-2019 1579)</u></b> FPS du 20 Juillet 2019

118719120373 27/09/2019	<b><u>Sami ERREDIR (STA-2019 1596)</u></b> FPS du 26/07/2019	121219122663 02/10/2019	<b><u>Véronique PERRICHON (STA-2019 1702)</u></b> FPS du 02/05/2019 - TE 02/09/2019
118819120382 02/10/2019	<b><u>BALLESTRA Aurelie (STA-2019 1904)</u></b> FPS du 30 Juillet 2019	121319122705 02/10/2019	<b><u>Christian GAGIN (STA-2019 1589)</u></b> FPS du 12 septembre 2019
118919120399 21/09/2019	<b><u>COUREUR Agnès (STA-2019 1605)</u></b> FPS	121419122781 14/08/2019	<b><u>Françoise GEORGES (STA-2019 2010)</u></b> FPS du 25/02/2019 - TE du 24/06/2019
119019120463 02/10/2019	<b><u>Aurélie BALLESTRA (STA-2019 1674)</u></b> FPS du 27/08/2019	121519122828 10/07/2019	<b><u>Gilles CASSOU (STA-2020 0007)</u></b> TE du 11 février 2019
119119120548 03/10/2019	<b><u>Tarek ABOUBAKR ABDEL HAKIM (STA-2019 1566)</u></b> FPS majoré le 29 août 2019	121619122862 09/10/2019	<b><u>Société PUBLAND (STA-2019 1693)</u></b> TE du 20 aout 2019
119219120686 07/08/2019	<b><u>Henri CHARRIER (STA-2019 1671)</u></b> FPS du 05/03/2019 - TE du 01/07/2019	121719122973 21/10/2019	<b><u>BENDAHMANE Nassima (STA-2019 1614)</u></b> FPS du 11 Avril 2019
119319120691 27/09/2019	<b><u>Aida BOUDRIGUA (STA-2019 1770)</u></b> FPS du 23/04/2019 - TE du 20/08/2019	121819122988 07/10/2019	<b><u>Yannick ABAUTRET (STA-2019 2015)</u></b> Titre exécutoire 878190247649
119419120802 07/08/2019	<b><u>Henri CHARRIER (STA-2019 1869)</u></b> FPS du 04/03/2019 - TE du 01/07/2019	121919123123 09/09/2019	<b><u>Johanna LABOURIER (STA-2019 1951)</u></b> TE du 17 juin 2019
119519120932 30/09/2019	<b><u>Jérôme SOUQUET (STA-2019 1667)</u></b> FPS du 24/07/2019	122019123149 17/09/2019	<b><u>LASSERE Roland (STA-2019 1807)</u></b> FPS du 5 Avril 2019
119619121153 28/08/2019	<b><u>Jean-Michel TIVAUX (STA-2019 1778)</u></b> FPS	122119123295 06/09/2019	<b><u>RASSANT Jeremy (STA-2019 1616)</u></b> FPS du 1er Avril 2019
119719121178 02/10/2019	<b><u>Jean-Baptiste BOYER (STA-2019 1537)</u></b> FPS du 24/07/2019	122219123326 06/09/2019	<b><u>Laurence CONREUR (STA-2019 1595)</u></b> FPS du 08/03/2018 - TE N°092042878180293774
119819121250 25/09/2019	<b><u>Jean-Marie FORTE (STA-2019 1569)</u></b> TE du 9 aout 2019	122319123403 30/08/2019	<b><u>DAVID André (STA-2019 1886)</u></b> FPS du 20 Mars 2019
119919121254 10/09/2019	<b><u>DAYAN Marie Christine (STA-2019 1772)</u></b> FPS du 21 Mars 2019	122419123441 16/09/2019	<b><u>Martin FAYSSAT (STA-2019 1597)</u></b> Titre exécutoire du 29/08/2019
120019121287 25/09/2019	<b><u>FORTE Jean-Marie (STA-2019 1717)</u></b> FPS du 4 Avril 2019	122519123509 10/10/2019	<b><u>TRAPE Pierre-Henri (STA-2019 1580)</u></b> FPS du 16 Mai 2019
120119121580 07/08/2019	<b><u>Marie-Eva GASTAUT (STA-2019 1715)</u></b> Titre exécutoire du 18/07/2019	122619124111 10/09/2019	<b><u>Paul MIMRAN (STA-2019 1827)</u></b> Titre exécutoire
120219121731 26/09/2019	<b><u>Sakina HAMDY (STA-2019 1711)</u></b> Titre exécutoire du 19/09/2019	122719124200 16/09/2019	<b><u>Monique KASBARIAN (STA-2019 1726)</u></b> TE du 9 aout 2019
120319121789 02/10/2019	<b><u>Eve BENITA (STA-2019 1732)</u></b> FPS du 26/03/2019 - TE du 09/08/2019	122819124373 28/08/2019	<b><u>Caroline DILAJ (STA-2019 1746)</u></b> FPS du 05/09/2018 - TE du 28/01/2019
120419121809 06/09/2019	<b><u>Jessica COTILLON (STA-2019 1780)</u></b> FPS majoré	122919124488 14/10/2019	<b><u>Bouakkaz BOUAKKAZ (STA-2019 1727)</u></b> TE du 09-09-2019
120519122024 02/10/2019	<b><u>Jean-Baptiste BOYER (STA-2019 1559)</u></b> FPS du 20/07/2019	123019124698 02/10/2019	<b><u>ESCALLIER-LACHAUP Laurence (STA-2019 1608)</u></b> FPS du 18 Avril 2019
120619122102 19/09/2019	<b><u>Barbara QUEVAL (STA-2019 1686)</u></b> TE du 9 aout 2019	123119124753 13/10/2019	<b><u>Karim DEHDOUH (STA-2019 1774)</u></b> FPS du 30/04/2019 - TE du 26/08/2019
1207191222751 16/09/2019	<b><u>Sylvie COLLANGE (STA-2020 0067)</u></b> FPS majoré le 29 juin 2019	123219124858 01/10/2019	<b><u>Camille TERMONIA (STA-2019 1661)</u></b> Titre exécutoire
120819122301 22/08/2019	<b><u>Marc CLERC (STA-2019 1644)</u></b> FPS	123319124917 01/10/2019	<b><u>Elizabeth LE GAL ROY (STA-2019 1718)</u></b> FPS du 10/05/2019 - TE du 09/09/2019
120919122331 06/10/2019	<b><u>Chantal PARIZOT (STA-2019 1664)</u></b> Titre exécutoire 878191877328	123419124951 01/10/2019	<b><u>Camille TERMONIA (STA-2019 1867)</u></b> FPS
121019122607 23/09/2019	<b><u>Arianna AIKEN (STA-2019 1577)</u></b> FPS du 25/09/2018 - TE du 11/02/2019	123519125087 16/10/2019	<b><u>VILAPLANA Angèle Anna (STA-2019 1713)</u></b> FPS du 28 Mai 2019
121119122623 17/09/2019	<b><u>Dounya BENCHAAABANE (STA-2019 1947)</u></b> TE du 6 mai 2019	123619125095 15/10/2019	<b><u>Ani GALSTYAN (STA-2019 1767)</u></b> FPS du 15/02/2019 - TE du 17/06/2019

123719125117 18/10/2019	<b><u>Virgile ABELA (STA-2019 1623)</u></b> FPS du 29/05/2019 - TE du 23/09/2019	126219126640 18/10/2019	<b><u>André JOURNET (STA-2019 1643)</u></b> FPS du 27 juillet 2019
123819125166 03/10/2019	<b><u>Laura SEBA (STA-2019 1617)</u></b> FPS du 10/04/2019 - TE du 20/08/2019	126319126683 21/10/2019	<b><u>Charles NGUYEN (STA-2019 1710)</u></b> FPS du 18/05/2019 - TE du 16/09/2019
123919125219 02/10/2019	<b><u>Lionel JOLY (STA-2019 1646)</u></b> FPS du 27/03/2019 - Titre exécutoire du 05/09/2019	126419126814 14/10/2019	<b><u>Mohammed FKAIR (STA-2019 1853)</u></b> FPS du 31/05/2019.
124019125247 15/10/2019	<b><u>Ani GALSTYAN (STA-2019 1678)</u></b> TE du 15 juillet 2019	126519126844 02/10/2019	<b><u>Thierry De Segons De Labrousse (STA-2019 2002)</u></b> Titre exécutoire
124119125289 01/10/2019	<b><u>Mourad CHETTI (STA-2019 1638)</u></b> FPS du 10/04/2019 - TE du 20/08/2019	126619126876 23/09/2019	<b><u>Annie MAZZINI (STA-2019 1627)</u></b> FPS du 22/03/2019 - TE du 09/08/2019
124219125324 02/10/2019	<b><u>Jean-Baptiste BOYER (STA-2019 1762)</u></b> FPS du 18/07/2019.	126719126901 14/10/2019	<b><u>Claude-Alexandre SIMONETTI (STA-2019 1633)</u></b> FPS du 05/08/2019
124319125421 17/09/2019	<b><u>Alban TESSIER (STA-2019 1790)</u></b> FPS du 24/12/2019 - TE du 22/04/2019	126819126996 09/10/2019	<b><u>Jean GRILLO (STA-2019 1655)</u></b> FPS du 04/05/2019 majoré - Titre exécutoire du 19/09/2019
124419125431 02/10/2019	<b><u>Nassima BENDAHMANE (STA-2019 1675)</u></b> TE du 9 aout 2019	126919126997 10/10/2019	<b><u>Sabah SOUILMI (STA-2019 1725)</u></b> TE du 16 septembre 2019
124519125538 16/10/2019	<b><u>DELSINE Pierre (STA-2019 1610)</u></b> FPS du 16 Septembre 2019	127019127278 14/10/2019	<b><u>Mireille GRATADOUR (STA-2019 1653)</u></b> FPS du 28/08/2019
124619125557 05/10/2019	<b><u>Emmanuel DEMATHIEU (STA-2019 1665)</u></b> FPS du 16/04/2019 - TE du 20/08/2019.	127119127295 19/09/2019	<b><u>Carinne FORGEAUD (STA-2019 1896)</u></b> Titre exécutoire du 29/08/2019
124719125680 18/09/2019	<b><u>MULLER Andrée (STA-2019 1874)</u></b> FPS du 30 Mars 2019	127219127344 09/09/2019	<b><u>Abdelmalek HANACHI (STA-2019 1689)</u></b> FPS
124819125828 29/09/2019	<b><u>Isabelle PINATEL (STA-2019 1609)</u></b> TE du 2 septembre 2019	127319127371 17/10/2019	<b><u>Sébastien GAIDE (STA-2019 1804)</u></b> Titre exécutoire 191135037179
124919125879 04/10/2019	<b><u>Michel BOUSSICAUD (STA-2019 1663)</u></b> FPS du 28 août 2019	127419127376 16/10/2019	<b><u>Alexandre BUSSETTA (STA-2019 1624)</u></b> FPS du 11/05/2019 - TE du 09/09/2019
125019125883	<b><u>Mireille RODRIGUEZ (STA-2019 1795)</u></b> FPS du 29/08/2019.	127519127413 19/09/2019	<b><u>Carinne FORGEAUD (STA-2019 1826)</u></b> TE du 9 aout 2019
125119125923 23/10/2019	<b><u>Yannick ABAUTRET (STA-2019 1946)</u></b> FPS	127619127480 28/08/2019	<b><u>AUDIBERT Roxanne (STA-2019 1808)</u></b> FPS
125219125926 03/10/2019	<b><u>Laura SEBA (STA-2019 1602)</u></b> FPS majoré le 19 septembre 2019	127719127530 04/10/2019	<b><u>Michèle COHEN-SOLAL (STA-2020 0099)</u></b> FPS du 17 juillet 2019
125319125955 03/10/2019	<b><u>Laura SEBA (STA-2019 1676)</u></b> FPS du 16/04/2019 - TE du 20/08/2019.	127819127683 15/10/2019	<b><u>GALSTYAN Ani (STA-2019 1964)</u></b> FPS du 18 Février 2019
125419126046 03/10/2019	<b><u>Valérie SICARD (STA-2019 1603)</u></b> Titre exécutoire du 18 mars 2019	127919127712 21/10/2019	<b><u>Nicole MATTÀ (STA-2019 1738)</u></b> FPS du 24/09/2019
125519126076 03/10/2019	<b><u>Valérie SICARD (STA-2019 1604)</u></b> TE du 18 mars 2019	128019127791 10/09/2019	<b><u>Julie MALLIA (STA-2019 1791)</u></b> FPS
125619126106 18/10/2019	<b><u>Sabine RIBEIRO MENDES (STA-2019 1632)</u></b> FPS du 21/05/2019 - TE du 16/09/2019.	128119127799 23/12/2019	<b><u>Sonia LAGHA (STA-2020 0009)</u></b> Titre exécutoire 878191896918
125719126218 18/10/2019	<b><u>Philippe FOY (STA-2019 1939)</u></b> FPS du 24/05/2019 - TE du 16/09/2019.	128219127941 21/11/2019	<b><u>Guillaume FETAS (STA-2019 1978)</u></b> Titre exécutoire 878192069292
125819126221 09/10/2019	<b><u>Nathalie GEAY (STA-2019 1794)</u></b> FPS du 03/05/2019 - TE du 02/09/2019	128319127984 07/10/2019	<b><u>Mauricio BELLO CORTES (STA-2019 1723)</u></b> TE du 20 aout 2019
125919126259 09/10/2019	<b><u>Nathalie GEAY (STA-2019 1626)</u></b> FPS du 19/04/2019 - TE du 20/08/2019	128419128107 19/10/2019	<b><u>Bénédicte ALDEBERT (STA-2019 1672)</u></b> TE du 20 aout 2019
126019126380 19/09/2019	<b><u>SA CHARLEMAGNE (STA-2019 1803)</u></b> Titre exécutoire 8781190223928	128519128219 10/10/2019	<b><u>Olivier BOUCHEZ (STA-2019 1662)</u></b> FPS du 30/07/2019.
126119126444 07/10/2019	<b><u>ABAUTRET Yannick (STA-2019 1753)</u></b> FPS		



128619128224 17/10/2019	<b><u>Anne-Marie PATINO (STA-2019 1707)</u></b> FPS du 11/04/2019 - TE du 20/08/2019	131119130326 31/10/2019	<b><u>Isabelle JOUVE (STA-2019 1835)</u></b> FPS du 21/09/2019
128719128405 13/10/2019	<b><u>BELLEMIN-MENARD Frédéric (STA-2019 1820)</u></b> FPS du 10 Septembre 2019	131219130388 07/10/2019	<b><u>Société TEAM INTERIM INSERTION (STA-2019 1720)</u></b> FPS du 18 Avril 2019
128819128524 09/09/2019	<b><u>Abdelmalek HANACHI (STA-2019 1823)</u></b> FPS du 06/10/2018 - TE du 11/02/2019	131319130570 15/10/2019	<b><u>Ani GALSTYAN (STA-2019 1883)</u></b> FPS du 22/02/2019 - TE du 24/06/2019
128919128662 09/09/2019	<b><u>DUVAL Hélène (STA-2019 1876)</u></b> FPS du 3 Avril 2019	131419130601 09/09/2019	<b><u>ROCHAS Valérie (STA-2019 1719)</u></b> FPS du 24 Juillet 2019
129019128707 27/10/2019	<b><u>Antoine POURIN (STA-2019 1660)</u></b> Titre exécutoire 878192040480	131519130994 21/10/2019	<b><u>Yves LECLANCHE (STA-2019 1694)</u></b> FPS du 25 septembre 2019
129119128722 07/10/2019	<b><u>Yannick ABAUTRET (STA-2019 1891)</u></b> FPS	131619131392 22/10/2019	<b><u>Marie-Christine LAVAL (STA-2019 1747)</u></b> FPS du 05/06/2019 - TE du 30/09/2019
129219128771 27/10/2019	<b><u>Antoine POURIN (STA-2019 1714)</u></b> FPS du 29/05/2019 - TE du 23/09/2019	131719131502 14/10/2019	<b><u>Margaux LACOMBE (STA-2019 1756)</u></b> FPS majoré le 19 septembre 2019
129319129090 10/09/2019	<b><u>Farah OUIS (STA-2019 1997)</u></b> Titre exécutoire du 29/08/2019	131819131710 23/09/2019	<b><u>Jean-François VARGAS (STA-2019 1779)</u></b> FPS du 26/03/2019 - TE du 09/08/2019.
129419129169 28/10/2019	<b><u>SARL Carrosserie Matarese Frères (STA-2019 1866)</u></b> FPS du 04/04/19 -TE du 09/08/2019.	131919131825 23/09/2019	<b><u>SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2019 1799)</u></b> FPS du 18/06/2019
129519129234 28/10/2019	<b><u>Marine GUIRAGOSSIAN (STA-2019 1685)</u></b> FPS majoré le 3 octobre 2019	132019131894 19/10/2019	<b><u>Aurélié AGOSTINI (STA-2019 1716)</u></b> FPS du 17/04/2019 - TE du 20/08/2019
129619129244 28/10/2019	<b><u>Pierre-Michel SUSINI (STA-2019 1735)</u></b> FPS du 24/07/2019	132119132076 02/10/2019	<b><u>Lucia DERIU (STA-2019 1742)</u></b> FPS du 18/04/2019 - TE du 20/08/2019
129719129335 14/10/2019	<b><u>LACOMBE Margaux (STA-2019 1699)</u></b> FPS du 17 Avril 2019	132219132257 10/10/2019	<b><u>Tatiana KUNSTMANN (STA-2019 1700)</u></b> FPS
129819129354 14/10/2019	<b><u>Margaux LACOMBE (STA-2019 1745)</u></b> TE du 20 aout 2019	132319132262 01/10/2019	<b><u>Berthe BARTHELEMY (STA-2020 0109)</u></b> Titre exécutoire du 29/08/2019
129919129494 16/09/2019	<b><u>Yazid GHOUL (STA-2019 1962)</u></b> Titre exécutoire du 29/08/2019	132419132436 25/10/2019	<b><u>GALSTYAN Ani (STA-2019 1832)</u></b> FPS
130019129718 26/09/2019	<b><u>Anissa MERHOUM (STA-2019 1940)</u></b> FPS du 05/01/2019 - TE du 06/05/2019	132519132608 10/10/2019	<b><u>Tatiana KUNSTMANN (STA-2019 1706)</u></b> FPS
130119129724 10/10/2019	<b><u>Céline DOUZON (STA-2019 1973)</u></b> FPS	132619132744 28/10/2019	<b><u>Michel GIRELLI (STA-2019 1759)</u></b> FPS du 21/09/2019
130219129729 07/10/2019	<b><u>Antoine BARRAU (STA-2019 1641)</u></b> FPS du 05/01/2019 - TE du 06/05/2019	132719132858 04/11/2019	<b><u>Michaël STEPHAN-ITALIANO (STA-2020 0034)</u></b> FPS du 13/04/2018 - TE du 21/08/2018
130319129740 17/09/2019	<b><u>Eliane CORTI (STA-2019 1758)</u></b> Titre exécutoire du 29/08/2019	132819132914 25/10/2019	<b><u>Ani GALSTYAN (STA-2019 1985)</u></b> Titre exécutoire
130419129812 23/10/2019	<b><u>Corinne PARTOUCHE (STA-2019 1814)</u></b> FPS du 03/06/2019 - TE du 30/09/2019	132919132918 18/10/2019	<b><u>Rémi Benoît TERZIAN (STA-2019 1792)</u></b> FPS du 03/05/2019 - TE du 02/09/2019.
130519129874 23/10/2019	<b><u>DEDEYAN Florence (STA-2019 1695)</u></b> FPS du 3 Juin 2019	133019133011 05/11/2019	<b><u>Laurent RASA (STA-2019 1750)</u></b> Titre exécutoire 8781192240706
130619130031 04/10/2019	<b><u>Erkan TAS (STA-2020 0134)</u></b> TE du 4 février 2019	133119133060 22/10/2019	<b><u>Alain BERTE (STA-2019 1819)</u></b> FPS du 06/08/2019
130719130213 17/10/2019	<b><u>Nacera ABDELALI (STA-2019 1958)</u></b> FPS majoré le 3 octobre 2019	133219133094 29/10/2019	<b><u>Agnès COUREUR (STA-2019 1733)</u></b> Titre exécutoire du 10/10/2019
130819130254 28/10/2019	<b><u>Abdelali SADA (STA-2019 1785)</u></b> FPS du 25/05/2019 - TE du 16/09/2019.	133319133165 01/10/2019	<b><u>Romain PLANQUES (STA-2019 1956)</u></b> FPS du 9 juin 2018
130919130262 18/10/2019	<b><u>Rémi Benoît TERZIAN (STA-2019 1707)</u></b> Titre exécutoire du 19/09/2019	133419133288 06/11/2019	<b><u>ACI PAIN ET PARTAGE (STA-2019 2027)</u></b> FPS du 04/06/2019 _ TE du 30/09/2019.
131019130294 21/10/2019	<b><u>Yves LECLANCHE (STA-2019 1687)</u></b> FPS du 30/07/2019	133519133538 15/10/2019	<b><u>Sylvie GRECO (STA-2019 1950)</u></b> FPS du 29 mai 2019

133619134249 29/10/2019	<b><u>Agnès COUREUR (STA-2019 1765)</u></b> FPS du 05/06/2019 - TE du 30/09/2019	136119136570 07/11/2019	<b><u>Philippe BEN SAHIN (STA-2019 1830)</u></b> FPS du 10 octobre 2019
133719134328 28/10/2019	<b><u>Annie-Laure TIVOLI (STA-2019 1913)</u></b> FPS du 20/09/2019	136219136812 05/11/2019	<b><u>Ruddy MAES (STA-2019 1797)</u></b> Titre exécutoire du 27/06/2019
133819134524 25/10/2019	<b><u>Bruno SADON (STA-2019 1972)</u></b> FPS	136319136862 18/11/2019	<b><u>Stéphanie ROCHE (STA-2019 1834)</u></b> FPS du 07/10/2019
133919134603 10/10/2019	<b><u>Esthel ARNAL (STA-2020 0079)</u></b> FPS du 09/04/2019 - TE du 09/08/2019	136419136897 18/11/2019	<b><u>Laurence BREYSSE (STA-2020 0047)</u></b> FPS du 2-10-2019
134019134669 29/10/2019	<b><u>TECHNIC BAT (STA-2020 0013)</u></b> Titre exécutoire	136519136912 18/11/2019	<b><u>Yves SPASARO (STA-2019 1813)</u></b> FPS majoré le 17 octobre 2019
134119134686 22/10/2019	<b><u>ROUACHI Yannis (STA-2020 0120)</u></b> FPS	136619136985 18/11/2019	<b><u>Michel BARELIER (STA-2019 1907)</u></b> FPS du 05/08/2019
134219134875 15/11/2019	<b><u>Fethallah Habib ZINELKELMA (STA-2019 1977)</u></b> FPS du 20 juillet 2019	136719137001 21/10/2019	<b><u>Mohammed FKAIR (STA-2020 0069)</u></b> TE du 30 septembre 2019
134319134923 24/10/2019	<b><u>Alain SAADA (STA-2020 0024)</u></b> FPS du 12/04/2019 - TE du 20/08/2019.	136819137018 18/11/2019	<b><u>Alexandre RAPIN (STA-2019 1846)</u></b> Titre exécutoire 8781191559210
134419134990 13/11/2019	<b><u>Arnaud CHAMPIN (STA-2019 1800)</u></b> Titre exécutoire du 17/10/2019	136919137163 15/10/2019	<b><u>Sylvie TONARELLI (STA-2019 1898)</u></b> FPS du 07/05/2019 - TE du 02/09/2019
134519135043 25/10/2019	<b><u>Aïcha CHRAHI (STA-2019 1796)</u></b> FPS du 06/06/2019 - TE du 30/09/2019	137019137318 14/10/2019	<b><u>Anne-Marie BONIFACE (STA-2019 1957)</u></b> FPS majoré le 23 mai 2019
134619135055 14/11/2019	<b><u>Maryse MULLER (STA-2019 1856)</u></b> Titre exécutoire 878192178911	137119137522 07/11/2019	<b><u>Audrey ATTOU (STA-2019 1892)</u></b> FPS
134719135104 07/10/2019	<b><u>Madjid BOUTATA (STA-2019 1821)</u></b> FPS du 02/11/2018 - TE du 18/03/2019	137219137720 19/11/2019	<b><u>Gavriel ATTIA (STA-2019 1885)</u></b> FPS du 9/10/2019
134819135153 13/11/2019	<b><u>Coralie JEHANNO (STA-2019 1773)</u></b> FPS du 2 octobre 2019	137319137982 20/11/2019	<b><u>BEN SAHIN Philippe (STA-2019 1906)</u></b> FPS du 17 Octobre 2019
134919135356 15/11/2019	<b><u>Marine LE CORFF (STA-2019 1861)</u></b> Titre exécutoire du 03/10/2019	137419138089 21/10/2019	<b><u>Catherine ASSIDI (STA-2019 1888)</u></b> FPS du 22/05/2019 - 16/09/2019
135019135409 15/11/2019	<b><u>BARRE Céline (STA-2019 1784)</u></b> FPS du 22 Mai 2019	137519138118 19/11/2019	<b><u>Sylvie BERTUZZI (STA-2019 1926)</u></b> Titre exécutoire du 31/10/2019
135119135485 14/11/2019	<b><u>Anne-Charlotte CHOTEAU (STA-2019 1909)</u></b> FPS	137619138209 13/11/2019	<b><u>Coralie JEHANNO (STA-2019 1829)</u></b> FPS du 16 septembre 2019
135219135544 15/11/2019	<b><u>Céline BARRE (STA-2019 1816)</u></b> TE du 23 septembre 2019	137719138311 12/11/2019	<b><u>Stéphane DELORME (STA-2019 1831)</u></b> Titre exécutoire 31/10/2019
135319135545 12/11/2019	<b><u>Thibaud LAHAYE (STA-2019 2023)</u></b> Titre exécutoire	137819138321 22/11/2019	<b><u>ROUIDI Sofiane (STA-2019 1954)</u></b> FPS du 2 Novembre 2018
135419135662 07/11/2019	<b><u>Chahira BAOUZ (STA-2019 1836)</u></b> FPS du 27/05/2019 - TE du 23/09/2019	137919138475	<b><u>JEHANNO Coralie (STA-2019 1928)</u></b> FPS du 24 Septembre 2019
135519135733 18/10/2019	<b><u>Nathalie DAUSSY (STA-2019 1854)</u></b> FPS du 02/09/2019.	138019138674 18/10/2019	<b><u>Aboubakri SOUMARE (STA-2019 2016)</u></b> Titre exécutoire 878180845947
135619135758 30/10/2019	<b><u>Daniel HADDAD (STA-2019 1782)</u></b> TE du 7-10-2019	138119138702 04/11/2019	<b><u>STEPHAN-ITALIANO Michael (STA-2020 0078)</u></b> FPS
135719136249 15/11/2019	<b><u>Céline BARRE (STA-2019 1802)</u></b> FPS majoré le 3 octobre 2019	138219138966 21/11/2019	<b><u>Audrey BESSODES (STA-2019 1948)</u></b> Titre exécutoire 878191678961
135819136421 18/11/2019	<b><u>BEN SAHIN Philippe (STA-2019 1875)</u></b> FPS du 14 Octobre 2019	138319138982 21/11/2019	<b><u>Audrey BESSODES (STA-2019 1914)</u></b> Titre exécutoire
135919136554 04/11/2019	<b><u>Hayate ZALAZI (STA-2019 1845)</u></b> Titre exécutoire 8781192128523	138419139105 17/11/2019	<b><u>Claude GILOUPPE (STA-2019 1859)</u></b> FPS du 20/09/2019
136019136567 04/11/2019	<b><u>STEPHAN-ITALIANO Michael (STA-2020 0039)</u></b> FPS	138519139118 22/10/2019	<b><u>François HANON (STA-2019 1847)</u></b> FPS du 19 juillet 2019

138619139125 09/12/2019	<b><u>Alain BATTIN (STA-2020 0022)</u></b> FPS du 29/07/2019.	141019141549 28/11/2019	<b><u>Mohamed FEROUJ (STA-2019 1873)</u></b> TE du 14 juin 2019
138719139182 17/10/2019	<b><u>Fédération française de voile (STA-2019 1915)</u></b> Titre exécutoire du 03/10/2019	141119141742 28/11/2019	<b><u>Jean-Hugues ZORIO (STA-2019 1949)</u></b> FPS majoré le 21 novembre 2019
138819139466 18/11/2019	<b><u>Serge SAPET (STA-2019 1858)</u></b> FPS du 02/09/2019	141219141903 27/11/2019	<b><u>Humberto RIBEIRO PASCOAL (STA-2019 1889)</u></b> FPS du 27/05/2019 - TE du 23/09/2019
138919139508 08/11/2019	<b><u>Noëlle YOLDI (STA-2019 1988)</u></b> FPS du 16/01/2019 - TE du 13/05/2019	141319141929 15/11/2019	<b><u>Manon BRUNEL (STA-2020 0006)</u></b> FPS majoré le 17 octobre 2019
139019139510 22/11/2019	<b><u>Aurélie BONACCI (STA-2019 1862)</u></b> FPS du 18 octobre 2019	141419142374 04/11/2019	<b><u>Gilles GONZALEZ (STA-2019 2029)</u></b> FPS du 25/05/2019.
139119139594 22/11/2019	<b><u>D'USTON Louis (STA-2019 1960)</u></b> FPS du 8 Octobre 2019	141519142409 26/11/2019	<b><u>Amandine LENZI (STA-2019 1982)</u></b> Titre exécutoire du 29/08/2019
139219139672 19/11/2019	<b><u>Jenna GHEZA (STA-2019 1970)</u></b> TE	141619142575 27/11/2019	<b><u>Charlène BROCHIER (STA-2019 2026)</u></b> Titre exécutoire
139319139779 05/11/2019	<b><u>YOUNSI Imane (STA-2019 1840)</u></b> FPS du 7 Juin 2019	141719142825 27/11/2019	<b><u>Humberto RIBEIRO PASCOAL (STA-2019 1935)</u></b> Titre exécutoire du 24/10/19
139419140002 04/11/2019	<b><u>STEPHAN-ITALIANO Michael (STA-2020 0077)</u></b> FPS	141819142906 28/11/2019	<b><u>Mohamed FEROUJ (STA-2019 1879)</u></b> Titre exécutoire du 15/11/2019
139519140015 18/11/2019	<b><u>Faycel SALHI (STA-2019 1975)</u></b> TE du 6 mai 2019	141919142910 29/11/2019	<b><u>Leila LAZREG (STA-2019 1967)</u></b> FPS du 26/02/2019 - TE du 24/06/2019
139619140140 04/11/2019	<b><u>Françoise STEPHAN (STA-2020 0128)</u></b> FPS majoré le 1er octobre 2018	142019142945 22/11/2019	<b><u>Sofiane ROUIDI (STA-2019 2022)</u></b> Titre exécutoire du 04/04/2019
139719140152 19/11/2019	<b><u>Claude VITALI (STA-2020 0054)</u></b> FPS du 18/09/2019.	142119142964 04/11/2019	<b><u>Françoise STEPHAN (STA-2020 0086)</u></b> FPS du 02/10/2018 - TE du 11/02/2019
139819140248 25/11/2019	<b><u>CORNILLON Romain (STA-2019 1857)</u></b> FPS du 19 Septembre 2019	142219142983 04/11/2019	<b><u>Michael STAPHAN-ITALIANO (STA-2020 0129)</u></b> TE du 23 -07-2018
139919140259 19/11/2019	<b><u>Magalie CHAIX (STA-2019 1843)</u></b> FPS du 25 septembre 2019	142319143004 28/11/2019	<b><u>Mohamed FEROUJ (STA-2019 1902)</u></b> TE du 14-10-2019
140019140276 24/10/2019	<b><u>Karim AÏSSANI (STA-2019 2017)</u></b> Titre exécutoire 878191738328	142419143012 04/11/2019	<b><u>Michael STEPHAN-ITALIANO (STA-2020 0041)</u></b> TE du 7-08-2018
140119140797 08/11/2019	<b><u>Noëlle YOLDI (STA-2020 0049)</u></b> Titre exécutoire	142519143034 28/11/2019	<b><u>FEROUJ Mohamed (STA-2020 0044)</u></b> FPS du 18 Juin 2019
140219140903 23/10/2019	<b><u>Mohammed FKAIR (STA-2020 0083)</u></b> FPS majoré le 17 octobre 2019	142619143043 27/11/2019	<b><u>Humberto RIBEIRO PASCOAL (STA-2019 1884)</u></b> FPS du 26/06/2019 - TE du 21/10/2019
140319141260 27/11/2019	<b><u>Sandrine GUIEU (STA-2019 1937)</u></b> FPS du 15/06/2019 - TE du 07/10/2019	142719143047 28/11/2019	<b><u>Mohamed FEROUJ (STA-2019 1936)</u></b> FPS du 20/06/2019 - TE du 14/10/2019.
140419141378 27/11/2019	<b><u>Humberto RIBEIRO PASCOAL (STA-2019 1863)</u></b> Titre exécutoire du 24/10/2019	142819143125 03/12/2019	<b><u>Nathalie NIOLLON (STA-2019 1934)</u></b> Titre exécutoire du 28/11/19
140519141380 25/11/2019	<b><u>Jacqueline PILET (STA-2020 0135)</u></b> FPS du 07/10/2019	142919143159 28/11/2019	<b><u>FEROUJ Mohamed (STA-2019 1893)</u></b> FPS du 27 Août 2019
140619141398 28/11/2019	<b><u>Mohamed FEROUJ (STA-2020 0008)</u></b> TE du 7 octobre 2019	143019143168 22/11/2019	<b><u>Vincent EVESQUE (STA-2020 0012)</u></b> FPS du 10-10-2019
140719141413 28/11/2019	<b><u>Rémy VINSON (STA-2019 1890)</u></b> FPS du 17/09/2019.	143119143246 02/12/2019	<b><u>Pierre GIRAUD (STA-2019 2028)</u></b> FPS du 22/06/2019 _ TE du 14/10/2019.
140819141436 28/11/2019	<b><u>Mohamed FERROUDJ (STA-2019 1865)</u></b> FPS du 02/07/2019 - TE du 28/10/2019	143219143261 02/12/2019	<b><u>Didier LEVIEUX (STA-2019 1899)</u></b> FPS du 15/10/2019
140919141520 29/11/2019	<b><u>Michel DARS (STA-2019 1968)</u></b> FPS du 19/10/2019	143319143277 28/11/2019	<b><u>Mohamed FEROUJ (STA-2019 1905)</u></b> FPS du 21/06/2019 - TE du 14/10/2019

143419143291 02/12/2019	<b><u>GUIHOU Christophe (STA-2019 1930)</u></b> FPS du 22 Octobre 2019	145919145735 31/10/2019	<b><u>LEBRETON Avan (STA-2019 1925)</u></b> FPS du 2 Août 2019
143519143307 02/12/2019	<b><u>Emy ASSOULINE (STA-2019 1971)</u></b> FPS	146019145762 09/12/2019	<b><u>Grégory MAURICE (STA-2020 0094)</u></b> FPS du 01/10/2019
143619143316 05/11/2019	<b><u>Audrey DJELALIAN (STA-2019 1922)</u></b> FPS du 06/09/2019 - TE du 30/09/2019.	146119145772 13/11/2019	<b><u>BIART Pierrette (STA-2019 1996)</u></b> FPS du 23 Septembre 209
143719143430 02/12/2019	<b><u>Aurélié BONACCI (STA-2020 0010)</u></b> FPS du 31 octobre 2019	146219145863 12/11/2019	<b><u>Christian ARNAUD (STA-2020 0117)</u></b> TE du 14 octobre 2019
143819143456 25/11/2019	<b><u>SUAREZ Hervé (STA-2019 1894)</u></b> FPS du 3 Septembre 2019	146319146001 09/12/2019	<b><u>Lucas DE LALEU (STA-2019 2003)</u></b> FPS du 20/07/2019 - TE du 11/11/2019
143919143466 02/12/2019	<b><u>Christophe GUILHOU (STA-2019 1911)</u></b> FPS du 24/10/2019	146419146029 30/11/2019	<b><u>Gérard BOLOGNA (STA-2020 0004)</u></b> FPS majoré le 28 novembre 2019
144019143573 04/11/2019	<b><u>Michael STEPHAN (STA-2020 0066)</u></b> TE du 28 janvier 2019	146519146059 07/12/2019	<b><u>SERVANT Monique (STA-2019 1952)</u></b> FPS du 11 Octobre 2019
144119143714 03/12/2019	<b><u>GRIMALDI Philippe (STA-2019 1995)</u></b> FPS du 8 Juillet 2019	146619146135 09/12/2019	<b><u>VINCENT Philippine (STA-2020 0072)</u></b> FPS du 10 Juillet 2019
144219143858 04/12/2019	<b><u>Jean-Marc BONNET (STA-2019 1994)</u></b> FPS du 05/07/2019 - TE du 11/11/2019	146719146401 15/11/2019	<b><u>Jean-Paul PIETRI (STA-2019 1999)</u></b> FPS du 06/09/2019
144319143878 02/12/2019	<b><u>Alice BOISSEAU (STA-2020 0033)</u></b> FPS du 09/07/2019 - TE du 11/11/2019	146819146541 10/12/2019	<b><u>Claude GAY (STA-2020 0031)</u></b> TE du 15 juillet 2019
144419143912 01/12/2019	<b><u>Stéphane CONSTANT (STA-2019 1941)</u></b> FPS du 09/07/2019 - TE du 11/11/2019	146919146586 10/12/2019	<b><u>Kevin GONTCHAROFF (STA-2019 1966)</u></b> FPS du 05/11/19
144519144223 25/11/2019	<b><u>Gilles GRUNEISEN (STA-2020 0137)</u></b> FPS du 20/09/2019	147019146848 11/12/2019	<b><u>Leila LAZREG (STA-2019 1991)</u></b> FPS du 08/04/2019 - TE du 09/08/2019
144619144298 13/11/2019	<b><u>FULLANA Marie (STA-2020 0098)</u></b> FPS	147119147018 11/12/2019	<b><u>Arnaud MAGNAN (STA-2019 1990)</u></b> FPS du 09/07/2019 - TE du 11/11/2019
144719144373 27/11/2019	<b><u>Hélène DUVAL (STA-2019 1908)</u></b> FPS du 1er avril 2019	147219147027 11/12/2019	<b><u>Arnaud MAGNAN (STA-2019 2030)</u></b> FPS du 08/07/2019 - TE du 11/11/2019.
144819144520 05/12/2019	<b><u>Alain SAADA (STA-2020 0023)</u></b> FPS du 04/07/2019 - TE du 11/11/2019.	147319147032 11/12/2019	<b><u>MAGNAN Arnaud (STA-2020 0045)</u></b> FPS du 12 Juillet 2019
144919144547 05/12/2019	<b><u>Fabienne URIEN (STA-2019 1924)</u></b> FPS	147419147039 11/12/2019	<b><u>Arnaud MAGNAN (STA-2020 0017)</u></b> Titre exécutoire du 28/11/19
145019144630 05/12/2019	<b><u>Laurent COHEN (STA-2020 0038)</u></b> FPS du 11/07/2019 - TE du 11/11/2019	147519147060 11/12/2019	<b><u>RAMOS Eddy (STA-2019 1955)</u></b> FPS du 7 Août 2019
145119144737 05/12/2019	<b><u>Camille VARAINES (STA-2019 1943)</u></b> FPS du 05/07/2019 - TE du 11/11/2019	147619147079 11/12/2019	<b><u>Eddy RAMOS (STA-2019 1989)</u></b> FPS du 07/08/2019
145219144749 05/12/2019	<b><u>Franck-Olivier LIS (STA-2019 1917)</u></b> Titre exécutoire	147719147221 06/12/2019	<b><u>Justine TCHAKERIAN (STA-2020 0018)</u></b> Titre exécutoire
145319144779 11/12/2019	<b><u>Christian GROSCOLAS (STA-2019 1938)</u></b> FPS du 28/01/2019 - TE du 27/05/2019.	147819147261 11/12/2019	<b><u>Leila LAZREG (STA-2019 1987)</u></b> FPS du 23/03/2019 - TE du 09/08/2019
145419145003 07/12/2019	<b><u>Matina GALLO (STA-2019 1916)</u></b> TE du 11 novembre 2019	147919147346 21/11/2019	<b><u>Michel LE MEUR (STA-2019 2024)</u></b> FPS du 04/10/2019
145519145158 29/11/2019	<b><u>Alain ALLARD (STA-2020 0036)</u></b> Titre exécutoire du 21/11/2019	148019147461 13/12/2019	<b><u>BARBE Nathalie (STA-2019 1961)</u></b> FPS
145619145474 05/12/2019	<b><u>SARL OPAL (STA-2019 2014)</u></b> FPS du 4 novembre 2019	148119147550 11/12/2019	<b><u>Eddy RAMOS (STA-2019 1980)</u></b> FPS du 25 septembre 2019
145719145611 28/11/2019	<b><u>Mohamed FEROUDJ (STA-2020 0088)</u></b> TE du 7 octobre 2019	148219147562 26/11/2019	<b><u>Amandine LENZI (STA-2019 1992)</u></b> FPS du 04/03/2019 - TE du 09/08/2019
145819145678 05/12/2019	<b><u>Florence GAUDRY (STA-2020 0051)</u></b> FPS du 16/10/2019	148319147570 13/12/2019	<b><u>Marc ROUSSET (STA-2019 1984)</u></b> Titre exécutoire du 21/11/19

148419147683 08/12/2019	<b><u>Isabelle LAMOUREUX (STA-2019 1983)</u></b> Titre exécutoire du 28/11/19	150919150652 23/12/2019	<b><u>Nicolas DELATTRE (STA-2020 0052)</u></b> FPS du 18/07/2019 - TE du 11/11/2019.
148519147690 26/11/2019	<b><u>Amandine LENZI (STA-2019 2019)</u></b> FPS majoré le 29 août 2019	151019150926	<b><u>Jean-Patrick SALUSSOGLIA (STA-2020 0082)</u></b> FPS du 8 novembre 2019
148619147913 25/11/2019	<b><u>Karim ABDESSEMED (STA-2020 0065)</u></b> FPS du 31/05/2019 - TE du 23/09/2019	151119151030 02/01/2020	<b><u>Suzannz EUKSUZIAN (STA-2020 0070)</u></b> FPS du 29 juillet 2019
148719147934 26/11/2019	<b><u>LENZI Amandine (STA-2020 0063)</u></b> FPS du 8 Mars 2019	151219151140 16/12/2019	<b><u>Marilyne TASSY (STA-2020 0030)</u></b> FPS du 07/10/2019
148819147961 26/11/2019	<b><u>Amandine LENZI (STA-2019 1998)</u></b> Titre exécutoire du 29/08/2019	151319151316 29/12/2019	<b><u>Florence CHARLAS (STA-2020 0032)</u></b> TE du 11 novembre 2019
148919147969 10/12/2019	<b><u>Daniel DEVENDEVILLE (STA-2019 1976)</u></b> FPS du 4 novembre 2019	151419151490 16/12/2019	<b><u>Société PUBLAND (STA-2020 0026)</u></b> Titre exécutoire 878192306596
149019148119 11/12/2019	<b><u>SABY Marie-Christine (STA-2020 0133)</u></b> FPS du 11 Juillet 2019	151519151811 16/12/2019	<b><u>Alain ARMAGANIAN (STA-2020 0125)</u></b> FPS majoré le 28 novembre 2019
149119148157 16/12/2019	<b><u>Rémi DAUMAS (STA-2020 0062)</u></b> Titre exécutoire du 28/11/2019	151619151876 19/12/2019	<b><u>Henri LACCORE (STA-2020 0145)</u></b> FPS majoré 28 novembre 2019
149219148336 16/12/2019	<b><u>Ethan CHOU (STA-2019 2008)</u></b> Titre exécutoire 178781925159	151719152014 29/12/2019	<b><u>Zoé PELLINI (STA-2020 0048)</u></b> FPS majoré le 5 décembre 2019
149319148703 09/12/2019	<b><u>Lucas DE LALEU (STA-2020 0003)</u></b> TE du 21 octobre 2019	151819152033 29/12/2019	<b><u>PELLINI Zoé (STA-2020 0071)</u></b> FPS du 23 Juillet 2019
149419148771 16/12/2019	<b><u>Direction Interdépartementale des routes Ouest (STA-2020 0053)</u></b> FPS du 30/07/2019	151919152115 13/12/2019	<b><u>Neila JOUINI (STA-2020 0060)</u></b> FPS
14951914895 26/11/2019	<b><u>Mahamed Sofiane GUERRAM (STA-2020 0035)</u></b> FPS majoré	152019153846 23/12/2019	<b><u>Muriel BEFFEYTE (STA-2020 0114)</u></b> FPS du 08/02/2019 - TE du 10/06/2019
149619148964 18/12/2019	<b><u>Michel BRITON (STA-2019 2012)</u></b> FPS du 23 octobre 2019	152119154019 20/12/2019	<b><u>Tamim BENAMMAR (STA-2020 0089)</u></b> TE du 6 mai 2019
149719149145 04/12/2019	<b><u>Aurélien MICHEL (STA-2019 2013)</u></b> FPS majoré le 24 octobre 2019	152219154039 31/12/2019	<b><u>Christiane BRUNAUD (STA-2020 0106)</u></b> FPS du 24/10/2019
149819149149 16/12/2019	<b><u>Clément ROULLET (STA-2020 0141)</u></b> FPS du 25/02/2019	152320000292 06/01/2020	<b><u>Alpaslan USTAOMER (STA-2020 0115)</u></b> TE du 20 août 2019
149919149182 18/12/2019	<b><u>Françoise LALOY (STA-2019 2025)</u></b> Titre exécutoire du 28/11/19	152420000325 06/01/2020	<b><u>Alpaslan USTAOMER (STA-2020 0068)</u></b> Titre exécutoire du 19/09/2019
150019149214 12/12/2019	<b><u>Rémy VINSON (STA-2020 0005)</u></b> FPS du 3-10-2019	152520000380 06/01/2020	<b><u>Alpaslan USTAOMER (STA-2020 0055)</u></b> FPS du 11/04/2019
150119149382 16/12/2019	<b><u>Clément ROULLET (STA-2020 0116)</u></b> FPS	152620000436 04/01/2020	<b><u>Pascal CAPELLE (STA-2020 0084)</u></b> FPS du 08/11/2019
150219149411 16/12/2019	<b><u>Laurent GARIBALDI (STA-2020 0027)</u></b> FPS du 04/10/2019	152720000512 06/01/2020	<b><u>Laurence ZUCCHI (STA-2020 0046)</u></b> FPS du 22 novembre 2019
150319149470 16/12/2019	<b><u>Laurent GARIBALDI (STA-2020 0025)</u></b> FPS du 8 octobre 2019	152820000638 07/01/2020	<b><u>Corinne DUBOIS (STA-2020 0059)</u></b> FPS du 22/11/2019.
150419149481 03/12/2019	<b><u>Catherine CHAPPE (STA-2020 0020)</u></b> FPS	152920000728 08/01/2020	<b><u>Christophe FEUILLET (STA-2020 0081)</u></b> FPS du 28/06/2019 - TE du 21/10/2019
150519149523 16/12/2019	<b><u>DECOPEINT (STA-2020 0138)</u></b> Titre exécutoire du 21/11/2019	153020000800 08/01/2020	<b><u>Ronan LE BOT (STA-2020 0101)</u></b> FPS du 28 octobre 2019
150619149645 17/12/2019	<b><u>Sylvie GERINI (STA-2020 0040)</u></b> TE du 11 novembre 2019	153120000841 08/01/2020	<b><u>Roselyne LECHALUPE (STA-2020 0091)</u></b> FPS du 18 novembre 2019
150719149836 06/12/2019	<b><u>Odile BOUER (STA-2019 2020)</u></b> Titre exécutoire du 15/11/2019	153220001045 10/01/2020	<b><u>Stéphane GILETTA (STA-2020 0151)</u></b> FPS du 02/07/2019 - TE du 28/10/2019
150819150558 27/12/2019	<b><u>Grands Garages du Gard (STA-2020 0085)</u></b> Titre exécutoire du 12/09/2019	153320001255 02/01/2020	<b><u>Jean-Pierre DI SIMONE (STA-2020 0136)</u></b> Titre exécutoire du 28/11/2019

15342000127 02/01/2020	<b><u>Erwan LEHIDEUX (STA-2020 0102)</u></b> FPS majoré le 17 octobre 2019
153520001354 13/01/2020	<b><u>Soufyane AMOUR (STA-2020 0090)</u></b> FPS du 6 novembre 2019
153620001376 10/01/2020	<b><u>Eric MIMAUD (STA-2020 0076)</u></b> FPS du 07/11/2019
153720001463 06/01/2020	<b><u>Michèle PIRO (STA-2020 0121)</u></b> Titre exécutoire n° 878191778761
153820002185 14/01/2020	<b><u>CAVILLE Philippe (STA-2020 0096)</u></b> FPS du 16 Novembre 2019
153920002308 14/01/2020	<b><u>Philippe CAVAILLE (STA-2020 0092)</u></b> FPS du 15/11/2019
154020002395 14/01/2020	<b><u>Philippe CAVAILLE (STA-2020 0100)</u></b> FPS du 13 novembre 2019
154120002730 06/01/2020	<b><u>Jean-Louis VELLUTINI (STA-2020 0126)</u></b> TE 25 juin 2018
154220003243 14/01/2020	<b><u>Nathalie STEPHAN (STA-2020 0113)</u></b> FPS du 17/07/2019 - TE du 11/11/2019
154320003291 17/01/2020	<b><u>André MAILLARD (STA-2020 0108)</u></b> FPS du 04/07/2019
154420003908 20/01/2020	<b><u>DURAND Elisabeth (STA-2020 0131)</u></b> FPS du 27 Novembre 2019
154520004147 22/01/2020	<b><u>Alain ARMAGANIAN (STA-2020 0122)</u></b> TE du 11-11-2019
154620004763 25/01/2020	<b><u>Philippe CAVAILLE (STA-2020 0147)</u></b> FPS du 26 novembre 2019
154720004809 25/01/2020	<b><u>Philippe CAVAILLE (STA-2020 0148)</u></b> FPS du 25 novembre 2019

**Article 2** D'engager au nom de la Commune de Marseille le pourvoi suivant devant le Conseil d'Etat :

**Guy BENSAID (STA-2018 0555)**

FPS du 10/04/2018 - Titre exécutoire du 13/08/2018

Pourvoi formé par la Ville de Marseille à l'encontre de la décision CCSP du 15/11/2019

Fait le 12 février 2020

**20/029 – Acte pris sur délégation - Prise en charge du règlement de la consignation de 120 euros devant être versée par Madame Hélène Lieure à titre de consignation complémentaire au régisseur d'avances et de recettes du Tribunal de Grande Instance de Marseille. (L.2122-22-11°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°11/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le jugement du Tribunal Correctionnel de Marseille en date du 21 juillet 2015,

Vu l'avis de consignation en date du 18 octobre 2016,

Vu l'ordonnance de la vice présidente du TGI de Marseille du 4 mars 2019 fixant un complément de provision,

Considérant que Madame Hélène LIEURE, agent du service Etat Civil de la mairie des 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille, a été victime le 5 juin 2015 de violences volontaires de la part de Monsieur Cihan KARA,

Considérant qu'une procédure pénale a été diligentée contre Monsieur Cihan KARA,

Considérant que le Tribunal Correctionnel, par jugement du 21 juillet 2015, a ordonné une expertise médicale pour pouvoir

déterminer les conséquences exactes de l'infraction sur la victime et a désigné pour ce faire le Dr OULD YAHOUÏ, Considérant que, toujours selon jugement du 21 juillet 2015, cette expertise doit être organisée aux frais avancés de la partie civile qui doit verser une consignation à la Régie d'avances et de recettes du Tribunal de Grande Instance de Marseille, Considérant que, par le même jugement, le Tribunal Correctionnel de Marseille a fixé le montant de cette consignation à 650,00 euros, Considérant que par un avis de consignation du 18 octobre 2016, la Juridiction a demandé à la Ville de Marseille de procéder à cette consignation pour le compte de son agent ; Considérant que la Ville de Marseille a procédé à cette consignation (mandat du 24 octobre 2016 n°58113) ; Considérant que le Dr BORTONE a été désigné au lieu et place du Dr OULD YAHOUÏ et qu'une ordonnance du 4 mars 2019 impose une consignation complémentaire de 120 euros (le nouvel expert étant assujéti à la TVA) ; Considérant que par jugement correctionnel rendu le 8 novembre 2019 sur requête en relevé de caducité le tribunal correctionnel de Marseille a ordonné que Madame Hélène LIEURE verse ledit complément de consignation à hauteur de 120 euros dans les quatre mois suivant ce jugement ; Considérant la protection fonctionnelle (article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) implique que ces frais soient pris en charge par la Ville de Marseille ;

**DÉCIDONS**

**Article 1** De prendre en charge le règlement de la consignation de 120,00 euros devant être versée par Madame Hélène LIEURE à titre de consignation complémentaire au régisseur d'avances et de recettes du Tribunal de Grande Instance de Marseille

**Article 2** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2020. Fait le 21 février 2020

**20/036 – Acte pris sur délégation - Action en justice au nom de la commune de Marseille devant le Tribunal Administratif de Marseille.**

**(L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

**DÉCIDONS**

**Article 1** D'engager au nom de la Commune de Marseille les actions suivantes devant le Tribunal Administratif de Marseille :

**SARL LEVY et MAGNAN, SOCOTEC, CARILLON & Autres (2020 014)**

Demande indemnitaire concernant les désordres affectant les bâtiments des "Réserves des Musées" Rue Clovis Hugues 13003 Marseille

**Association JEUNESSE 11/12 (2019 381)**

Demande de résiliation judiciaire BEA des 11 et 12/03/2009 - terrain sis 10 avenue Louis Malosse (13012)

**Jardin communal Clos-Fleuri (2020 013)**

Demande action en garantie décennale suite désordres mur de soutènement\_Jardin Clos Fleuri\_145Bis Boulevard Baille\_13005

1910859 **Préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse (2019 567)**

Demande d'annulation arrêté inter préfectoral du 30/10/2019 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la MAMP

**Article 2** D'engager au nom de la Commune de Marseille l'action suivante devant le Tribunal

Administratif des référés de Marseille :

**Thierry LASSONIERE (2020 018)**

Procédure d'expulsion d'un logement de service

**Article 3** De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

1907351-2 **M. et Mme Laurent AMRAM et autres (2019 373)**

26/08/2019 Demande de suspension arrêté de permis de construire n°PC 013055 18 00317 P0 délivré le 26/10/2018 à la SAS MARSEILLE 499 AVENUE DU PRADO pour la construction d'un immeuble d'habitation au 499 avenue du Prado (13008)

2000872-2 **BOUYGUES TELECOM (2020 042)**

03/02/2020 Demande référé suspension arrêté municipal du 1er juillet 2019 par lequel le Maire de la Ville de Marseille s'est opposé à la réalisation de travaux objets de la déclaration DP n° 013055 19 01642 P0, ensemble la décision rejetant le recours gracieux du 14 octobre 2019 et injonction de reprendre l'instruction.

1907902 **Sandrine ALTEIRAC WEYER (2019 417)**

17/09/2019 Demande désignation expert pour fixation date de consolidation

1907551-9 **Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6**

**rue de la Butte (13002) (2019 386)**

04/09/2019 Demande de suspension arrêté SDI 19/188 du 30/08/2019 - Déconstruction de l'immeuble sis 6 rue de la Butte (13002)

1909096-0 **DANJOU Grégory (2019 526)**

28/10/2019 Référé expertise médicale et provision

**Article 4** De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

1907508-2 **RICHARDSON Caroline (2019 401)**

29/08/2019 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC013055 18 00813 P0 délivré le 14 mars 2019 à Madame Michaëli Bonnasse pour l'extension d'une habitation sise 1, boulevard Veran 13007 Marseille

1908288-2 **SCI LA CLEMENCE (2019 423)**

20/09/2019 Demande d'annulation arrêté du 18 juillet 2019 portant refus de permis de construire PC 013055 19 00064P 3, impasse de l'Église VII 20092019eme

1907303 **Époux D'JOURNO (2019 400)**

23/08/2019 Demande annulation arrêté du 1er mars 2019 N°PC 013055 18 00748P0 délivrant à la sté NEXT un permis de construire une boutique hotel sise 6 rue Martiny (13008) et demande annulation décision tacite rejetant recours gracieux du 29 avril 2019

1907404-1 **KALADJIAN Robert (2019 377)**

29/08/2019 Demande annulation décision implicite de rejet du 28 juillet 2019, condamner la Ville de Marseille à lui verser la somme de 99 227€ au titre de l'indemnité spécifique de service entre le 1er janvier 2016 et le 31 août 2019, enjoindre à la commune de le rétablir dans ses droits indemnitaires sous astreinte de 200 euros par jour de retard et de reconstituer ses droits sociaux sous astreinte de 200 euros par jour de retard et de condamner la commune au versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L761-1 du CJA

1908500-2 **Christiane DELLA ROCCA (2019 479)**

04/10/2019 Demande annulation arrêté permis de construire n°PC 013055 18 00682 P0 délivré le 25 février 2019 à Monsieur Elivio PETRILLO autorisant la construction d'une résidence hôtelière sise 6 rue Fortin 13005 Marseille

1908974-2 **RABLAT Adrien (2019 487)**

18/10/2019 Demande annulation arrêté de sursis à statuer de déclaration préalable DP 013055.19.1236P0 du 16 Août 2019 - Travaux chemin des Chalets 13009

1907579-1 **NEVCHEHIRLIAN Laurent (2019 389)**

05/09/2019 Demande annulation décision implicite de rejet du 5 août 2019; condamnation de la commune à lui verser la somme de 55 000€ au titre de son préjudice moral et du manque à gagner sur l'ISS perçue entre le 1er juin 2011 et le 1er juillet 2019, injonction à la commune de le rétablir dans ses droits indemnitaires et de reconstituer ses droits sociaux sous astreinte de 200€ par jour de retard et condamnation de la Ville à la somme de 2 000€ au titre de l'article L.761-1 du CJA

1907966 **Pieter Cornelis SCHOLTEN (2019 414)**

19/09/2019 Demande de statuer sur la transparence de l'Association Centre Chorégraphe National-Ballet National de Marseille -Requalification du contrat de travail en statut d'agent public - nullité du licenciement - réintégration de Monsieur SCHOLTEN

1909114-2 **SCI Sainte Engrace (2019 537)**

25/10/2019 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 18 00600 P0 délivré le 26 avril 2019 à la SAS EXTENTIO pour la réalisation d'un immeuble et de deux villas sur un terrain sis chemin des lamberts 13013 Marseille

1909063 **SCI CM (2019 528)**

24/10/2019 Demande d'annulation de l'arrêté du 10 mai 2019 pris par le Maire et retirant le permis de construire tacite obtenu le 18 février 2019 autorisant la construction de 4 logements individuels Chemin de la Carraire Les BAUMILLONS HAUTS 13015 Marseille

1908812 **MAAF ASSURANCES (2019 495)**

14/10/2019 Demande de réparation du préjudice subi par Madame MOURA, assurée de la MAAF Assurances, subi lors de l'enlèvement de son véhicule par la fourrière en date du 15 juillet 2017

1909764-5 **Fédération des Bouches du Rhône du PCF (2019**

**539)**

18/11/2019 Demande d'annulation titre de recette du 28 octobre 2019 n° 2019 00 0002424 000001

1909988-2 **TORSIELLO Laurence et Autre (2020 039)**

26/11/2019 Demande annulation permis de construire PC 013055.19.00143P0 accordé le 29 Mai 2019 à SARL L'Immobilière - Travaux 82 Traverse de la Seigneurie 13009

1910413 **Joseph GUARNERI (2019 559)**

10/12/2019 Demandes annulations arrêté de suspension de fonctions du 27 mai 2019 et décision de prolongation de la suspension du 27 septembre 2019 ; condamnation aux dépens au titre de l'article 761-1du CJA et versement la somme de 3.000 € au titre de l'article 761-1 du CJA.

1908310-2 **Commission des Cimetières de Guerre du**

**COMMONWEALTH (2019 501)**

29/09/2019 Demande annulation arrêté permis de construire PC.013055.18.00966.P0 accordé le 14 Mars 2019 à la SAS BOUYGUES IMMOBILIER - Travaux 14 Av Maréchal de LATTRE de TASSIGNY 13009

1910257 **Véronique DEFFORGES (2019 564)**

04/12/2019 Demande d'annulation de la décision en date du 15 octobre 2019 sur la non imputabilité au service de l'accident du 23 mai 2019

- 1909823-5 **OLIVIERI Maurice (2019 558)**  
20/11/2019 Demande annulation décision 31/10/2018 créance n° BC00800/EX2018T33929 - relogement temporaire - 6 rue du petit saint jean
- 1907921 **Luisa KHEMMOUN (2019 435)**  
12/09/2019 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire PC 013055 18 00733 P0 en date du 14 mars 2019 rectifié par arrêté en date du 3 avril 2019 autorisant La SAS PRIMOSUD à réaliser un immeuble de 83 logements sur un terrain sis 43, rue aviateur Le Brix - 13009 Marseille, et demande d'annulation de la décision de rejet tacite de recours gracieux du 22 mai 2019
- 1907967 **Emio GRECO (2019 411)**  
Demande de statuer sur la transparence de l'Association Centre Chorégraphe National-Ballet National de Marseille -Requalification du contrat de travail en statut d'agent public - nullité du licenciement - réintégration du de Monsieur Emio GRECO
- 1907371-5 **SAS MELIHANN STREET FOOD (2019 399)**  
27/08/2019 Demande d'annulation de la décision implicite de rejet du 6 juillet 2019 et condamnation de la Ville de Marseille à des dommages et intérêts pour un montant global de 751 000 euros augmenté des intérêts légaux et à la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA
- 1904478 **Nadia DOUAGUI-ATIA (2019 405)**  
21/05/2019 Demande annulation arrêté N°2019/04924 du 1er avril 2019 de réquisition pour assurer le service minimum garanti en cas de grève
- 1908139 **SCI AUBAGNE 77 (2019 443)**  
16/09/2019 Demande d'annulation arrêté interdiction d'habiter 77, rue d'Aubagne n°2019\_01377 du 25 avril 2019
- 1909014-2 **SDC LA SAUVAGINE (2019 488)**  
21/10/2019 Demandes d'annulation décision de rejet tacite du 10 Septembre 2019 de la demande de déclaration de caducité du PC n° 13055.13.M.0022.PC.PO du 13 décembre 2013 accordé à la SCCV Le Mont Rose - Travaux Av Merleau Ponty 13013
- 1906490-2 **SARL CONSTANCE et autres (2019 371)**  
19/07/2019 Demande d'annulation permis de construire n°013055 18 00643 P0 délivré le 25/12/2018 à Mme Vicky VANBORRE pour la construction d'une maison individuelle au 8 impasse du Garde (13008)
- 1905811-2 **ASL VAL DES ACCATES (2019 363)**  
04/07/2019 Demande annulation de l'arrêté de permis d'aménager n°013055 18 00029P0 du 8 janvier 2018 délivré à Monsieur Jean-Michel Barraul ensemble la décision de rejet implicite du recours gracieux - Création d'un lotissement de 4 lots sis 65 chemin des Accates 13011 Marseille
- 1909867 **Nicolas GRUEY (2019 566)**  
18/11/2019 Demande d'annulation du Permis de construire PC n°013055 18 00985P0 délivré le 16 mai 2019 à la SCI MEDITERRANEE pour la construction d'un ensemble immobilier à usage de logements collectifs sur un terrain sis Avenue Bernadotte, 13009 Marseille
- 1909010 **GRANDVAL Rémy (2019 148)**  
18/10/2019 Demande annulation de la décision implicite de rejet suite au recours gracieux du 8-08-2019 portant sur la révision des primes depuis 2011 et de versement du solde
- 1910205 **Chrystel HARMS née CANTAGREL (2019 554)**  
03/12/2019 Demande d'annulation décision de licenciement Cabinet mairie 13-14 (décision n° 2019/25963)
- 1909366-4 **Hanifa BEGAGA (2016 080)**  
07/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00726P0 accordé le 27/07/2015 à la SA OGIC pour la construction de 2 logements individuels au bd Estrangin (13007) RENVOI TA suite pourvoi OGIC et arrêt CE du 24/10/2019
- 1909300-4 **M. et Mme Patrick et Keren KAMIEL et autres (2016 018)**  
06/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007) Renvoi TA suite pourvoi de la société OGIC et arrêt CE 21/10/2019
- 2000109-9 **PEDRE Benjamin (2020 031)**  
05/01/2020 Demande annulation arrêté de réintégration N°2019/31615 du 23 Octobre 2019 mise en congé maladie à demi-solde
- 19101148 **Yvan RAYMOND (2020 002)**  
29/11/2019 Demande d'annulation de l'arrêté de la Ville de Marseille en date du 3 juillet 2019 de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux no DP 0130551901565PO
- 1909302-4 **M. et Mme Patrick et Keren KAMIEL et autres (2016 018)**  
06/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007) Renvoi au TA suite pourvoi de la Ville et arrêt CE 21/10/2019
- 1909337-4 **société FINAMUR et autres (2016 023)**  
07/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007) Renvoi TA suite pourvoi de la Ville et arrêt CE 21/10/2019
- 2000775 **Elisabeth COLOMBO (2020 040)**  
29/01/2020 Demande annulation décision du 03/12/2019 portant sanction disciplinaire de premier groupe (avertissement).
- 1909724-1 **Rabia BENROUK LATRECHE (2019 522)**  
18/11/2019 Demande annulation décision du 13 septembre 2019 fixant la date de consolidation au 21/08/2019 suite à l'accident de service du 31/01/2019 - Demande une "reprise avec soins"
- 1908840-2 **Epoux LESCHI et autres (2019 521)**  
12/10/2019 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 1800 799 P0 du 10 avril 2019 délivré à Madame Cécile KHANN et la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 7 juin 2019 - Réalisation d'une villa individuelle sise 96 rue Chape 13004 Marseille
- 1910913-2 **Syndicat des copropriétaires de la Résidence Borely Plage (2020 033)**  
24/12/2019 Demandes annulation permis de construire PC 013055.18.00889P0 accordé le 3 Juillet 2019 à SAS SPIRIT PROVENCE et décision du 25 Octobre 2019 de rejet du recours gracieux - Travaux 44 Av Joseph Vidal 13008
- 1909054-2 **Dominique LERUSCE (2019 500)**  
23/10/2019 Demande de condamnation Métropole, préjudice suite à une chute sur la voie publique 358, rue Paradis le 31 août 2016



- 1908794-2 **COTENTIN Gérald et Autre (2019 524)**  
11/10/2019 Demande annulation PC N°013055.18.00700P0 accordé le 17 Avril 2019 à SOGEPROM SUD REALISATION et décision implicite rejet du recours gracieux - Travaux 101 Chemin des Sables Jaunes
- 1910167-2 **SAS FREE MOBILE (2019 549)**  
29/11/2019 Demande d'annulation arrêté d'opposition à déclaration préalable n°DP 013 055 19 02097 du 01/10/2019 - pose de 2 antennes au 86 boulevard des Dames (13002)
- 1909651 **Lionel BLEIN (2019 555)**  
12/11/2019 Demande d'annulation du PC n° 0130551800826 P0 en date du 29 mai 2019 par lequel le Maire a accordé à la société PRO IMMO INVESTISSEMENTS un permis de construire de logements sis 25 Bd Campourière, 13011 Marseille
- 1907112-1 **Joël CORNILLE (2019 366)**  
13/08/2019 Demande d'annulation de la décision du 18/06/2019 de non-imputabilité au service de la rechute du 14/05/2018 (accident du 14/12/2015)
- 1908314 **Isabelle HACQUIN (2019 444)**  
28/09/2019 Demande annulation arrêté de PC N°013055 18 00995P0 du 30 juillet 2019 délivré à la SNC MARIIGNAN Résidences - Construction - Avenue du Parc Montgolfier (13014)
- 1907031 **Bernard BENITA et autres (2019 364)**  
07/08/2019 Demande annulation arrêté du 1er mars 2019 N°PC 013055 18 00748P0 délivrant à la sté NEXT un permis de construire une boutique hotel sise 6 rue Martiny (13008) et demande annulation décision tacite du 29 juin 2019 rejetant recours gracieux du 25 avril 2019
- 1905344 **Antonin POMPEI (2019 483)**  
18/06/2019 Demande annulation décision rejet du 28/11/2018 et de condamnation Ville au versement rappel d'ISS (15219,37 €), rappel de primes service et rendement (6028,97 €)
- 1907102 **Fabrice CHAMELIAN (2019 391)**  
12/08/2019 Demande d'annulation de l'arrêté en date du 4 mars 2019 portant délivrance du Permis de construire PC n°013055 18 00873 P0 portant sur la construction de 5 maisons en bande R+1 et R+2 pour une surface de planche totale de 474,50m2 sur la parcelle cadastrée 887H n°21 sis 19 rue des Lilas, 13013 Marseille
- 1907755-2 **M MOHAMMEDI Mohand (2019 436)**  
09/09/2019 Demande annulation arrêté de non opposition tacite à déclaration préalable N°DP 013055.19.00094P0 du 20 Mars 2019 à M TOUZIS Michaël et décision implicite de rejet recours gracieux du 13 Mai 2019 - Travaux 9 Bd Elysée Reclus 13004
- 1910843 **Époux MORVAN (2020 029)**  
23/12/2019 Demande annulation arrêté de PC n°013055 18 0056P0 délivré à la SNC COGEDIM PROVENCE le 28/06/2019 et décision implicite de rejet du recours gracieux du 28/10/2019 - Construction ens immobilier - 18 rue de Roux (13004)
- 1908685-2 **Frantz-Olivier GIESBERT (2019 527)**  
11/10/2019 Demande d'annulation PC 130551800574P0 du 19 novembre 2018
- 1909314-4 **Jean-Claude GERAKIS et autres (2016 058)**  
06/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007) RENVOI TA suite pourvoi de la société OGIC et arrêt CE 21/10/2019
- 1909350-4 **Hanifa BEGAGA (2016 081)**  
07/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00729 P0 accordé le 22/07/2015 à la SA OGIC pour la construction de 2 logements individuels au bd Estrangin (13007) RENVOI TA suite pourvoi VDM et arrêt CE 24/10/2019
- 2000398-9 **Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 24 17/01/2020 place Jean Jaurès (13001) (2020 032)**  
Demande d'annulation arrêté N°2019\_04171\_VDM du 03/12/2019 en tant qu'il intègre l'immeuble dans le périmètre de sécurité
- 1910376-2 **SCI AVENTURE (2020 020)**  
06/12/2019 Demandes annulations permis de construire N°013.055.18.00381.P0 accordé le 9 Août 2018 à la SAS CAMIREAL et décision implicite de rejet du recours gracieux - Travaux 75 Bd Bompard 13007
- 1909339-4 **ASSOULINE Albert (2016 014)**  
07/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007) Renvoi TA suite pourvoi de la société OGIC et arrêt CE du 21/10/2019
- 1909293-4 **M. et Mme Guy et Josiane DOUSSIÈRE (2015 449)**  
06/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00730P0 accordé le 22/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation bd Georges Estrangin (13007) Renvoi TA suite pourvoi de la Ville et arrêt CE du 24/10/2019
- 1908646-2 **Yves GARRAUD (2019 520)**  
09/10/2019 Demande d'indemnisation du préjudice du à une chute sur la voie publique
- 1907202 **Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 20/08/2019 rue de la Butte (13002) (2019 426)**  
Demande d'annulation arrêté de péril grave imminent du 21/07/2019 n° 2019\_02413\_VDM - immeuble sis 6 rue de la Bute (13002)
- 1907842 **Sauveur GARGUILO (2019 409)**  
12/09/2019 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire PC 013055 18 00733 P0 en date du 14 mars 2019 rectifié par arrêté en date du 3 avril 2019 autorisant La SAS PRIMOSUD à réaliser un immeuble de 83 logements sur un terrain sis 43, rue aviateur Le Brix - 13009 Marseille
- 1907719-9 **Nadia ABDI et autres (2019 408)**  
11/09/2019 Demande d'annulation arrêté SDI 19/188 du 30/08/2019 - Déconstruction de l'immeuble sis 6 rue de la Bute (13002)
- 1908124-2 **Marc Giraudeau (2019 478)**  
20/09/2019 Demande d'annulation DP 13055 18 03029 PO travaux d'aménagements extérieurs 64, traverse Nicolas 13007
- 1906020-2 **Nicolas BROCHARD (2019 374)**  
10/07/2019 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 18 00560 P0 en date du 11 janvier 2019 délivré à la SA Bouygues Immobilier - 10-12 avenue de Château Gombert 13013 Marseille
- 1908121-2 **MARTIN Christiane (2019 466)**  
18/09/2019 Demande annulation rejet recours gracieux et arrêté de PC N°013055 18 00938P0 délivré le 17 avril 2019 à SAS PRIMOSUD pour construction immeuble de logements collectifs \_ 141 avenue de Montolivet \_ 13004

- 1907241-9 **Antoine ROMANO (2020 008)**  
19/08/2019 Demande d'annulation arrêté N°2019\_02294\_VDM du 08/07/2019 - levée partielle de l'interdiction d'occuper - immeuble du 29 rue Davin (13004)
- 1909345-4 **M. et Mme Patrick et Keren KAMIEL (2016 016)**  
07/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007)  
Renvoi au TA suite pourvoi de la société OGIC et arrêt CE du 21/10/2019
- 1909355-4 **Hanifa BEGAGA (2016 081)**  
07/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00729 P0 accordé le 22/07/2015 à la SA OGIC pour la construction de 2 logements individuels au bd Estrangin (13007)  
RENVOI TA suite pourvoi société OGIC et arrêt CE 24/10/2019
- 1909859 **Fédération des BdR du Parti Communiste Français (2019 543)**  
21/11/2019 Demande annulation titre de recettes N°2019 00 00024226 000001 du 28/10/2019 - 11 affiches sauvages "Organise ta colère MJC"
- 1910200-9 **BONNOIT Pierre (2019 565)**  
02/12/2019 Demande annulation avertissement du 3 octobre 2019.
- 1909088-9 **Dounia DEKHIL (2019 509)**  
28/10/2019 Demande annulation arrêté n°2019/26618 du 5 septembre 2019 infligeant un blâme avec inscription au dossier à Madame Dounia Dekhil et condamnation de la commune à la somme de 3000 euros au titre des frais de justice
- 1909709 **Pierre Joël CHAGOURIN et autres (2019 531)**  
13/11/2019 Demande annulation de la décision tacite du 11 janvier 2019 de non opposition à déclaration préalable n°DP013055 18 03063P0 et de l'attestation de non opposition tacite à déclaration préalable du 15 janvier 2019 n°DP013055 18 03063P0
- 1910833 **Syndicat des copropriétaires du 6-8 Traverse Jupiter (2020 023)**  
19/12/2019 Demande d'annulation de la décision de non opposition à la déclaration préalable DP 013055 19 01037 P0
- 1907549-9 **Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue de la Butte (13002) (2019 388)**  
04/09/2019 Demande d'annulation arrêté SDI 19/188 du 30/08/2019 - Déconstruction de l'immeuble sis 6 rue de la Bute (13002)
- 1907601-9 **Khomsana SAGHROUN et autres (2019 424)**  
04/09/2019 Demande d'annulation de l'arrêté de péril grave et imminent du 23/04/2019 - immeuble sis 53 rue de Rome (13001)
- 1907660-2 **Epoux MAURIN Denis (2019 433)**  
02/09/2019 Demande annulation permis de construire modificatif N°PC013055.11.01218M01 accordé le 26 Octobre 2018 à M DUCHEMIN Stéphane et décision tacite du 6 Juillet 2019 valant rejet du recours gracieux - Travaux 9 Traverse Laurent Maero 13013
- 1906482 **Stéphane HOURS (2019 395)**  
19/07/2019 Demande annulation arrêté du 1er mars 2019 N°PC 013055 18 00748P0 délivrant à la sté NEXT un permis de construire une boutique hotel sise 6 rue Martiny (13008) et demande annulation décision tacite du 26 juin 2019 rejetant recours gracieux du 25 avril 2019
- 1907949 **Guillaume HALEGUA (2019 412)**  
13/09/2019 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire PC 013055 18 00733 P0 en date du 14 mars 2019 autorisant La SAS PRIMOSUD à réaliser un immeuble de 83 logements sur un terrain sis 43, rue aviateur Le Brix - 13009 Marseille
- 1907174-2 **Nicole CREST (2019 378)**  
14/08/2019 Demande d'annulation décision de non-opposition à la déclaration préalable n°DP 013055 18 02734P0 du 06/12/2018 - Travaux au 146 chemin du Roucas Blanc (13007)
- 1908302-5 **LA FRANCE INSOUmise (2019 455)**  
25/09/2019 Demande d'annulation d'un titre de recette du 29/08/2018 pour affichage sauvage
- 1904476 **"Collectif de défense du littoral 13" (2019 403)**  
20/05/2019 Demande d'annulation de l'arrêté relatif "à la police des sites balnéaires" n° 2019-01217 pris par le Maire de Marseille le 11 avril 2019, interdisant l'accès au public de la plage des catalans à Marseille ( 13007)
- 1909098-9 **SAS PIECES AUTO MEDITERRANEE (2019 515)**  
28/10/2019 Demande réparation préjudices - évacuation local commercial - 236 avenue Roger Salengro 13015 -
- 1910911-2 **SOMIMAR (2020 028)**  
24/12/2019 Demande d'annulation permis de construire tacite du 11/05/2019 n°PC 013055 18 00925P0 accordé à la SCI DU SOLEIL pour la construction d'un pôle commercial ancienne station service avenue du M.I.N. (13014)
- 1910166-1 **Annie FOSTEL (2019 569)**  
02/12/2019 Demande annulation décision implicite de rejet du 13/11/2019; requalification de ses contrats de vacation et reconstitution de sa carrière avec reprise de son ancienneté; condamnation de la commune à la somme de 5000 euros au titre de son préjudice moral et à la somme de 2500 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA
- 1909055-4 **M. et Mme Guy et Josiane DOUSSIERE (2015 449)**  
07/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00730P0 accordé le 22/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation bd Georges Estrangin (13007)  
Renvoi TA suite pourvoi de la société OGIC et arrêt du 24/10/2019
- 1910175-9 **Denyse VAN NUVEL (2019 556)**  
28/11/2019 Demande d'indemnisation - dommages sur véhicule - mise en fourrière du 12/08/2018
- 1908047-2 **GUARINO Marjorie (2019 450)**  
16/09/2019 Demande annulation PC N°013055.18.00700P0 accordé le 17 Avril 2019 à SOGEPROM SUD REALISATION et décision rejet du recours gracieux reçu le 15 Mai 2019 - Travaux 101 Chemin des Sables Jaunes
- 1908246-9 **Sabrina BARA (2019 468)**  
10/09/2019 Demande annulation décision implicite de rejet du 27 juillet 2019 du retrait de la décision de mutation du 24 mai 2019 avec injonction de réintégration et reconstitution de carrière sous astreinte, condamnation de la Ville de Marseille au paiement de la somme de 4507.74 euros en réparation des préjudices allégués et 500 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA
- 1906262 **Djamel MAZOUZ (2019 365)**  
17/07/2019 Demande annulation arrêté du 1er mars 2019 N°PC 013055 18 00748P0 délivrant à la sté NEXT un permis de construire une boutique hotel sise 6 rue Martiny (13008) et demande annulation décision tacite rejetant recours gracieux du 8 avril 2019

- 1908045-2 **GARRIDO Eric (2019 448)**  
16/09/2019 Demande annulation PC N°013055.18.00700P0 accordé le 17 Avril 2019 à SOGEPROM SUD REALISATION et décision rejet du recours gracieux reçu le 17 Mai 2019 - Travaux 101 Chemin des Sables Jaunes
- 1908303-5 **LA FRANCE INSOUmise (2019 456)**  
25/09/2019 Demande d'annulation d'un titre de recette du 18/10/2018 pour affichage sauvage
- 1909306-4 **COLONNA Xavier (2016 015)**  
06/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007) Renvoi TA suite pourvoi de la société OGIC et arrêt CE du 21/10/2019
- 1907796-2 **CARA Louis (2019 472)**  
10/09/2019 Demande annulation PC N°013055.18.00700P0 accordé le 17 Avril 2019 à SOGEPROM SUD REALISATION et décision rejet du recours gracieux reçu le 9 Mai 2019 - Travaux 101 Chemin des Sables Jaunes
- 1906965 2 **HOUEL Elisabeth et Autres (2019 383)**  
05/08/2019 Demande annulation permis de construire N°PC 013055.18.00630.P0 accordé le 20 Février 2019 à SA OGIC - Travaux 509 Av du Prado 13008
- 1907421 2 **DI FLORIO Jean-Louis et Autre (2019 394)**  
28/08/2019 Demande annulation attestation de non opposition tacite à déclaration préalable DP013055.18.01274P0 du 26 Juin 2018 à Mr ZOUREG Riad - Travaux 5, Av Castel Joli 13010
- 1907646 **Virginie BORGOMANO (2019 416)**  
04/09/2019 Demande imputabilité au service de l'accident du 30/08/2018 et reconnaissance comme rechute de l'accident du 19/05/2015 les congés de maladie du 31/08/2018 à ce jour, paiement perte de traitement (4152,12 euros), indemnisation monétaire au titre des troubles dans les conditions d'existence et préjudice moral aux taux légal majoré et versement art L761-1 CJA.
- 1909861 **Fédération des BdR du Parti Communiste Français (2019 542)**  
21/11/2019 Demande annulation titre de recettes N°2019 00 00024228 000001 du 28/10/2019 - 8 affiches sauvages "Fac élitiste JC"
- 1908936-9 **Gilles ACERBO (2019 496)**  
18/10/2019 Demande annulation décision de rejet en date du 23 août 2019 de sa demande de modification de calcul de ses droits à la retraite du 29 juillet 2019, et décision de rejet de la CNRACL du 19 août 2019, d'enjoindre à la Ville de Marseille de recalculer ses droits sous astreinte de 200 euros par jour et de condamner la Ville à lui verser 2000 euros au titre de l'article L761-1 du CJA
- 1909965-5 **Catherine VINCENT (2019 546)**  
20/11/2019 contestation divers encaissements - occupation du domaine public - cimetière de Château-Gombert
- 1908916-8 **SCI AMANIS (2019 518)**  
16/11/2019 Demande de communication des contrats Ville- JC Decaux
- 1908556 **Nathalie COSTAMAGNA (2019 504)**  
07/10/2019 Demande d'annulation de la décision de non opposition préalable en date du 8 aout 2019, DP 013055 19 01907 P0 prise au bénéfice de Monsieur Charles Thiercelin, par la ville de Marseille
- 2000163 **Frédéric FICO (2020 011)**  
09/01/2020 Annulation de la décision implicite de rejet en date du 14 novembre 2019 portant sur une requête en indemnisation préalable - demande de condamnation de la Ville à la somme de 35000,00€ au titre du préjudice moral subi - rétablir Mr FICO dans ses droits au titre de l'ISS
- 2000039-3 **SAS Haute Technologie Plastique (2020 010)**  
03/01/2020 Demande d'annulation titre exécutoire du 16/12/2019 - pénalité de retard exécution lot n°1 marché relatif au traitement curatif et préventif des graffitis, l'enlèvement de l'affichage non autorisé et le nettoyage des emplacements municipaux réservés à l'affichage
- 1908759 **Fédération des BdR du Parti Communiste Français (2019 493)**  
15/10/2019 Demande annulation d'avis de sommes à payer N°2019 00 00022589 000001 du 19/09/2019
- 1908973 **BOUYGUES TELECOM (2019 497)**  
18/10/2019 Demande d'annulation de l'arrêté municipal du 1er juillet 2019 par lequel le Maire de la Ville de Marseille s'est opposé à la réalisation de travaux objets de la déclaration DP n° 013055 19 01642 P0 déposée auprès des services le 11 juin 2019, ensemble la décision rejetant le recours gracieux du 14 octobre 2019
- 1910595-2 **Bruno GRILLO (2020 034)**  
13/12/2019 Demande d'annulation PC modificatif 1305516 00377 M1 du 7 novembre 2019 accordé à la SARL Immo DL pour 2 villas traverse Nicolas dans le VIIème.
- 2000469 **Fabien DERMARDIROSSIAN (2020 035)**  
17/01/2020 Demande annulation arrêté de refus de permis de construire N°PC 013055 19 00431P0 du 18/07/2019 et décision implicite de rejet du recours gracieux - Construction - 9 boulevard Débord (13012)
- 1909860 **Fédération des BdR du Parti Communiste Français (2019 545)**  
21/11/2019 Demande annulation titre de recettes N°2019 00 00024227 000001 du 28/10/2019 - 10 affiches sauvages "Parcoursup JC"
- 1907659 **Cyril AGOSTA (2019 418)**  
06/09/2019 Demande d'annulation de la décision implicite de rejet née le 7 aout 2019 du silence de la commune en indemnisation préalable formée par Monsieur AGOSTA. Demande de condamnation de la Ville de Marseille à la somme de 35.000,00€ au titre du préjudice moral et à la différence entre l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement qu'il a reçues et celles qu'il aurait dû recevoir
- 1907748-2 **Theodoros PHILIPPOPOULOS (2019 449)**  
06/09/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 18 00700P0 délivré le 17/04/2019 à la société SOGEPROM SUD REALISATIONS pour la construction d'un immeuble de logements au 101 chemin des Sables Jaunes (13012)
- 1908188-2 **ENGELHARD Marie-Line née NATALI et NATALI Marc (2019 470)**  
24/09/2019 Demande annulation rejet recours gracieux et arrêté de PC N°013055 18 00938P0 délivré le 17 avril 2019 à SAS PRIMOSUD pour construction immeuble de logements collectifs \_ 141 avenue de Montolivet \_ 13004
- 1906584-2 **BILLE Jacques (2019 369)**  
22/07/2019 Demande annulation PC N°013055 18 00735P0 délivré à SCCV Marseille CACHOTTE le 24 janvier 2019 pour construction immeuble de logements - 1 impasse de la Cachotte - 13009 Marseille

**1908268-9 Société Financement Réalisation (FINAREAL) (2019****27/09/2019****471)**

Demande annulation décision implicite rejet mainlevée arrêté de péril non imminent n°2018\_00805\_VDM et injonction d'ordonner la main levée \_ 49 traverse du Régali 13016

**1907786-9 CASANOVA Mikaël (2019 481)**

12/09/2019 Demande annulation arrêté n°2019/22226 du 22 juillet 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2019/30251 du 14 novembre 2018 à compter du 1er août 2019 et portant affectation de Monsieur CASANOVA Mikaël à compter de cette date comme surveillant des parcs et jardins

**1906187 Laurent CASINI (2019 384)**

16/07/2019 Demande d'annulation du Permis de construire PC n°013055 18 00985P0 délivré le 16 mai 2019 à la SCI MEDITERRANEE pour la construction d'un ensemble immobilier à usage de logements collectifs sur un terrain sis Avenue Bernadotte, 13009 Marseille

**1907159 2 RIVIER Stéphane et Autres (2019 390)**

14/08/2019 Demande annulation permis de construire N°PC 013055.18.00630.P0 accordé le 20 Février 2019 et permis de construire rectificatif N°PC 013055.18.00630.P0 accordé le 22 Février 2019 à SA OGIC - Travaux 509 Av du Prado 13008

**1907970 Florent OLIVIERI (2019 432)**

13/09/2019 Demande annulation arrêté de PC N°013055 18 0044P0 du 16 novembre 2018 délivré à Monsieur Cyril BROS et décision de rejet du recours gracieux en date du 16 juillet 2019 - Construction maison individuelle -85 chemin des Xaviers Lot 5 L'Oliveraie d'Ampe (13013)

**1907754 Amos Ilan HADDAD (2019 437)**

09/09/2019 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire PC 013055 18 00733 P0 en date du 14 mars 2019 autorisant La SAS PRIMOSUD à réaliser un immeuble de 83 logements sur un terrain sis 43, rue aviateur Le Brix - 13009 Marseille, ainsi que de la décision de rejet tacite

**2000646 Arnaud Maurice Jacques DUPLEIX (2020 043)**

29/01/2020 Demande d'annulation de la délibération n°19-1285 ECSS du Conseil Municipal en date du 25/11/2019 approuvant l'évolution du montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat

**1909297-4 André et Véronique GABRIEL (2016 044)**

06/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00730P0 accordé le 22/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007) RENVOI TA suite pourvoi de la société OGIC et arrêt CE 24/10/2019

**1909310-4 COLONNA Xavier (2016 015)**

06/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007) Renvoi TA suite pourvoi de la Ville et arrêt CE 21/10/2019

**1910221 Méric MERLIN (2019 541)**

03/12/2019 Demande annulation arrêté N°2019-28176 portant sanction disciplinaire du groupe 1 - Blâme avec inscription au dossier

**1908312 SIGNORET Maud (2019 513)**

27/09/2019 Demande annulation PC N°013055 18 00735P0 délivré à SCCV Marseille CACHOTTE le 24 janvier 2019 pour construction immeuble de logements - 1 impasse de la Cachotte - 13009 Marseille

**1910661-2 Mme Jacqueline JOUFFRET-MASSOT (2020 021)**

17/12/2019 Demandes annulation permis de construire N°013.055.18.00381.P0 accordé le 9 Août 2018 à la SAS CAMIREAL - Travaux 75 Bd Bompard 13007

**1908567 Georges CAVALIER (2019 490)**

06/10/2019 Demandes annulation des arrêtés n°2019/02730 et n°2019/02728 de péril grave et imminent sur les immeubles 81 et 83 rue Curiol (13001) ; n°2019/02616 à dire d'expert de péril grave et imminent et d'interdiction d'occuper les immeubles 79-81-83-85-92-94-96-100 rue Curiol (13001) et 26 place Jean Jaurès (13001) ; de condamnation de la Ville de Marseille à exécuter les travaux et réparer le préjudice subi.

**1909986-2 SCI MONCEAU CAPELETTE (2019 548)**

25/11/2019 Demande indemnitaire suite annulation Certificat Urbanisme négatif N°013055.15.00509.P0 du 28 Octobre 2015 - Travaux 305 Av de la Capelette 13010

**1000221-2 CLEMENTE Véronique et Autre (2020 045)**

08/01/2020 Demande annulation PC 13055.19.00059P0 accordé le 12 Juillet 2019 à SAS PRIMOSUD - Travaux 103 Traverse Charles Susini 13013

**1910506-5 Association EMMAUS POINTE-ROUGE MARSEILLE****11/12/2019 - FONDATEUR ABBE PIERRE (2019 568)**

Demande d'annulation décision du 27/11/2019 - enlèvement d'office suite affichages sauvages

**1909652 Bruno ALLARY (2019 550)**

12/11/2019 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire en date du 13 mai 2019 au bénéfice de la SCCV LES TERRASSES D'ANNA tendant à la construction d'un immeuble d'habitation et de commerce au 139-141 av du 24 avril 1945 13012 Marseille.

**1909342-4 ASSOULINE Albert (2016 014)**

07/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007) Renvoi TA suite pourvoi de la Ville et arrêt CE du 21/10/2019

**1910820-5 SAS MELIHANN STREET FOOD (2019 575)**

18/12/2019 Demande d'annulation de la décision implicite de rejet du 3 novembre 2019 et condamnation de la Ville de Marseille à des dommages et intérêts pour un montant global de 428 378 euros augmenté des intérêts légaux et à la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

**1909657-2 SDC LA CANDOLLE et autres (2019 553)**

12/11/2019 Demande annulation décision du 6 mars 2019 portant délivrance d'un permis de construire tacite n°PC013055 15 00869 P0 au bénéfice de la SCI Marseille Saint-Ange - Construction d'un ensemble de 136 logements collectifs et 7 villas - 261 et 229 avenue des Caillols 13012 Marseille

**1908727 CELLNEX FRANCE (2019 461)**

14/10/2019 Demande d'annulation de l'arrêté de la VDM en date du 13 juin 2019 portant opposition à la déclaration préalable de la société CELLNEX France en vue de l'installation d'une station de radiotéléphonie sur un terrain sis place Claude Bernard à Marseille.

- 1908309-5 **LA FRANCE INSOUmise (2019 454)**  
25/09/2019 Demande d'annulation d'un titre de recette du 19/07/2018 pour affichage sauvage
- 1907170 **SCS RAZZLE et SARL RAZZLE (2019 362)**  
16/08/2019 Demande d'annulation arrêté d'interdiction de travaux n°19/112/SPGR du 14/06/2019 - ERP Batofar Quai de la Lave
- 1908300-5 **LA FRANCE INSOUmise (2019 457)**  
25/09/2019 Demande d'annulation d'un titre de recette du 18/02/2019 pour affichage sauvage
- 1907078 **Julia HERBER (2019 367)**  
12/08/2019 Demande annulation avis de sommes à payer de 3708,80 euros - Frais d'obsèques de Monsieur Roland HERBER
- 1904870-9 **Christophe SEGHIER (2019 406)**  
29/05/2019 Demande annulation sanction disciplinaire arrêté 2019/07533 2 avril 2019 et retrait d'autorisation de port d'arme
- 1907359-2 **Olivier JOULAIN (2019 385)**  
27/08/2019 Demande annulation décision arrêté de non opposition à déclaration préalable n°DP 013055 19 00117P0 du 4 mars 2019 délivré à Monsieur Sébastien Bismuth - Modification de la couverture en toiture 2 pans et surélévation d'un étage - 8B impasse des Beaux Yeux 13007 Marseille
- 1907349 **Jean-Claude ATTALI (2019 375)**  
26/08/2019 Demande annulation avis de sommes à payer du 10/07/2019
- 1907076-9 **Union syndicale professionnelle des policiers municipaux (2019 421)**  
09/08/2019 Demande annulation décision implicite de rejet de faire application des dispositions des articles 7 et 8 du décret n°1392-2006 du 17 novembre 2006 et de la décision implicite de rejet d'inscrire Messieurs IMBAUX, DE CHIARA, FOSSATI et CHIRK à la formation initiale prévue par ces dispositions
- 1907024 **Claude GIORGETTI (2019 393)**  
07/08/2019 Demande d'annulation de l'autorisation tacite en date du 28 février 2019 ayant accordé à la SCCV le Redon St Josph le permis de construire n° 013055 18 00734P0 portant sur la construction de deux immeubles d'habitation sis 200-210 Bd du Redon 9ème.
- 1909321-4 **Jean-Claude GERAKIS et autres (2016 058)**  
06/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007) RENVOI TA suite pourvoi de la Ville et arrêt CE 21/10/2019
- 1908574 **Julien VINCENT (2019 491)**  
07/10/2019 Demandes annulation des arrêtés n°2019/02730 et n°2019/02728 de péril grave et imminent sur les immeubles 81 et 83 rue Curiol (13001) ; n°2019/02616 à dire d'expert de péril grave et imminent et d'interdiction d'occuper les immeubles 79-81-83-85-92-94-96-100 rue Curiol (13001) et 26 place Jean Jaurès (13001) ; de condamnation de la Ville de Marseille à exécuter les travaux et réparer le préjudice subi.
- 2000338-9 **Anna ROSSO-ROIG (2020 041)**  
15/01/2020 Demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande du 16/09/2019 tendant à l'exécution de l'arrêté de péril non imminent n°SDI 15/131 du 26/10/2018
- 1909825 **Fédération des BdR du Parti Communiste Français (2019 544)**  
20/11/2019 Demande annulation titre de recettes N°2019 00 00024225 000001 du 28/10/2019 - 6 affiches sauvages "Organise ta colère MJC"
- 1909199 **Nathalie LUBRANO (2019 494)**  
30/10/2019 Demande annulation avis de sommes à payer N°2019 En défense 00 00021201 000001 et N°2019 00 00021200 000001 du 30/08/2019 visant au recouvrement de 3480 € et 1920 € au titre des frais de relogement locataire suite arrêté de péril N°2018/03377 portant également interdiction d'occuper.
- 3000641 **ARNAULT ART PRODUCTION INTERNATIONAL (2020 037)**  
24/01/2020 Demande d'annulation de la décision du 27 novembre 2019 de la Commune de Marseille, et de la condamnation de la Ville de Marseille à la somme de 30478,03 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi au titre des frais générés en vain pour les besoins de l'organisation du concert "Etoile de la Nuit"
- 1909335-4 **société FINAMUR et autres (2016 023)**  
07/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007) Renvoi TA suite pourvoi de la société OGIC et arrêt CE 21/10/2019
- 1910418-9 **Syndicat des copropriétaires 107 rue KLEBER prolongée / 84 rue Hoche – 13003 (2020 012)**  
06/12/2019 Demande annulation arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01872\_VDM en date du 6 juin 2019 et injonction de faire réaliser les travaux sous astreinte.
- 1909347-4 **M. et Mme Patrick et Keren KAMIEL (2016 016)**  
07/11/2019 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC.013055.14.00731P0 accordé le 30/07/2015 à la SA OGIC pour la construction d'un immeuble d'habitation au 341 chemin du Roucas Blanc (13007) Renvoi au TA suite pourvoi de la Ville et arrêt CE du 21/10/2019
- 1909189 **Serge DETTORI (2019 512)**  
29/10/2019 Demande d'annulation de l'arrêté en date du 15 octobre 2019 plaçant Monsieur DETTORI en congé de maladie ordinaire
- 1908502-2 **GRYCHOWSKI Bernard Charles Joseph (2019 538)**  
03/10/2019 Demande annulation rejet recours gracieux et arrêté de PC N°013055 18 00938P0 délivré le 17 avril 2019 à SAS PRIMOSUD pour construction immeuble de logements collectifs \_ 141 avenue de Montolivet \_ 13004
- Article 5** D'engager au nom de la Commune de Marseille l'action suivante devant le Tribunal Administratif de Toulon :  
1702304-3 **DE LUCA Anthony c/ Département du VAR (2019 413)**  
24/07/2017 Employé municipal victime d'une chute sur la chaussée le 10/12/2016 alors qu'il circulait en moto sur la Commune du Beausset
- Article 6** De défendre la Commune de Marseille dans l'action suivante engagée devant le Tribunal Administratif de Toulon :  
1904234-1 **ASL70, av. de La Panouse, M. & Mme G. Brongniart, M. & Mme M. Le Mestic, M. & Mme F. Rauch (2019 560)**  
31/05/2019 Demande annulation arrêté du 6 décembre 2018 accordant un permis d'aménager  
PA 013055 18 00024 PO pour la création d'un lotissement de 4 lots

**Article 7** De défendre la Commune de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

20MA00076 **IMPARATO JANET Christine (2017 334)**  
03/01/2020 Demande annulation décision du 20 Juin 2017 fixant consolidation au 2 Avril 2016 suite accident du 2 Avril 2014 et demande expertise médicale  
Appel formé par Mme IMPARATO JANET à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 4/11/2019

19MA04397 **SCI LA CHAPELLE (2017 344)**  
24/09/2019 Demande d'annulation non-opposition à déclaration préalable du 19/07/2017 N°DP 013055 17 01306P0 délivrée à la SCI CT L'AURORE - aménagement partiel d'un garage en partie habitable au 31 boulevard Grévy (13012)  
Appel formé par la SCI LA CHAPELLE c/ jugement du TA de Marseille du 24/09/2019 N°1706571

19MA03354 **Société GOPPION (2016 412)**  
22/07/2019 Appel formé par la Société GOPPION à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 18 septembre 2018; Marchés aménagement du Château Borely, aménagement muséographique; demande de règlement de sommes au titre des marchés

19MA04407 **MAGGIORE Claire (2018 019)**  
25/09/2019 Demande d'annulation de l'arrêté du 30/08/2017 de refus d'un permis de construire PC 013055 17 00224 PO - maison individuelle 34 impasse Champetre Eoures 13011  
Appel formé par Madame Maggiore à l'encontre du jugement de rejet n°1710227 rendu par le Tribunal Administratif le 25 juillet 2019

19MA04952 **Lionel ROSOLI (2017 100)**  
19/11/2019 Demande d'annulation arrêté d'opposition à déclaration préalable N°DP 013055 16 01708P0 du 26/09/2016 - création d'un lot à bâtir au 46 vallon des Eaux Vives (13011)  
Appel formé par M. ROSOLI à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 19/09/2019

19MA03739 **BERNABEU José (2016 494)**  
07/08/2019 Demande annulation arrêté d'opposition à déclaration préalable DP 013055.16.01352.P0 du 10 Octobre 2016  
Appel formé par Monsieur Bernabeu à l'encontre du jugement de rejet n°1609673 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 20 juin 2019

19MA05283 **Karim LEKCHIRI (2019 428)**  
03/12/2019 Appel formé par M. LEKCHIRI à l'encontre de l'ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Marseille le 24 septembre 2019 ayant rejeté la demande d'annulation certificat d'urbanisme CU 013055 18 00369 PO du 26 février 2019

**Article 8** D'engager au nom de la Commune de Marseille le pourvoi suivant devant le Conseil d'Etat :

**Epoux LABROSSE (2003 242)**  
Demande condamnation de la Ville de Marseille à exécuter des travaux et à dommages & intérêts  
Pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 11 juillet 2019

**ARTICLE 9** De défendre la Commune de Marseille dans les pourvois suivants engagés devant le Conseil d'Etat :

437429 **CASTINEL Guy et Autres (2014 005)**  
07/01/2020 Demande annulation décision tacite rejet recours gracieux et permis de construire 1305513H0018PCPO accordé le 28 Juin 2013 à M DOS SANTOS-Travaux 132, Ch de Sormiou 13009 - pourvoi formé par les requérants  
Pourvoi formé par M. CASTINEL & autres à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 7/11/2019

434914 **BALME Denis et autres (2017 254)**  
26/09/2019 Demande annulation du jugement du 25/07/2019 par lequel le TA de Marseille annule l'arrêté du 21/10/2016 accordant permis de construire PC 013055 16 00499 PO à Monsieur Thomas GARLANTEZEC et Madame Marie-Pierre GUIRONNET - Construction maison individuelle - 2 boulevard du Centre (13008)  
Pourvoi formé par M. GARLANTEZEC & autre à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 25/07/2019

435249 **Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6**  
09/10/2019 **rue de la Butte (13002) (2019 386)**  
Demande de suspension arrêté SDI 19/188 du 30/08/2019 - Déconstruction de l'immeuble sis 6 rue de la Butte (13002)  
Pourvoi formé par le SDC de l'immeuble sis 6 rue de la Butte à l'encontre de l'ordonnance n°1907551 rendue par le Tribunal Administratif de Marseille le 02/10/2019

Fait le 21 février 2020

**20/037 – Acte pris sur délégation - Constitution en partie civile au nom de la ville de Marseille devant le tribunal Correctionnel de Marseille pour différentes affaires. (L2122-22-16°-L2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
**DÉCIDONS**

**Article 1** De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour les affaires suivantes :

**Yahia EL MESTARI (2019 523)**

Protection fonctionnelle - Outrage, rébellion et violence ayant entraîné un arrêt de travail - Agent de police municipale Monsieur Maamar MEZZIANI et Madame Linda MERESSE - Le 21/11/2019, Halles Puget

**BERGAD Abdelatif (2019 392)**

Protection fonctionnelle agents de police municipale Messieurs Alexandre COLLONGE, Julien ROUQUET et Brice BONNET - Menaces de mort le 8 juillet 2019

1924800080 **Khadis ALIEV (2019 429)**

28/03/2019 Outrages de Monsieur Laurent RUGGIERO, agent de police municipale dépositaires de l'autorité publique, à l'occasion de ses fonctions.

**Hakim FILALI (2019 505)**

Outrage, rébellion et violences sur M. Nicolas DOUKHAL le 09/11/2019

N° parquet : **BARRE Michel (2019 516)**

19296000253 Incendie du 14/06/2019 - forêt communale - Chemin de Palama 13013 Marseille

**Adel SAI (2019 562)**

Violences et outrages sur agent de la police municipale Romain MARTINEZ et Thomas LOPEZ CANTAT le 16/12/2019

**SOUIDI Ismaïne (2020 009)**

Protection fonctionnelle - Vol, outrage et rébellion - Faits du 01/12/2019 - Comparution immédiate du 03/12/2019

19218034 - Ch. **OUADI Rabah (2019 376)**

11 B Constitution de partie civile - Dégradations véhicule BMPM dans la nuit du 4 au 5 août 2019 - Emplacement centre d'incendie et de secours Caserne de Canebière - 9 Boulevard de Strasbourg 13003 -

**Article 2** De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille pour les affaires suivantes :

P.V. **ANAYA Anthony et AHAMADA Sarah (2019 404)**

n°2019/026646 Refus d'obtempérer, rébellion, outrage sur policier municipal Frédéric LONG le 18 septembre 2019 entre Place Castellane et Avenue Jules Cantini - 13006

1920 **DESIRA Joris (2019 396)**

5000108 Constitution de partie civile - Dégradations le 15 juillet 2019 - gymnase municipal Forbin

**FOFANA Abdoul (2019 442)**

Protection fonctionnelle - Outrages sur policier municipal Camille Frédéric BROSSY, le 7 avril 2017, Place Jean-Joseph Espercieux intersection boulevard de Dunkerque 13002.

**Paul BERNARD (2019 573)**

Protection fonctionnelle - Outrage et menaces de mort le 07/12/2019 - Agents de police municipale: Monsieur Jean-Christophe LOYHER, Monsieur Jean-Christophe BAGDADLIAN, Madame Linda MERESSE

**Article 3** De défendre la Ville de Marseille dans la procédure suivante engagée devant le Tribunal de Police de Marseille :

19254000183 **Didier MACI (2020 015)**

(N° parquet) violences volontaires sur l'agent Djamel LOUATI le 09/09/2019

**BANDOU Marie-Elisabeth (2019 464)**

Protection fonctionnelle \_ Altercation du 2 mai 2019

**Adel SAI (2020 026)**

Protection fonctionnelle - Violences volontaires avec armes, outrage sur agents de police municipale Monsieur Romain MARTINEZ et Monsieur Thomas LOPEZ CANTAT - Le 16/12/2019

**Article 4** D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

**Immeuble 143 rue Félix Pyat Bat D 13003 Marseille (Copropriété Bellevue) (2019 372)**

Demande annulation assemblée générale du 14 mai 2019 de copropriété.

19313000008 **Christophe SIBERKAT et autres (2019 502)**

Demande par la Ville de Marseille de la réparation de son préjudice suite à la dégradation des murs de l'Hôtel de Ville (TAGS) - Constitution de partie civile-

**Immeuble communal 5 rue de Lyon (2019 368)**

Expulsion d'occupants sans droit ni titre

**Bonouar LABLACK (2019 465)**

21/10/2019 Violences du PDAP le 17/10/2019 contre les agents Alexandre COLLONGE et Pierre BRICOUT - dommages sur véhicule

**ROL Corinne (2019 430)**

Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 13/06/2019

**Mustapha FAIZA (2019 561)**

Rébellion et violences sur l'agent Laurent RUGGIERO le 16/12/2019

**DALLE Danielle c/ MAIF Assurances (2019 563)**

Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 07/05/2019

**SEYE PIERRE Daouda (2019 407)**

Rébellion le 16/01/2019 - blessures causées à M. Hychem BOUSTAMI

**Immeuble communal 198 avenue de Mazargues - 13008 (2020 006)**

Expulsion occupants sans droit ni titre

**BELKANADIL Amari (2019 482)**

Protection fonctionnelle - outrages envers policiers municipaux Thierry LE GAL, Reda ZAIDI, Olivier NIRLOT et Audrey LOMBARDO le 8 mai 2019 - rue Papere 13001

**Immeuble communal 192 Boulevard Henri BARNIER 13015 (2019 380)**

Empiètement illicite sur propriété communale - 192 Boulevard Henri Barnier - terrain de la Jougarelle - 13015

**GHALOUSSI Kaies (2019 484)**

Protection fonctionnelle - outrages envers policiers municipaux Thierry LE GAL, Reda ZAIDI le 11 mars 2019 - avenue du Prado 13008

**Imm 81 rue Curiol (13001) (Classé à CAVALIER) (2019 438)**

Désignation administrateur provisoire

19240000218 **Bachir MISSOUM (2019 498)**

27/08/2019 Résistance violente sans arme de Monsieur Bachir MISSOUM à l'encontre de deux agents municipaux Monsieur Brice BONNET, et Monsieur Julien ROUQUET personnes dépositaires de l'autorité publique

**Immeuble communal 10 rue Duguesclin 13001 (SARL DUGUESCLIN) (2019 420)**

Expulsion de la SARL Duguesclin devenue sans droit ni titre suite au refus du renouvellement du bail commercial - Immeuble communal 10 rue Duguesclin 13001 Marseille

**MAGGIORE Sandrine c/ Cie d'assurances AVIVA (2019 476)**

Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 02/02/2018

**Immeuble communal 139 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille (2019 572)**

Demande expulsion d'occupants sans droit ni titre sur la parcelle communale cadastrée 210 860 C8741 sise 139 bd Mireille Lauze 13010 Marseille

**MENU Kevin c/ AXA FRANCE IARD (2019 503)**

Employé municipal victime d'un accident de la circulation en service le 24/09/2018

**Immeuble communal - 5/7 rue des 500 couverts 13004 Marseille (2019 552)**

Expulsion occupants sans droit ni titre.

**Article 5** De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

**Catherine BOCH (2020 005)**

Demande indemnisation suite accident avec Monsieur Samy BELGUIDOUM poursuivi par véhicule police municipale - Accident du 30/11/2016 - Angle Quai des Belges / Cours Jean Ballard

**Patricia MERONI (2019 540)**

Demande de Madame MERONI de procéder au regroupement des ossements des personnes inhumées dans la concession funéraire N° 3340, dont elle est porteuse de titre afin de pouvoir y placer sa mère Madame Ginette MERONI décédée le 14 septembre 1977

**SCCV MARSEILLE SABLIER (2019 469)**

Constat avant travaux au 72 boulevard du Sablier (13008)

**SAS AMETIS PACA (2019 525)**

Constat avant travaux

**Nadia ABDI et autres (classé à SDC immeuble 6 rue de la Butte) (2019 475)**

Demande de déclaration de responsabilité et de désignation d'expert - Déconstruction de l'immeuble sis 6 rue de la Butte (13002)

**TOUIL Yahia (2020 022)**

Demande indemnisation suite destruction véhicule mis en fourrière

**Guylaine BABAYIGUIDIAN et autre (2019 499)**

Demande de réparation dommage causé à un mur 90, rue Chape 4ème

**Immeuble communal Eglise des Accoules (2019 370)**

Revendication propriété pièces - Église des Accoules - 8 Place Daviel 13002 Marseille -

**Nadir BOUNECHADA (2020 036)**

Protection fonctionnelle - Outrage et menaces - agent police municipale Monsieur Adrien BERJONNEAU, Romain MAGRO, Jean PELLE - Le 07/10/2019

**Rachid RERBAL (2019 517)**

Dénoncé assignation avec mise en cause - Demande de désignation d'expert et de provision - accident du 31/07/2010

**SCI DE LA FARE (2019 474)**

Appel en garantie de la Ville de Marseille par la SCI LA FARE - Assignation demande indemnisation pour troubles de jouissance (indécence logement et suites évacuation logement) et loyers indus perçus de la part de Madame TIPKA

**RG société LA POSTE (2019 425)**

18/10881 Demande de fixation judiciaire du prix du loyer 17/07/2018commercial - Locaux du 184 bd National (13003)

**Article 6** De défendre la Ville de Marseille dans la procédure suivante engagée devant le Tribunal Judiciaire de Montbeliard :

**19/00081 Association Compagnie MUNDIAL SISTERS (2020 09/12/2019001)**

contestation ATD du 30/03/2019 - redevance d'occupation du domaine public (projection film sur J4 du 4 au 11/06/2014)

**Article 7** D'engager au nom de la Ville de Marseille les recours suivants devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

**19/09232 Sophie DUFFAUT (2018 228)**

07/06/2019Appel du jugement du 09/05/2019 - Demande de requalification d'un CDD en CDI et de résiliation judiciaire du contrat de travail.

**Mme Kheira NOURREDINE c/ compagnie d'assurances GROUPAMA MEDITERRANEE (2018 297)**

Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 24/11/2014  
Appel formé à l'encontre d'un jugement du TGI de Marseille du 25/11/2019

**Article 8** De défendre la Ville de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

**19/11329 Société GENERIM (2016 496)**

15/07/2019Demande indemnitaire  
Appel formé par la Société GENERIM à l'encontre du jugement (16/14260) rendu par le Tribunal de Grande Instance le 2/07/2019

**N° RGSyndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 19/16154 rue de la Butte (13002) (2019 439)**

18/10/2019Demande de désignation d'expert  
Appel formé par Mme Nadia ABDI et autres à l'encontre de l'ordonnance de référé rendue par le Tribunal de Grande Instance de Marseille le 15/10/2019

**Article 9** De défendre la Ville de Marseille dans le recours suivant engagé devant la Cour d'Appel de Paris :

**Consorts GIMPEL (2019 098)**

Appel formé par les consorts GIMPEL à l'encontre du jugement du 29/08/2019 rejetant la demande d'annulation de la vente / restitution de trois œuvres d'art DERAÏN dont l'une est conservée au Musée Cantini fondée les dispositions spéciales des articles 1er et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Fait le 21 février 2020

**20/038 – Acte pris sur délégation - Prise en charge du règlement de la somme de 720 Euros TTC correspondant au montant de la consignation à valoir sur les honoraires de l'expert.**

**(L.2122-22-11°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dernièrement modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la décision du Maire de Marseille d'octroyer la protection fonctionnelle à l'agent Madame Stéphanie GOSALBES en date du 22 octobre 2018,  
Vu le jugement correctionnel du 27 novembre 2018 désignant le Docteur Sophie ZUCK pour expertiser Madame Stéphanie GOSALBES et fixant à 720 euros le montant de la consignation à valoir sur les honoraires de l'expert à régler avant le 14 janvier 2019,



Considérant que le jugement a été transmis tardivement de sorte que la Ville de Marseille n'a pas pu consigner les honoraires de l'expert avant l'expiration du délai qui était imparti,

Que pourtant il appartient à la Ville de Marseille de prendre en charge ces frais au titre de la protection fonctionnelle due à son agent,

Vu le relevé de caducité mentionné dans le plume de jugement du 6 décembre 2019 octroyant un délai de quatre mois à compter de cette date pour consigner les honoraires de l'expert,

#### **DÉCIDONS**

**Article 1** De prendre en charge le règlement de la somme de 720 euros TTC correspondant au montant de la consignation à valoir sur les honoraires de l'expert.

**Article 2** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais actes et Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P 2020.

Fait le 27 février 2020

## **DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE**

### **DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE**

**20/021 – Acte pris sur délégation - Délégation d'un droit de préemption à la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (SOLEAM) pour l'acquisition du bien immobilier lots 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 et 20 de l'immeuble sis 46, rue François Barbini 13003 Marseille, cadastré quartier Saint Mauront (813) section E n°150 (L.2122-22-15°-L.2122-23)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n° 2020 00048 VDM en date du 7 janvier 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 5<sup>ème</sup> Adjointe, Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la délibération du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé,

Vu la Concession d'Aménagement « Grand Centre Ville » n° 11-0136 du 18 janvier 2011 :

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) un bien soumis au droit de préemption réceptionnée en mairie le 20 décembre 2019 par laquelle Maître Olivier ROUBAUD, notaire à Marseille, a signifié à la Ville de Marseille l'intention de son client, la SCI JARE, de vendre des biens lui appartenant, consistant en des lots de copropriété N°s 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 20 d'un immeuble à usage d'habitation, sis 46 rue Barbini, à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré quartier Saint Mauront (813) section E n° 150, bien occupé partiellement pour deux appartements, moyennant la somme de 110 000 euros (cent dix mille euros).

Vu la demande de la SOLEAM de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,

- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre ville,

- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,

- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que la concession d'aménagement « Grand Centre Ville » de Marseille a pour objectif d'intervenir sur des pôles de projet ou îlots prioritaires identifiés par la Ville et la Métropole sur le périmètre d'Opération du Grand Centre Ville (OGCV) et qu'elle doit préparer les futures opérations de renouvellement urbain et contribuer ainsi à la production de logements, locaux d'activités et équipements.

Considérant que la concession d'aménagement « Grand Centre Ville » de Marseille a pour objectif de permettre à la SOLEAM d'engager des démarches d'acquisition foncière afin de constituer des réserves foncières pour les projets d'aménagements à venir.

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien est nécessaire à la reconstruction ou la réhabilitation durable des immeubles

Considérant que ce bien entre dans le champ de l'opération « Grand Centre Ville » de compétence Métropolitaine, concédée à la SOLEAM, cette opération visant le renouvellement urbain d'îlots obsolètes et la requalification du tissu ancien dégradé par restructurations d'immeubles en vue de produire 1500 logements nouveaux diversifiés neufs ou restaurés, ainsi que 20 000 m<sup>2</sup> de locaux d'activités et d'équipements.

Décide

**Article 1** Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (SOLEAM) pour l'acquisition du bien immobilier lots 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 20 de l'immeuble sis 46, rue François BARBINI, à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré quartier Saint Mauront (813) section E n° 150.

**Article 2** La SOLEAM exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 3** La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Fait le 17 février 2020

**20/022 – Acte pris sur délégation - Délégation d'un droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien lot 7 de l'immeuble sis 422, boulevard National, 13003 Marseille, cadastré quartier Saint Mauront (813) section M n°18. (L.2122-22-15°-L.2122-23)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n° 2020 00048 VDM en date du 7 janvier 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 5<sup>ème</sup> Adjointe, Vu la convention d'intervention foncière sur « le site Docks Libres-Moulin-Villette en phase Impulsion » en date du 14 mars 2016 conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, et l'Établissement Public Foncier (EPF PACA),

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu La demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption réceptionnée en mairie le 9 janvier 2020 par laquelle Maître Arnaud MALAUZAT, notaire à MARSEILLE, a signifié à la Ville de Marseille l'intention de sa cliente, la SCI REYO, de vendre le bien immobilier lui appartenant, lot 7 au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble érigé 422, Boulevard National, Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré quartier Saint Mauront (813) section M n° 18, au prix de 75 000 euros (soixante quinze mille euros).

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,

- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre ville,  
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,  
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre Docks Libres-Moulin-Villette dans lequel est situé le bien, fait partie des phases prioritaires, et l'EPF y poursuit son action foncière aussi bien dans le cadre des préemptions ou d'acquisitions amiables permettant, parallèlement à la mise en œuvre des premières tranches opérationnelles d'aménagement, l'émergence de quelques opérations immobilières.

Considérant que l'élaboration de ce schéma doit permettre à l'Etablissement Public Foncier de constituer des réserves foncières dans le cadre des opérations précises qui auront été définies.

Décide

**Article 1** Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier, lot 7 au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 422 boulevard National, Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré quartier Saint Mauront (813) section M n° 18.

**Article 2** L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 3** La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Fait le 17 février 2020

**20/031 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à la Société Locale d'Equipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (SOLEAM) pour l'acquisition de biens immobiliers lots 5 – 7 – 16 de l'immeuble sis 46, rue François BARBINI, Marseille 3ème arrondissement, cadastré quartier Saint Mauront (813) section E n°150. (L2122-22-15°-L.212223)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n° 2020 00048 VDM en date du 7 janvier 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et

notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 5<sup>ème</sup> Adjointe, Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la délibération du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé,

Vu la Concession d'Aménagement « Grand Centre Ville » n° 11-0136 du 18 janvier 2011 :

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) un bien soumis au droit de préemption réceptionnée en mairie le 13 janvier 2020 par laquelle Maîtres DECORPS - SERRI notaires à Marseille, ont signifié à la Ville de Marseille l'intention de leur client, Monsieur Thomas TSINGRILARAS, de vendre des biens lui appartenant, consistant en des lots de copropriété N°s 5 – 7 - 16 d'un immeuble à usage d'habitation, sis 46 rue Barbini, à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré quartier Saint Mauront (813) section E n° 150, dont deux appartements sont occupés, moyennant la somme de 95 000 euros (quatre vingt quinze mille euros).

Vu la demande de la SOLEAM de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,

- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre ville,  
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,  
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que la concession d'aménagement « Grand Centre Ville » de Marseille a pour objectif d'intervenir sur des pôles de projet ou îlots prioritaires identifiés par la Ville et la Métropole sur le périmètre d'Opération du Grand Centre Ville (OGCV) et qu'elle doit préparer les futures opérations de renouvellement urbain et contribuer ainsi à la production de logements, locaux d'activités et équipements.

Considérant que la concession d'aménagement « Grand Centre Ville » de Marseille a pour objectif de permettre à la SOLEAM d'engager des démarches d'acquisition foncière afin de constituer des réserves foncières pour les projets d'aménagements à venir.

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien est nécessaire à la restructuration ou la réhabilitation durable des immeubles

Considérant que ce bien entre dans le champ de l'opération « Grand Centre Ville » de compétence Métropolitaine, concédée à la SOLEAM, cette opération visant le renouvellement urbain d'îlots obsolètes et la requalification du tissu ancien dégradé par restructurations d'immeubles en vue de produire 1500 logements nouveaux diversifiés neufs ou restaurés, ainsi que 20 000 m<sup>2</sup> de locaux d'activités et d'équipements.

Décide

**Article 1** Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à la Société Locale d'Equipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (SOLEAM) pour l'acquisition du bien immobilier lots 5 – 7 – 16 de l'immeuble sis 46, rue François BARBINI, à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré quartier Saint Mauront (813) section E n° 150.

**Article 2** La SOLEAM exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 3** La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Fait le 20 février 2020

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

### Mairie du 7<sup>ème</sup> secteur

#### **N° 2020\_0005\_MS7 Arrêté portant délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil et de signature**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2511-1 à L 2513-7 du CGCT, et son article R 2122-10, Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> Arrondissements en date du 29 septembre 2017,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

**Sylvie NATALINI épouse FAURE - Adjoint administratif territorial principal 2ème classe - identifiant 19970362**

**Article 2** À ce titre, le fonctionnaire ci-dessus sera chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de changement de prénom, de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, de la transcription et de la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de la signature des expéditions des extraits et copies intégrales d'actes, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des duplicata de livret de famille.

**Article 3** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

**Article 4** La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**Article 5** La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de ses nom et prénom.

**Article 6** Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 25 février 2020

### Mairie du 8<sup>ème</sup> secteur

#### **N° 2020\_0001\_MS8 MS8\_ Délégation de fonction d'Officier d'Etat civil**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-32 et R.2122-10 portant la possibilité pour le Maire de déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article 2511-28 selon lequel le maire d'arrondissements peut donner délégation dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L.2122-18 et l'article 2122-20.

**CONSIDERANT**, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15 et 16ème arrondissements, il convient de déléguer

aux fonctions d'officiers d'Etat civil le fonctionnaire territorial désigné dans l'article 1 du présent arrêté.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat civil dans la plénitude des attributions décrites dans l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Jean – Paul CUTAYAR (identifiant 19890571)**

**Article 2** La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16<sup>ème</sup> arrondissements et deviendra nulle à la date à laquelle il cessera ses fonctions.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

**Article 4** La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

**Article 5** Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

**Article 6** Le Directeur Général des services de la mairie des 15 et 16<sup>ème</sup> arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 février 2020

## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 20 septembre 2019 au 14 février 2020

---

### P1902005

#### Stationnement réservé BD JEAN MOULIN

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour la création d'une station "Electra" en vue du rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD JEAN MOULIN,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une station "Electra" en vue du rechargement en énergie des véhicules électriques, côté impair en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°27 BOULEVARD JEAN MOULIN, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/09/2019.

---

### P2000027

#### Stationnement réservé livraison BD ARTHUR MICHAUD

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD ARTHUR MICHAUD,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair, sur 10 m, sauf pour les opérations de livraisons BD ARTHUR MICHAUD au niveau du n°14.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/01/2020.

---

### P2000045

#### Alvéole Electrique RUE ANTOINE FORTUNE MARION

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ANTOINE FORTUNE MARION,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair, sur les alvéoles réservées à cet effet, dans le parking situé au n° 38 Rue ANTOINE FORTUNE MARION, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/02/2020.

---

**P2000082****L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants AVE DE LA MARTHELINE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre du plan vigipirate afin de renforcer la sécurité aux abords des écoles, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE LA MARTHELINE,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté Circ N°9800925 réglementant le stationnement AVENUE DE LA MARTHELINE est abrogé.

Article 2 : - L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (art R 417-11 du CR), AVENUE DE LA MARTHELINE, sur trottoir côté pair, entre le N°26 et la RUE DU COMMANDANT JEAN REGINENSI.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/02/2020.

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »  
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille***A adresser à :*La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**DIRECTEUR GERANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION